

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Droits syndicaux.

20028. — 22 janvier 1972. — M. Odru expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que de nombreux travailleurs élus du personnel (délégués syndicaux, délégués du personnel, membres du comité d'entreprise, représentants syndicaux à ce comité) sont licenciés de leurs entreprises au mépris de la législation en vigueur et des décisions prises par l'inspection du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger les directions patronales au respect de la loi et des libertés syndicales.

QUESTIONS ÉCRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu

★ (2 f.)

de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

Paris.

21899. — 13 janvier 1972. — M. Stehlin demande à M. le Premier ministre si, en raison de la grave pénurie d'espaces verts dans Paris, il ne conviendrait pas d'ouvrir au public, comme c'est le cas pour le Palais du Luxembourg et celui du Louvre, certains très grands jardins dépendant de bâtiments officiels anciens et qui, en tout état de cause, ne servent pratiquement à personne. De toute manière, des grilles à la place de murs contribueraient à mieux mettre en valeur des biens appartenant au pays tout entier.

Départements.

21902. — 14 janvier 1972. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves dispositions contenues dans le projet de budget départemental du Val-de-Marne pour 1972 : aucun crédit n'est inscrit dans ce budget pour l'achat des terrains de l'école normale qui doit s'ouvrir à Bonneuil. L'augmentation prévue des impôts est importante. Le département devait prendre en charge le déficit de la R. A. T. P. mais, parallèlement, il y aura transfert de charges nouvelles aux communes (notamment des crèches, bourses scolaires, aide sociale...) et réductions des sub-

ventions aux organisations et communes. En conséquence, et face aux multiples difficultés qu'entraînerait cette mesure, elle lui demande si le Gouvernement entend : 1° accorder une dotation exceptionnelle au département du Val-de-Marne ; 2° lui permettre des emprunts à longs termes et faibles taux d'intérêt ; 3° rembourser la T. V. A. aux collectivités locales ; 4° dégager le budget du département des charges qui incombent à l'Etat.

Presse et publications.

21922. — 14 janvier 1972. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la spécificité de l'action de la presse hebdomadaire (de province) qui, moins soumise aux exigences de l'actualité que la presse quotidienne, remplit un rôle essentiel de réflexion et d'analyse. En conséquence, il lui demande s'il entend la faire bénéficier de mesures d'aide du même ordre que celles qui viennent d'être accordées aux autres journaux, compte tenu du fait que les charges qui pèsent sur ces deux types de publication sont très similaires et ceci dans le but d'assurer à la presse un minimum de ressources, condition du maintien de la pluralité d'opinions sans laquelle l'information perdra indiscutablement son caractère libéral et son indépendance d'esprit auxquels les Français sont très attachés car ils contribuent de manière décisive au bon fonctionnement de la démocratie.

Stationnement (Paris).

21931. — 15 janvier 1972. — **M. Stehlin** expose à **M. le Premier ministre** que la loi du 18 juin 1966, complétant l'article 98 du code de l'administration communale qui permet aux maires et, pour Paris, au préfet de police de réserver des emplacements « pour les véhicules affectés à un service public » a donné lieu, pour la capitale, à une interprétation abusive, voire illégale, en faveur des ambassades, consulats et autres missions dites diplomatiques. La prolifération et le grossissement de celles-ci ont multiplié, au détriment de la population parisienne, les interdictions de stationnement déjà trop nombreuses. Dans le seul 16^e arrondissement, il existe près de quatre-vingts locaux « diplomatiques » dont les occupants peuvent exiger — et beaucoup le font — l'enlèvement des voitures. Or, telle ambassade, par exemple, construite en largeur, disposant d'une cour intérieure et de garages, bénéficie, en outre, de facilités exclusives de stationnement dans la rue pour huit à dix voitures. Ce sont ainsi, dans le 16^e arrondissement, des centaines d'emplacements de voitures dont les habitants sont privés par application de la susdite loi. Or, en deux ans, dans ce même arrondissement, plusieurs garages collectifs ont été convertis à d'autres usages, ce qui a entraîné une mise à la rue de mille cinq cents à deux mille voitures. Il serait regrettable que les abus en matière d'interdiction de stationnement donnent lieu à des incidents de la part d'une population exaspérée de constater que les autorités responsables ne font qu'aggraver une situation, déjà suffisamment pénible, par des mesures négatives, répressives et vexatoires. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° pour préciser aux autorités responsables de l'application de la loi du 18 juin 1966 la portée exacte de celle-ci ; 2° pour prescrire aux mêmes autorités une politique vigoureuse de construction de garages et d'aménagement de stationnements partout où cela est nécessaire.

Institut national de la recherche agronomique.

21958. — 18 janvier 1972. — **M. Cormier** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement n'envisage pas, dans le cadre d'un projet de loi de finances rectificatif pour 1972, de majorer les crédits nécessaires pour maintenir et développer l'action de l'institut national de la recherche agronomique.

Amnistie.

21959. — 18 janvier 1972. — **M. Stehlin** expose à **M. le Premier ministre** que l'application de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968, portant amnistie pour des faits en relation avec les événements d'Algérie, a eu des incidences regrettables, par exemple la mesure prise à l'encontre d'un général d'armée. Il lui demande si, pour éviter le renouvellement d'un tel fait et pour que soit définitivement tournée la page du drame douloureux qui a divisé les Français, le Gouvernement n'envisage pas d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire la proposition de loi n° 845 complétant la loi d'amnistie du 31 juillet 1968.

Imprimerie.

21967. — 18 janvier 1972. — **M. Georges Gosnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gravité des problèmes posés à l'industrie de l'imprimerie en général et tout particulièrement à une entreprise de l'Essonne. En effet, cette entreprise qui compte 900 salariés et qui est la dernière née des quatre plus grandes entreprises de la région parisienne, spécialisée dans la presse périodique, vient d'adresser une lettre de licenciement à 149 travailleurs. On vient d'apprendre d'autre part qu'un groupe belge spécialisé dans l'édition vient d'acquérir la majorité du capital des éditions de cette imprimerie. Selon un communiqué, cette cession de majorité serait assortie de nouveaux concours bancaires et devrait aller de pair avec une réorganisation intérieure. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la décision de licenciement soit rapportée et que l'ensemble des travailleurs de l'entreprise puisse continuer son activité.

Marchés administratifs.

21994. — 19 janvier 1972. — **M. Tissandier** rappelant à **M. le Premier ministre** qu'il a signé, le 17 mars 1970, une circulaire tendant à accélérer le règlement des prestations fournies par les titulaires de marchés publics, lui expose le cas d'une entrepreneur auquel une commune doit, depuis plusieurs années, le règlement de travaux qu'il a effectués. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises pour que dans de tels cas le montant des créances non réglées soit inscrit d'office au budget de la collectivité locale débitrice.

Enfance inadaptée.

22003. — 19 janvier 1972. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion qui a été provoquée dans l'ensemble du personnel professionnel de l'enfance inadaptée par la circulaire du 25 novembre 1971 relative à la prise en compte des conventions collectives dans le calcul des prix de journée et qui émane de **M. le ministre de la justice**, de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, et de **M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation**. Cette circulaire remet en cause le principe des conventions collectives tel que le prévoit le code du travail et en particulier celle de l'enfance inadaptée du mois de mars 1966. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable, dans ces conditions, d'abroger purement et simplement cette circulaire.

Commerçants et artisans.

22004. — 19 janvier 1972. — **M. André Rossi** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement compte bien inscrire à l'ordre du jour prioritaire, au début de la prochaine session, les projets et propositions de loi intéressant le secteur des commerçants et des artisans, et en particulier les textes relatifs à l'amélioration du régime de protection sociale de ces catégories professionnelles.

Attentat.

22017. — 20 janvier 1972. — **M. Bernard Marle** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à la suite d'un attentat, vraisemblablement politique, mais dont les auteurs sont restés jusqu'à présent non identifiés, de nombreux et importants dégâts ont été causés aux biens, tant immeubles que meubles, appartenant à des habitants de Saint-Jean-de-Luz. Il lui demande les mesures qui ont été prises ou qu'il envisage de prendre, afin que soient indemnisées les victimes de cet attentat.

O. R. T. F.

22020. — 20 janvier 1972. — **M. Leroy-Beaulieu** manifeste un vif étonnement auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20277 du 13 octobre 1971 (p. 4474). Cette question faisait elle-même suite à plusieurs questions précédentes et identiques, dont la première portant le numéro 9665 a été publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 24 janvier 1970, p. 152. Renouvelée sous le numéro 13387, elle a fait l'objet d'une nouvelle publication le 25 juillet 1970, puis d'un renouvellement sous le numéro 17560 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 7 avril 1971, p. 930). Comme il tient essentiellement à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle, avec le très ferme espoir d'obtenir une réponse, les termes de cette question : Il appelle son attention sur le fait qu'au mois de novembre dernier, le conseil d'administration de l'O. R. T. F., prétextant de l'article 25 du règlement de

publicité radiophonique et télévisée, récemment adopté par son conseil, et disposant que : « La publicité pour les boissons alcoolisées est interdite », a refusé des émissions publicitaires concernant l'information éducative sur la consommation des vins. Il lui demande : 1° si, ces émissions ne devant pas concerner des boissons alcoolisées mais des boissons alcooliques dont le propos n'était pas publicitaire mais éducatif et informatif, le conseil d'administration de l'O. R. T. F., qui est un établissement public, n'a pas outrepassé son devoir en prenant cette décision ; 2° le vin étant un produit naturel et une boisson nationale qui constitue une des richesses de notre pays et fait vivre plus de trois millions de personnes, si cette politique ne va pas à l'encontre du but recherché, étant donné l'intérêt qu'il y a à former le goût des consommateurs en les orientant vers un produit naturel et de qualité que s'efforce d'offrir la viticulture française, à la demande d'ailleurs du Gouvernement.

FONCTION PUBLIQUE

Etablissements scolaires (personnel de service).

21908. — 14 janvier 1972. — M. Gilbert Faure expose à M. le Premier ministre (fonction publique) la situation des fonctionnaires soumis au statut particulier du personnel de service des établissements d'enseignement administrés par l'Etat et relevant du ministère de l'éducation nationale (décret n° 65-923 du 2 novembre 1965, modifié par le décret n° 69-528 du 4 juin 1969) pour lesquels une décision de licenciement a été prononcée par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, sans l'avis de la commission administrative paritaire compétente et siégeant en formation disciplinaire et en application des lois du 15 mars 1850 (art. 65) et du 30 novembre 1886 (art. 5) ; ces agents de l'Etat ayant fait l'objet de poursuites judiciaires dont les condamnations n'ont pas excédées quinze jours de prison avec sursis. Cette décision est en contradiction avec les textes actuellement en vigueur, notamment les articles 31 et 32 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et également la circulaire n° IV 69-268 du 3 juin 1969 (services administratifs et sociaux ; bureau des personnels de l'administration et de l'intendance universitaire) (B. O. E. N. n° 24 du 12 juin 1969). Cette dernière donnant des précisions très importantes en matière disciplinaire. Il lui demande donc si les lois sur lesquelles s'appuie l'autorité investie du pouvoir disciplinaire : 1° sont toujours en vigueur ; 2° si elles sont applicables aux fonctionnaires soumis au décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 ; 3° si une telle décision peut être prise sans consultation de la commission administrative paritaire compétente siégeant en formation disciplinaire et en vertu de quels textes.

Fonctionnaires (catégorie B).

21914. — 14 janvier 1972. — M. Buot expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'un fonctionnaire de catégorie B, appartenant au cadre B (cadre actif) et parvenu au 11^e échelon de son grade, est amené pour des raisons de santé à se faire intégrer dans un autre corps de la même catégorie, mais du cadre A (cadre sédentaire). Son intégration dans le nouveau corps est faite avec reclassement au 10^e échelon, ce qui le fait passer de l'indice brut 500 à l'indice brut 400. Le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 précise, en son article 4, que dans ce cas « les fonctionnaires de l'Etat... reçoivent éventuellement une indemnité compensatrice égale à la différence existant entre les montants des traitements budgétaires bruts de l'ancien et du nouvel emploi, augmentés, le cas échéant, des seuls éléments bruts soumis à retenue pour pensions civiles ». Il lui demande si l'octroi de cette indemnité compensatrice constitue un droit ou s'il peut être refusé.

Agriculture (personnel).

21977. — 18 janvier 1972. — M. Paquet attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le fait que le reclassement des chefs de section administrative des services agricoles recrutés antérieurement à 1956 est officiellement prévu depuis l'année 1964. Il lui rappelle que les intéressés ont été indiscutablement l'objet d'un grave préjudice de carrière résultant de leur déclassement à la fois statutaire et indiciaire. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises rapidement pour que ces chefs de section, dont beaucoup sont diplômés de l'enseignement supérieur, qui ont assuré un service particulièrement difficile durant la dernière guerre et pendant la période qui a suivi la Libération et qui exercent des fonctions d'un niveau hiérarchique équivalent à celles des ingénieurs des services agricoles, soient intégrés d'office dans la catégorie A, cette mesure ayant un effet rétroactif à compter du 1^{er} avril 1967.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique (enseignants).

22029. — 22 janvier 1972. — M. Roland Leroy expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que, dans un journal du soir, il a fait état du rôle des professeurs d'éducation physique dans la lutte anti-drogue, ainsi que des moyens à dégager pour la création de postes supplémentaires. Or, à de multiples reprises, le syndicat national des professeurs d'éducation physique a demandé, sans les obtenir, la création de nombreux postes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire suivre rapidement d'effets la promesse de création de postes supplémentaires.

AFFAIRES CULTURELLES

Théâtres nationaux.

22025. — 22 janvier 1972. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur la situation créée par la fermeture de la Comédie-Française. Le refus de faire droit aux revendications, reconnues comme parfaitement fondées, de son personnel et la décision d'interrompre les représentations pénalisent le public. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que soient engagées sans plus de retard les négociations avec les représentants du personnel et pour que la Comédie-Française soit rendue au plus vite à son activité.

AFFAIRES ETRANGERES

Recherche scientifique (C. N. R. S.).

21966. — 18 janvier 1972. — M. Louis Odru exprime à M. le ministre des affaires étrangères son étonnement devant le silence opposé à sa question écrite n° 20422 en date du 19 octobre 1971. Cette question évoquait le cas d'un chargé de recherche au C. N. R. S. qui en 1970 comme en 1971 n'a pu accomplir une mission d'étude en Afrique francophone parce que le ministère des affaires étrangères s'est toujours refusé à lui donner son agrément. Il lui demande les raisons de ses refus et de son mutisme.

Fonds européen de la jeunesse.

21998. — 19 janvier 1972. — M. Capelle rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et son émanation directement intéressée : la commission de la culture et de l'éducation, se préoccupent de la suite donnée à la création et à la mission du fonds européen de la jeunesse. La délégation de la République fédérale d'Allemagne ayant manifesté de vives appréhensions sur le fait que, sans elle, il y aurait actuellement « une divergence fondamentale entre le Gouvernement français et les autres gouvernements à propos de ce fonds, tant en ce qui concerne l'orientation politique à lui confier que les principes qui doivent guider sa gestion ». Il lui demande s'il peut dissiper les inquiétudes nées de sa position réelle ou supposée et dire : 1° si le Gouvernement est d'accord pour que les contributions nationales au fonds soient expressément prévues et non laissées au volontariat, ce qui équivaldrait à l'abandon du projet ; 2° sans sous-estimer l'intérêt d'une ouverture culturelle entre les jeunes des pays de l'Est et de l'Ouest, s'il demeure bien entendu que le fonds est destiné, en priorité, à répondre aux besoins communs aux jeunes des pays membres du Conseil de l'Europe ; 3° si le Gouvernement est d'accord, en ce qui concerne la gestion du fonds, pour que des représentants des organisations non gouvernementales de jeunesse soient associés aux représentants gouvernementaux.

Crimes de guerre.

22016. — 20 janvier 1972. — M. Leroy-Beaulieu attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que le nazi Klaus Barbie, ancien chef de la gestapo lyonnaise, tortionnaire de Jean Moulin, au sujet duquel il l'avait déjà interrogé, se serait réfugié au Pérou, à Lima, où il habiterait le quartier résidentiel de Santa Clara, Casilla n° 1, qui serait le domicile d'un ancien nazi dénommé Frédéric Schwend. Le ministre Barbie aurait pris en Amérique du Sud le nom de Klaus Altmann. Dans le cas où ce renseignement dont fait état la presse française serait confirmé, il lui demande s'il compte entreprendre les démarches nécessaires auprès du gouvernement du Pérou afin que ce criminel de guerre soit extradé dans les plus brefs délais pour qu'il puisse rendre compte de ses crimes.

AGRICULTURE

Pêche.

21898. — 13 janvier 1972. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement suscité parmi les pêcheurs du département du Gard en raison des intentions manifestées par l'office national des forêts qui envisage de créer dans le massif de l'Algoual des parcours de pêche payants. Si une telle mesure était mise en œuvre elle irait à l'encontre du caractère démocratique que doit conserver la pratique de la pêche à la ligne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les ruisseaux du massif de l'Algoual situés dans le département du Gard soient loués à l'amiable à la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture, ainsi que cela a été fait en 1967, et qu'ils soient mis ainsi à la disposition de tous les pêcheurs.

Mutualité sociale agricole.

21911. — 14 janvier 1972. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quels motifs le décret n° 71-550 du 21 juin 1971 relatif à la gestion financière des caisses de mutualité sociale agricole leur interdit d'accorder des prêts complémentaires à la construction aux salariés et exploitants agricoles bénéficiaires des allocations familiales. Dans le passé la mutualité sociale agricole a pu aider de modestes familles qui n'auraient pas pu solutionner leurs problèmes sans le prêt complémentaire qui leur était accordé. Il lui demande s'il n'est pas possible de compléter l'alinéa 3 de l'article 7 de ce décret afin que les salariés et exploitants agricoles modestes continuent à bénéficier de prêts complémentaires à la construction.

Calamités agricoles.

21921. — 14 janvier 1972. — **M. Plantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'arrêté du 14 octobre 1971 qui apporte de nouvelles exigences aux conditions de participation au fonds national de garantie des calamités agricoles. Jusqu'à présent certains comités départementaux d'expertises (en particulier dans la circonscription du bassin de l'Adour) n'exigeaient, pour ouvrir droit au bénéfice du fonds, que la justification d'une police incendie « suffisante ». L'arrêté du 14 octobre 1971 entend exiger des agriculteurs la justification de nouvelles garanties. L'article 1^{er} dans son intitulé semble concerner les propriétaires en général. Cependant, aussitôt après, le contexte limite sa portée aux propriétaires non exploitants. Pour ceux-ci il n'y a pas de difficulté, ils sont soumis à l'obligation de justifier d'une assurance incendie et tempête des bâtiments. L'article 2 dans son intitulé vise les « exploitants » en général. Des difficultés existent en ce qui concerne la sorte à réserver aux propriétaires-exploitants. Certains reassureurs estiment que tous les propriétaires exploitants ou non doivent garantir les bâtiments contre le risque tempête. La rédaction stricte du texte permet de penser au contraire que les propriétaires s'ils sont exploitants, tout en étant obligés de s'assurer contre l'incendie pour les bâtiments et contre la grêle pour les récoltes, peuvent se contenter d'une assurance « tempête » pour le contenu. Ce qui permettrait de justifier cette interprétation est le fait qu'on voit mal comment le législateur pourrait imposer à un exploitant non propriétaire d'assurer contre l'incendie des bâtiments d'exploitation alors qu'il n'a en fait légalement à couvrir que le risque localif. Les dispositions en cause prenant effet à partir du 1^{er} janvier 1972 le problème exposé se trouve donc soumis aux comités départementaux d'expertises. Dans la région du bassin de l'Adour la majorité des propriétaires exploitants non assurés pour le risque tempête de leurs bâtiments risquent fort dans le cas de la seconde interprétation de contribuer à alimenter le fonds des calamités agricoles (taxes sur les risques incendie et grêle) sans pouvoir jamais en bénéficier à défaut d'une assurance tempête immeubles. Il lui demande en conséquence si un propriétaire exploitant doit assurer le risque tempête pour les bâtiments.

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.).

21935. — 15 janvier 1972. — **M. Francis Vals** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le texte concernant l'octroi du concours de la section Orientation du fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.) 1970 troisième tranche. Ce texte a paru au « Journal officiel des communautés » n° 127/1 du 28 décembre 1971. Il apparaît que, parmi les bénéficiaires de cette dernière tranche pour 1970, les viticulteurs italiens aient été particulièrement favorisés puisque 26 projets concernant la viticulture italienne ont été admis alors qu'aucun dans le domaine viticole ne l'a été pour la France. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les raisons de ce qui peut paraître un ostracisme à l'égard des viticulteurs de notre pays ; 2° si des projets intéressant la

viticulture française ont été adressés au ministère de l'agriculture afin de bénéficier du concours du F. E. O. G. A. Dans l'affirmative, si ces dossiers ont été transmis par le ministère à Bruxelles. S'ils ne l'ont pas été, quelles sont les raisons qui ont motivé ce refus ; 3° si d'autres projets adressés à la commission des communautés sont les mutifs invoqués pour refuser l'attribution du fonds de concours du F. E. O. G. A. aux projets présentés par des viticulteurs français.

Céréales.

21979. — 18 janvier 1972. — **M. Douzens** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences préjudiciables pour les producteurs de maïs du Sud-Ouest, de la suppression de la restitution permettant de couvrir la différence entre les prix de nos maïs et le prix mondial, lorsque ce maïs est exporté vers les pays tiers. En effet, pendant longtemps, les courants commerciaux s'établissaient normalement, de telle sorte que les excédents de la moitié Nord de la France étaient dirigés sur la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas et les excédents du Sud-Ouest, sur l'Espagne qui se trouve à 200 ou 250 kilomètres de la région toulousaine. Par suite de la décision du Gouvernement, de supprimer la restitution, les maïs du Sud-Ouest sont maintenant dirigés vers les pays du Marché commun et les frais supplémentaires de transport qui en résultent, de l'ordre de 2 à 3 francs par quintal, sont supportés par les producteurs du Sud-Ouest. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les courants commerciaux traditionnels qui permettraient la revalorisation du prix du maïs du Sud-Ouest.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants.

21906. — 14 janvier 1972. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le délai prévu pour la recevabilité des demandes des déportés, des internés, des combattants volontaires, et des résistants désireux d'obtenir la reconnaissance de leurs droits est passé. Ces Français sont ainsi privés, par l'application de la forclusion des droits que la nation devrait leur reconnaître pour les services qu'ils ont rendus à la patrie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir lever les forclusions pour ces combattants dont le dévouement doit être reconnu en dehors de tous délais administratifs.

Anciens combattants.

21970. — 18 janvier 1972. — **M. François Gabas** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les instructions actuellement en vigueur concernant les secours exceptionnels attribués par les offices des anciens combattants. Conformément à ces instructions, les seuls ayants droit des ressortissants décédés sont les suivants : le conjoint, les enfants de moins de seize ans ou infirmes, les enfants de moins de vingt ans et poursuivant leurs études, les ascendants qui étaient à la charge du défunt. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé une étude des dossiers moins imitative et dans un esprit moins restrictif afin que, par exemple, une famille aux ressources modestes, bien que ne paraissant pas répondre aux conditions des instructions précitées, mais ayant eu à supporter les frais d'obsèques d'un parent ancien combattant, puisse déposer un dossier de demande de subvention exceptionnelle, sans que cette priorité exclue l'étude éventuelle des autres demandes de secours au décès.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

21997. — 19 janvier 1972. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que sont prises en considération les infirmités entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10 p. 100. Cependant une pension n'est consentie, lorsqu'il s'agit d'invalidité résultant d'une maladie, que si le degré d'invalidité entraîné atteint ou dépasse 30 p. 100 en cas d'infirmité unique ou 40 p. 100 en cas d'infirmité multiple. Cependant l'article L. 5 du même code prévoit que les maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service au cours de campagnes de guerre ouvrent droit à pension si l'invalidité atteint le minimum de 10 p. 100. Il lui paraît profondément choquant depuis qu'il existe une législation civile sur les accidents du travail que les infirmités résultant d'une maladie contractée en service ne donnent pas lieu à réparation dans des conditions identiques, qu'il s'agisse de maladies contractées en temps de paix ou en temps de guerre. Il convient d'observer à cet égard qu'en matière d'accidents du travail, l'article L. 452 du code de sécurité sociale prévoit qu'une rente est accordée à la victime d'un accident

ayant entraîné une réduction de capacité de travail au moins égale à 10 p. 100. Il s'explique donc mal les raisons pour lesquelles une incapacité contractée sous les drapeaux ne donne pas droit à pension dans des conditions analogues. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage la modification de l'article L. 4 précité de telle sorte que toutes les infirmités résultant d'une maladie puissent donner lieu à réparation dès l'instant où le degré d'invalidité entraîné est égal ou supérieur à 10 p. 100.

DEFENSE NATIONALE

Défense nationale (personnel).

21913. — 14 janvier 1972. — **M. Boudon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation des ouvriers imprimeurs de la défense nationale. L'augmentation des salaires de 4 p. 100 accordée aux intéressés à compter du 1^{er} octobre 1971 se traduit en fait par un sous-alignement sur le secteur privé. En effet, cette revalorisation a été calculée au deuxième échelon du bordereau de salaire des intéressés au lieu du premier échelon. De ce fait, au 1^{er} janvier 1972, un professionnel P3 de la défense nationale se verra attribuer le même salaire qu'un professionnel P2 du secteur privé, sans qu'il soit tenu compte des plus-values et de la prime annuelle équivalente à un mois de salaire que perçoivent ces derniers. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Président de la République.

21948. — 17 janvier 1972. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que dans une conférence prononcée le 19 octobre 1971 à l'Institut des hautes études de défense nationale sur le thème : « La France et sa défense », il a eu l'occasion d'indiquer que la nécessaire unité dans la décision d'emploi de l'arme atomique était « l'une des raisons qui ont conduit le général de Gaulle à proposer l'élection du Président de la République au suffrage universel ». Il ajoute que les mêmes raisons « imposent désormais le maintien de cette règle institutionnelle et, le cas échéant, si la question devait se poser, le raffermissement des pouvoirs du chef de l'Etat ». Même assortie des réserves et précautions d'usage, cette dernière affirmation ne peut manquer de surprendre. La Constitution de la V^e République et plus encore la pratique politique du régime ont attribué des pouvoirs extrêmement étendus au Président de la République, dont le général de Gaulle, dans sa conférence de presse du 31 janvier 1964, a dit que « l'autorité indivisible de l'Etat » lui était « conférée tout entière... par le peuple qui l'a élu », et « qu'il n'en existe aucune autre ni ministérielle, ni civile, ni militaire, ni judiciaire qui ne soit conférée et maintenue par lui ». Compte tenu de cette conception de la fonction présidentielle à laquelle, selon toute vraisemblance, il apporte son adhésion, il lui demande s'il peut préciser dans quelle mesure et dans quel domaine les pouvoirs du chef de l'Etat lui paraissent devoir être, le cas échéant, « raffermis ».

Armées.

21975. — 18 janvier 1972. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** si un militaire de carrière peut participer à un comité d'intérêt de quartier.

Armes nucléaires.

22001. — 19 janvier 1972. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il est exact qu'actuellement l'U. R. S. S. fait pression sur le gouvernement de Bonn en vue d'interdire le stationnement en Allemagne de l'Ouest d'engins nucléaires français. Et, dans l'affirmative, quelle est la réaction de ce dernier pays.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements d'outre-mer (syndicats).

21891. — 13 janvier 1972. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** les graves incidents qui se sont déroulés à Cayenne du 19 au 22 novembre 1971. Il lui demande : 1^o dans quelles conditions quatre dirigeants de l'union des travailleurs guyanais ont été arrêtés au siège de leur organisation où ils tenaient permanence à l'occasion de la grève des ouvriers du bâtiment, des travaux publics, des fabriques de boissons gazeuses et brasseries ; 2^o s'il est exact qu'après ces arrestations, une perquisition sans mandat a été effectuée au cours

de laquelle des serrures ont été enlevées, des portes ouvertes par effraction en l'absence de tout responsable syndical, que les policiers ont emporté : radio, haut-parleur, amplificateurs, machine à écrire, porte-voix ainsi que divers documents et journaux ; que du 20 au 22 novembre l'accès du local syndical a été interdit aux responsables non arrêtés et que ceux qui refusaient un tel arbitraire ont été appréhendés ; 3^o s'il est exact qu'aucune sommation n'a été faite pour la dispersion par la force du meeting d'information du 19 novembre devant la maison du peuple, opération au cours de laquelle un certain nombre de personnes ont été blessées ; s'il est exact que la nouvelle grille des salaires a été décidée par une réunion patronat-administration préfectorale, en l'absence des représentants des travailleurs ; 5^o s'il est exact qu'au cours de ces événements des consignes ont été données à Guyane-Inter interdisant la diffusion de tout communiqué de l'organisation syndicale ; 6^o s'il peut démentir que le secret du courrier syndical n'est pas l'objet de nombreuses violations.

Français d'outre-mer.

21905. — 14 janvier 1972. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 précise que : « les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, en service dans les départements d'outre-mer, dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public, peuvent être, sur la proposition du préfet et sans autre formalité, rappelés l'office en métropole par le ministre dont ils dépendent pour recevoir une nouvelle affectation ». L'imprécision de la notion de « comportement de nature à troubler l'ordre public » laisse au préfet des pouvoirs exorbitants dans l'appréciation du comportement des citoyens français. Il lui demande s'il n'estime pas devoir abroger cette ordonnance qui porte atteinte à la liberté d'une catégorie de citoyens dans les départements français où la démocratie doit être garantie pour chacun.

ECONOMIE ET FINANCES

Boilleurs de cru.

21893. — 13 janvier 1972. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître pour chacune des années 1967 à 1970 inclus : 1^o le nombre de boilleurs de cru ayant distillé en franchise ; 2^o le volume de la production obtenue par ces boilleurs de cru ; 3^o le volume de whisky importé chaque année depuis 1960.

Patente.

21912. — 14 janvier 1972. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une personne qui, depuis le 1^{er} avril 1970, exerce une profession libérale en qualité de conseil en organisation. Cette profession consiste à travailler à l'extérieur de son domicile dans diverses industries, généralement situées en province, auxquelles elle apporte des conseils ayant trait à l'organisation scientifique du travail. L'intéressé vient de recevoir avec surprise le montant de la somme à payer au titre de la patente pour 1971, avec rappel pour 1970. Il lui demande, dans ce cas particulier, si cette profession, quoique exercée à l'extérieur du domicile, est assujettie à une patente et, dans l'affirmative, quelle est la base d'imposition. Le classement attribué par les contributions directes est celui d'ingénieur-conseil. Or, les activités en cause ne nécessitent pas obligatoirement un titre d'ingénieur et devraient plutôt se classer dans la catégorie des conseils comme c'est le cas, par exemple, pour les conseils en comptabilité. Ce classement est évidemment très imprécis puisqu'il a pour effet de définir le montant de la base d'imposition (tableau A au lieu de tableau B). Il lui demande si la commission spéciale du tarif des patentes ne pourrait pas être invitée à statuer sur les situations de ce genre.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

21915. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 10-II de la loi de finances du 21 décembre 1970 prévoit les trois hypothèses selon lesquelles le forfait de bénéfice agricole peut être dénoncé par le service des impôts. La troisième hypothèse envisagée est la suivante : « le contribuable se livre à des cultures spéciales qui ne donnent pas lieu, pour la région agricole considérée, à une tarification particulière ». Il lui demande quelle est la définition exacte du mot « cultures » et s'il faut considérer que les « élevages » ne peuvent en aucun cas être assimilés à des cultures.

Élevage (I. R. P. P. Amortissement).

21916. — 14 janvier 1972. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 5-II du décret n° 71-964 du 7 décembre 1971 « peuvent être considérés comme des immobilisations amortissables les équidés et bovidés utilisés comme animaux de trait ou affectés exclusivement à la reproduction ainsi que les chevaux de course mis à l'entraînement et âgés de deux ans au moins au sens de la réglementation des courses ». Il lui demande si la possibilité ainsi offerte joue uniquement pour les reproducteurs mâles ou si elle s'applique également pour les reproducteurs femelles, notamment les vaches.

Cadres.

21917. — 14 janvier 1972. — **M. Buot** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 19789 (parue au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale n° 73 du 4 septembre 1971, p. 4041). Comme il tient absolument à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il lui renouvelle les termes de cette question : « Il lui rappelle la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 18070 (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale n° 67 du 17 juillet 1971, p. 3702). Il lui fait valoir que la question posée ne tend pas à évoquer la situation d'un organisme mutualiste particulier mais qu'elle a un caractère général. Il lui demande donc s'il compte faire en sorte que soit admis dans les déclarations de revenus le principe de la déduction des cotisations mutuelles retenues par les caisses des cadres. »

I. R. P. P. (B. N. C.).

21920. — 14 janvier 1972. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les dispositions de l'article 5 de la loi de finances (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) pour 1972, pris pour faire suite à l'article 7 de la loi de finances pour 1971, dispositions suivant lesquelles le Gouvernement présentera, au cours de la prochaine session parlementaire, un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers. Il n'ignore pas que les dispositions législatives, que le Gouvernement envisage de prendre, doivent tenir compte des consultations et travaux du conseil des impôts, ainsi qu'il l'a déclaré lui-même, ainsi que **M. le secrétaire d'Etat** au budget, lors de la discussion de l'article 5 précité (introduit dans la loi de finances sous forme d'article 2^{ter} nouveau). Il lui demande si, dès que le conseil des impôts aura fait connaître ses conclusions, il n'estime pas souhaitable de procéder à une large consultation des différentes organisations professionnelles intéressées afin de recueillir leur avis, avant la mise en forme définitive du texte qui sera proposé au Parlement.

Commerçants et artisans (I. R. P. P. - B. I. C.).

21925. — 14 janvier 1972. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux commerçants et artisans, tout en étant conscients des impératifs qu'a fait peser sur la préparation et sur les orientations du budget de 1972 la conjoncture internationale économique et monétaire, n'en éprouvent pas moins une certaine amertume en constatant que le processus d'extension à leurs revenus de la réduction d'impôt de 5 p. 100 jusqu'alors applicable aux seuls traitements, salaires et pensions, processus qui avait été amorcé le 1^{er} janvier 1971 par l'intégration dans le barème de l'impôt de deux points de cette réduction, ne s'achèvera pas le 1^{er} janvier 1972, ainsi que le prévoyait la loi de finances pour 1971, mais ne se terminera que le 1^{er} janvier 1973. Eu égard à ce retard, il serait conforme à l'équité que les forfaits qui ont été accordés aux commerçants et aux artisans ayant opté pour ce mode d'imposition et qui arrivent à l'expiration de la période biennale pour laquelle ils ont été conclus, fussent révisés par les services fiscaux dans un esprit de compréhension. Si l'administration faisait montre, en la matière, de rigueur, ces contribuables seraient enclins à considérer qu'ils font l'objet d'une véritable mesure répressive puisque l'allègement fiscal qu'ils étaient en droit d'attendre pour l'imposition de leurs revenus afférents à l'année 1971 de la réduction d'impôt susindiquée, est différé d'un an. Il serait également regrettable que de sévères révisions de forfaits viennent anéantir les effets de l'avantage que le législateur a entendu donner à la catégorie de contribuables digne d'un spécial intérêt que constituent les non-salariés dont les revenus annuels n'excèdent pas 15.000 francs, en faisant bénéficier ces derniers, dès le 1^{er} janvier 1972, de l'intégralité de la réduction d'impôt ci-dessus mentionnée. Il lui demande donc quelles dispositions seront prises afin

que ces révisions de forfaits interviennent dans des conditions propres à assurer aux commerçants et aux artisans qui y seront soumis toutes les garanties qu'exigent, pour la détermination du montant de leurs impôts, la situation particulière faite à ces contribuables par les textes législatifs précédemment évoqués.

I. R. P. P. (charges déductibles).

21927. — 14 janvier 1972. — **M. Pierre Beylot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que nombre de personnes âgées, ne disposant pas de ressources suffisantes, reçoivent une aide de leurs collatéraux. Or les sommes versées par ces derniers ne peuvent pas venir en déduction dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Seules sont en effet prises en considération, en vertu des dispositions de l'article 156 (II, 2°) du code général des impôts, les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, c'est-à-dire ascendants et descendants tenus à pension alimentaire. De telles dispositions sont de nature à restreindre l'aide pourtant nécessaire qui pourrait être apportée aux personnes âgées par des collatéraux, assurant ainsi une meilleure répartition des revenus au sein d'une même famille et diminuant de surcroît les charges de la collectivité. C'est dans ces conditions qu'il lui demande quelles mesures fiscales il compte prendre pour favoriser et accroître l'aide apportée aux personnes âgées par les collatéraux de ces dernières.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

21929. — 14 janvier 1972. — **M. Wagner** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction administrative du 20 décembre 1971 relative au nouveau régime d'imposition d'après le bénéfice réel agricole prévoit que les exploitants ne pourront faire figurer à leur bilan les « droits d'entrée » qu'ils auraient pu verser sous le régime du forfait, en raison notamment du caractère occulte des versements effectués. Il lui indique que, dans le cas où les exploitants auraient obtenu des emprunts pour financer ces droits d'entrée, leur inscription au passif du bilan pourrait avoir pour conséquence de faire apparaître un capital personnel négatif, c'est-à-dire débiteur. Il lui demande si l'inscription de la totalité des emprunts présente un caractère obligatoire et si, dans l'affirmative, un capital débiteur pourra être admis au bilan d'ouverture.

Bois et forêts.

21930. — 14 janvier 1972. — **M. Wagner** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la taxe sur le défrichement des bois ou forêts, instituée par l'article 11 de la loi du 24 décembre 1969, et acquittée par les exploitants agricoles, doit être, dans le nouveau régime d'imposition d'après le bénéfice réel, considérée comme une immobilisation non amortissable, comme une immobilisation amortissable, et sur quelle durée, ou déduite des résultats de l'exercice au cours duquel elle a été acquittée.

Rapatriés (agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer).

21932. — 15 janvier 1972. — **M. Douzans** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître les résultats de l'activité de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (A. N. F. I. O. M.) au 31 décembre 1971, et s'il peut lui donner les précisions suivantes : 1° total des crédits budgétaires prévus en 1970 et 1971 pour l'indemnisation des Français d'outre-mer ; 2° nombre de dossiers déposés ; 3° nombre de dossiers réglés ; 4° montant total des valeurs d'indemnisation correspondant aux dossiers réglés ; 5° sommes totales versées aux intéressés ; 6° parts versées personnellement aux spoliés ; 7° parts : versées aux créanciers des spoliés, décomposées en sommes, versées à des organismes d'Etat (Crédit foncier, crédit hôtelier, crédit agricole, etc.), versées à des créanciers privés ; 8° crédits à reporter pour 1972.

Médicaments (T. V. A.).

21944. — 17 janvier 1972. — **M. Dusseaux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains agents chargés de contrôles fiscaux exigent que les pharmaciens acquittent la T. V. A. sur la valeur totale des médicaments facturés aux caisses d'assurance maladie alors qu'en vertu de conventions, lesdits pharmaciens sont contraints à faire des remises à des sociétés mutualistes, et que, par ailleurs, les pharmaciens mutualistes tarifient les médicaments aux mêmes prix que les pharmacies privées face aux caisses d'assurance maladie et n'acquittent la T. V. A. que sur environ 90 p. 100 des sommes facturées à raison d'une remise de l'ordre de 10 p. 100

qu'elles accordent aux sociétés mutualistes de base. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour assurer une parfaite égalité fiscale et faire cesser des pratiques lésant les intérêts du Trésor.

Immeubles.

21951. — 17 janvier 1972. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre d'adhérents d'une association locale de propriétaires d'immeubles envisagent de fonder entre eux une coopérative chargée de la gestion des biens de ses membres (porteurs de parts sociales). Il lui demande : 1° si une telle coopérative sera astreinte à la réglementation instituée par la loi n° 60-580 du 21 juin 1960, le décret n° 65-226 du 25 mars 1965 et encore la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 en ce qui concerne les administrateurs de biens, étant fait observer que si cette réglementation s'applique aussi bien aux personnes morales que physiques elle paraît viser uniquement les personnes qui administrent les biens d'autrui ce qui ne paraît pas être le cas d'une coopérative bornant son activité à la gestion des biens de ses membres ; 2° si la participation des coopérateurs aux frais de gestion (frais généraux, rémunération du personnel salarié, etc.) serait assimilable à des honoraires versés à un administrateur et à ce titre ou à un titre quelconque passible de la T. V. A.

I. R. P. P. (B. I. C.).

21957. — 17 janvier 1972. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en règle générale, les frais des entreprises industrielles et commerciales sont déductibles sur l'exercice au cours duquel ils sont payés ou payables. Il arrive fréquemment qu'un commerçant ou industriel ait à faire face à des rappels de cotisations de sécurité sociale ou de taxes sur le chiffre d'affaires pour des motifs divers (omissions, inexactitudes, rehaussements de recettes ou de bases par l'administration). Il lui demande : 1° si un contribuable soumis au régime du bénéfice réel peut comprendre le redressement correspondant au nombre des charges déductibles de l'exercice au cours duquel le ou les rappels sont éventuellement mis à sa charge, ceci même si le redressement est relatif à des exercices antérieurs ; 2° dans la négative si, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, par exemple, à défaut d'application du régime dit de la déduction en cascade, il faut ne pas comprendre dans les charges de l'exercice au cours duquel est effectué le rappel, une taxe relative à des exercices antérieurs qui risquent d'ailleurs d'être prescrits lors d'une prochaine vérification de comptabilité par l'administration.

Camping et caravaning.

21963. — 18 janvier 1972. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est actuellement procédé par des sociétés s'autorisant à la législation sur les sociétés civiles immobilières à des acquisitions de terrains en vue de leur aménagement en emplacement de camping. Il est procédé à cet aménagement par l'intermédiaire de clubs caravaniers constitués eux-mêmes sous la forme de sociétés civiles. Ces clubs caravaniers louent à bail dit à « construction » les terrains nécessaires à cet effet à la société civile mère. Pour devenir membre du club il est exigé une cotisation d'entrée importante, l'acquisition d'un nombre donné de parts de la société civile d'origine et le versement d'une cotisation annuelle. Le nombre de parts à acheter et la cotisation à acquitter varient en fonction de la qualité des emplacements dévolus aux membres des clubs caravaniers. En réalité les personnes qui en deviennent membres ne bénéficient d'aucun droit réel, mais le mécanisme utilisé permet à la société mère et par conséquent à ses fondateurs, de réaliser des bénéfices plus que substantiels. Il lui demande si une telle pratique est conforme à la législation en vigueur et dans la négative quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de semblables procédés.

Téléphone.

21973. — 18 janvier 1972. — **M. Edouard Schloesing** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer quelle est l'importance des contrats d'exportation de matériels téléphoniques (nature des équipements) réalisés ces récentes années, ou en cours, en lui précisant si ces exportations ont bénéficié d'une aide financière de l'Etat.

Comptables et experts comptables.

21978. — 18 janvier 1972. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les professionnels de la comptabilité éprouvent de sérieuses difficultés pour s'acquitter de leurs obliga-

tions à l'égard de leurs clients et permettre à ceux-ci de produire leurs déclarations fiscales dans les courts délais qui leur sont impartis. Du fait de la réglementation actuelle, les comptables et experts comptables se voient imposer, notamment pendant les trois premiers mois de l'année, des tâches extrêmement lourdes et ils sont soumis à des conditions de travail très pénibles. Il convient de noter que, dans les autres pays de la Communauté économique européenne, les contribuables bénéficient d'une réglementation plus libérale, notamment en matière de délais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, aussi rapidement que possible, en vue d'améliorer cette situation.

Architectes (T.V.A.).

21980. — 19 janvier 1972. — **M. Guillermin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que plusieurs architectes, n'ayant pas opté pour le paiement de la T.V.A. sur leurs honoraires, ont l'intention de créer, dans le cadre de l'article 38 de la loi du 29 novembre 1966, une société civile de moyens dont l'objet exclusif est de faciliter l'activité professionnelle de ses associés par la mise en commun de tous moyens susceptibles de contribuer à une meilleure rentabilité et une économie de gestion dans l'exercice de leur profession. La société peut notamment acquérir, vendre, échanger, louer tous immeubles, toutes installations et tous matériels nécessaires, engager et rémunérer le personnel auxiliaire. Les dépenses sociales sont couvertes par une redevance due par chaque architecte associé au prorata de sa participation au capital, avec possibilité de corrections de ladite redevance résultant de l'utilisation plus ou moins importante faite par chacun des moyens mis à sa disposition. Les modalités de remboursement éventuel aux associés ou les versements complémentaires qui pourront être demandés aux associés seront fixés par un règlement intérieur à établir d'un commun accord entre eux. En principe, la société de moyens sera créée uniquement pour faciliter l'exercice de la profession, sans aucune intention de réaliser des bénéfices ou de subir des pertes. Or, une instruction du 29 octobre 1971 (B.O. 5, G.G. 7-11) vient de préciser que le fait de mettre du matériel et du personnel à disposition rendrait la société civile passible de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande si dans le cas exposé ces mêmes opérations de mise à disposition seront passibles de la T.V.A., étant précisé que la société de moyens n'a pas pour but de réaliser des affaires et demandera à chaque associé de lui rembourser les frais réellement engagés pour son compte. Il observe que si lesdites opérations devaient être soumises à la T.V.A., une telle imposition ôterait tout intérêt à la constitution de sociétés civiles de moyens par des professions libérales elles-mêmes non assujetties à la T.V.A.

Mines et carrières.

21984. — 19 janvier 1972. — **M. Le Douarec** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question écrite n° 19260 qu'il lui a posée le 6 juillet 1971, à savoir : un exploitant de carrière a acheté un terrain granitique sur lequel il a ouvert une carrière. Après avoir exploité cette carrière plusieurs années, il l'a louée à un tiers en même temps que son fonds de commerce industriel. Pour des raisons familiales, il envisage de distraire cette carrière de son patrimoine et d'en faire l'apport à une société civile à constituer entre lui et ses enfants, et qui aura pour objet : la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou location de tous immeubles, à l'exclusion de toutes opérations commerciales. Il lui demande : 1° quels seront les impôts auxquels sera soumis cet exploitant à l'occasion de l'apport en société de la carrière ; 2° à quels impôts les associés de la société civile seront-ils soumis sur les redevances d'extraction perçues par cette dernière.

Collectivités locales (T.V.A.).

21986. — 19 janvier 1972. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris connaissance des diverses réponses ministérielles relatives à l'application de la T.V.A. aux travaux réalisés par les collectivités locales. Il n'ignore pas les arguments plaidant en faveur de l'assujettissement de ces travaux à la T.V.A. Il lui signale néanmoins un cas précis : pour un programme annuel de travaux de voirie, un syndicat intercommunal à vocation multiple groupant quatorze communes a bénéficié d'une subvention d'Etat de 26.000 francs. Pour ces mêmes travaux, ce syndicat a acquitté 31.655 francs de T.V.A. Il lui demande si, toutes considérations techniques sur la T.V.A. mises à part, il n'estime pas que cette situation est anormale.

T. V. A.

21987. — 19 janvier 1972. — **M. Arsène Boulay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris connaissance avec attention des récentes décisions gouvernementales tendant à limiter l'augmentation du chômage, et notamment celle relative à l'assouplissement de la règle dite « du butoir » en matière de T. V. A. Il lui fait observer que les entreprises vont ainsi bénéficier de remboursements de T. V. A. à concurrence de 1,2 milliard de francs alors que les collectivités locales continueront à régler la taxe sur la valeur ajoutée, spécialement sur les travaux d'équipement, sans pouvoir en obtenir le remboursement. Dans ces conditions, et afin d'établir une plus grande équité dans les charges fiscales qui pèsent sur les consommateurs — dont les collectivités locales — et les entreprises, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° pour quelles raisons il n'a pas choisi, au lieu de lever partiellement la règle dite « du butoir », de réduire les taux de la T. V. A. à concurrence d'une perte de recettes de 1,2 milliard de francs, ce qui aurait eu un effet immédiat sur les prix ; 2° quelles garanties a-t-il obtenu des industriels qui vont bénéficier de cette mesure en ce qui concerne la réduction des prix augmentés en 1971 par suite des charges résultant, selon lesdits industriels, de la règle « du butoir » ; 3° si certaines collectivités locales pourront bénéficier, directement ou indirectement, de l'assouplissement de la règle « du butoir », notamment celles qui fournissent certains équipements à des entreprises industrielles et commerciales qui les exploitent en régie ; 4° s'il pense pouvoir, un jour prochain, faire preuve d'autant de générosité à l'égard des collectivités locales qu'à l'égard des entreprises du secteur privé.

Emploi.

21988. — 19 janvier 1972. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon la presse, les mesures récemment arrêtées par le Gouvernement ont essentiellement pour objet de ralentir la montée du chômage et donc de freiner l'augmentation du nombre des chômeurs. Mais il lui fait observer que, sauf erreur de sa part, il n'a noté aucune mesure tendant à réduire le volume du chômage existant en début d'année 1972. Dans ces conditions, il lui demande à quelle date interviendra cette deuxième et indispensable série de mesures.

Mines et carrières.

21989. — 19 janvier 1972. — **M. Le Douarec** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question écrite n° 20024 qu'il lui a posée le 2 septembre 1971, à savoir : un entrepreneur a acquis, il y a plusieurs années, un terrain inscrit à son bilan au titre des immobilisations. Sur ce terrain, il a ultérieurement ouvert et exploité, pendant plus de deux années, une carrière d'alluvions. Il vient de mettre fin à son activité professionnelle et a loué à un autre entrepreneur cette carrière, moyennant une redevance proportionnelle à la quantité de matériaux extraits. Il lui demande : 1° quels seront les impôts exigibles sur la différence qui existe entre la valeur actuelle de la carrière et son prix d'achat ; 2° quels seront les impôts qu'il aura à supporter sur les redevances d'exploitation de carrière qu'il est appelé à percevoir.

Bilan.

21990. — 19 janvier 1972. — **M. Coosté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à plusieurs reprises il a demandé au Gouvernement s'il n'envisageait pas d'offrir de nouveau aux entreprises la possibilité de réévaluer leur bilan. Il pense en effet qu'au moment où il s'agit de soutenir le rythme du développement économique du pays, une telle mesure serait particulièrement bien accueillie car elle permettrait indirectement mais certainement une incitation aux investissements notamment dans le domaine des équipements industriels dont plusieurs branches ont des carnets de commandes insuffisants par rapport à leurs possibilités de production. Il lui demande donc s'il envisage de prendre prochainement des mesures dans ce sens.

Sociétés civiles.

21992. — 19 janvier 1972. — **M. Le Douarec** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 14792 qu'il lui a posée le 10 novembre 1970, à savoir : quatre sociétés civiles, A..., B..., C..., D... régies par les articles 1832 et suivants du code civil, ayant toutes pour objet l'achat d'immeubles et de valeurs mobilières, en vue de partager les revenus entre leurs associés, ont constitué entre elles une société civile E... Cette société E... est également soumise aux articles 1832 et suivants du code civil. Elle

a pour objet l'achat d'immeubles et de valeurs mobilières en vue de répartir les revenus entre ses associés. Elle est administrée, moyennant rémunération, par une personne physique laquelle est l'associée principale de la société A... Elle possède pour tout actif un immeuble loué moyennant un loyer payable en argent. Il lui demande : 1° si la rémunération perçue par l'administrateur doit être fiscalement considérée comme un salaire avec toutes les conséquences qui en découlent ou si, au contraire, elle constitue un complément de revenu foncier s'ajoutant à celui qui lui revient à travers la société A... ; 2° la situation serait-elle différente dans le cas où l'administration de la société E... serait confiée à la société A... qui percevrait la rémunération, sauf à payer à son tour son propre administrateur pour sa gestion.

Fiscalité immobilière.

21995. — 19 janvier 1972. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un agriculteur qui a loué à une société anonyme un terrain d'un hectare qu'il a acquis depuis moins de 5 ans pour les besoins de son exploitation, le bail étant conclu pour 10 ans et contenant autorisation de construire un supermarché, le propriétaire consentant d'autre part à la société locataire, dès la signature de l'acte, une promesse de vente, faite pour dix ans, mais pouvant être réduite à la demande du promettant si ce dernier a la possibilité, avant cette date, d'acquiescer une exploitation agricole, la société locataire devant alors prendre parti sur l'acquisition dans un délai de deux mois moyennant le prix fixe révisable selon l'indice des prix alimentaires — faute de quoi la promesse deviendrait caduque. Si la vente se réalise avant l'achèvement de la construction du supermarché, la mutation est une vente de terrain à bâtir assujéti à la T. V. A. et donnant lieu à imposition sur la plus-value réalisée par le vendeur. Mais si la vente se réalise à l'intérieur d'un délai de 5 ans après l'achèvement des constructions, bien que le bail initialement consenti ne soit pas un bail à construction au sens de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964, il lui demande si l'on peut considérer que la réponse faite à la question écrite n° 18978 de **M. Pierre Lucas** (*Journal officiel* du 21 août 1971, Débat A. N., p. 3942) est applicable à l'opération envisagée. Dans une telle hypothèse, la mutation du terrain déjà bâti par l'acquéreur serait certes assujéti à la T. V. A. mais à quel taux. D'autre part, le vendeur serait-il assujéti à l'imposition de la plus-value dégagée dès lors que le terrain vendu n'est plus « à bâtir », mais déjà bâti par le locataire. Enfin, dans l'hypothèse où la vente a lieu plus de 5 ans après l'achèvement de l'immeuble, il lui souligne que si on retient l'application au présent cas de la réponse ministérielle susénoncée, il paraît que la mutation du terrain sera soumise à la taxe de publicité foncière à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans un tel cas la plus-value réalisée par le vendeur est-elle ou non taxable.

I. R. P. P.

22002. — 19 janvier 1972. — **M. Palewski** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsqu'une personne procède à une donation partage sans réserve d'usufruit au profit de ses enfants, la rente que lui versent ceux-ci en vertu de l'acte de donation partage présente le caractère d'une rente constituée à titre gratuit. A ce titre elle n'est pas normalement déductible des revenus des débirentiers pour la détermination de leurs revenus taxable à l'I. R. P. P. Néanmoins cette déductibilité est admise par l'administration (note du 13 décembre 1960 de la direction générale des impôts et réponse ministérielle n° 572 à **M. Buot** (*Journal officiel*, A. N., du 11 avril 1970, p. 982) lorsque la rente ainsi versée apparaît en fait comme répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire. En se plaçant dans l'hypothèse où l'ascendant, conjoint survivant, fait donation partage à ses enfants de la totalité de ses biens, y compris l'usufruit qu'il tient de son conjoint précédé, en échange d'une rente, il lui demande : 1° si la déductibilité mentionnée plus haut sera admise, étant précisé que les revenus tirés par le donateur des biens faisant l'objet de la donation partage étaient tels qu'il ne lui permettaient pas avant celle-ci d'invoquer l'obligation alimentaire susrappelée, et que c'est seulement par suite de cette donation partage qu'il se trouvera sans autre revenu que les rentes à lui servies par ses enfants, outre une très modeste pension de réversion, de l'ordre de 4.000 F par an ; 2° si les rentes touchées par l'ascendant donateur seront imposées, en ce qui concerne l'établissement de son propre I. R. P. P., comme des rentes constituées à titre onéreux ou des rentes constituées à titre gratuit.

Vignette automobile.

22006. — 20 janvier 1972. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° quel est le prix d'impression de la « vignette-auto » vendue fin 1971 ; 2° quel est le prix de la

pochette auto-collante; 3° si des appels d'offre ont été lancés pour la fourniture de ces documents et, dans l'affirmative, combien d'éditeurs ou de fournisseurs ont participé aux appels d'offre.

22010. — 20 janvier 1972. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la boulangerie fine, la viennoiserie, la pâtisserie sèche, les glaces et les sorbets bénéficient depuis le 1^{er} janvier 1971 du taux réduit de la T.V.A., alors que la pâtisserie fraîche reste taxée au taux intermédiaire. Etant donné l'impossibilité pratique pour les boulangers pâtisseries de déterminer exactement quelle quantité totale de lait ou de beurre et autres ingrédients est entrée dans la composition de ces diverses fabrications alimentaires afin de déterminer d'une manière précise le montant exact des taxes dues, il lui demande s'il n'estime pas désirable que la pâtisserie fraîche soit elle aussi taxée au taux réduit de la T.V.A., ce qui aurait entre autres avantages celui de simplifier la comptabilité des intéressés.

Marchés administratifs.

22013. — 20 janvier 1972. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves réserves formulées par le commerce indépendant au sujet de l'activité de l'organisme créé sous la dénomination d'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.) par décret n° 68-54 du 17 janvier 1968. Il lui expose, en effet, que cet organisme, n'ayant pas de personnalité morale et ne poursuivant pas de but lucratif, ne peut être imposable; que son action, c'est-à-dire approvisionnement des services publics en matériels divers, s'étendant à tout un ensemble de biens d'équipement et de consommation, perturbe largement le commerce traditionnel et fausse le jeu normal de la concurrence. Il apparaît que cet organisme avait, dès sa création, suscité l'inquiétude de la libre entreprise, pour laquelle l'U.G.A.P. constitue une grave menace. De par l'étendue de son action, l'U.G.A.P. se présente comme une véritable entreprise commerciale et non comme un simple service de l'Etat dès lors qu'il ne limite pas ses approvisionnements aux seules administrations publiques, mais s'adresse à tous les établissements, collectivités, sociétés, organismes ayant un lien quelconque, même très indirect, avec les services publics. Sans méconnaître le caractère positif et l'utilité de l'action de l'U.G.A.P. en ce qui concerne la rationalisation des achats publics et des productions correspondantes sur la base des grosses quantités commandées, ainsi que le mécanisme de surveillance comportant un strict contrôle des demandes qui lui sont adressées, il y a lieu de constater que, sur le plan pratique, l'étendue de l'action de l'U.G.A.P., de ses privilèges fiscaux, de certaines conditions préférentielles, en matière de franchise postale notamment (correspondance avec les administrations, etc.), rend illusoire le caractère facultatif du recours à cet organisme qui fonctionne dans des conditions hors du droit commun et prive plusieurs secteurs de distribution de toute tentative de concurrence en les éliminant d'office de la compétition des marchés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de sauvegarder les intérêts du commerce indépendant et stimuler l'esprit de libre entreprise. Il lui demande si, dans cette optique, il ne lui apparaît pas indispensable de limiter strictement le champ d'activité de l'U.G.A.P. à l'approvisionnement des seuls services de l'Etat et d'utiliser son système de surveillance au contrôle de cette limitation. Il lui fait remarquer qu'il lui appartient de prévenir toute atteinte à l'exercice des conditions normales de la concurrence, seule capable de contenir la progression des prix.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

22015. — 20 janvier 1972. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 156 (13° alinéa) du code général des impôts, issu de l'article 12 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, prévoit que les déficits d'exploitation agricoles ne peuvent donner lieu à imputation sur le revenu global lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40.000 francs. Un contribuable a déclaré, au titre de l'année 1969, les revenus suivants:

Revenus fonciers	16.322 F.
Rémunérations d'associés	3.300
Salaires	33.412

..... 53.034 F.
Déficit agricole

— 127.201 F.
L'administration appliquant à la lettre l'article 156-I (alinéa 3) n'a pas retenu ce déficit. Ce contribuable est marié sous le régime de la séparation de biens, le déficit agricole, propre à l'épouse, représente sa part (1/3) dans les résultats d'une société de personne d'objet agricole (cultures maraîchères) qui a dû déposer son bilan en raison de difficultés financières provoquées par des

investissements rendus eux-mêmes nécessaires par les circonstances économiques. Les revenus fonciers à concurrence de 13.200 francs sont propres à l'épouse et correspondent à la location de terrains à la société agricole; les loyers correspondants ne seront donc jamais payés, bien que crédités en compte courant, et ces revenus ne sont pas réels. De ce fait, les revenus d'autres sources s'élevaient à 39.834 francs. Il lui demande si une telle situation ne devrait pas être examinée par l'administration avec la largeur de vue dont on avait assuré, au moment du vote par l'Assemblée nationale, qu'elle serait recommandée à l'administration.

Vin.

22021. — 20 janvier 1972. — **M. Leroy-Beaulieu** s'étonne très vivement auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20276 du 13 octobre 1971 (p. 4473), qui faisait elle-même suite à plusieurs questions identiques, dont la première date du 15 octobre 1970. Ainsi, plus de quinze mois se sont écoulés depuis la question originelle. Il est extrêmement regrettable qu'un parlementaire, après un délai aussi long, ne puisse connaître la position du ministre sur un sujet qu'il considère comme important. Il lui renouvelle donc les termes de cette question en lui rappelant: sa question écrite n° 14405 du 15 octobre 1970; sa question écrite n° 15914 du 9 janvier 1971; sa question écrite n° 17561 du 7 avril 1971. Les termes des précédentes questions visaient à lui exposer que: 1° il a été conclu, le 6 décembre 1969, entre son ministère et certains importateurs, une convention d'importations de vins d'Algérie destinés au coupage; 2° cette convention, vivement contestée par le négoce sétois, en raison de son caractère préférentiel, a été peu après élargie à tous les importateurs traditionnels susceptibles de participer à l'opération selon leurs antériorités; 3° à l'occasion des débats instaurés à ce sujet devant l'institut des vins de consommation courante, notamment au cours des deux séances du 19 décembre 1969, il a été précisé par le représentant de **M. le ministre de l'agriculture** que ce groupement avait pour but d'éviter des « échanges triangulaires », revenant à favoriser l'exportation de produits étrangers vers l'Algérie en compensation de l'envoi de vins algériens en France. A la fin de l'une de ces séances, un représentant du négoce a observé que tous les premiers bénéficiaires du « Gitravins » avaient, précédemment, procédé à de tels « échanges triangulaires »; 4° en réponse à une question écrite posée, **M. le ministre de l'agriculture** a rappelé cette restriction à l'exécution de ces importations exceptionnelles (*Journal officiel* du 16 février 1970). Or, des importations non complémentaires se sont produites en cours de campagne vinicole 1969-1970 et, selon la rumeur commerciale persistante, des tracteurs allemands auraient été exportés en Algérie par l'intermédiaire d'un ou plusieurs membres du « Gitravins »; des firmes allemandes auraient implanté, en Algérie, des chaînes de montage de tracteurs. En conséquence, il lui demande: 1° s'il peut lui communiquer le texte exact de la convention du 6 décembre 1969 et la liste nominative complète des participants à l'opération « Gitravins »; 2° quel a été le volume de vins, de moûts mutés et de produits vinicoles importés du 6 décembre 1969 au 31 août 1970 en exécution de cette convention; à quels prix et pour quel paiement global contrôlé par la Banque de France au bénéfice de la France; 3° quel droit de douane a été perçu sur ces vins; 4° s'il est exact que l'opération ait été poussée jusqu'à l'importation de vins, compensée par l'exportation de tracteurs allemands en Algérie, pour quelle masse financière concernée; et, en ce cas, quel a été l'intermédiaire français; 5° si, en dépit des assurances officiellement données en sens inverse, cette dernière importation compensée a eu lieu, comment la justifier sur le plan français et sur le plan communautaire, et s'il n'y a pas lieu d'assigner les auteurs en cour de justice de Bruxelles, selon le traité de Rome, articles 85 et 86.

Elections municipales.

22031. — 22 janvier 1972. — **M. Louis Odru** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il avait, par question écrite du 20 mars 1971 (n° 17150), exposé à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants: Lors des élections municipales de mars 1971, les chefs d'entreprise de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) avaient reçu une lettre signée de deux candidats de la liste pro-gouvernementale dite Montreuil Renouveau, sollicitant leur aide financière « contre la municipalité communiste sortante ». Dans cette lettre on lisait notamment: « votre soutien pourrait se traduire par une aide financière ou matérielle. Un reçu vous sera fait avec possibilité de sa mise en comptabilité avec T.V.A. Vous avez droit à 1 p. 1.000 en dons et cadeaux aux sociétés similaires (chiffre d'affaires) à adresser, etc. ». Une société dite Association Montreuiloise pour le progrès social et la participation, dont le siège se trouve chez un industriel montreuillois, servait de paravent à ces pratiques contraires à la législation en vigueur. A l'époque,

M. le ministre de l'intérieur n'avait pas eru devoir donner suite à la question écrite qui lui était adressée. A la lumière du scandale lyonnais des fausses factures (avec récupération de la T.V.A.), il lui demande s'il n'entend pas enfin ouvrir une enquête sur les faits rappelés ci-dessus.

EDUCATION NATIONALE

Bourses d'enseignement.

21888. — 13 janvier 1972. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les bourses d'études attribuées aux salariés pour les enfants sont insuffisantes compte tenu des frais de scolarité. De plus, ces bourses varient suivant l'enfant ; par exemple, dans une famille de deux ou trois enfants, le nombre de « parts » accordé au deuxième et au troisième enfant est inférieur à celui attribué au premier. Cette dégressivité établit une distinction entre les enfants d'une même famille dont les revenus ne peuvent suivre cette répartition. Il lui demande s'il peut envisager une révision des conditions d'attribution des bourses d'études et une amélioration substantielle de celles-ci.

Enseignants (centre national de l'enseignement technique de Cachan).

21901. — 14 janvier 1972. — **Mme Vallant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves problèmes d'hébergement qui se posent cette année au centre national de l'enseignement technique de Cachan pour les élèves professeurs du centre de formation des professeurs techniques et adjoints. Elle lui signale en effet que jusqu'à présent les élèves du C. F. P. T. A. étaient accueillis dans les locaux prêtés par l'E. N. S. E. T. pour 110 francs par mois. Or cette année, en raison de l'accroissement des effectifs, les élèves sont obligés de chercher à se loger au dehors et ne trouvent, le plus souvent, que chez l'habitant pour un loyer de 300 francs. Elle lui rappelle que dans les trois autres C. F. P. T. A. de Rennes, Armentières et Saint-Etienne, les élèves professeurs sont logés et que, d'autre part, les étudiants de l'E. N. N. A. (école normale nationale de l'administration) touchent journellement, pour leur hébergement, 3,30 francs et 6,60 francs pour les chefs de famille. En conséquence, appuyant la motion des élèves professeurs réunis en assemblée générale le 17 novembre dernier, et souhaitant dans l'immédiat l'attribution aux élèves professeurs d'une indemnité mensuelle de 200 francs visant à couvrir leurs frais supplémentaires d'hébergement jusqu'à ce que soit réalisée la construction d'une quatrième résidence au C. N. E. T. de Cachan, construction dont le principe a été retenu dès le mois de mai de cette année (*Journal officiel* n° 34 du 13 mai 1971, p. 1840), elle lui demande quelles mesures rapides il compte prendre pour faire aboutir leurs légitimes revendications.

Médecine scolaire.

21926. — 14 janvier 1972. — **M. Stirn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les décrets du 25 octobre 1971 et la circulaire du 8 novembre 1971 émanant de ses services. Ces divers textes remettent en cause des droits acquis par les médecins travaillant dans les lycées ou établissements scolaires. En effet, d'après des textes antérieurs de deux ans, ces médecins percevaient d'une part une indemnité annuelle versée par l'établissement et des honoraires par les familles comme toute consultation (naturellement la sécurité sociale remboursait les familles). Ce système paraissait juste. Il apparaît surprenant de le remettre en cause, d'abord parce que généralement il est admis que l'on ne revient pas sur un droit acquis, mais surtout parce que la faible indemnité versée désormais découragera les bons médecins et ne couvre en rien les services rendus. Le système nouveau est d'autant plus ressenti dans les régions rurales, où les internats, contrairement à l'évolution des villes, conservent un attrait et un intérêt grandissants. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions résultant des textes en cause.

Programmes scolaires.

21933. — 15 janvier 1972. — **M. Stasi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le cadre d'une nouvelle réforme des programmes de l'enseignement du second degré, il est exact que le fonds commun des différentes disciplines enseignées comporterait les horaires suivants : français, quatre heures ; histoire, géographie, initiation au monde contemporain, quatre heures ; langue vivante 1, trois heures ; mathématiques, quatre heures ; sciences et technologie, quatre heures, auxquelles s'ajouterait l'éducation physique, cinq heures, soit vingt-quatre heures. Les autres

matières figureraient dans les options. Il lui demande si ces informations sont fondées et si l'éducation artistique, trop négligée dans notre enseignement, ne pourrait pas entrer dans le cadre d'une option obligatoire d'initiation à la culture.

Enseignement supérieur.

21934. — 15 janvier 1972. — **M. Peugnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture de l'U. E. R. de la faculté des sciences de Lille qui a suscité une émotion légitime dans les milieux étudiants et enseignants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin rapidement à cet état de choses préjudiciable à la poursuite normale des études.

Instituteurs et institutrices.

21937. — 15 janvier 1972. — **M. Nass** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élèves des écoles normales primaires peuvent, en principe, choisir en seconde la section qui répond le mieux à leurs aptitudes après avis du conseil d'orientation. Il lui précise qu'une circulaire ministérielle du 6 avril 1962 insiste sur l'intérêt du choix des sanctions de l'enseignement technique long pour les normaliens, alors qu'une circulaire du 4 avril 1966 recommande le choix des sections A, B, C, D et qu'une récente circulaire (26 juillet 1971) met en valeur le choix de la série B pour les normaliens en classe de première et terminale. Il lui demande : 1° si les élèves maîtres ne sont plus autorisés à choisir la section de deuxième T pour poursuivre ensuite leurs études en première E et terminale E ; 2° en cas de réponse négative à la question posée, comment on peut concilier ce refus avec le développement des enseignements technologiques et la mise en place de la technologie dans les classes de quatrième et de troisième.

Communes.

21945. — 17 janvier 1972. — **M. Georges Caillaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les difficultés qu'il avait mentionnées dans sa question écrite n° 20063 (réponse du 1^{er} décembre 1971) à l'occasion du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971, et qui concernaient particulièrement les dépenses de fonctionnement des installations sportives municipales extérieures utilisées par les établissements scolaires, ont été résolues par le décret en Conseil d'Etat annoncé par la réponse en question. Au moment où les communes doivent mettre en application le décret du 16 septembre 1971, cette importante question litigieuse lui paraît n'avoir encore reçu aucune solution. Il lui rappelle que les dépenses de fonctionnement des gymnases municipaux mis à la disposition des lycées et collèges sont trop importantes pour que cet état de fait puisse continuer. En tout état de cause, il lui demande également si une commune qui a mis à la disposition d'un collège un gymnase municipal, peut présenter à ce collège un contrat de location correspondant aux heures effectives d'utilisation de ce gymnase par le collège.

Etablissements scolaires (répartition des frais entre communes).

21946. — 17 janvier 1972. — **M. Georges Caillaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelques précisions sur l'application du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971, concernant les répartitions des frais de fonctionnement et de construction des établissements secondaires entre les communes intéressées. Il lui rappelle que dans son article 4 le décret prévoit que « Dans le cas où l'effectif des élèves domiciliés sur le territoire d'une commune et fréquentant l'établissement est inférieur ou égal à 5, cette commune est écartée de la répartition ». Il lui demande quelle sera l'attitude à prendre à l'égard d'une commune qui envoie par exemple : trois élèves dans un établissement, quatre élèves dans un autre, deux élèves dans un troisième. Ces établissements peuvent être situés sur le sol d'une même commune, auquel cas cette commune assume toutefois la charge scolaire de neuf élèves. En d'autres cas, ces neuf élèves peuvent être répartis sur plusieurs communes. Ainsi la commune envoyant ces élèves dans d'autres établissements se trouvera dans le cas d'un effectif inférieur à 5. Il lui demande s'il estime cela normal et s'il ne serait pas utile de donner des précisions complémentaires sur l'application du décret précité.

Epreuves et concours.

21947. — 17 janvier 1972. — **M. Baudis** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par lettre du 14 décembre 1971, celui-ci lui a fait savoir que l'éventuelle création d'un baccalauréat particulier de type baccalauréat de technicien pourrait être envisagée à nouveau dans l'avenir, à l'attention des candidats ayant

suivi leur scolarité dans les classes à horaires aménagés des Conservatoires nationaux de région. Il lui demande si la création d'un baccalauréat de technicien ne risque pas de réduire le baccalauréat musical toujours attendu par les professeurs, les élèves et leur famille et, par voie de conséquence, d'interdire à ses titulaires l'accès à l'université. Il estime, en effet, qu'un baccalauréat musical doit être un baccalauréat à part entière, associant l'enseignement général à l'enseignement musical, de telle sorte que la musique s'y trouve consacrée comme une discipline humaniste en tout point comparable aux disciplines de culture littéraire, telles que la poésie, ou la linguistique.

Education nationale (personnel de l'inspection).

21965. — 18 janvier 1972. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention du ministre de l'éducation nationale sur le déclassement indiciaire des inspectrices et inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Aucune mesure n'est venue corriger ce déclassement dans le budget de 1972. La dégradation de leurs conditions de travail s'accroît faute d'une aide administrative qualifiée, ils ne peuvent plus faire face à leurs multiples et lourdes tâches, et notamment à celles — prioritaires et urgentes — qui concernent la formation professionnelle et l'animation pédagogique. Il lui demande s'il peut prendre des mesures pour améliorer les conditions matérielles et morales d'exercice des fonctions des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, lesquelles mesures lui ont été maintes fois exposées, notamment dans un plan pluriannuel qui lui a été remis en juillet 1970.

Education spécialisée (école d'éducateurs spécialisés).

21976. — 18 janvier 1972. — **M. Marc Bécam** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'émotion suscitée par la publication d'une circulaire ministérielle du 20 décembre 1971 envisageant l'étalement sur cinq années, au lieu de quatre, des études préparant au diplôme d'éducateur spécialisé. Il rappelle que l'école d'éducateurs spécialisés de Brest, créée en 1969, prépare au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé en quatre années d'études et s'adresse à des adultes ayant déjà une expérience professionnelle. Les 1.850 heures de cours et d'activités techniques prévues pour la préparation du diplôme d'Etat sont actuellement réparties sur quatre années et les engagements pris sont actuellement respectés. Le système actuel de l'alternance, à savoir une semaine par mois à l'école et trois semaines en stage, exige un planning rigoureux de telle sorte que l'ensemble des élèves puissent être placés dans les établissements de la région. Enfin, les éducateurs en formation sont rétribués sur le même indice que les stagiaires de contact et le traitement de ces personnes ne varie pas au cours des quatre années. Il lui demande s'il peut envisager de différer cette décision qui ne devrait pas concerner les élèves déjà inscrits à cette école, même ceux qui se trouvent en première année et il souhaite qu'il paraisse possible d'établir une grille de salaire progressive pour les stagiaires.

Enseignement agricole (supérieur).

21981. — 19 janvier 1972. — **M. Gissinger** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves des classes préparatoires à l'Institut national agronomique et aux écoles nationales supérieures d'agronomie. En cas d'échec au concours d'entrée dans l'un de ces établissements de l'enseignement supérieur agricole les intéressés, s'ils s'inscrivent pour suivre des études universitaires, doivent prendre leur inscription en première année de licence de sciences. Par contre, les élèves des classes préparatoires à certaines grandes écoles (par exemple, classes préparatoires aux écoles normales supérieures) peuvent bénéficier de certaines équivalences. Les présidents des universités peuvent, en effet, leur accorder l'équivalence du premier examen en vue du D. U. E. S. Il est même envisagé d'accorder, sous certaines conditions, l'équivalence du D. U. E. S. à ces élèves des classes préparatoires aux grandes écoles. Il lui demande : 1° si compte tenu des connaissances scientifiques acquises par les candidats aux établissements de l'enseignement supérieur agricole, il pourrait soumettre au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche les critères qui pourraient être adoptés en matière d'équivalence de scolarité et d'examen ; 2° que ces critères soient tels que les présidents d'universités puissent faire bénéficier de l'équivalence du premier examen en vue du D. U. E. S. les candidats ayant suivi avec succès la première année de préparation à l'I. N. A. et aux E. N. S. A. ; 3° que, sous certaines conditions à définir, les candidats ayant suivi pendant deux ou trois ans la préparation au concours de ces mêmes écoles puissent bénéficier d'une équivalence du D. U. E. S.

Enseignants.

21982. — 19 janvier 1972. — **M. Peyret** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de réforme de la formation des professeurs de l'enseignement secondaire. Il lui rappelle que quatre projets de statuts relatifs aux corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, de chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement sont actuellement en cours d'examen et doivent être soumis dès février 1972, en vue d'une consultation élargie, à tous les conseils concernés, comme il l'a déclaré lui-même devant l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget de son département ministériel le 9 novembre 1971. Or, il semblerait que la teneur de ces projets n'ait pas été soumise à l'appréciation des organisations syndicales des personnels concernés, lesquels considèrent que lesdits projets n'appartiennent aucune réponse positive aux demandes présentées en ce qui concerne la réforme de la formation et du recrutement des maîtres, la revalorisation de la fonction enseignante, l'amélioration des conditions d'avancement, de travail et d'emploi. Il apparaît en effet aux intéressés que les statuts en cours d'élaboration auront pour effet : 1° de compromettre le niveau de formation et de recrutement des professeurs du second degré ; 2° de fragmenter le corps ministériel des adjoints d'enseignement en vingt-trois corps académiques ; 3° de supprimer sans compensation les quelques possibilités de titularisation actuellement offertes aux maîtres auxiliaires ; 4° d'imposer aux enseignants un nouveau régime disciplinaire caractérisé par le renforcement des sanctions et la réduction des garanties. Il lui demande, en conséquence, si, dans le cadre de l'actuelle politique de concertation, il envisage de consulter les personnels intéressés pour un nouvel examen des textes en préparation avant leur mise au point définitive et, dans cette perspective, s'il compte inviter les différents syndicats d'enseignants afin de recueillir leurs avis et de modifier les textes déjà élaborés compte tenu des remarques et suggestions formulées par ces derniers.

Education nationale (personnel).

21993. — 19 janvier 1972. — **M. Boutard** demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les conditions d'ancienneté requises pour être admis à participer au concours interne d'ouvrier professionnel de 3^e catégorie et si, pour la computation de cette ancienneté, l'année de stage doit être prise en compte, au même titre que les années de pratique professionnelle effectuées en qualité de titulaire.

Bourses d'enseignement.

21996. — 19 janvier 1972. — **M. Le Bault de la Morinière** rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse faite à la question écrite n° 18435 de M. Menu (parue au *Journal officiel*, Débats A. N., n° 65, du 1^{er} juillet 1971, p. 3596), relative aux conclusions auxquelles a abouti la commission chargée de se prononcer sur les problèmes que posent la suppression des bourses d'études et l'instauration de la gratuité scolaire complète pour tous les élèves âgés de moins de seize ans. Il lui demande si le rapport dont faisait état cette réponse a été déposé et, dans l'affirmative, quelles dispositions il envisage de prendre en faveur des familles de condition modeste.

Examens et concours.

22007. — 20 janvier 1972. — **M. Bouloche** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles les différents jurys des oraux du baccalauréat de technicien série P1 sont amenés à répartir le coefficient affecté à l'épreuve de sciences physiques entre les deux interrogations d'électricité et de métallurgie. L'absence de directives nationales sur ce point aboutit à créer des situations inégales pour les candidats qui les ressentent comme des injustices. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions qui permettraient d'uniformiser à l'avenir les décisions des jurys en cette matière.

22008. — 20 janvier 1972. — **M. Lavielle** rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi, les 4 et 10 novembre, des quatre projets de statuts relatifs aux corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement. Mais ces statuts élaborés en dehors de toute consultation des syndicats d'enseignement ont suscité de la part de ceux-ci de telles protestations qu'ils ont été retirés de l'ordre du jour de la session. Il lui demande : 1° ce qu'il entend faire, quant à la concertation avec les intéressés, avant de soumettre à nouveau ces projets de statuts à la prochaine session du conseil supérieur de

la fonction publique, prévue pour la mi-février 1972; 2° si, d'une façon générale, il n'estime pas nécessaire que tout texte de portée statutaire soit, dès le stade de sa préparation, soumis à la discussion avec les organisations syndicales représentatives, autant que possible dans le cadre d'un comité technique paritaire du second degré dont la création semble être à présent d'une urgente nécessité.

Enseignants (syndicats).

22014. — 20 janvier 1972. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il est exact qu'au cours de la première réunion à laquelle furent officiellement convoqués les élèves fonctionnaires reçus à l'I.P.E.S. de Paris, le mardi 30 novembre 1971 à la Sorbonne, ceux-ci se virent distribuer à l'entrée de l'amphithéâtre par la secrétaire générale de l'I.P.E.S. une brochure d'un seul syndicat: le S.N.E.S., alors que les membres de l'enseignement secondaire ont le choix entre plusieurs syndicats; 2° s'il est exact que durant cette réunion, le directeur de l'I.P.E.S., après quelques indications très générales, donna la parole au représentant d'un seul syndicat, toujours le même: le S.N.E.S., qui entretint les assistants de la nécessité d'amplifier la lutte contre la politique de son ministère. Il lui demande s'il faut conclure de ces faits que l'administration condamne le pluralisme syndical dans l'enseignement secondaire, et que le S.N.E.S. bénéficie en quelque sorte du caractère de syndicat « officiel ».

Bourses d'enseignement.

22019. — 20 janvier 1972. — **M. Ponhomme** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que beaucoup de parents d'élèves s'étonnent de la modicité des attributions de bourses. Il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° le montant des crédits de bourses dans les divers cycles d'enseignement; 2° l'évolution de ces crédits au cours des dernières années; 3° les critères essentiels retenus pour l'attribution; 4° le nombre d'élèves qui ont perçu des bourses par rapport au nombre d'élèves scolaires; 5° les actions que le Gouvernement entend mener pour améliorer la situation actuelle.

Etablissements universitaires.

22026. — 22 janvier 1972. — **M. Raymond Barbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'université Paris-X-Nanterre qui ne dispose pas, pour l'année 1972, des moyens financiers strictement indispensables pour un fonctionnement normal de l'université, la subvention qui lui est attribuée pour 1972 ayant été fixée au même chiffre que pour l'année 1971 (7.406.000 francs) alors que les prévisions de dépenses découlant de l'augmentation générale des prix nécessitent des moyens financiers accrus. Même si l'on tient compte d'une majoration de recettes à provenir des droits d'inscription, on peut eslimer que l'insuffisance des ressources dont disposera l'université se chiffrera au moins à 4 millions de francs. Il lui rappelle que, déjà au cours de l'année 1971, l'université a connu une situation financière difficile qui s'est traduite par un déficit à la fin de l'année 1971. Cette situation préoccupante a fait l'objet d'un examen par le conseil de l'université dans sa séance du 4 janvier 1972 qui n'a pu réunir la majorité requise pour l'adoption des propositions budgétaires soumises par le président du conseil de l'université. Devant cette situation, il lui demande s'il ne juge pas utile d'assurer le conseil de l'université que les moyens financiers qui lui font défaut lui seront procurés pour l'année 1972.

Pédagogie (conseillers).

22027. — 22 janvier 1972. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers pédagogiques (maîtres itinérants de l'école annexe) mariés à des institutrices en fonctions qui ne perçoivent pas de ce fait l'indemnité de logement alors que les conseillers pédagogiques mariés à des professeurs, perçoivent cette indemnité. Il lui demande quelles mesures pourront être prises pour remédier à cette situation.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Routes.

21892. — 13 janvier 1972. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les travaux d'élargissement et d'aménagement de la route nationale 107 bis, entre Alès et la limite du département de la Lozère, ont été programmés au titre du VI^e Plan. L'urgence de ces travaux est indéniable, c'est pourquoi il lui demande si les crédits nécessaires à leur réalisation seront inscrits au programme 1972.

Voies navigables.

21903. — 14 janvier 1972. — **M. Bustin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le V^e Plan avait prévu notamment de prolonger la liaison pour convois poussés de 3.000 tonnes de Dunkerque jusqu'à l'aval de Valenciennes (Thiers). Cet objectif n'a pas été réalisé et, de ce fait, la liaison indispensable avec le réseau belge à grand gabarit est remise en cause. Pourtant l'aménagement du Bas-Escaut, de Thiers à Mortagne (frontière franco-belge), est d'un intérêt capital pour l'industrialisation de la région frontrière de Condé-sur-l'Escaut, de celle de Mortagne et l'aménagement de son port fluvial qui est le deuxième de France, la liaison fluviale à grand gabarit entre la France et la Belgique et d'écartier les dangers d'inondation. Vers 1977-1978 l'Escaut belge sera accessible aux unités européennes jusqu'à la frontière française. Les Belges s'occupent de la liaison entre le canal de Mons à Condé et les canaux belges Nimy-Blaton et du Centre grande voie Est-Ouest de desserte du pays Wallon. La Belgique prévoit autour de Mons d'importantes zones industrielles proches de la région frontrière de Condé. Cette dernière région est très menacée par la récession économique, c'est ainsi que **M. le directeur général du bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais** a annoncé récemment la fermeture des puits Laverlesse et Lagrange respectivement en avril et juillet 1972 et du lavoir Ledoux en août 1972. A noter qu'un nombre important d'entreprises, textiles artificiels, imprimerie, entreprises du bâtiment, de la métallurgie et des mines ont cessé leurs activités depuis six années. Par suite de la récession de l'industrie charbonnière dans la région frontrière de Condé, de celle de la sidérurgie dans la région de Denain, c'est l'ensemble de l'arrondissement de Valenciennes qui est gravement atteint par désindustrialisation. Pour éviter tout déséquilibre entre la région frontrière belge de Mons et celle de la région frontrière de Condé-sur-l'Escaut, il serait nécessaire que des localisations industrielles puissantes au Nord de Valenciennes, susceptibles de résorber le déficit d'emplois, déjà important dans cette zone, soient implantées. La mise au grand gabarit de l'Escaut jusqu'à la Belgique permettrait à bref délai à la région frontrière de Valenciennes-Condé et celle de Saint-Amand-les-Eaux-Mortagne de s'industrialiser. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travaux de la mise au grand gabarit de l'Escaut, de Triih-Saint-Léger à la frontière belge soient effectués en priorité.

Baux des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

21923. — 14 janvier 1972. — **M. Sanglier** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut lui faire savoir si un propriétaire est en droit de refuser à un locataire remplissant les conditions fixées par le décret n° 70-644 du 17 juillet 1970 pour l'obtention de l'abattement de 25 p. 100 sur les augmentations annuelles de loyer, le bénéfice de cet avantage, pour le motif que ledit locataire ne donne pas suite à une offre de relogement fait par ce propriétaire désireux d'exercer un droit de reprise, estimant que cette offre ne satisfait pas aux exigences définies par la loi modifiée n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948.

Habitations à loyer modéré (H. L. M.).

21928. — 14 janvier 1972. — **M. Godin** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de l'application de la loi du 16 juillet 1971 qui supprime la location coopérative H. L. M., pour protéger les intérêts des personnes titulaires actuellement d'un contrat de location coopérative. Il lui demande également à cette occasion s'il peut faire le point sur la situation particulière du groupe Terre et famille, 17, rue de Richelieu, à Paris, qui a conduit les pouvoirs publics à prendre les dispositions législatives qui s'imposeront à l'avenir pour la sauvegarde des intérêts des coopérateurs H. L. M. Il voudrait enfin connaître si les mesures prises par le Gouvernement pour éviter la mise en cause de ces coopérateurs ont abouti aux objectifs recherchés et si une procédure pénale a été engagée contre le principal animateur de l'époque des sociétés concernées.

Garages.

21940. — 15 janvier 1972. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les mesures répressives pour « stationnement illicite » prennent des proportions qui soulèvent de nombreuses doléances et suscitent le mécontentement souvent justifié des automobilistes. Dans sa réponse du 10 décembre 1970 à la question écrite n° 14515, il était précisé qu'« il est fait obligation aux constructeurs de réaliser sur leurs terrains les places de parking correspondant aux besoins des immeubles neufs » et que « cette obligation était également imposée lors de la transformation ou surélévation de bâtiments anciens ». Il semble que les résultats

obtenus dans ce dernier cas soient peu apparents. Il lui demande si une politique délibérée de construction de garages et de choix d'emplacements a été mise en œuvre dans les immeubles anciens et quels en sont les résultats.

Paris.

21941. — 15 janvier 1972. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il est exact qu'un terrain situé sur le boulevard d'Algérie (19^e arrondissement), à l'angle de l'avenue de la Porte-Brunet, et sur lequel devait être créé un espace vert avec jardin d'enfants serait affecté à la régie immobilière de la ville de Paris pour y construire deux tours de huit et dix étages.

Stations-service.

21942. — 15 janvier 1972. — **M. Stehlin** exprime à **M. le ministre de l'équipement et du logement** l'étonnement que lui inspire la circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 adressée à M.M. les directeurs départementaux de l'équipement, et dont l'objet est de préciser les conditions d'application du décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant statut des routes express. Ce document comporte au titre III « Stations-service, dispositions générales » les indications suivantes : « les stations-service qui apparaîtront comme indispensables au trafic conserveront leurs accès par exception aux dispositions du statut. Aucune modification ne sera apportée au régime de domanialité du terrain sur lequel sont implantées ces stations ; celles-ci continueront donc à fonctionner sur terrains privés (...). Il est recommandé, toutefois, d'engager des pourparlers avec les propriétaires de ces stations-service pour que, à l'expiration normale des autorisations, ils fassent remise gratuite du terrain à l'administration de telle sorte que, si les installations sont maintenues elles le soient sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public routier national ». Ce texte paraît inciter les services de l'équipement à subordonner le renouvellement de l'autorisation nécessaire à l'exploitation d'une station-service à l'abandon, sans indemnité, à la puissance publique d'un droit de propriété. De telles dispositions, contraires aux principes fondamentaux de notre droit public, selon lesquels les autorisations de voirie sont délivrées sans contrepartie financière, avec le seul souci de répondre à l'intérêt général, ne sauraient être encouragées, ni tolérées. Il lui demande s'il peut informer le public et les administrations concernées qu'il ne saurait en aucun cas être exercé la moindre pression sur des propriétaires privés, pour qu'ils abandonnent, à titre gratuit, au profit de l'Etat, les biens fonciers dont ils sont légalement propriétaires.

Immeubles.

21952. — 17 janvier 1972. — **M. de Poulpiquef** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un certain nombre d'adhérents d'une association locale de propriétaires d'immeubles envisagent de fonder entre eux une coopérative chargée de la gestion des biens de ses membres (porteurs de parts sociales). Il lui demande si une telle coopérative serait astreinte à la réglementation instituée par la loi n° 60-580 du 21 juin 1960, le décret n° 65-226 du 25 mars 1965 et encore la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 en ce qui concerne les administrateurs de biens, étant fait observer que si cette réglementation s'applique aussi bien aux personnes morales que physiques elle paraît viser uniquement les personnes qui administrent les biens d'autrui ce qui ne paraît pas être le cas d'une coopérative bornant son activité à la gestion des biens de ses membres.

Routes.

21954. — 17 janvier 1972. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les routes, et même les autoroutes françaises ne comportent ni les bandes latérales blanches, ni les surfaces réfléchissantes (catadioptrés) jalonnant les bandes médianes qui constituent fréquemment l'équipement standard des routes de nombreux pays étrangers. Il s'étonne d'autant plus de l'absence de ces équipements, fort utiles à la sécurité de la circulation, notamment la nuit et par temps de brouillard, que certaines routes françaises comportaient déjà de tels aménagements dès avant la dernière guerre. Il lui demande quelles raisons empêchent leur généralisation à toutes les routes à grande circulation.

Ponts et chaussées.

21960. — 18 janvier 1972. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les sections syndicales C. G. T. et C. F. D. T. du laboratoire des ponts et chaussées de Lyon-Bron, lui ont adressé une lettre dans laquelle elles lui font part de leur inquiétude en ce qui concerne le maintien et l'avenir des centres

d'études techniques. S'associant à la position de ces organisations syndicales, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° pour que soit au plus tôt négocié avec les syndicats, un règlement unique de C. E. T. E. applicable à toutes les catégories d'agents, sur la base minimum du règlement du C. E. T. E. ; 2° pour que soient sauvegardées les garanties acquises, notamment l'actuel système d'indexation des rémunérations des agents des laboratoires et organismes similaires du ministère de l'équipement.

Routes.

21985. — 19 janvier 1972. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que pendant l'hiver de nombreuses avalanches obstruent, avant Merens-lès-Vals et jusqu'à L'Hospitalet, la route nationale 20 en menaçant non seulement les usagers de cette voie de communication mais, également, les villages précités. Il insiste notamment sur le grave danger encouru à tout moment, par suite d'un adoucissement de la température, tant par les cars ou voitures de skieurs se rendant aux stations du Saquet et du Pas de la Case, que par les cars de transports scolaires effectuant régulièrement le trajet vers le C. E. S. d'Ax-les-Thermes ou, encore, par tous ceux qui, pour des raisons diverses, empruntent cette route ou restent à demeure dans les deux villages considérés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter le drame qui ne manquera pas de se produire un jour, si aucune mesure n'est apportée d'urgence à une telle situation.

Aérodromes.

22030. — 22 janvier 1972. — **M. Maurice Nilès** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si des études sont actuellement en cours sur l'utilisation des 215 hectares de l'Aéroport de Paris-Le Bourget, qui doivent être désaffectés. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui préciser : la nature de ces études ; le niveau auquel elles se situent ; s'il existe des projets, quels sont-ils ; s'il est envisagé de céder ces terrains à des sociétés immobilières ; qui décidera de l'utilisation des terrains. Il lui demande, en outre, s'il n'entend pas consulter avant toute décision les parlementaires, les assemblées départementales de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, et les collectivités locales concernées.

INTERIEUR

Syndicats mixtes (communes et autres personnes morales).

21894. — 13 janvier 1972. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si les dispositions du chapitre III, titre VII du code de l'administration communale et en particulier celles prévues à l'article 144 s'appliquent à un syndicat mixte comprenant non seulement les personnes morales mentionnées à l'article 156, c'est-à-dire : des communes, des syndicats de communes ou des districts mais encore le département, l'office national des forêts et la chambre d'agriculture. Dans le cas où ces dispositions ne s'appliqueraient pas, les inéligibilités qui découlent de l'article 144 pour l'élection des membres du comité disparaissent-elles ou non.

Police municipale.

21895. — 13 janvier 1972. — **M. Michel Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les graves difficultés que rencontrent à l'heure actuelle les services de police pour assurer dans leur ensemble les missions qui leur sont imparties. L'effectif de ces services ne leur permet malheureusement pas de faire face à toutes les tâches qui leur incombent, et notamment d'assurer le respect des arrêtés municipaux, concernant la circulation urbaine et la surveillance des stationnements payants. Il apparaît extrêmement souhaitable que soit envisagée la création d'un corps de contractuels assermentés qui seraient rémunérés par les municipalités. En contrepartie, les villes pourraient se voir attribuer l'autorisation de percevoir les amendes qui seraient infligées aux contrevenants. De cette manière, la police d'Etat serait mise en mesure de remplir sa tâche principale qui consiste à assurer la sécurité publique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, dans le sens indiqué ci-dessus, pour mettre fin aux difficultés signalées.

Conseil municipal.

21909. — 14 janvier 1972. — **M. Bouloche** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui permettent à l'administration préfectorale de refuser d'approuver une délibération d'un conseil municipal parce qu'au cours de la séance certaines critiques ont été formulées à l'égard de la politique gouvernementale.

Finances locales.

21910. — 14 janvier 1972. — **M. de Gastines** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 71-403 du 2 juin 1971, modifié par le décret n° 71-672 du 11 août 1971, a autorisé les collectivités locales à contracter des emprunts non bonifiés auprès des caisses de crédit agricole, même à des taux supérieurs aux taux limites autorisés. Mais, très souvent, les prêts à moyen ou long terme ne peuvent être débloqués qu'après un assez long délai (pouvant atteindre six à huit mois) et les collectivités locales ne peuvent donc, dans la plupart des cas, commencer immédiatement les travaux, même urgents. Les caisses de crédit agricole seraient souvent disposées à préfinancer ces travaux par des prêts à court terme, mais une réglementation générale, rappelée notamment par une circulaire n° 199 du 30 mars 1965 interdit aux collectivités locales de recourir à des emprunts à moins de deux ans, et limite en tout état de cause, le taux d'intérêt de ces emprunts, lorsqu'ils sont exceptionnellement autorisés, à celui des avances du Trésor, soit actuellement 3,50 p. 100. Il lui demande donc si le décret du 2 juin 1971 a eu pour effet d'abroger les textes antérieurs et si les collectivités locales peuvent dorénavant contracter sans limitation, des emprunts à moins de deux ans auprès des caisses de crédit agricole, même à des taux supérieurs à celui des avances du Trésor.

Préfectures et départements (personnel).

21936. — 15 janvier 1972. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels des préfectures et départements. Ces personnels ne disposent pas, en effet, de classements indiciaires et de carrières spécifiques, mais sont assimilés selon leurs catégories soit, pour la plupart, aux personnels communaux, soit aux personnels hospitaliers, alors que souvent, pour un même grade, les tâches ne sont pas les mêmes et, de ce fait, ne permettent pas aux agents départementaux de bénéficier des débouchés de fonctions et d'avancement de grades prévus pour les personnels communaux et hospitaliers. De plus, ces personnels départementaux sont les seuls à ne pas disposer de moyens garantis de dialogue avec l'administration aussi bien au niveau national qu'au plan départemental. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas devoir ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives de ces personnels, en vue de : 1° la mise en place d'un organisme paritaire national du personnel départemental, du type conseil supérieur ; 2° la constitution dans chaque département d'un comité technique du personnel départemental et de comités techniques spéciaux de services, particulièrement pour les personnels de l'action sociale.

Communes (personnel).

21955. — 17 janvier 1972. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une association de parents d'élèves d'écoles publiques, constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, a créé une cantine scolaire dont elle assure la gestion, y compris pour l'achat et la préparation des aliments et pour la perception du prix des repas. Cette association a demandé au conseil municipal, qui a accepté, une prise en charge directe par le budget communal des salaires et frais de personnel de cette cantine scolaire. Il lui demande si le conseil municipal, en l'occurrence, peut considérer le personnel de ladite cantine comme personnel municipal et assurer sa rétribution directement sur le chapitre 931 (art. 610) du budget communal « Rémunération du personnel permanent », ou bien, s'il doit le considérer comme personnel d'une œuvre sociale privée et assurer sa prise en charge au titre du chapitre 943 (art. 642) « Participation aux frais des services et œuvres privées ».

Finances locales.

21974. — 18 janvier 1972. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1970, n° 70-1283 du 31 décembre 1970, a prévu un allègement des droits de patente en faveur des petits commerçants et artisans. La réduction, fixée à 12 p. 100 pour 1971, est portée à 15 p. 100 à partir de 1972. Cette mesure a eu pour conséquence une régression très sensible de l'évolution de la valeur du centime, notamment dans les villes. Par suite, elle pèsera lourdement lors du vote des budgets communaux, la perte résultant des allègements consentis devant obligatoirement être compensée par l'accroissement du nombre des centimes à mettre en recouvrement. Il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour compen-

ser les pertes de recettes mises à la charge des communes et contenir ainsi l'augmentation de la fiscalité que les assemblées locales seront contraintes de décider à leur corps défendant pour équilibrer leur budget.

Elections municipales.

22009. — 20 janvier 1972. — **M. Bouloche** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, dans le cadre de la réponse donnée dans le *Journal officiel* du 3 octobre 1971 à la question écrite n° 17880, s'il peut lui fournir pour les quatre départements de la Franche-Comté, la répartition des maires selon leur appartenance politique telle qu'elle a été effectuée par ses services à la suite de la dernière consultation électorale municipale.

22022. — 20 janvier 1972. — **M. Kleg** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un individu ayant subi plusieurs condamnations assorties de la peine complémentaire de l'interdiction de séjour peut se voir infliger administrativement, pour cette dernière, une durée excédant le maximum légal de cinq années, étant précisé que lesdites condamnations non susceptibles de confusion comportaient chacune une interdiction de séjour déjà portée à la durée maximum.

JUSTICE

Incendies.

21889. — 13 janvier 1972. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de la justice** de lui donner le nombre d'arrestations de présumés pyromanes du 1^{er} octobre 1970 au 1^{er} octobre 1971 sur le territoire français et de lui indiquer : 1° combien ont été relâchés ; 2° combien ont bénéficié d'un non-lieu ; 3° combien ont été inculpés ; 4° combien ont été condamnés.

Notaires.

21896. — 13 janvier 1972. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer, à la suite des fermetures d'études de notaires qui ont eu lieu les 10 et 11 décembre 1971, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin aux difficultés rencontrées par de nombreux notaires, notamment dans les milieux ruraux, par suite du maintien des tarifs à un niveau insuffisant compte tenu de l'évolution générale des prix et des services intervenue au cours des dernières années.

Immeubles.

21924. — 14 janvier 1972. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre de la justice** que certaines sociétés, qui ne s'embarrassent guère de scrupules, se rendent acquéreurs d'immeubles habités dans l'intention de les vendre par appartements et exercent sur les occupants des dits immeubles des pressions souvent intolérables pour amener ces personnes à accepter des propositions de prix abusifs et sans commune mesure avec ceux qui résulteraient du libre jeu de l'offre et de la demande. De telles pratiques revêtent un caractère absolument odieux lorsqu'elles sont dirigées à l'encontre de personnes âgées et donc aisément impressionnables par la réception d'un congé préjudicant presque systématiquement à d'autres actions qui, en se durcissant progressivement, parviennent jusqu'aux frontières de la menace, lorsqu'elles ne les franchissent pas. Il lui demande si ces agissements ne sont pas susceptibles de tomber sous le coup de dispositions répressives, et notamment des articles 400 et 419 du code pénal visant respectivement le chantage et la spéculation illicite, ainsi que de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 modifiée relative aux prix.

Prisons.

21953. — 17 janvier 1972. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut faire connaître le montant approximatif des dégâts survenus à la suite des récents incidents qui se sont produits dans certains établissements pénitentiaires.

Testaments.

21983. — 19 janvier 1972. — **M. Ribadeau-Dumas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en principe les partages effectués par testament sont enregistrés au droit fixe. Il n'existe qu'une seule exception à cette règle très générale : si le partage a été fait par un ascendant entre ses descendants à l'exclusion de toute autre personne, le

droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, cette exception correspond à une grave injustice, car on ne peut trouver aucune raison valable pour traiter plus durement les enfants copartagés que les ascendants, les frères et les neveux copartagés. En outre, le fait d'exiger qu'une personne autre que les descendants du testateur figure parmi les bénéficiaires du partage pour que l'acte puisse être enregistré au droit fixe constitue une condition inhumaine. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi afin de préciser qu'un testament par lequel un père de famille a distribué la totalité de ses biens à ses enfants, ne doit pas être soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué à tous les autres testaments ayant pour effet juridique de diviser les biens du testateur.

Administrateurs de sociétés.

22012. — 20 janvier 1972. — M. Henri Arnaud demande à M. le ministre de la justice: « Ce qu'il faut faire quand se pose le problème des formalités à accomplir auprès des greffes lorsque le mandat d'un administrateur arrivé à son terme est renouvelé. Certains greffes n'exigent que le seul dépôt du procès-verbal de l'assemblée renouvelant le mandat expiré de l'administrateur. Certains autres greffes exigent, en plus de ce dépôt, une publicité; enfin, d'autres greffes exigent, en plus des deux précédentes formalités, une inscription modificatrice au registre du commerce. »

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel).

21907. — 14 janvier 1972. — M. Deprez attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conditions d'attribution des primes de rendement aux inspecteurs et inspecteurs centraux, pour l'année 1971. En effet le taux de ces primes 460/560 et 400/500 est inférieur aux taux alloués à certains agents de la catégorie B qui varie selon les grades, de 615 à 715. Par voie de conséquence, les bénéficiaires précités du cadre B, admis par concours au grade d'inspecteur verront leur prime de rendement réduite; cette pénalisation ne s'applique pour aucun autre emploi d'avancement. Il lui demande quelles mesures il compte adopter pour rétablir dans les années à venir le respect de la hiérarchie.

Timbres.

21968. — 18 janvier 1972. — M. François Gabas demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il n'estime pas possible d'inclure, dans le cadre des émissions philatéliques de 1972, un hors programme afin de commémorer la mémoire de Léon Blum, éminent homme d'Etat et grand patriote, dont le centenaire de la naissance a lieu cette année.

Téléphone.

21971. — 18 janvier 1972. — M. Edouard Schloesing, rappelant à M. le ministre des postes et télécommunications que notre réseau téléphonique reste tributaire des retards qui se sont accumulés pendant de longues années par suite d'une sous-estimation constante par les pouvoirs publics des capacités d'expansion de la demande téléphonique, lui demande comment ont été établies, dans le passé, les prévisions relatives à l'évolution de la demande téléphonique, et quelles sont les méthodes et critères retenus actuellement par son administration pour prévoir l'évolution des besoins.

Téléphone.

21972. — 18 janvier 1972. — M. Schloesing demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il peut lui indiquer, compte tenu du sous-développement de la région Aquitaine et des perspectives de croissance économique de cette région, quels sont les besoins prévisibles d'installations téléphoniques dans chacun des cinq départements de la région Aquitaine en 1975 et en 1980.

Téléphone.

21991. — 19 janvier 1972. — M. Schloesing expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'expansion économique du Sud-Ouest se trouve fâcheusement freinée par un équipement téléphonique insuffisant et bien souvent vétuste. Les investissements de ces dernières années n'ayant pas correspondu aux besoins prévisibles, l'administration des postes et télécommunications se trouve chaque jour davantage hors d'état d'installer de nouveaux postes

réclamés par le développement et la modernisation de la région. Il lui demande s'il peut indiquer, pour les cinq départements de la région Aquitaine, le nombre d'abonnés existants au 1^{er} janvier 1968, 1969, 1970, 1971 et 1972, ainsi que le nombre des demandes de raccordement non satisfaites à ces mêmes dates.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution.

21900. — 13 janvier 1972. — M. Michel Habib-Deloncle attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur l'incontestable succès remporté dans la lutte contre la pollution à Londres et dans ses environs et lui demande quelles sont, de ce point de vue, ses intentions à l'égard de la lutte contre la pollution à Paris et dans la région parisienne.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Aide sociale.

21904. — 14 janvier 1972. — M. Saint-Paul demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale dans quelle mesure et sous quelle forme les demandeurs d'un avantage quelconque de l'aide sociale peuvent avoir communication de leur dossier, tant à l'échelon de la commission d'admission qu'au niveau de la commission départementale d'appel.

Hôpitaux (médecins).

21918. — 14 janvier 1972. — M. Buot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les émoluments, rémunérations ou indemnités des praticiens exerçant dans les établissements hospitaliers publics à temps plein ou à temps partiel sont rattachés à l'évolution du traitement des fonctionnaires. Les montants de ces rémunérations sont fixés par des arrêtés qui paraissent avec un retard considérable. Ainsi l'augmentation du 1^{er} avril 1970 n'a été réglée qu'en octobre 1970, sept mois plus tard (circulaire n° 94 du 21 août 1970, B. O. S. P. et S. S. n° 38, année 1970). L'augmentation du 1^{er} octobre 1970 n'a été réglée qu'en mai 1971, huit mois plus tard (circulaire n° DH/2/TH du 12 mars 1971, B. O. S. P. et S. S. n° 16 de l'année 1971). L'augmentation du 1^{er} janvier 1971 un an plus tard. Aucun règlement n'est encore effectué car les circulaires ne sont pas parues et bien entendu l'administration hospitalière ne peut mandater sans autorisation. L'augmentation du 1^{er} juin 1971, sept mois plus tard. On ne peut envisager la date à laquelle elle sera perçue. L'augmentation du 1^{er} octobre 1971. Sa perception ne peut, dans l'état actuel des choses, être envisagée avant la fin de 1972 puisque celle de janvier 1971 n'est pas encore perçue. Il semble donc qu'une révision de la méthode actuellement utilisée pour aviser les administrations hospitalières des augmentations des rémunérations des praticiens hospitaliers publics soit à étudier, et ce tout particulièrement à une période où tous les moyens d'information font part du désir du Gouvernement de simplifier le travail des administrations. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas qu'il faudrait indexer les rémunérations des praticiens hospitaliers publics sur les rémunérations de la fonction publique.

Travailleurs étrangers.

21919. — 14 janvier 1972. — M. Cressard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que deux sœurs, respectivement âgées de soixante-cinq et soixante-douze ans, de nationalité espagnole, demeurées en Algérie après 1962, viennent de gagner la France. En vertu du protocole franco-espagnol du 14 décembre 1962 modifié par une circulaire du ministre du travail en date du 10 janvier 1962, les intéressées pourraient bénéficier de l'allocation spéciale de vieillesse car elles satisfont à l'exigence de quinze ans de séjour en territoire français posée par les textes précités. Cependant, la caisse des dépôts et consignations leur refuse le bénéfice de cette allocation car elles ont formulé leur demande en octobre 1971, ne justifiant pas de ce fait « de cinq années ininterrompues de résidence en territoire français précédant immédiatement la date de dépôt de la demande d'allocation, cette condition résultant des textes applicables ». La réglementation ainsi appelée est profondément regrettable puisqu'elle a pour effet de priver ces réfugiés d'une allocation dont elles pourraient bénéficier, et cela parce qu'ayant une modeste situation en Algérie en 1962, elles ont préféré la garder plutôt que de venir grossir le nombre des réfugiés. Il lui demande, comme cette situation est relativement fréquente, quelles mesures il compte prendre pour

que soient modifiées les dispositions qui viennent d'être rappelées afin que l'allocation spéciale de vieillesse puisse être attribuée aux personnes se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Invalides civils (protection sociale des tierces personnes).

21938. — 15 janvier 1972. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, lorsqu'un vieillard est atteint de paralysie ou d'une autre grave invalidité, il est à peu près impossible d'obtenir son admission soit dans un établissement d'hospitalisation, soit dans une maison de retraite puisée, d'une part, il n'est pas atteint d'une maladie justifiant son hospitalisation et, d'autre part, il demande trop de soins pour être accepté dans une maison de retraite. La plupart du temps c'est un membre de la famille du grand invalide qui se sacrifie entièrement pour lui fournir l'assistance dont il a besoin. La situation de ces aides bénévoles est particulièrement douloureuse. Elles sont bien souvent sans ressources suffisantes et, bien qu'elles accomplissent un travail très ardu et très pénible, elles ne peuvent prétendre pour l'avenir à une retraite, sauf s'il s'agit d'une personne à laquelle la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 modifiant l'article L. 244 du code de la sécurité sociale accorde la faculté de s'assurer volontairement pour les risques invalidité et vieillesse. Il lui demande quelles mesures il lui semble possible d'envisager pour améliorer la situation des personnes, bien souvent des femmes célibataires, qui sont ainsi contraintes de tout sacrifier pour remplir auprès d'un grand invalide le rôle de « tierce personne », sans recevoir un salaire et sans bénéficier d'aucune protection sociale.

Handicapés (allocation aux handicapés adultes).

21939. — 15 janvier 1972. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans la liste des ressources figurant à l'article 11 de la loi n° 71-533 du 13 juillet 1971, qui n'entrent pas en compte pour l'attribution de la participation du handicapé aux frais visés au troisième alinéa de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale, il n'est pas fait mention de l'allocation spéciale servie, en vertu de l'article L. 54 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, aux orphelins de guerre majeurs atteints d'une infirmité incurable. Étant donné que cette allocation est destinée à se substituer aux prestations familiales lorsque celles-ci ne peuvent plus être attribuées, elle devrait figurer dans la liste en cause, au même titre que ces prestations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette lacune de la loi du 13 juillet 1971 susvisée.

Pensions de retraite (pensions de réversion).

21943. — 17 janvier 1972. — M. Schnebelen rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que lorsqu'un assuré social, titulaire d'une pension de vieillesse vient à décéder, sa veuve à charge, âgée de soixante-cinq ans (ou d'au moins soixante ans en cas d'invalidité au travail dûment reconnue), peut, moyennant certaines conditions, prétendre à une pension de réversion qui est égale à la moitié de la pension du mari sans pouvoir être inférieure à un certain minimum (actuellement de 1.825 francs). Cette pension n'est pas cumulable avec une pension de vieillesse dont la veuve pourrait bénéficier au titre de sa propre carrière de salariée; dans ce cas, la veuve ne touche que sa pension personnelle augmentée, si la pension de réversion est plus forte, de la différence entre celle-ci et sa pension personnelle. Il attire son attention sur le fait que la pension de réversion issue de la pension du mari et la pension de droit personnel de la veuve constituent, l'une et l'autre, la contrepartie des cotisations payées pendant les années de travail tant du mari que de sa femme, de sorte qu'il paraît injuste d'en interdire le cumul, d'autant que l'interdiction de ce cumul expose souvent la veuve à voir ses ressources tomber à un niveau si modeste que, de ce fait, elle sera en droit de solliciter l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, la justice, en l'occurrence, consisterait à verser les deux prestations qui ont été payées par le mari et sa veuve au cours de leur carrière pour le versement de cotisations, plutôt qu'à remplacer la pension de réversion (la moitié de celle du mari) par l'allocation du fonds national de solidarité. Dans le cas où une réponse négative serait faite à sa question, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas de stricte équité de rembourser à la veuve les cotisations dont la contrepartie lui est refusée.

Assurances sociales (régime général).

21950. — 17 janvier 1972. — M. Jean Favre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème des remboursements de la sécurité sociale concernant les

ordonnances d'ophtalmologie. Certains tarifs sont en effet demeurés sans changement depuis de nombreuses années. Par exemple, une facture de verres variants progressifs, qui s'élevait à la somme de 417,40 francs, a été remboursée 115,66 francs. Il lui demande si ces tarifs de remboursement ne pourraient pas être revalorisés.

Recherche médicale.

21964. — 18 janvier 1972. — M. Sauzedde expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'opinion publique a appris avec émotion l'arrêt provisoire des recherches sur la prothèse cardiaque, par suite du manque de crédits. Il lui fait observer que cette insuffisance des moyens financiers risque de retarder pour longtemps les recherches dans ce domaine, et donc l'espoir de guérison que pouvaient normalement nourrir de nombreux malades devant la qualité des travaux réalisés, à ce jour, par un éminent professeur et son équipe. Dans ces conditions et à un moment où il est à nouveau question de reviser en hausse la troisième loi de programme militaire, ce qui démontre que l'on sait parfaitement trouver les crédits nécessaires aux principales options du Gouvernement, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour permettre aux recherches sur la prothèse cardiaque d'être menées normalement à leur terme.

Médecins.

22000. — 19 janvier 1972. — M. Gerbaud demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelle ancienneté les médecins conseils de la sécurité sociale doivent avoir, d'une part, dans leur emploi, d'autre part, dans le 5^e échelon pour pouvoir être promu au 6^e échelon. Il souhaiterait en particulier savoir si un médecin conseil ayant été l'objet d'une grave maladie survenue dans les trois ans précédant la proposition peut pour cette seule raison faire l'objet de refus de promotion (cette question se rapporte plus particulièrement à la situation d'un médecin conseil qui a subi un arrêt d'un an suivi d'une reprise à mi-temps pendant six mois puis à temps complet un an avant la proposition éventuelle). Il lui demande enfin si un médecin régional peut refuser de transmettre au médecin national une demande de proposition faite par le médecin chef.

Assurances sociales (coordination des régimes).

22011. — 20 janvier 1972. — M. Dominati expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le régime d'assurance maladie des retraités est déterminé par l'activité au titre de laquelle chacun d'eux est titulaire du plus grand nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisation, ou, à défaut, au plus grand nombre d'années de rattachement à la profession. Cette position résulte notamment des dispositions de l'article 4-11 de la loi du 12 juillet 1966 modifiée et de l'article 7 du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 portant définition de l'activité principale. Cette réglementation a parfois les conséquences les plus paradoxales illustrées par le cas de M. R. G., né le 31 janvier 1904, domicilié 98, boulevard de Sébastopol, Paris (3^e). La situation de M. R. G., représentant multicartes en activité, se présente de la façon suivante : au regard du régime obligatoire des travailleurs non salariés, il est parallèlement titulaire de 41 trimestres de cotisations auprès de la caisse interprofessionnelle des commerces de gros de la région parisienne, auxquels viennent s'ajouter 48 trimestres validés gratuitement par application de l'article 17-11 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 modifié. Son régime d'assurance maladie sera ainsi, à sa cessation de travail, celui du régime des non-salariés, qui exclut le bénéfice des prestations en nature. Il convient de rapporter cette situation au fait que l'intéressé, s'il avait pu obtenir sa retraite du régime général avant l'application de la loi du 12 juillet 1966, soit avant le 1^{er} janvier 1969, aurait pu bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général, à titre de droits acquis. Malheureusement, M. R. G. cumule deux malheurs : celui d'être né exactement un mois trop tard (le 31 janvier 1904 au lieu du 31 décembre 1903) et celui d'avoir, à une activité salariée notable, ajouté une activité non salariée relativement plus longue par l'effet d'une simple procédure de validation. Il s'agit d'une remarquable illustration de l'adage latin *summum jus, summa injuria*, et l'on comprend mieux le malaise des catégories professionnelles en cause. Il lui demande s'il peut : 1° dans les cas limites de cette nature, prescrire à ses services l'examen le plus bienveillant ; 2° donner de nouvelles instructions en ce qui concerne le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie des personnes affiliées successivement ou simultanément au régime général et au régime des non-salariés.

TRANSPORTS

Cheminots (anciens cheminots de Tunisie).

21949. — 17 janvier 1972. — **M. Marette** demande à **M. le ministre des transports** les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux anciens agents des chemins de fer tunisiens réintégrés à la Société nationale des chemins de fer français une parité réelle de leur pension de retraite avec ceux de leurs collègues ayant exercé, leur vie durant, leur activité en France métropolitaine. Il lui rappelle qu'aux termes d'un arrêté du 10 juillet 1961 (*Journal officiel* n° 164 du 13 juillet 1961) du ministre des travaux publics et des transports, complétant les textes des décrets n° 56-782 du 4 août 1956 et n° 60-24 du 12 janvier 1960, une garantie est accordée aux agents français des anciens réseaux tunisiens en ce qui concerne les pensions acquises au titre de leur activité au chemin de fer. Il n'en reste pas moins que, dans l'état actuel des choses, les agents intégrés à la Société nationale des chemins de fer français et ayant dépassé dans cette entreprise l'échelle d'assimilation correspondant au dernier grade atteint par eux aux chemins de fer tunisiens ne peuvent bénéficier, pour le calcul de leur pension garantie, de la prise en compte du dernier grade acquis à la Société nationale des chemins de fer français. Plusieurs agents, et précisément ceux que l'on peut considérer comme de bons agents puisque leur mérite a été reconnu par la Société nationale des chemins de fer français, se trouvent déjà dans cette situation. Il est donc souhaitable que des solutions interviennent en faveur des intéressés qui, contrairement aux vœux du législateur lors des accords franco-tunisiens, se trouvent défavorisés pour le calcul de leur pension acquise au service du chemin de fer et de leur pays.

Société nationale des chemins de fer français.

21969. — 18 janvier 1972. — A la suite de l'accident de chemin de fer qui s'est produit à Gensac-la-Pallue (Charente), **M. Jean Lafon** demande à **M. le ministre des transports**: 1° pour quelles raisons les deux voies de la ligne Angoulême-Cognac ont été remplacées, il y a quelques années, par une voie unique (les frais d'entretien d'une des voies étaient, à cette époque, à la charge de l'armée); 2° s'il ne pourrait être envisagé de porter à dix minutes, au lieu de cinq minutes, le délai réglementaire entre une manœuvre en gare d'un convoi sur la voie principale et l'heure prévue du passage d'un train express ne s'arrêtant pas à cette gare; 3° si l'emploi des torches rouges d'alarme, présentes sur toutes les locomotives, ne pourrait être rendu obligatoire pour le mécanicien qui manœuvre dans certaines circonstances, en particulier lorsqu'il y a immobilisation accidentelle de son convoi sur la voie principale, précisément à l'heure du passage d'un train express, et cela même si, comme le prévoit le règlement, le mécanicien peut penser que la voie n'a pas été rendue libre par le chef de gare.

Aéronautique.

22005. — 20 janvier 1972. — **M. Carpentier** demande à **M. le ministre des transports** combien d'options et de commandes fermes ont été prises, à ce jour, pour Concorde et Airbus.

Taxis.

22023. — 22 janvier 1972. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation difficile de l'industrie du taxi. En effet, cette situation ne cesse de se dégrader. Après les sociétés Taxicop et Barco, et malgré diverses interventions d'élus communistes, la société G. A. T. à son tour développe une opération sur des autorisations qui appartiennent à la ville de Paris, sous couvert d'une vente d'actions de 20.000 F avec obligation d'achat d'un véhicule au nom de la compagnie. Pour cette pratique, une partie importante des autorisations attribuées à cette société, se trouve sans affectation et est mise en réserve, cela oblige les conducteurs à travailler en position de relais sur les véhicules mis en circulation, cela contrairement aux dispositions de la convention collective. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'intérêt des usagers et de la grande majorité des conducteurs travaillant selon les dispositions légales, pour faire respecter la réglementation en vigueur, en exigeant des employeurs d'une part la mise en service de la totalité des autorisations dont ils jouissent, ou le retour de celles inemployées à la préfecture de Paris, conformément à l'article 13 de l'arrêté

du 31 décembre 1938 modifié le 26 août 1954, d'autre part l'application des formes de rémunération prévues à l'article 13 de la convention collective et conformément à l'esprit de l'arrêté préfectoral du 23 février 1970, c'est-à-dire 25 p. 100 de la recette augmentée du salaire fixe et l'attribution régulière d'un véhicule en bon état de fonctionnement dans les conditions définies aux articles 11 et 12 de la même convention.

Transports routiers.

22024. — 22 janvier 1972. — **M. Marcelin Berthelot** expose à **M. le ministre des transports** que le syndicat des transporteurs routiers possède à Monchy-Saint-Eloy, dans l'Oise, un centre de perfectionnement des chauffeurs routiers nommé Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports. Il lui demande si des subventions ont été allouées à ce centre, et dans l'affirmative quel en a été le montant pour les deux années écoulées.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Emploi.

21890. — 13 janvier 1972. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation suivante: une entreprise de Choisy-le-Roi (94) invoquant des mesures de rationalisation a déjà licencié, dans le courant de l'année 1971, quarante-sept personnes. Elle envisage de nouveaux licenciements portant sur trente-six personnes: deux ingénieurs, trois sous-ingénieurs, quatre agents techniques, deux employés de services techniques, dix employés, quatre ouvriers professionnels, dix ouvriers spécialisés, un manœuvre. Considérant la gravité de telles dispositions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces nouveaux licenciements soient reportés.

Formation professionnelle.

21897. — 13 janvier 1972. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, une indemnité mensuelle est versée aux travailleurs non titulaires d'un contrat de travail qui suivent un stage dit « de promotion professionnelle » à temps plein. Le montant de cette indemnité, qui varie selon le niveau de la formation reçue, est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. Pour le niveau de qualification 1-2, le montant de l'indemnité, fixé à 1.250 francs au 1^{er} octobre 1969, a été porté à 1.350 francs au 1^{er} octobre 1970, suivant ainsi le relèvement du plafond des cotisations de sécurité sociale intervenu au 1^{er} janvier 1970. Depuis lors, il semble qu'il n'ait subi aucun relèvement à la suite de l'augmentation du plafond des cotisations de sécurité sociale, qui a été appliquée à compter du 1^{er} janvier 1971. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le montant de ladite indemnité soit relevé dans les plus brefs délais possibles, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Emploi.

21956. — 17 janvier 1972. — **M. Gabas** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des travailleurs mis d'office à la préretraite par suite de compression de personnel ou de suppression d'emploi, comme c'est le cas actuellement aux usines de Marignac et à celles du Salat (Haute-Garonne). Cette mesure touchant des travailleurs déjà âgés, l'arrêt de travail qui leur est imposé devient pour eux définitif. Tout en ne leur assurant pas un revenu décent, la préretraite ne jouit pas d'autre part, comme la retraite, de revalorisations successives face à la hausse du coût de la vie. Il lui demande, en conséquence, s'il ne compte pas prendre des mesures permettant de trouver une solution équilibrée à ce problème qui concerne beaucoup de travailleurs âgés.

Lock-out.

21961. — 18 janvier 1972. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le lock-out décidé par la direction d'une grande entreprise de Saint-Nazaire qui prive de leur travail depuis le 29 décembre un millier

de métallurgistes. En dépit des multiples démarches de l'ensemble des syndicats la direction de cette entreprise refuse toute discussion. Les 1.000 métallurgistes de l'entreprise ont été « lock-outés » parce qu'ils participaient à des débrayages pour obtenir les mêmes avantages que ceux acquis par les travailleurs des chantiers de l'Atlantique qui appartiennent au même groupe. Estimant qu'il s'agit là d'une violation des libertés syndicales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de cette entreprise mette fin au lock-out et accorde aux travailleurs de l'usine ce qu'elle a donné à ceux des chantiers.

Droits syndicaux.

21962. — 18 janvier 1972. — **M. Ducloné** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les députés communistes ont à maintes reprises attiré son attention sur la violation des libertés syndicales pratiquée dans l'ensemble des usines d'une grande entreprise d'automobiles de la région parisienne. En effet, cette entreprise se distingue constamment par son mépris de la dignité humaine, par ses méthodes fascistes et par la répression qui sévit dans toutes ses usines contre les militants syndicaux. Les brimades contre le délégué C. G. T. de l'usine de Levallois, les sanctions abusives et illégales contre des membres de sa famille travaillant dans l'entreprise, en sont s'il le fallait, une illustration supplémentaire. Toutes les méthodes sont utilisées pour tenter de briser le mécontentement pouvant forcer la direction à discuter des problèmes revendicatifs. L'entreprise ne cesse de pratiquer pressions morales, mensonges, vexations, insultes simples, mutations, mutations à des postes considérés comme disciplinaires depuis toujours par le personnel, mises à pied et licenciement abusif. Tout cela au mépris de toute la législation existante. De nombreuses démarches des syndicats C. G. T. et C. F. D. T., de la fédération C. G. T. de la métallurgie, ont eu lieu auprès des services compétents, notamment en octobre dernier, au ministère du travail où un représentant du ministre avait indiqué aux syndicats qu'une enquête serait ouverte. La situation ne cessant de se dégrader, depuis cette date, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le résultat de cette enquête soit immédiatement communiqué aux syndicats et à la fédération C. G. T. de la métallurgie dans les meilleurs délais et pour obliger cette entreprise à respecter les droits syndicaux. Faut-il de quoi on pourrait se demander si l'entreprise ne constitue pas un Etat dans l'Etat.

Compagnonnage.

21999. — 19 janvier 1972. — **M. Deniau** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que plusieurs milliers de jeunes français ont fait en 1971 le tour de France compagnonnique comme les jeunes ouvriers le faisaient au Moyen-Age ou au XIX^e siècle. Les compagnons du tour de France considèrent que leur dénominateur commun est l'amour du travail bien fait et la valeur de l'exemple. Ils sont actuellement regroupés en trois mouvements : la fédération des métiers du bâtiment, l'association ouvrière des compagnons du devoir et l'union compagnonnique. Le tour de France des aspirants compagnons n'est plus aujourd'hui une aventure romantique. Des étapes précises les conduisent d'un siège à l'autre où des cours de perfectionnement professionnel leur enseignent la maîtrise du métier et leur donnent une éthique dont le principe essentiel est l'exemplarité. Les responsables des mouvements compagnons sont conscients de donner aux aspirants compagnons une formation complète et en particulier dans le domaine de l'éducation. Les membres des mouvements sont non seulement logés et nourris au siège pour une somme modique mais les responsables locaux leur procurent du travail dans une entreprise de la ville et surtout leur font suivre des cours du soir pendant cinq jours par semaine d'octobre à avril, ce qui représente environ 400 heures par an. La gestion du siège est assurée par un compagnon, l'hébergement par une mère-hôtesse dont les qualités sont celles d'une bonne mère de famille ; l'enseignement est donné par des professeurs d'enseignement général et d'écoles professionnelles et par des compagnons maîtres dans leur métier. L'élève ayant suivi ces cours peut après une année scolaire et s'il le souhaite, devenir aspirant et entreprendre son tour de France qui durera trois, quatre ou cinq ans. Dans une société industrielle qui tend à négliger la formation humaine pour dispenser uniquement des connaissances purement technologiques, l'esprit du compagnonnage permet aux jeunes gens qui s'en réclament d'échapper à une formation professionnelle qui peut être déshumanisante. Il est tout à fait souhaitable que les pouvoirs publics grâce à une aide de l'Etat permettent non seulement le maintien des mouvements de compagnons qui existent, mais une augmentation des membres qui leur sont affiliés. Pour ces raisons il lui demande quel est le montant des subventions accordées annuellement aux différents mouvements compagnonniques et les diffé-

rentes aides et facilités qui peuvent leur être accordées. Il souhaiterait en outre savoir si le Gouvernement envisage d'accroître son effort en faveur des mouvements existants.

Congés payés (industrie du bâtiment).

22018. — 20 janvier 1972. — **M. Nollou** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que le décret du 30 avril 1949 relatif au régime des congés payés dans les professions du bâtiment et des travaux publics a prescrit l'affiliation obligatoire à une caisse de congés payés de tout le personnel salarié des entreprises intéressées, à l'exclusion des salariés liés à l'entreprise par un contrat à durée déterminée conclu pour une durée minimum d'une année et ayant acquis date certaine par enregistrement. Le texte est muet sur le cas particulier de l'affiliation du président du conseil d'administration d'une société anonyme, entreprise de bâtiment. Celui-ci est bien salarié, encore qu'il soit titulaire d'un mandat et non d'un contrat de travail. Son mandat est de durée déterminée de plus d'une année et, s'il n'est pas habituellement soumis à formalité auprès de l'administration de l'enregistrement, il a néanmoins acquis date certaine par enregistrement sur les livres de procès-verbaux de la société et par déclaration au registre du commerce. Il semble donc que le président du conseil d'administration d'une société anonyme ayant pour objet des activités entrant dans le cadre du décret susvisé doit être exclu de l'affiliation obligatoire à une caisse de congés payés. Cette solution semble d'autant plus logique que le principe qui a présidé à la création des caisses de congés payés du bâtiment était d'assurer ces congés aux travailleurs intermittents, ce qui n'est pas le cas du président du conseil d'administration. L'application littérale du texte ne conduisant pas à son exclusion, il lui demande s'il peut lui préciser ce point.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Presse et publications.

19850. — **M. Boudet** expose à **M. le Premier ministre** que le fait, pour une publication, d'être inscrite à la commission paritaire des papiers de presse est très important. Aussi, soulignant l'utilité des publications éditées par les sociétés mutualistes et les difficultés financières de ces sociétés, il lui demande si ces publications ne pourraient pas être de droit admises à la commission paritaire du fait qu'elles justifient être exclusivement au service des sociétés mutualistes et éditées par elles, à leurs frais. (Question du 11 septembre 1971.)

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'inscription d'une publication à la commission paritaire des publications et agences de presse lui ouvre le droit à des allègements en matière postale et fiscale dont l'utilité est certaine. Toutefois, la loi subordonne l'octroi de ces allègements à un certain nombre de conditions que doivent remplir les journaux et périodiques, parmi lesquelles celles de présenter un caractère d'intérêt général pour la diffusion de la pensée et d'être habituellement offerts au public à un prix marqué ou par abonnement, c'est-à-dire qu'ils doivent être effectivement vendus. Les décisions de rejet qui ont pu être prises par la commission paritaire à l'encontre de certaines des publications éditées par des groupements mutualistes qui lui ont été soumises sont fondées sur le fait qu'elles étaient adressées à tous les adhérents, sans qu'ils aient eu à en formuler le désir par la souscription d'un abonnement. Elles ne remplissent donc pas la condition de vente rappelée ci-dessus et se trouvaient exclues du régime de la presse par les dispositions de l'article 72 (6^e, f) de l'annexe III du code général des impôts. Cependant, ce n'est pas toujours le cas et plusieurs groupements mutualistes ont obtenu le maintien du numéro d'inscription pour leur publication : ils demandent, en effet, à leurs adhérents de souscrire un abonnement au journal distinct des versements prévus pour leur adhésion, de telle sorte que ceux d'entre eux qui ne s'intéressent pas aux informations sanitaires et sociales qu'il serait susceptible de leur offrir ont la liberté de ne pas le recevoir. Par contre, la possibilité est donnée de s'abonner aux personnes extérieures au groupement que ces informations intéressent. Ceci prouve qu'il n'est donc pas nécessaire de prendre, comme le souhaite l'honorable parlementaire, des mesures particulières pour assurer le maintien d'une presse mutualiste dont l'intérêt sera d'autant plus certain que son existence sera d'abord due à la fidélité de ses abonnés.

Office de radiodiffusion-télévision française.

20261. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'annonce d'un nouveau développement de la part faite à la publicité dans les programmes de la télévision. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : a) les durées accordées à la publicité dans les programmes de télévision jusqu'à cette date en lui en précisant les différentes étapes ; b) les prévisions de l'Office de radiodiffusion-télévision française pour les années à venir. (Question du 8 octobre 1971.)

Réponse. — La durée moyenne quotidienne de la publicité de marques est limitée pour la première chaîne depuis l'introduction de cette publicité à la télévision. Pendant la période de démarrage, elle a été limitée à deux minutes en 1968, quatre puis six minutes en 1969, huit minutes en 1970. En 1971, le conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion-télévision française l'a fixée à treize minutes. La demande de publicité subissant des variations saisonnières importantes, l'Office, pour réaliser le chiffre de recettes inscrit à son budget, a été amené à moduler la moyenne quotidienne précitée en limitant l'amplitude des variations en hausse afin de gêner le moins possible le public. Les périodes où le minutage quotidien se trouve ainsi plus élevé sont compensées par les périodes de faible demande. Pour les années à venir, les prévisions qui figurent au contrat de programme passé entre l'Office de radiodiffusion-télévision française et l'Etat portent non sur la durée des messages publicitaires mais sur un montant global annuel de recettes budgétaires qui devrait correspondre à une augmentation modérée des temps de publicité actuels. L'Office s'attachera à répartir cette publicité sur les antennes de manière à éviter des horaires excessifs.

Office de radiodiffusion-télévision française.

21285. — **M. Lainé** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la date du 9 décembre 1966, sous le numéro 22644, il lui avait posé une question écrite ainsi rédigée : « M. Lainé expose à M. le Premier ministre le cas d'une association d'entraide aux personnes âgées qui serait désireuse de faire don de postes de télévision à des vieillards malades logés en chambre individuelle. Il lui précise que les intéressés, économiquement faibles, sont dans l'incapacité de régler le montant de la taxe de redevance exigée par son administration pour l'utilisation de ces appareils. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que dans de tels cas les bénéficiaires de ces libéralités puissent être exonérés du paiement de la redevance comme ils le sont de celle qui est relative à l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ». Il lui précise qu'à ce jour aucune réponse ne lui a été faite et lui demande s'il n'estime pas que, dans le cadre des mesures sociales prises par le Gouvernement, les personnes intéressées devraient bénéficier de l'exonération de la redevance pour usage de poste de télévision. (Question du 2 décembre 1971.)

Réponse. — Antérieurement au 1^{er} juillet 1969, seuls pouvaient être exemptés du paiement de la redevance de télévision les mutilés et invalides au taux de 100 p. 100, non imposables sur le revenu des personnes physiques, sous réserve pour eux de vivre seuls, ou avec leur conjoint et éventuellement des enfants à charge, ou encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. L'article 2 du décret n° 69-579 du 13 juin 1969 a étendu à la télévision le régime d'exonérations en vigueur jusque-là pour la seule radiodiffusion : les personnes âgées de soixante-cinq ans, ou de soixante ans seulement en cas d'incapacité reconnue au travail sont, depuis l'échéance du 1^{er} juillet 1969, exemptées de la redevance due pour la détention d'un téléviseur, à condition qu'elles vivent seules, ou avec leur conjoint, ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée et sous réserve qu'elles appartiennent à l'une des deux catégories suivantes : bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, du secours viager, de l'allocation de veuf ou de veuve, de l'allocation aux mères de famille, de l'allocation spéciale, de la rente majorée ou de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; l'exonération est alors accordée sans qu'il soit procédé au contrôle du montant des ressources des intéressés, celles-ci ne devant pas dépasser, du seul fait de leur nature, les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; bénéficiaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale ou d'une pension de retraite, lorsque le montant de leurs ressources ne dépasse pas, au moment où la redevance est due, les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Rien ne s'oppose donc, depuis dix-huit mois, à ce qu'une personne âgée, réunissant les conditions définies ci-dessus, soit exonérée, sur sa demande adressée au service régional des redevances dont elle

dépend, du paiement de la redevance de télévision, si elle est logée en chambre individuelle ou même si elle partage celle-ci avec une ou plusieurs autres personnes ayant chacune qualité pour bénéficier de l'exonération.

Affaires étrangères (Etats-Unis).

21717. — **M. François Mitterrand**, en l'absence de toute communication publique du Gouvernement à l'Assemblée nationale sur la rencontre des Açores et sur l'accord de Washington et compte tenu des déclarations radio-télévisées du chef de l'Etat et bien que **M. le Premier ministre** n'ait pas eu l'occasion de prendre part aux principales négociations monétaires, demande à ce dernier s'il peut répondre à quelques questions qui restent posées à ce sujet : 1° le Gouvernement français a-t-il obtenu des assurances précises sur le retour à la convertibilité dollar-or. Si oui, un décal a-t-il été fixé ; 2° si non, reconnaît-il au dollar la qualité, le rôle et la fonction d'unique monnaie de réserve internationale ; 3° le Gouvernement français a-t-il pris à Bruxelles, par le canal de M. le ministre des affaires étrangères et quelques jours seulement avant la rencontre des Açores, une position formellement hostile à de nouvelles négociations commerciales entre les Etats-Unis d'Amérique et le Marché commun ; 4° le ralliement des représentants de la France et des autres pays du Marché commun à l'exigence américaine sur ce point a-t-il conditionné l'abandon par les Etats-Unis de la surtaxe de 10 p. 100 et de toute mesure discriminatoire à l'encontre des équipements importés ; 5° si oui, comment concilier les paroles prononcées à la télévision par le chef de l'Etat à l'intention des auditeurs français, affirmant qu'il s'opposerait à toute altération du marché commun agricole, avec des négociations qui ont précisément pour but de faciliter l'entrée de produits agricoles d'outre-Atlantique dans cette partie de l'Europe ; 6° les responsabilités confiées à la commission de Bruxelles par substitution aux six ministres annoncent-elles de façon implicite l'adhésion du Gouvernement français à une ébauche de pouvoir supranational ; 7° le Gouvernement français ayant consenti à l'élargissement des marges de fluctuation portées à 2,25 p. 100 de part et d'autre des nouvelles parités, estime-t-il ces marges compatibles avec la politique monétaire souhaitable à l'intérieur du Marché commun. Si non, proposera-t-il à ses partenaires européens des marges plus étroites. Lesquelles ; 8° à cet égard, que pense-t-il de la dévaluation du franc par rapport au mark, dévaluation qui pour la durée de son Gouvernement, soit deux ans et demi, approche de 30 p. 100 ; 9° le Gouvernement eût-il qu'un équilibre durable naîtra d'un accord monétaire qui ne s'attaque à aucune des causes réelles de la crise, qui ne met en place aucun mécanisme d'ajustement des balances de paiement, aucun contrôle des mouvements de capitaux. Si non, proposera-t-il des initiatives nouvelles, notamment sur les droits de tirages spéciaux, sur une réforme en profondeur du fonds monétaire international (F. M. I.) assurant la représentation équitable de l'ensemble des pays de la communauté internationale et en particulier de ceux du tiers-monde. A cette époque où les plus hautes autorités de l'Etat s'apprêtent à offrir leurs vœux de bonheur et de prospérité aux Français, il exprime le souhait qu'il leur soit dit aussi de simples vérités. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Bien que le Premier ministre ait respecté l'usage qui veut qu'il ne s'absente jamais loin du territoire français en même temps que le Président de la République, il est en mesure de répondre à toutes les questions posées sur une politique à l'élaboration de laquelle il est naturellement associé. 1° Le Gouvernement serait particulièrement heureux de connaître les solutions que doit avoir imaginées l'honorable parlementaire pour permettre et imposer, dans un délai fixe, le retour du dollar à la convertibilité en or, convertibilité que le Président de la République, lors de sa conférence de presse du 23 septembre 1971, avait jugée comme étant actuellement « du domaine du rêve » dans l'état des balances dollar. 2° Toute l'action du Gouvernement comme toutes les déclarations autorisées vont en sens contraire. 3° L'honorable parlementaire devrait savoir, grâce aux déclarations faites à diverses reprises par le ministre des affaires étrangères, qu'avant la rencontre des Açores, le conseil des communautés européennes, réuni à Bruxelles le 11 décembre 1971, a chargé les représentants permanents d'élaborer un mandat destiné à la commission pour l'engagement de négociations commerciales limitées avec les U. S. A. 4° Le président des Etats-Unis a effectivement annoncé au Président de la République la suppression de la surtaxe de 10 p. 100 et de toute mesure discriminatoire à l'encontre des équipements importés, tout en ayant été informé que la décision positive prise à Bruxelles portait sur une discussion commerciale limitée. 5° Cette discussion commerciale engagée avec les Etats-Unis ne doit pas mettre en danger les principes du Marché commun agricole et la position de la France sur ce point a été exprimée aux Açores et à Bruxelles aussi nettement qu'au cours de l'entretien télévisé du Président de la République en date du 22 décembre dernier. 6° L'honorable parlementaire semble méconnaître les dispositions précises du traité de Rome, aussi bien que les usages qui se sont établis, notamment lors de la

négoce dite Kennedy Round où la commission a été le mandataire unique des six gouvernements sous le contrôle du conseil des ministres. 7° Il serait prématuré de rendre publiques des positions qui seront communiquées en priorité à nos parlementaires du Marché commun. 8° La question devrait plutôt être adressée au gouvernement de la République fédérale, qui a été conduit en effet à des réévaluations à l'égard de toutes les monnaies et non pas seulement du franc français. L'honorable parlementaire n'a cependant pas dû oublier les événements de mai 1968 qui ont entraîné pour l'économie française des conséquences telles que la dévaluation du franc qui s'est ensuivie et la réévaluation ultérieure du mark dont le Gouvernement français avait tenu compte dans ses prévisions en fixant le taux de la dévaluation; ces deux mouvements ont à eux seuls représenté un décalage de 20 p. 100 environ entre les deux monnaies. 9° Le Président de la République lui-même a affirmé que les décisions de Washington ne constituaient qu'une toute première étape sur la voie d'une solution à propos de laquelle il a précisé les idées de la France, notamment dans sa conférence de presse de septembre 1971. L'honorable parlementaire a donc toute raison d'être satisfait.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports.

20806. — M. Ducray expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), qu'un coureur cycliste professionnel, blessé en 1970 lors d'une compétition, se trouve médicalement dans l'incapacité de poursuivre son activité. Il lui signale que l'assurance qui doit souscrire obligatoirement un coureur, en demandant sa licence, ne tient pas compte de son incapacité totale de travail en regard à sa qualité de cycliste professionnel. Il lui demande s'il juge normal et conforme à l'obligation d'assurance des sportifs, que ce coureur ne puisse recevoir l'indemnité résultant de cette incapacité totale de travail. Et lui demande, dans la négative, s'il n'estime pas nécessaire d'obliger la fédération française de cyclisme à assurer une meilleure couverture de ses membres. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — Il est exact que l'assurance que doit souscrire obligatoirement un coureur en demandant sa licence ne tient pas compte de son incapacité totale de travail en regard à sa qualité de cycliste professionnel. Des mesures ont été prises depuis 1962 concernant les sportifs amateurs; en effet, afin de généraliser des mesures d'assurances volontairement prises jusque là par un certain nombre de fédérations sportives, deux arrêtés ministériels en date des 5 mai et 6 juillet 1962 ont imposé aux groupements sportifs (dont la fédération française de cyclisme) visés par l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 la couverture de deux séries de risques: 1° les risques de responsabilité civile propres auxdits groupements et ceux de leurs dirigeants, de leurs préposés et des sportifs licenciés sans limitation de somme pour les dommages corporels et à concurrence d'un million de francs pour les dommages matériels; 2° les risques individuels encourus par chaque dirigeant et chaque sportif licencié pour 20.000 francs en cas de décès et pour 40.000 francs en cas d'incapacité permanente. Ces mesures ont généralement été étendues aux professionnels par les fédérations sportives, et notamment par la fédération française de cyclisme. Il semble donc normal et conforme à l'obligation d'assurance des sportifs que le cycliste professionnel concerné puisse recevoir les indemnités prévues ci-dessus, notamment en cas d'incapacité totale de travail. Toutefois, compte tenu de la situation difficile dans laquelle risque de se trouver en pareil cas les coureurs professionnels, la fédération française de cyclisme sera invitée à assurer une meilleure couverture de cette catégorie de membres. L'honorable parlementaire est invité à soumettre, pour avis et règlement, au secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs le problème particulier du sportif professionnel concerné.

Jeunesse, sports et loisirs (personnel).

21520. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la situation des conseillers techniques et sportifs régionaux qui, originaires de seize catégories indiciaires différentes, forment un corps hétéroclite comprenant des titulaires, des auxiliaires et des contractuels. Ils sont tous titulaires du diplôme de conseiller sportif (1° ou 2° partie) ou d'un brevet d'Etat créé pour certaines spécialités sportives équivalent au diplôme. Les titulaires continuent à appartenir à leur corps d'origine en matière d'avancement et rémunération. L'absence de statut leur enlève toute possibilité de promotion interne et empêche les titulaires de bénéficier de l'avancement qu'ils auraient pu avoir dans leur corps d'origine. La création d'un nouveau corps de fonctionnaire au sein de la fonction publique, doté d'un statut propre apparaît indispensable et équitable.

Il lui demande: 1° s'il partage cette manière de voir; 2° dans l'affirmative, dans quels délais ce statut pourra entrer en application. (Question du 16 novembre 1971.)

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les conseillers techniques et pédagogiques constituent un corps d'agents contractuels, régi par le décret n° 63-435 du 29 avril 1963, portant statut particulier dont les dispositions principales sont les suivantes: a) organisation générale: les conseillers techniques et pédagogiques sont répartis en trois catégories, dont chacune est divisée en onze échelons; b) missions: les conseillers techniques et pédagogiques assument des fonctions d'animation, d'encadrement, et de promotion, dans le domaine extra-scolaire, soit du point de vue sportif, soit du point de vue socio-éducatif; c) recrutement: les conseillers techniques et pédagogiques sont recrutés sur titre. Pour le recrutement en troisième catégorie, la possession de divers brevets ou diplômes d'Etat à caractère sportif ou socio-éducatif est exigée, en particulier, la possession de la première partie du diplôme d'Etat, soit de conseiller d'éducation populaire, soit de conseiller sportif. Toutefois, dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif budgétaire de la catégorie intéressée la possibilité est ouverte de faire appel à des candidats qui ne présentent pas les titres en question justifiant de certaines compétences sportives ou socio-éducatives. Pour le recrutement direct en deuxième catégorie, la possession de la deuxième partie du diplôme d'Etat soit de conseiller d'éducation populaire, soit de conseiller sportif est requise; d) avancement: l'avancement de catégorie à catégorie est effectué au choix parmi les agents qui réunissent au moins cinq années de services effectifs en qualité de conseiller technique et pédagogique de la catégorie immédiatement inférieure. En ce qui concerne plus particulièrement le passage à la deuxième catégorie, la proportion des agents promus ne saurait dépasser 20 p. 100 de l'effectif budgétaire de cette catégorie, compte tenu d'un recrutement externe direct. L'avancement d'échelon à l'intérieur de chaque catégorie a lieu selon trois rythmes: au grand choix, dans la limite de 15 p. 100 de l'effectif budgétaire, au petit choix, dans la limite de 70 p. 100 de l'effectif budgétaire, à l'ancienneté pure dans la limite de 15 p. 100 de l'effectif budgétaire. Dans le premier cas, la carrière s'étend sur vingt-trois ans, dans le second elle s'étend sur vingt-six ans, dans le troisième, elle s'étend sur vingt-neuf ans; e) rémunération et régime social: l'échelonnement indiciaire de ce corps va de 210 à 455 pour la 3° catégorie, de 265 à 635 pour la 2° catégorie, et de 300 à 785 pour la 1° catégorie (indices bruts). Les conseillers techniques et pédagogiques bénéficient enfin au regard des avantages sociaux (congé annuel de détente, congé de maladie, congé de maternité) des mêmes droits que les agents contractuels de l'Etat. Soucieux d'améliorer la situation de personnels qui, confrontés à des tâches dont l'ampleur et la complexité s'avèrent croissantes, ont fait la preuve d'un dynamisme et d'une compétence certaine, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, envisage de procéder à une adaptation de leur statut. A cet effet un projet de modification du décret n° 63-435 du 29 avril 1963 a été adressé aux différents départements ministériels concernés, avec lesquels des négociations sont en cours à l'heure actuelle.

Jeunesse, sports et loisirs (personnel).

21528. — M. Barberot attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les nombreuses anomalies dues à l'absence d'un statut légal des conseillers techniques du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. Pour l'exercice d'une même mission, ces fonctionnaires ont des traitements différents pouvant aller du simple au double. Malgré l'exigence d'une haute qualification sanctionnée, soit par le diplôme d'Etat de conseiller sportif, soit par le brevet d'Etat équivalent, le fait d'exercer les fonctions de conseiller technique régional n'apporte aux personnels titulaires aucun avantage sur le plan indiciaire, puisque les intéressés continuent à être rémunérés selon les normes de leur cadre d'origine d'enseignant. L'absence d'un statut n'enlève pas seulement à ces fonctionnaires toute possibilité de promotion interne, autre que celle relative au corps d'origine, mais elle enlève encore à ces cadres la possibilité de bénéficier des avantages qu'ils auraient pu avoir en demeurant dans leur corps d'origine. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que ces fonctionnaires soient constitués en un corps de « professeurs conseillers sportifs » doté d'un statut particulier et si, dans l'attente de la création de ce nouveau corps, il n'envisage pas de leur attribuer une indemnité spéciale à taux annuel permettant de compenser la différence qui existe entre l'indice de rémunération actuel et celui affecté à la catégorie correspondante du nouveau corps. (Question du 16 décembre 1971.)

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les conseillers techniques et pédagogiques constituent un corps d'agents contractuels, régi par le décret n° 63-435 du 29 avril 1963, portant statut particulier dont les dispositions principales sont les suivantes: a) organisation générale: les conseillers techniques et pédagogiques sont répartis en trois catégories, dont chacune est divisée en onze échelons; b) missions: les conseillers techniques et

pédagogiques assument des fonctions d'animation, d'encadrement, et de promotion, dans le domaine extra-scolaire, soit du point de vue sportif, soit du point de vue socio-éducatif; c) recrutement: les conseillers techniques et pédagogiques sont recrutés sur titre. Pour le recrutement en 3^e catégorie, la possession de divers brevets ou diplômes d'Etat à caractère sportif ou socio-éducatif est exigée, en particulier, la possession de la première partie du diplôme d'Etat, soit de conseiller d'éducation populaire, soit de conseiller sportif. Toutefois, dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif budgétaire de la catégorie intéressée la possibilité est ouverte de faire appel à des candidats qui, ne présentant pas les titres en question, justifient de certaines compétences sportives ou socio-éducatives. Pour le recrutement direct en 2^e catégorie, la possession de la deuxième partie du diplôme d'Etat, soit de conseiller d'éducation populaire, soit de conseiller sportif est requise; d) avancement: l'avancement de catégorie à catégorie, est effectué au choix parmi les agents qui réunissent au moins cinq années de services effectifs en qualité de conseiller technique et pédagogique de la catégorie immédiatement inférieure. En ce qui concerne plus particulièrement le passage à la deuxième catégorie, la proportion des agents promus ne saurait dépasser 20 p. 100 de l'effectif budgétaire de cette catégorie, compte tenu d'un recrutement externe direct. L'avancement d'échelon à l'intérieur de chaque catégorie a lieu selon trois rythmes: au grand choix, dans la limite de 15 p. 100 de l'effectif budgétaire, au petit choix, dans la limite de 70 p. 100 de l'effectif budgétaire, à l'ancienneté pure dans la limite de 15 p. 100 de l'effectif budgétaire. Dans le premier cas, la carrière s'étend sur vingt-trois ans, dans le second elle s'étend sur vingt-six ans, dans le troisième, elle s'étend sur vingt-neuf ans; e) rémunération et régime social: l'échelonnement indiciaire de ce corps va de 210 à 455 pour la 3^e catégorie, de 265 à 635 pour la 2^e catégorie, et de 300 à 785 pour la 1^{re} catégorie (indices bruts). Les conseillers techniques et pédagogiques bénéficient enfin au regard des avantages sociaux (congé annuel de détente, congé de maladie, congé de maternité) des mêmes droits que les agents contractuels de l'Etat. Soucieux d'améliorer la situation de personnels qui, confrontés à des tâches dont l'ampleur et la complexité s'avèrent croissantes, ont fait la preuve d'un dynamisme et d'une compétence certaine, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs envisage de procéder à une adaptation de leur statut. A cet effet un projet de modification du décret n° 63-453 du 29 avril 1963 a été adressé aux différents départements ministériels concernés, avec lesquels des négociations sont en cours à l'heure actuelle.

AFFAIRES CULTURELLES

Sites (protection des)

20305. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur le château de Bonaguil. Cette majestueuse forteresse qui se dresse aux confins du Périgord noir et du Quercy est en effet l'un des plus parfaits spécimens de l'architecture militaire de la fin du xv^e siècle et du xvii^e siècle, il lui signale que l'opinion publique locale vient d'être vivement émue par l'annonce des projets d'un promoteur immobilier qui désire élever un village de vacances avec bungalows, plan d'eau et pédalos, dans la forêt proche du château de Bonaguil et dans la zone bien visible du donjon. A l'évidence, le caractère sauvage de cet émouvant témoignage du passé — dont la restauration a été le résultat de longs efforts sera irrémédiablement compromis par une opération à but essentiellement spéculatif. Il lui demande s'il peut lui confirmer que ses services n'ont pas eu à connaître de ce projet et à lui donner un avis favorable. Il lui serait reconnaissant également de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour protéger l'environnement du château de Bonaguil (instructions aux préfets et chefs de services), et notamment s'il est disposé à établir des servitudes de non œdificandi frappant tous les prés, bois et forêts situés dans le périmètre visible du haut de la tour du donjon. (Question du 12 octobre 1971.)

Réponse. — Le ministère des affaires culturelles se préoccupe très attentivement de la bonne présentation et de la protection du château de Bonaguil et du site environnant. Il est informé de l'éventualité de la création d'une société visant à la promotion touristique et à l'établissement d'une zone de loisirs à proximité. Une réunion a eu lieu récemment sur place, au cours de laquelle le problème d'ensemble a été évoqué. Elle groupait, avec les représentants des affaires culturelles, les maires des communes intéressées ainsi que le conservateur du château. Il est essentiel, pour l'activité économique du secteur, de faciliter la visite des touristes. La promotion touristique ne doit évidemment pas altérer de quelque manière que se soit, son objet même, à savoir une forteresse qui ne prend tout son sens et n'a son charme qu'en fonction de son environnement. Aussi a-t-il été décidé de mettre à l'étude les mesures suivantes: classement du village au titre

des sites, établissement d'une zone de protection comportant des servitudes d'architecture autour du château et jusqu'aux crêtes. Les dossiers techniques devant permettre la mise au point de ces mesures sont en préparation. Il appartient au ministère des affaires culturelles, mais aussi aux collectivités locales d'exercer leur vigilance pour qu'aucune altération ne soit apportée à un site aussi remarquable.

Cinéma.

21277. — M. Douzans expose à M. le ministre des affaires culturelles que le libéralisme avec lequel la commission de contrôle des films donne son visa à des productions qui, à l'exemple du *Souffle au cœur*, tombent manifestement sous les dispositions du code pénal laisse penser que cette commission, composée de représentants de l'Etat, de la profession et de diverses personnalités, n'a plus foi dans sa mission et a perdu le sens de ses responsabilités. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de remédier à cet état de fait particulièrement regrettable en intégrant parmi les membres de la commission de contrôle trois mères de famille. (Question du 2 décembre 1971.)

Réponse. — Au-delà du film *Le Souffle au cœur*, dont il convient de rappeler qu'il a été interdit aux mineurs de dix-huit ans, l'honorable parlementaire s'inquiète du relâchement moral dont ferait preuve la commission de contrôle des films et suggère une modification de sa composition. Il ne peut être affirmé que des visas sont accordés par la commission à des productions tombant manifestement sous les dispositions du code pénal. Aucun film, en effet, n'a conduit depuis fort longtemps un particulier ou une association à saisir l'autorité judiciaire. Par ailleurs, en ce qui concerne la composition actuelle de la commission, il y a lieu de rappeler qu'elle comporte notamment un représentant de l'union nationale des associations familiales, un représentant du haut-comité de la jeunesse, ainsi que des éducateurs et des médecins. Ces experts joints aux représentants des collectivités locales constituent le tiers de l'effectif total de la commission. De plus, parmi les représentants de l'Etat, les fonctionnaires désignés par divers départements, ceux en particulier de la justice, de l'éducation nationale, de la santé publique et de la sécurité sociale, de la jeunesse, sports et loisirs, ont à des titres divers des relations suivies avec les associations familiales et de jeunesse. Enfin il semble que le vœu exprimé par l'honorable parlementaire de voir des mères de famille associées aux travaux de la commission trouve déjà sa réponse dans les faits. La commission compte en effet, tant parmi les membres titulaires que parmi les membres suppléants, douze femmes pour la plupart mères de famille.

Archéologie.

21425. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les dispositions prises par son prédécesseur en ce qui concerne le minimum indispensable de personnel nécessaire à une région pour permettre la sauvegarde du patrimoine artistique et archéologique national, soit un directeur, un assistant scientifique, un agent technique. Or, tous ces postes ont été bloqués au titre de l'année 1972. Si les mesures énoncées ci-dessus avaient été prises et si une subvention immédiate de 30.000 francs avait été consentie, l'opération de sauvetage du site gallo-romain découvert récemment à Labussière, près de Béthune (Pas-de-Calais), eût été possible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 10 décembre 1971.)

Réponse. — Le cas particulier de la découverte archéologique de Labussière a déjà été évoqué à l'Assemblée nationale (question écrite n° 20448 du 20 octobre 1971); il faut préciser, toutefois, que les crédits nécessaires auraient pu être mis à la disposition du directeur des Antiquités historiques du Nord si un compte rendu des besoins indispensables avait été adressé au ministère dès la mise au jour des vestiges. L'honorable parlementaire rappelle les dispositions prises précédemment en ce qui concerne la mise en place des moyens propres à la recherche archéologique. C'est dans cet esprit que se poursuit d'abord l'harmonisation des circonscriptions des antiquités avec les circonscriptions d'action régionale et la création de directions de Corse et de Picardie en sont des exemples. Parallèlement, les circonscriptions archéologiques doivent être progressivement dotées du personnel minimum indispensable, soit un directeur, un assistant, un agent technique et une secrétaire dactylographe; en 1972, deux agents techniques seront affectés, l'un en Lorraine, l'autre dans les Pays de la Loire. Il est certain que la conjoncture budgétaire a entraîné des retards en ce domaine mais, dès 1973, sera poursuivie la mise en place des structures ainsi définies des services extérieurs des fouilles et antiquités du ministère.

Cinéma.

21444. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires culturelles le mécontentement de nombreux pères et mères de famille devant l'invasion des cinémas français par des films pornographiques de valeur médiocre ou nulle mais de nature à démoraliser la jeunesse. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la sauvegarde des valeurs familiales et morales auxquelles la population française reste profondément attachée. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — Le ministre des affaires culturelles estime, ainsi que l'honorable parlementaire, qu'en matière de contrôle cinématographique, le principal souci des pouvoirs publics doit être de protéger l'enfance et l'adolescence. C'est à cette fin que les interdictions aux mineurs sont à la fois plus sévères et plus nombreuses que par le passé. D'autre part, un contrôle rigoureux des bandes-annonces et de leur passage au cours des séances a été mis en place. Enfin, la sous-commission chargée du contrôle du matériel de publicité cinématographique (photos et affiches) a été réformée et a reçu des instructions très strictes. Ces mesures sont de nature à répondre aux préoccupations des familles dont l'honorable parlementaire souligne à juste titre la légitimité.

AFFAIRES ETRANGERES

Crimes de guerre.

20924. — M. Vinatier expose à M. le ministre des affaires étrangères que la constitution d'une association des anciens de la division « Das Reich » a causé une légitime émotion dans notre pays. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles inventions il compte effectuer auprès du Gouvernement ouest-allemand en vue de la dissolution de cette organisation fasciste. (Question du 16 novembre 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement français, sensible à l'émotion suscitée par la nouvelle de la constitution d'une association des anciens de la division S.S. « Das Reich », a, dès le mois d'octobre, appelé l'attention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur cette initiative. Il l'a interrogé sur les conditions dans lesquelles celle-ci avait pu être prise et lui a fait part des réactions légitimes qu'elle suscitait en France, notamment de la part des anciens résistants et des victimes du nazisme. En réponse à notre intervention, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui comprend le sentiment des autorités et du peuple français, nous a fait savoir que la création de cette association lui apparaissait regrettable. Il a relevé qu'un refus d'enregistrement ne pourrait être opposé à cette association que si ses buts et activités sont contraires aux dispositions de la Constitution fédérale et de la loi sur les associations, c'est-à-dire contraires aux lois pénales ou bien dirigées soit contre l'ordre constitutionnel, soit contre l'idéal de compréhension mutuelle entre les peuples. Or, l'association des anciens de la division S.S. « Das Reich » s'est fixée des buts d'entraide sociale et ne tomberait pas sous le coup de la loi. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne nous a assuré que les autorités allemandes compétentes observeraient l'évolution future de l'association et que, en cas de nécessité, elles prendraient toutes les mesures qui pourraient s'imposer. De son côté, le Gouvernement français a effectué une nouvelle démarche auprès des autorités allemandes et a souligné l'intérêt qu'il attache à la dissolution de l'association.

Crimes de guerre.

20953. — M. Rabourdin demande à M. le ministre des affaires étrangères de quelle manière il envisage éventuellement de saisir le Gouvernement fédéral allemand de la réprobation unanime qui s'est manifestée à l'occasion de la constitution en Allemagne d'une amicale des anciens de la division S.S. « Das Reich », amicale que l'on peut légitimement considérer comme une atteinte à la mémoire des victimes de la barbarie nazie. (Question du 17 novembre 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement français, sensible à l'émotion suscitée par la nouvelle de la constitution d'une association des anciens de la division S.S. « Das Reich », a, dès le mois d'octobre, appelé l'attention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur cette initiative. Il l'a interrogé sur les conditions dans lesquelles celle-ci avait pu être prise et lui a fait part des réactions légitimes qu'elle suscitait en France, notamment de la part des anciens résistants et des victimes du nazisme. En réponse à notre intervention, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui comprend le sentiment des autorités et du peuple français, nous a fait savoir que la création de cette association lui apparaissait regrettable. Il a relevé qu'un refus

d'enregistrement ne pourrait être opposé à cette association que si ses buts et activités sont contraires aux dispositions de la Constitution fédérale et de la loi sur les associations, c'est-à-dire contraires aux lois pénales ou bien dirigées soit contre l'ordre constitutionnel, soit contre l'idéal de compréhension mutuelle entre les peuples. Or, l'association des anciens de la division S.S. « Das Reich » s'est fixée des buts d'entraide sociale et ne tomberait pas sous le coup de la loi. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne nous a assuré que les autorités allemandes compétentes observeraient l'évolution future de l'association et que, en cas de nécessité, elles prendraient toutes les mesures qui pourraient s'imposer. De son côté, le Gouvernement français a effectué une nouvelle démarche auprès des autorités allemandes et a souligné l'intérêt qu'il attache à la dissolution de l'association.

Droits de l'homme.

21075. — M. Rocard exprime à M. le ministre des affaires étrangères sa stupeur et son indignation devant la constatation des sévices subis dans les prisons brésiliennes par un jeune Français, fils d'un communiste brésilien, héros de la Résistance française. En effet, ce jeune homme, convoqué à Marseille au début de septembre 1971 par l'armée pour y effectuer son service militaire, a été examiné par un médecin militaire qui l'a déclaré inapte à effectuer son service, à la suite du séjour qu'il a fait dans les prisons brésiliennes et des tortures qu'il y a subies. Tout en exprimant sa satisfaction devant cette décision du médecin militaire, il lui fait remarquer que les autorités militaires françaises ont ainsi officiellement constaté qu'un citoyen français présente aujourd'hui des séquelles de tortures dont la presse a maintes fois rapporté qu'elles étaient habituelles de la part des policiers brésiliens. Il voudrait savoir quelles mesures il a prises ou compte prendre pour exprimer au gouvernement brésilien ses protestations les plus vives devant les sévices constatés par l'armée française sur un citoyen français sorti des geôles brésiliennes. (Question du 23 novembre 1971.)

Réponse. — Pendant sa détention au Brésil, M. René de Carvalho a été visité par un fonctionnaire consulaire et notre ambassade a effectué de nombreuses démarches en sa faveur. D'autre part, il est exact qu'à son retour en France, M. René de Carvalho a été déclaré réformé définitif, notamment en raison des conséquences d'un emprisonnement d'un an sur sa santé. Il appartient à ce ressortissant français, s'il le souhaite, de communiquer par écrit toutes précisions sur les conditions de sa détention au ministère des affaires étrangères qui apprécierait quelle suite devrait être réservée à cette communication.

Dommages de guerre (incorporés de force).

21396. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a répondu à l'association allemande des victimes du nazisme de Frihourg qui l'avait saisi d'une demande de dédommagement en faveur des incorporés de force alsaciens et lorrains que les incorporations ne constituaient pas une mesure typique des persécutions national-socialistes et ne pouvaient donc entrer dans le cadre de l'accord conclu le 15 juillet 1960, mais que d'éventuels dédommagements devaient être réglés conformément au deuxième alinéa de l'article 3 des accords de Londres du 27 février 1953, dans le cadre du règlement des problèmes de réparations. Il lui demande quelles mesures ont été prises par le Gouvernement français pour régler ce problème et pour obtenir du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne des réparations en faveur des incorporés de force ; au cas où rien n'aurait été fait, il lui demande s'il entend entreprendre des démarches en vue d'obtenir de telles réparations. (Question du 9 décembre 1971.)

Réponse. — La question de l'indemnisation des incorporés de force alsaciens et lorrains dans la Wehrmacht est suivie de très près par le Gouvernement français. Une demande d'indemnisation des préjudices matériels et moraux subis par les enrôlés de force a été introduite auprès du Gouvernement fédéral en avril 1968 et a été l'objet depuis lors de plusieurs démarches. Le Gouvernement fédéral n'en continue pas moins d'invoquer les dispositions de l'accord sur les dettes extérieures allemandes du 27 février 1953, aux termes duquel « l'examen des créances issues de la seconde guerre mondiale des pays qui ont été en guerre avec l'Allemagne ou qui ont été occupés par elles, et des ressortissants de ces pays, à l'encontre du Reich et des agences du Reich, sera différé jusqu'au règlement définitif du problème des réparations ». Nous ne considérons pas pour notre part que ces dispositions puissent s'appliquer en l'occurrence et nous maintenons la position que nous avons fait valoir auprès du Gouvernement fédéral.

Affaires étrangères.

21610. — M. Pierre Villon exprime à M. le ministre des affaires étrangères son étonnement d'apprendre par la presse, et notamment par la revue T. A. M. du 16 décembre, que des manœuvres aéroportées franco-espagnoles ont eu lieu du 5 au 10 novembre dans la région de Tarbes. Il lui demande quel traité ou accord entre la France et l'Espagne franquiste a permis cette manifestation d'une alliance militaire de facto. (Question du 20 décembre 1971.)

Réponse. — Dans sa question écrite, l'honorable parlementaire s'étonne d'apprendre par la presse, et notamment la revue T. A. M., que des « manœuvres aéroportées franco-espagnoles » ont eu lieu du 5 au 10 novembre dans la région de Tarbes. L'opération en cause ne constitue nullement des manœuvres au sens large du terme mais seulement des exercices en commun entre éléments locaux des forces armées françaises et espagnoles, tels que prévus dans l'accord franco-espagnol du 22 juin 1970. Il convient de bien noter, au sujet de cet accord, qu'il ne constitue ni une « alliance militaire » (comme le laissent supposer les termes de la question de l'honorable parlementaire), ni même un accord de défense; mais seulement un accord de coopération militaire portant sur les survols de territoire, des échanges et visites de stagiaires, des exercices frontaliers et navals effectués en commun, et certaines facilités d'entraînement. Ce document ne présente qu'un caractère strictement technique. D'ailleurs, on sait assez que la politique méditerranéenne de la France exclut toute idée de pacte régional. Les déclarations faites à Madrid le 20 juin 1970 par M. Debré, signataire de l'accord au nom du Gouvernement français, de même que les commentaires effectués à son sujet par M. Léo Hamon à l'issue du conseil des ministres du 24 juin 1970, ont fourni à l'opinion publique toutes l'informations utiles sur l'historique, la nature et la portée dudit accord.

Affaires étrangères (Viet-Nam).

21713. — M. Billoux expose à M. le ministre des affaires étrangères que les bombardements massifs entrepris ces derniers jours par l'aviation américaine sur le territoire de la République démocratique du Viet-Nam font ressortir que, devant les défaites qui lui sont infligées par les peuples d'Indochine, le Gouvernement américain intensifie ses actes d'agression; dans le même moment, son représentant à la conférence de Paris continue à refuser la discussion des propositions faites par le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud Viet-Nam, soutenu par le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire que le Gouvernement français: 1° condamne publiquement ces bombardements; 2° assure la République démocratique du Viet-Nam de sa solidarité et de son soutien; 3° déclare que, conformément au discours de Phnom Penh, les Etats-Unis d'Amérique doivent retirer toutes leurs forces armées se trouvant au Sud Viet-Nam, au Laos et au Cambodge; 4° prenne toutes les dispositions nécessaires, y compris sur le plan diplomatique, pour contribuer à la cessation immédiate des bombardements sur le territoire de la République démocratique du Viet-Nam. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent, de la part de M. le Premier ministre, les réponses suivantes: en ce qui concerne les bombardements massifs entrepris ces derniers jours par l'aviation américaine sur le territoire de la République démocratique du Viet-Nam, faut-il rappeler à M. Billoux qu'antérieurement à sa question, lorsque déjà certains bombardements avaient été effectués il y a trois mois, M. le Président de la République avait, le 1^{er} octobre, publiquement déclaré: « ... Nous déplorons la reprise, fût-elle limitée, des bombardements du Nord Viet-Nam », que, le 3 novembre, le ministre des affaires étrangères déclarait devant l'Assemblée nationale: « Quand les quatre Etats d'Indochine bénéficieront enfin de l'indépendance dans la neutralité, on ne se demandera plus si les 12 millions et demi de tonnes d'explosifs qui ont été, depuis six ans, déversés sur la péninsule étaient plus « réalistes » que le discours de Phnom Penh », que, le 28 décembre, à l'issue d'un entretien entre M. Maurice Schumann et le délégué général de la République démocratique du Viet-Nam, un communiqué du ministère des affaires étrangères, après avoir rappelé ces déclarations, confirmait que « tels demeuraient les sentiments du Gouvernement français ». Depuis lors, dans son allocution du 3 janvier devant le corps diplomatique, M. le Président de la République a déclaré: « La péninsule indochinoise connaît toujours les horreurs de la guerre et la petite flamme de l'espoir vacille une fois encore sous les bombes. » De telles déclarations ne peuvent laisser de doute sur le jugement que porte le Gouvernement au sujet de ces bombardements dont l'on avait pu légitimement penser qu'ils auraient cessé dès lors que des négociations s'étaient ouvertes à Paris pour mettre fin au conflit. En outre, des opérations de cette nature ne font qu'accroître les souffrances

du peuple vietnamien que le Gouvernement, sûr de traduire les sentiments unanimes du pays, assure de la sympathie et de l'amitié de la France, qu'il s'agisse des populations du Nord ou du Sud du Viet-Nam. En ce qui concerne la République démocratique du Viet-Nam, le Gouvernement saisit cette occasion de confirmer qu'il est disposé, le moment venu et dans la mesure de ses moyens, à contribuer à sa reconstruction. Le 1^{er} octobre, M. le Président de la République avait également déclaré que la France demeure entièrement fidèle aux affirmations du discours de Phnom Penh. Cela vaut aussi bien pour la reconnaissance du droit du peuple vietnamien à l'autodétermination que pour le retrait total « dans un délai raisonnable et déterminé » des troupes américaines se trouvant au Sud Viet-Nam, retrait dont il faut constater avec satisfaction qu'il a été largement entrepris par le Président Nixon. Ces diverses déclarations sont suffisamment claires pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y ajouter quoi que ce soit. Elles doivent suffire à convaincre tous les observateurs de bonne foi que la politique du Gouvernement demeure fidèle aux analyses et aux orientations qui n'ont cessé de l'inspirer depuis quelques années et qui dictent la conduite de notre diplomatie dans son action en vue de contribuer à ramener la paix en Indochine.

AGRICULTURE

Remembrement.

14818. — M. Vétrines attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation faite à une commune ayant procédé aux opérations de remembrement. Lors de l'adjudication des travaux connexes, aucune réserve n'avait été formulée par l'entreprise adjudicataire, ni par écrit ni verbalement. Aucune réserve n'a été présentée après l'adjudication, ni avant la réception des travaux. Il n'existe aucun accord préalable. Cependant, au décompte définitif concernant les travaux connexes, le géomètre d'opération a modifié les prix de bordereau concernant le « débroussaillage », les faisant passer de 1.800 francs l'hectare à 3.200 francs. Il lui demande: 1° si une telle majoration est légalement fondée; 2° si la commune intéressée peut, dans les conditions définies ci-dessus, refuser cette majoration. (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. — Il semble s'agir en l'espèce de la réalisation de travaux connexes au remembrement de la commune de Saint-Germain-près-Herment (Puy-de-Dôme), travaux dont l'association foncière constituée entre les propriétaires intéressés en application de l'article 27 du code rural, est maître d'ouvrage, et non la commune. Le projet de travaux de « débroussaillage » portait sur une superficie de 200 hectares dont quarante hectares à déboiser. Lors de l'adjudication, l'entreprise n'a effectué aucune réserve sur la nature de ces travaux et a consenti un rabais global de 19 p. 100. A l'exécution des travaux, l'entreprise a sollicité une plus-value au prix initial de 1.400 francs à l'hectare pour les surfaces boisées. Cette demande a été présentée au bureau de l'association foncière mais n'a pas fait l'objet d'un avenant au marché initial et ne peut donc être considérée comme faisant l'objet d'une décision. Actuellement, l'association conteste globalement le décompte des travaux présentés par l'entreprise et le directeur des travaux. Il en résulte que le désaccord sur les conditions de règlement du déboisement n'est qu'un élément du différend qui existe entre l'entreprise et l'association foncière sur l'ensemble des travaux exécutés.

Vins.

20886. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture l'émotion suscitée à la suite des informations diffusées après la réunion du conseil des ministres, à Bruxelles, suivant lesquelles la liberté d'importation serait accordée aux vins en provenance d'Algérie à destination de la Communauté économique européenne. Les droits de douane seraient également diminués de 40 p. 100 en leur faveur. Il lui demande: 1° quelles seront les conséquences de ces décisions sur le marché des vins en France; 2° quelles mesures seront proposées au conseil des ministres européens pour assurer la promotion des cours. (Question du 15 novembre 1971.)

Réponse. — Le règlement du conseil de la Communauté économique européenne n° 2313/71 du 29 octobre 1971 institue, en ce qui concerne l'Algérie, un régime provisoire uniforme à l'échelon des pays de la Communauté mettant ainsi un terme aux différents régimes bilatéraux existant antérieurement. Ce règlement précise que les vins algériens importés dans la Communauté pourront bénéficier d'un abattement de droit de douane de 40 p. 100. Toutefois, cet avantage financier ne sera accordé aux vins algériens que dans la mesure où le Gouvernement algérien s'engagera à respecter le prix de référence, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement 816/70, c'est-à-dire en tenant compte du droit de douane réellement perçu. Tant que le Gouvernement algérien ne se sera pas officiellement prononcé sur l'engagement du respect du prix

de référence pour la vente de ses vins aux pays membres de la Communauté, ses produits seront traités selon le régime général des pays tiers, à savoir avec perception du droit de douane plein et de la taxe compensatoire. Cette mesure a été consignée, sur le plan français, par la publication d'un avis aux importateurs au *Journal officiel* du 13 novembre 1971. Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission vient de décider des prix de référence pour la campagne 1971-1972 qui, pour les vins de table, sont en hausse de plus de 3 p. 100 par rapport à la campagne précédente. La marge ainsi instituée entre les prix des vins algériens et ceux des productions communautaires paraît suffisante pour assurer la protection de la production viticole des pays membres et permettre ainsi des échanges plus actifs à l'intérieur de la Communauté qui connaît cette année une sensible diminution de sa récolte globale.

Agriculture (ministère).

21303. — M. Brugnion expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une commission *ad hoc*, présidée par un conseiller d'Etat, doit étudier les problèmes administratifs, techniques et budgétaires concernant le ministère de l'agriculture et plus particulièrement les problèmes de personnel. Il lui demande s'il peut lui indiquer la composition de cette commission et si les représentants syndicaux siègeront ou seront représentés, notamment les représentants syndicaux qui ont alerté l'opinion publique par un légitime mouvement de mécontentement. En outre, il serait heureux qu'une date de dépôt des conclusions de ladite commission soit apportée permettant une réelle application en 1972-1973 des mesures administratives et budgétaires concernant les personnels techniques visés. (Question du 3 décembre 1971.)

Réponse. — Il est bien exact qu'une commission interministérielle présidée par un conseiller d'Etat doit se réunir prochainement pour examiner certains problèmes concernant notamment le ministère de l'agriculture, mais son rôle est à la fois plus précis et plus délimité que celui annoncé par l'honorable parlementaire. Elle aura à rechercher les moyens propres à renforcer l'action des services publics en faveur d'une amélioration de l'hygiène alimentaire et de la qualité des aliments. La commission doit présenter ses conclusions au Gouvernement en temps utile pour que les premières mesures puissent être proposées au Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1973. Elle est composée de représentants des différents départements ministériels concernés. En raison même du caractère de sa mission, il n'a pas été jugé possible, ni souhaitable, d'y faire siéger des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires du ministère de l'agriculture.

Assurances sociales agricoles.

21529. — M. Ollivo expose à M. le ministre de l'agriculture que, pour la liquidation des pensions de vieillesse de la sécurité sociale, les périodes comprises entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946 pendant lesquelles les assurés ont été prisonniers de guerre ou déportés, sont assimilées à des années d'assurance pour l'ouverture du droit à pension et pour le calcul de la pension. De même, dans certains régimes d'assurance vieillesse de non-salariés, et notamment dans le régime des professions industrielles et commerciales, les périodes de service militaire ou d'interruption forcée d'activité causée par des faits ou circonstances de guerre sont, sous certaines conditions, assimilées à des périodes de cotisation et entrent ainsi en compte dans le calcul de la retraite. Les exploitants agricoles qui ont été prisonniers de guerre pendant la période 1939-1945 considèrent qu'ils sont victimes d'un préjudice du fait qu'aucune disposition de leur régime de retraite ne permet la prise en considération des années de captivité. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation actuelle, de manière à permettre que les années de captivité effectuées pendant la guerre 1939-1945 soient assimilées à des années de cotisations pour la liquidation de la pension de retraite des exploitants agricoles. (Question du 18 décembre 1971.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1110 du code rural prévoient l'attribution d'une retraite de vieillesse en faveur des exploitants agricoles remplissant les conditions suivantes : être âgé de soixante-cinq ans, cet âge étant abaissé à soixante ans en cas d'invalidité au travail ; avoir une activité professionnelle agricole non salariée pendant quinze ans au moins ; avoir cotisé au régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles en qualité d'exploitant pendant une durée minimale de cinq ans. Pour la détermination de la période de quinze ans d'activité professionnelle, entrent en ligne de compte les années accomplies antérieurement à la date d'entrée en vigueur du régime d'assurance vieillesse des exploitants, soit le 1^{er} juillet 1952. L'interruption d'activité résultant d'un fait de guerre ne devant pas, selon les

termes de l'article 1110 susvisé du code rural, priver le requérant de son droit, il en découle que les années au cours desquelles une personne ayant la qualité juridique d'exploitant agricole (ou de membre de la famille du chef d'exploitation) a accompli son service militaire ou subi, par suite d'un fait de guerre, une captivité, un internement ou une déportation, sont assimilées à des périodes d'activité proprement dites, même dans le cas où elles se situent avant le 1^{er} juillet 1952. Il apparaît, en conséquence, que, contrairement à l'opinion exprimée à cet égard par l'honorable parlementaire, la durée de la captivité subie par des agriculteurs au cours de la guerre 1939-1945 est prise en considération lors de la détermination de leur droit à la retraite de vieillesse. Il n'y a donc pas lieu d'envisager une modification à cet égard de la législation actuellement en vigueur.

DEFENSE NATIONALE

Service national.

20755. — M. Longueque rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'il n'a pas répondu à une question posée au cours de la discussion des crédits militaires par M. Paul Rivière, rapporteur pour avis de la section commune, qui lui demandait s'il n'estimait pas utile de prévoir l'incorporation directe dans la gendarmerie des jeunes gens appelés à servir dans cette arme comme auxiliaires pendant la durée de leurs obligations de service national (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 1^{re} séance, du 2 novembre 1971, p. 5166). Afin que cette réponse reçoive toute la publicité souhaitable, il se permet de lui demander quel est son sentiment sur la suggestion de M. Paul Rivière. (Question du 6 novembre 1971.)

Réponse. — Conformément à la suggestion formulée par le rapporteur pour avis de la section commune du budget de la défense nationale, il vient d'être décidé que les jeunes gens appelés à effectuer leurs obligations militaires dans la gendarmerie seront incorporés directement dans cette arme à compter du 1^{er} février 1972.

Officiers.

21340. — M. de Vitton demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si le décret, aux termes duquel les sous-lieutenants (enseignes de vaisseau de 2^e classe) doivent être promus lieutenants (enseignes de vaisseau de 1^{re} classe) après un an de grade, aura un effet rétroactif. (Question du 7 décembre 1971.)

Réponse. — L'article 55 de la loi de finances pour 1972, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, auquel fait allusion l'honorable parlementaire dispose : « Les élèves des écoles de sous-officiers élèves officiers de l'armée active bénéficient, lors de leur promotion au grade de sous-lieutenant ou assimilé, d'une bonification d'ancienneté de un an dans ce grade. Cette bonification d'ancienneté n'ouvre aux intéressés aucun droit à rappel de solde. Par mesure transitoire, les élèves sortis en 1971 des écoles de sous-officiers élèves officiers de l'armée active bénéficieront d'un rappel d'ancienneté de six mois dans le grade de sous-lieutenant. »

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Electronique.

19910. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation d'une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis), une des principales sous-traitantes d'I.B.M. en matière d'électronique (75 p. 100 de sa fabrication dépend en effet d'I.B.M.). Cette entreprise est d'ailleurs bien connue du Gouvernement dont l'un des membres, M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat, est venu en personne le 15 juin dernier, présider la cérémonie du quarantième anniversaire de la fondation. La société américaine I.B.M. a, fin août, annulé brutalement des marchés passés avec cette entreprise — au profit, en particulier, d'entreprises de la République fédérale d'Allemagne — et la direction a alors décidé le licenciement collectif de 132 personnes, chiffre ramené ces jours derniers à 99 (sur 600 environ d'effectif global). Le personnel refuse fort légitimement ces licenciements considérant, à juste titre, qu'il n'a pas à payer la note d'une politique de l'électronique dont il n'est point responsable et que ses délégués avaient mise en cause dès 1967, de nombreux licenciements étant déjà intervenus à cette date à la suite de décisions analogues d'I.B.M. La situation actuelle de cette entreprise montre combien il est contraire à l'intérêt national de dépendre aussi étroitement d'une société américaine et de la politique dictée par M. Nixon, tendant à exporter à l'étranger les difficultés économiques que rencontre son pays.

L'ensemble du personnel de cette entreprise — licencié ou non — qu'il soit employé, ouvrier, cadre ou technicien, se sent directement menacé par la décision de licenciement de la direction; avec les 99 premiers licenciements, la menace vise chaque travailleur. De plus, la situation de l'emploi dans Montreuil mérite attention: à la fin août 1971, l'agence locale de l'emploi enregistrait plus de 1.500 demandes, chiffre jamais atteint dans le passé à pareille époque. Solidaire du personnel de cette entreprise, il lui demande s'il ne compte pas intervenir d'extrême urgence pour que de nouvelles commandes permettent à cette entreprise de conserver — et même de développer — ses activités dans l'immédiat et quelles mesures il compte prendre pour que l'industrie électronique française — qu'un gouvernement démocratique nationaliserait — soit enfin mise à l'abri des conséquences de la sujétion américaine et au service des intérêts solidaires des travailleurs et de la nation. (Question du 18 septembre 1971.)

1971). — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique (moyenne et petite industrie et artisanat) sur la situation d'une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis), une des principales sous-traitances d'I. B. M. en matière électronique (75 p. 100 de sa fabrication dépend, en effet, d'I. B. M.). Il lui rappelle que le 13 juin dernier, il a représenté le Gouvernement à la cérémonie organisée par la direction de cette entreprise à l'occasion du quarantième anniversaire de sa fondation. La société I. B. M. a, fin août, annulé brutalement des marchés passés avec cette entreprise au profit, en particulier, de la République fédérale d'Allemagne, et la direction a alors décidé le licenciement collectif de 132 personnes, chiffre ramené ces jours derniers à 99 (sur 600 environ d'effectif global). Le personnel refuse fort légitimement ces licenciements, considérant à juste titre qu'il n'a pas à payer la note d'une politique de l'électronique dont il n'est pas responsable et que ses délégués avaient mise en cause dès 1967, de nombreux licenciements étant déjà intervenus à cette date à la suite de décisions analogues d'I. B. M. La situation actuelle de cette entreprise montre combien il est contraire à l'intérêt national de dépendre aussi étroitement d'une société américaine et de la politique dictée par M. Nixon, tendant à exporter à l'étranger les difficultés économiques que rencontre son pays. L'ensemble du personnel de l'entreprise licencié ou non, qu'il soit employé, ouvrier, cadre ou technicien — se sent directement menacé par la décision de licenciement de la direction; avec les 99 premiers licenciements, la menace vise chaque travailleur. De plus, la situation de l'emploi dans Montreuil mérite attention: à la fin août 1971, l'agence locale de l'emploi enregistrait plus de 1.500 demandes, chiffre jamais atteint dans le passé à pareille époque. Solidaire du personnel de cette entreprise, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'intervenir d'extrême urgence pour que de nouvelles commandes permettent à cette entreprise de conserver et même de développer ses activités sur Montreuil; il lui demande également s'il ne compte pas intervenir pour empêcher tout licenciement dans un personnel dont il a lui-même vanté les mérites lors de la cérémonie du 13 juin dernier et qui constate aujourd'hui qu'il y a loin des paroles aux actes. (Question du 18 septembre 1971.)

Réponse. — 1° La société en cause a une partie de son activité consacrée à des travaux de sous-traitance pour la Compagnie I. B. M. France. Cette partie était, en général, de l'ordre de 30 p. 100. A partir de la fin de l'année 1970, une baisse de la charge confiée par la Compagnie I. B. M. à cette société a entraîné une réduction des effectifs. L'importance de cette réduction a été notablement diminuée par suite des efforts faits par I. B. M. et par la société pour atténuer les effets de la diminution d'activité. C'est ainsi que les licenciements initialement prévus de 132 personnes ont été ramenés à 99, puis à 77 personnes. Les conditions de licenciement ont été supérieures aux conditions de la convention collective et la société envisage de réembaucher une main-d'œuvre qui sera plus spécialisée (montage, câblage en téléphonie). Un stage de formation d'une durée de trois mois a été organisé dans la société à partir de novembre 1971. 2° Les causes de la baisse de charge peuvent être résumées ainsi: a) par suite de l'amélioration de la qualité des semi-conducteurs et des micro-modules, les opérations de contrôle ou de tri visuel ou optique ont diminué considérablement de volume; b) l'usine de Corbeil-Essonnes a progressivement transféré vers l'usine de Montpellier des fabrications qui comportaient une part de sous-traitance. L'usine de Montpellier a été amenée, pour des raisons techniques, à sous-traiter à des entreprises locales. C'est le cas d'un certain nombre de sous-ensembles intéressants des dérouleurs de bande; c) l'annonce des nouveaux modèles d'ordinateurs et de périphériques I. B. M. a entraîné une rapide diminution de production de machines du type précédent. Ces baisses ont affecté les produits classiques qui offraient l'essentiel de la sous-traitance opérationnelle. A cette cause, il faut rattacher également la conjoncture économique dans le secteur de l'informatique. Il est exact que la Compagnie I. B. M. a été amenée à reviser, depuis le début de l'année 1971, un certain nombre de contrats de sous-traitance afin d'assurer à ses propres établissements un plan

de charge normal. Cela n'a pas été sans conséquence pour certaines entreprises du secteur de la petite mécanique ou de l'électronique (câblage, montage de circuits imprimés). Il convient, cependant, de noter qu'I. B. M. France a toujours recherché à limiter le volume de ses contrats avec les sociétés de sous-traitance à 30 p. 100 au maximum de leur chiffre d'affaires, ceci afin de restreindre les conséquences d'une baisse de conjoncture. 3° La société a trouvé d'autres activités de sous-traitance dans le domaine de la téléphonie et de la fabrication de postes radio-récepteurs. D'autres constructeurs d'électronique seront prévenus de la possibilité de faire réaliser des travaux par cette société. Au total, de 1968 à 1971, la société a créé environ 150 emplois, les licenciements du 1^{er} octobre 1971 étant déduits.

Emploi.

2060). — M. Fortuit demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut le tenir informé des conditions dans lesquelles est intervenue la décision de fermer une usine de fabrication de bateaux pneumatiques et accessoires. Il lui demande à cette occasion s'il peut lui faire connaître la situation de ce secteur d'activités industrielles. (Question du 28 octobre 1971.)

Réponse. — La fermeture de l'usine de Crosmer (bateaux pneumatiques) de la Société Hutchinson était décidée depuis sept ans et fait partie du programme de restructuration du groupe. L'usine avait été maintenue en sursis pour répondre à un développement espéré du marché des U.S.A., important acheteur à l'étranger. Une partie de commandes trop importantes passées en 1970 par les revendeurs n'a pu être vendue qu'à la fin de l'été 1971 et a compromis les campagnes de 1971 et 1972, bouleversant le programme de production. Par ailleurs, le marché du bateau de plaisance (à coque rigide ou pneumatique) a connu en 1970 des fluctuations importantes, en 1971 il est resté stationnaire avec toutefois une progression à l'exportation. Les perspectives en 1972 incitent à la prudence; il n'est ainsi plus possible pour la Société Hutchinson de surseoir à la fermeture de l'usine. Pour la main-d'œuvre, des demandes régionales (centre hospitalier, centre commercial, cliniques, Régie nationale des usines Renault) permettront le reclassement du personnel licencié. Il semble que les dispositions prises par la Société Hutchinson ont permis de résoudre les problèmes qui se trouvaient posés.

Gaz de France.

21084. — M. Mainguy expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'arrêté n° 25874, paru au Bulletin officiel des services des prix du 5 mai 1971 autorise Gaz de France à augmenter les prix du gaz et les redevances accessoires dans la limite d'une hausse moyenne de 3 p. 100 de l'ensemble des recettes. Il lui demande pour quelles raisons les catégories B1 et 3G ont été augmentées de 10 p. 100 et même selon certains exemples de 17 p. 100 alors que d'autres catégories ont été vraisemblablement épargnées. (Question du 24 novembre 1971.)

Réponse. — Par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre du développement industriel et scientifique, portant le numéro 25874 et paru au Bulletin officiel des services des prix du 5 mai 1971, Gaz de France a été autorisé à augmenter les prix du gaz et les redevances accessoires dans la limite d'une hausse de 3 p. 100 de l'ensemble des recettes. Il convient d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que ce texte a laissé le service national libre de répartir cette augmentation entre ses divers tarifs. Les tarifs concernant le chauffage des locaux ont subi le contre-coup inévitable des événements survenus en 1971 sur le marché mondial de l'énergie, lesquels ont entraîné une forte augmentation des prix des produits pétroliers et des nouvelles ressources de gaz naturel, et ont rendu nécessaire le relèvement des prix de vente en gros du gaz tant aux industriels qu'aux distributions publiques. En moyenne, les tarifs domestiques intéressant le chauffage ont subi des majorations nettement plus faibles en pourcentage, tenant compte partiellement de la hausse des coûts, notamment des approvisionnements, à l'entrée des distributions publiques. Ces augmentations sont en tout état de cause restées très inférieures à celles des combustibles courants, notamment du fuel oil domestique dont les prix de barème rendu chez les consommateurs ont monté de plus de 25 p. 100 depuis un an. Quoi qu'il en soit, Gaz de France étant libre de la répartition de ses hausses, une certaine disparité a pu effectivement se faire jour entre les diverses exploitations. En effet, pour celles dans le ressort desquelles un réajustement apparaissait nécessaire les majorations effectuées ont été sensiblement supérieures et ont pu atteindre les taux mentionnés par l'honorable parlementaire. Les nouveaux prix du gaz n'en demeurent pas moins compétitifs ainsi que le prouve le grand nombre de demandes de raccordements que reçoit le service national pour le chauffage individuel au gaz.

Mineurs (travailleurs de la mine).

21242. — **M. Andrieux** exprime à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** son inquiétude au sujet de la modification des coefficients de qualification des ouvriers du fond des Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais. L'établissement public a, en effet, effectué des analyses de postes et élaboré de nouvelles définitions d'emploi des ouvriers du fond. Il lui demande s'il peut lui faire connaître de quelle façon s'effectuera la répartition des ouvriers dans chacun des coefficients professionnels ainsi définis. (Question du 1^{er} décembre 1971.)

Réponse. — La révision des définitions des emplois d'ouvriers du fond des Houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais, à laquelle il vient d'être procédé à partir des travaux d'un groupe d'études comprenant des représentants des organisations syndicales du personnel intéressé, était rendue nécessaire car les définitions précédentes datant de 1947, n'étaient plus adaptées à la technique actuelle de l'exploitation charbonnière. Simultanément, ces emplois ont fait l'objet d'une étude de qualification qui a permis de les classer les uns par rapport aux autres et de rattacher chacun d'entre eux à l'une des catégories d'ouvriers prévues par le statut du mineur. Les mesures rendues nécessaires par la mise en conformité de la situation du personnel avec les dispositions ainsi arrêtées, avec effet du 1^{er} octobre 1971, ont été effectuées compte tenu des deux considérations suivantes : tout ouvrier, occupant un emploi dont le nouveau coefficient de hiérarchie professionnelle est supérieur à l'ancien, bénéficie immédiatement de ce nouveau coefficient ; tout ouvrier, occupant depuis au moins trois mois un emploi dont le coefficient est inférieur à l'ancien, conserve le bénéfice de son ancien coefficient tant qu'il demeure dans cet emploi, avec les mêmes garanties et sous les mêmes réserves que celles figurant au protocole d'accord du 1^{er} décembre 1969 concernant les ouvriers mutés.

Pollution.

21361. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que, sous peu, doit se réunir le groupe de travail chargé de promouvoir l'« industrie antipollution », groupe qu'il a lui-même pris l'initiative de créer. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'associer aux travaux de ce groupe un représentant des compagnies d'assurances ou des assureurs-conseils dont les préoccupations, pour des raisons évidentes, rejoignent en la matière celles des autres spécialistes consultés. (Question du 8 décembre 1971.)

Réponse. — Le groupe de travail sur l'industrie de l'environnement a décidé lors de sa première réunion, le 8 décembre 1971, de faire appel au concours de tous les organismes susceptibles de contribuer à déterminer son action. A ce titre il consultera, comme le souhaite l'honorable parlementaire, un représentant des compagnies d'assurances ou des assureurs-conseils.

Electricité de France.

21497. — **M. André-Georges Voin** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il n'envisage pas la possibilité de demander à Electricité de France l'application d'un tarif réduit moyenne tension pendant la période d'arrosage qui correspond à une période de moindre utilisation du courant électrique, tout ou moins pendant les mois de juin, juillet et août, chaque année. Cette réduction de tarif permettrait à notre agriculture de se développer et d'être concurrentielle tout en utilisant l'énergie électrique à une période de faible consommation. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — Les tarifs d'électricité pratiqués en France ont été établis par référence aux coûts de production, de transport et de distribution. Ils varient selon la période de la fourniture et selon la tension. Ils varient notamment selon que la fourniture est faite en heures de pointe, en heures pleines ou en heures creuses d'« hiver », ou en heures pleines ou en heures creuses d'« été ». Les prix d'été sont sensiblement inférieurs aux prix d'hiver. Dans le cas de l'irrigation, il s'ajoute à cet avantage que la prime fixe par kilowatt souscrit pour l'été est beaucoup plus faible que pour un kilowatt souscrit pour l'hiver. Le niveau des tarifs dépend également de la tension ; il s'élève lorsque la tension baisse en raison des charges de transformation, depuis la très haute tension du réseau d'interconnexion jusqu'à la tension d'alimentation du client. Les tarifs français des fournitures en moyenne tension, c'est-à-dire généralement en 15 ou 20 kW, sont particulièrement bas par rapport à l'étranger. C'est ainsi qu'en Allemagne ils sont de l'ordre de moitié plus élevés. Pour cet ensemble de raisons, il apparaît que la clientèle sur laquelle l'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention bénéficie de dispositions tarifaires favorables.

*MOYENNE ET PETITE INDUSTRIE ET ARTISANAT**Entreprises.*

20773. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** (moyenne, petite industrie et artisanat) quelles sont les actions pilotes en faveur des petites et moyennes industries qui ont déjà été engagées, dans quelle région et par quels moyens, et s'il pourrait préciser par ailleurs quels sont les résultats de ces programmes régionaux en vue de parvenir à un perfectionnement de la gestion des firmes et à leur adaptation aux nouvelles conditions de la concurrence. (Question du 9 novembre 1971.)

Réponse. — Le programme de promotion de la moyenne et petite industrie lancé voici deux ans par le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat s'appuie sur des opérations essentiellement régionales lancées et mises en œuvre à l'initiative des organismes régionaux et locaux concernés (chambres de commerce et d'industrie, comités d'expansion, organismes patronaux). Ce programme vise à apporter à la moyenne et petite industrie les moyens nécessaires pour accroître les efforts qu'elle mène en vue d'améliorer l'efficacité de sa participation au développement industriel du pays. Le contenu de chacune des opérations est déterminé par les responsables régionaux en fonction des conditions particulières à chaque région mais toutes les opérations doivent répondre aux quatre conditions suivantes : elles doivent viser en priorité les chefs d'entreprise ; elles doivent être le fait de l'ensemble des organismes régionaux concernés ; elles doivent constituer la première étape d'une action permanente et coordonnée des organismes régionaux dans ce domaine ; enfin, elles doivent participer à un travail d'échanges entre toutes les opérations afin que chacune puisse profiter des enseignements tirés de l'expérience des actions des autres. Cette volonté de permanence se matérialise par la constitution d'associations qui regroupent les divers partenaires régionaux concernés. Compte tenu de ce cadre les opérations comportent : un effort en vue de développer les contacts entre les organismes et les entreprises afin d'engager une collaboration plus étendue et plus efficace ; un appui aux entreprises dans la recherche des voies et moyens de transformation ; la mise en place des moyens répondant aux besoins collectifs ou individuels des entreprises, mise en place faite selon les cas au sein des organismes eux-mêmes ou par incitation à la création ou au développement des moyens privés ou publics extérieurs aux organismes. Ce programme, lancé en fin 1969, a connu un important développement. A ce jour, dix opérations sont pratiquement lancées (dont cinq l'ont été en 1970) : Alsace, Aquitaine, région choletaise, composants électroniques passifs, Midi-Pyrénées, région parisienne, Bourgogne, Nord, Auvergne, Centre. D'ores et déjà des projets sont en préparation pour 1972. Pour le lancement de ces opérations un soutien financier temporaire est accordé, la poursuite de l'action devant être financée par les intéressés eux-mêmes (organismes et entreprises). Au titre de ces financements temporaires auront été ainsi engagés près de 15 millions de francs (en autorisations de programme s'étalant sur deux ou trois ans) durant les années 1970 et 1971. En ce qui concerne les résultats, on ne peut bien entendu porter d'appréciation générale sur le programme alors même que les opérations les plus anciennes fonctionnent effectivement depuis un peu plus d'un an seulement ; par ailleurs il ne serait pas conforme aux principes qui ont servi de guide lors de l'élaboration de ce programme de porter un jugement général à partir d'expériences qui, compte tenu des particularités régionales, peuvent revêtir des formes assez diverses. Ceci étant, on peut signaler un certain nombre de faits et d'orientations : Tout d'abord au sein de l'instance de concertation qui réunit tous les mois des représentants de toutes les opérations et des fonctionnaires, il s'est créé progressivement un mode nouveau de relation entre secteur privé et pouvoirs publics. Actuellement environ cent personnes dont un tiers d'industriels participent à ces réunions au cours desquelles sont approfondis les divers problèmes rencontrés par les opérations et les solutions que chacune s'efforce d'y apporter (mode d'approche de la moyenne et petite industrie, adaptation des programmes aux objectifs et aux attentes des industriels, rôle des industriels dans l'action, poursuite de l'action, extension à un grand nombre d'industriels et approfondissement de l'action...). Ensuite dans chacune des opérations les divers problèmes évoqués ci-dessus ont des résonances telles que par exemple la liaison entre perfectionnement et action économique au sein des entreprises ou interentreprises (constitution de groupements d'industriels à vocation spécialisée, commercialisation, exportation, problèmes collectifs d'implantation en zone industrielle...), la poursuite de l'action et la mise en place des moyens permanents (assistants en gestion industrielle, responsables formation, application des lois du 16 juillet 1971...). Un certain nombre de résultats intermédiaires ont été enregistrés dans ces divers domaines ; il est difficile d'en apprécier la valeur au bout d'une période aussi courte mais on peut globalement constater que, progressivement, les associations prennent en compte de façon plus large et plus complète les divers problèmes que rencontre la moyenne et petite industrie (amélioration de la gestion, perfectionnement,

Informatique...) et que parallèlement, l'implantation des organismes membres de ces associations comme celle des Industriels de la moyenne et petite industrie s'accroît de façon continue. Cela est en particulier le cas des opérations récemment lancées qui ont pu bénéficier des expériences des autres opérations et qui s'engageront dans des conditions d'efficacité améliorées.

ECONOMIE ET FINANCES

Zones à urbaniser par priorité.

12180. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une émission récente de la télévision française a été consacrée aux problèmes de l'urbanisme, avec la participation de M. le ministre de l'équipement et du logement. Une opération importante de la banlieue parisienne y a été donnée en exemple. Le commentateur a expliqué que les logements et tous les équipements (scolaires, sportifs, sociaux, etc.) avaient pu, en général, être financés et mis en place simultanément. La trésorerie des zones à urbaniser en priorité est difficile et le financement de leurs équipements — qui ne fait l'objet d'aucune faveur particulière — lent et compliqué. Le cas cité dans l'émission est exceptionnel. Il s'agit d'une opération qui a bénéficié d'avances de la caisse des dépôts et consignations pour des motifs mal connus. L'extension de ce système aux zones à urbaniser en priorité, dont le développement rapide s'impose, serait bénéfique. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens. (Question du 14 mai 1970.)

Réponse. — L'ensemble des zones d'aménagement concerté (Z. A. C.) réalisées en région parisienne comme en province sont financées selon des modalités identiques. En ce qui concerne les acquisitions foncières et les aménagements d'infrastructure dont le coût est intégré dans la charge foncière payée par les constructeurs, des moyens spécifiques de préfinancement existent depuis plusieurs années, lorsque les Z. A. C. sont réalisées sous le régime de la concession. Il s'agit de prêts à moyen terme de la caisse des dépôts et consignations, bonifiés par l'Etat dans la plupart des cas, de telle sorte que le taux d'intérêt de ces concours peut être limité à 3 p. 100. Afin de permettre le lancement rapide des nouvelles opérations, il a été admis depuis 1969 qu'une fraction du prêt peut être accordée dès la création de la Z. A. C., sans attendre l'approbation du dossier de réalisation, afin qu'il puisse être procédé sans délai aux premières acquisitions de terrains. Dans ces conditions, la trésorerie des Z. A. C. au titre des opérations foncières est assurée. Il demeure que les délais administratifs peuvent constituer parfois un obstacle à une alimentation régulière des organismes aménageurs. Des études sont actuellement en cours, afin de mettre en place une réforme des procédures en ce domaine. Quant au financement des équipements de superstructure, il est vrai qu'une meilleure coordination et une synchronisation ont souvent fait défaut dans le passé. Cette situation ne permettait pas toujours de réaliser les équipements publics en même temps que l'urbanisation de ces zones et de les exécuter au moindre coût pour les collectivités publiques. Une nouvelle procédure a été instituée dans ce domaine depuis le début de 1971. En vue d'assurer, en ce qui concerne l'Etat, le financement des équipements de superstructure d'accompagnement du logement dans les Z. A. C., les crédits correspondants des divers ministères ont été transférés à un chapitre unique créé au budget du ministère de l'équipement et du logement. Les préfets sont autorisés à verser globalement la subvention correspondante au fur et à mesure de l'état d'avancement du programme d'ensemble d'équipements, défini par la convention de Z. A. C. Cela permettra aux collectivités locales une régularité plus grande d'obtention des subventions. Il est rappelé par ailleurs que, pour l'ensemble des équipements publics dont le financement est en partie à leur charge, les collectivités locales peuvent obtenir des prêts à long terme de la caisse des dépôts et consignations, dès lors que la subvention de l'Etat a été accordée.

Fonds national d'amélioration de l'habitat.

14010. — Mme Ayné de la Chevrière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réforme du fonds national d'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.) projetée par ses services à la suite d'études actuellement en cours, en liaison avec ceux du ministère de l'équipement et du logement. Elle lui expose que, dans le cadre de cette réforme, c'est le fonctionnement pris dans son ensemble du système actuel et prévu par les articles 1630 et suivants du code général des impôts qui serait à modifier. En effet, il y a d'une part, l'injustice, maintes fois soulignée, qui consiste à ne soumettre au prélèvement destiné à financer le F. N. A. H. que les propriétaires les plus modestes, c'est-à-dire ceux de locaux encore soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 ou ceux de locaux devenus libres mais ayant bénéficié d'une subvention modeste et qui doivent continuer à verser pendant un nombre d'années important (à concurrence de 20) ledit prélèvement ;

mais il y a aussi un autre aspect du problème, qui est celui de la répartition des fonds recueillis au niveau des départements. Elle lui rappelle que le montant des sommes recueillies au titre du prélèvement sur les loyers et encaissées par le F. N. A. H. est affectée à concurrence de 65 p. 100 au compte des départements et de 35 p. 100 à celui de la réserve de péréquation. Toutefois, conformément à l'arrêté du 24 octobre 1955, ce pourcentage de 65 p. 100 est réduit pour certains départements qui n'utilisent pas complètement leurs disponibilités. Ce fut le cas, en 1969, pour trente d'entre eux, dont le département des Deux-Sèvres qui ne se vit attribuer que 50 p. 100. S'agissant des sommes inscrites à la réserve de péréquation faisant normalement l'objet de deux répartitions annuelles entre les départements qui en avaient besoin, il y a lieu de noter qu'en 1969, une seule distribution a été effectuée en juin 1969, ceci résultant du fait que le F. N. A. H. doit faire face à une charge accrue des bonifications d'intérêts par suite des hausses successives du taux d'escompte de la Banque de France — les bonifications n'étant pas versées par les départements — et que, par ailleurs, il n'a pas paru nécessaire d'accroître les disponibilités des départements appelés à recevoir, du fait des nouvelles modalités de perception du prélèvement sur les loyers, des sommes importantes dans les deux derniers mois de l'année. Le département des Deux-Sèvres pour l'année 1969, n'a obtenu qu'un taux moyen des subventions versées par le F. N. A. H. de 39,87, le montant total étant de 212.775 francs. Compte tenu de la totalité des fonds qui devraient normalement leur être affectés alors que compte tenu du règlement très strict du F. N. A. H., il y a des reliquats de crédits inutilisés, elle lui demande s'il n'estime pas que la réglementation actuelle, qui est basée sur un principe de solidarité, va, en fait, à l'encontre du but recherché et si, en conséquence il ne pourrait pas envisager, en accord avec son collègue M. le ministre de l'équipement et du logement au lieu de la réforme en cours d'étude la suppression pure et simple du F. N. A. H., l'aide à l'habitat existant pouvant être assurée par un autre système plus équilibrable (taxe sur certains apertifs ou objets de luxe par exemple). Dans le cas où il n'estimerait pas opportun de retenir cette suggestion, elle lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour procéder au réaménagement du système actuel, tant au niveau des petits propriétaires encore assujettis, qu'à celui de la répartition sur le plan départemental par la commission nationale d'amélioration de l'habitat, des sommes recueillies au titre du prélèvement sur les loyers prévu à l'article 1630 du C. G. I. (Question du 26 septembre 1971.)

Réponse. — Le fonds national d'amélioration de l'habitat a été remplacé, à compter du 1^{er} octobre 1971, par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.), établissement public à caractère administratif. Les ressources de cet organisme sont constituées essentiellement par le produit d'une taxe additionnelle au droit de bail applicable, non plus seulement aux locaux soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, mais à l'ensemble des locaux loués affectés à usage d'habitation et compris dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948 ; en outre, il n'est pas prévu, dans le nouveau système, d'obligation de payer cette taxe postérieurement à l'aide, comme c'était le cas pour le prélèvement sur les loyers réglementés perçu au profit du fonds national de l'habitat. La réforme entreprise a ainsi permis de supprimer deux causes essentielles des difficultés que relève l'honorable parlementaire. En ce qui concerne la répartition du produit de la taxe entre les divers départements, le conseil d'administration de l'Agence, établissement autonome, va déterminer librement les modalités lors de l'approbation de son budget, sans qu'aucune règle contraignante ne s'impose à lui.

Habitations à loyer modéré.

15768. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les prêts particuliers à la construction de logements consentis par les caisses d'épargne et les sociétés de crédit agricole, remboursables en quinze ans au taux d'intérêt de 8,60 p. 100, pourront bénéficier aux organismes d'habitations à loyer modéré désireux de construire des habitations ne relevant pas d'un financement à taux réduit de la caisse nationale de prêts. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — Les caisses de crédit agricole sont effectivement habilitées à consentir aux organismes d'habitations à loyer modéré pour celles de leurs opérations ne relevant pas d'un financement à taux réduit de la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, des prêts à la construction, dès l'instant que la localisation des opérations projetées se situe dans le ressort d'une agglomération où, compte tenu de sa population, l'intervention de cet établissement est admise par ses statuts. Lorsqu'il s'agit d'une construction réalisée sur le territoire d'une commune de moins de 5.000 habitants, les prêts, limités à un montant de 50.000 francs par logement, sont consentis pour une durée de quinze ans au taux de 7 p. 100. Dans le cas d'une construction réalisée dans le ressort

d'une commune comptant moins de 50.000 habitants, mais ne faisant pas partie d'une agglomération de plus de 50.000 habitants, les prêts sont consentis pour une durée de quinze ans, sans limitation de montant maximum, et à un taux dont la fixation est arrêtée par le conseil d'administration des caisses de crédit agricole. En ce qui concerne les caisses d'épargne, les modalités d'octroi des prêts que ces organismes sont habilités à consentir à leurs déposants ont été définies par le décret n° 69-1109 du 11 décembre 1969. Il s'agit soit de prêts au logement d'un montant maximum de 75.000 francs pour une durée de quinze ans et au taux de 8,60 p. 100, soit de prêts familiaux, sans affectation prédéterminée, d'un montant maximum de 15.000 francs consentis pour une durée qui ne peut dépasser trois ans, au taux de 9,20 p. 100. Mais l'article 4 du décret instituant ce régime de prêts précise bien que ceux-ci revêtent un caractère essentiellement personnel et sont, en fait, réservés à des personnes physiques. Il s'ensuit que le bénéfice de tels prêts ne saurait être accordé aux personnes morales que sont les organismes d'habitations à loyer modéré. Cependant, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que ces organismes conservent la possibilité, pour assurer ou parfaire le financement de leurs réalisations n'ouvrant pas droit à l'octroi de prêts à taux réduit, de faire appel, à titre principal ou complémentaire, au concours des caisses d'épargne, et de bénéficier, pour ce qui concerne le financement en principal, de bonifications d'intérêt.

Impôt sur le revenu des personnes physiques.

18725. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère peu équitable que présente la législation fiscale en vigueur en ce qui concerne l'imposition des contribuables célibataires. Ceux-ci, en effet, n'ont droit qu'à une part pour le calcul de leur impôt sur le revenu, alors que, dans le cas d'un ménage sans enfant, le nombre de parts est porté à deux. Si l'on veut introduire une certaine équité dans la répartition de l'impôt, il convient de tenir compte non seulement des revenus, mais aussi des charges que chacun doit supporter. Or, un célibataire doit faire face à un certain nombre de dépenses, notamment en matière de logement, de chauffage, de gaz et d'électricité, qui sont aussi importantes que celles d'un ménage sans enfant. En ce qui concerne les éléments du train de vie, un ménage ne possède, en général, comme un célibataire, qu'une seule voiture, un seul poste de télévision ou de radio, etc. Ainsi, ayant à supporter des charges incompressibles, identiques à celles d'un couple sans enfant, le célibataire est bien plus fortement imposé. Cette injustice se trouve aggravée du fait que, à l'exception des dispositions d'application relativement restreintes prévues à l'article 196, dernier alinéa, du code général des impôts, il n'existe aucun texte permettant de tenir compte du fait que de nombreux célibataires, et notamment des femmes, ont à leur charge soit un ascendant, soit un frère ou une sœur. Il lui demande si, en raison de ces diverses considérations, il n'estime pas opportun, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu qui est actuellement à l'étude, d'accorder aux contribuables célibataires une part et demie et de modifier les conditions de ressources prévues à l'article 196, dernier alinéa, du code général des impôts, afin d'étendre le champ d'application de ces dispositions. (Question du 3 juin 1971.)

Réponse. — La mesure tendant à accorder une part et demie aux célibataires remettrait en cause le fondement même du système du quotient familial. Au surplus, elle aurait pour effet de faire bénéficier d'une part supplémentaire les personnes vivant en union libre par rapport aux couples légitimes ce qui, au plan de l'équité, serait difficilement justifiable. Cette mesure ne saurait dès lors être retenue. Cela dit, il est rappelé que les célibataires qui recueillent à leur foyer leurs ascendants, leurs frères ou sœurs infirmes peuvent tenir compte, dans certaines conditions, de la charge qu'ils supportent de leur chef. D'une part, en effet, ils ont la possibilité de déduire de leur revenu imposable le montant de la pension alimentaire servie en nature à leurs ascendants, si elle répond aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil. D'autre part, ils peuvent considérer comme à leur charge, pour l'établissement de l'impôt, leurs frères ou sœurs infirmes recueillis au cours de leur minorité, ainsi que ceux qu'ils ont recueillis après leur majorité lors du décès de la personne qui en assumait jusqu'alors la charge. Les intéressés bénéficient alors d'une part supplémentaire de quotient familial si l'infirmes recueilli est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, d'une demi-part dans le cas contraire. Ces mesures répondent, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Transports routiers (I. R. P. - B. I. C.).

19156 et 20791. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un exploitant de transport routier ancien forfaitaire au B. I. C., imposé au B. I. C. réel depuis trois

ans, qui a compris dans son actif, pour sa valeur résiduelle, un camion usagé de plus de cinq ans au moment de l'ouverture de sa comptabilité réelle, n'a pas le droit : 1° d'amortir ce matériel ; 2° en cas de perte totale, sans indemnité, de ce matériel par suite d'accident de la route, de porter au compte pertes et profits le montant de ce matériel disparu en cours de travail pour le compte de l'entreprise. (Questions des 30 juin et 10 novembre 1971.)

Réponse. — Le bénéfice forfaitaire est évalué suivant les mêmes principes généraux que le bénéfice réel et, notamment, compte tenu de l'amortissement des immobilisations calculé au taux linéaire normal. Dès lors, eu égard aux taux de 20 p. 100 à 25 p. 100 habituellement pratiqués pour le calcul de l'amortissement des véhicules de transport, le camion visé dans la question, qui était utilisé dans l'entreprise depuis plus de cinq ans à la date de l'ouverture de la comptabilité réelle, doit être considéré sur le plan fiscal comme ayant été intégralement amorti en franchise d'impôt antérieurement à cette dernière date. En conséquence, le fait de conférer à ce véhicule une valeur « résiduelle » a constitué a priori une réévaluation libre de cet élément d'actif, et la plus-value correspondante devait normalement être comprise dans le bénéfice imposable du premier exercice dont les résultats sont déterminés selon le régime du bénéfice réel. En revanche, cette valeur « résiduelle » peut alors être amortie d'après la durée probable d'utilisation du camion, appréciée au moment de son inscription à l'actif du bilan. D'autre part, au cas de perte totale de ce véhicule, la perte éventuellement constatée représente une moins-value normalement soumise au régime des moins-values à court terme.

Impôts sur les sociétés.

19415. — M. Fagot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 23 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier aux termes desquelles les provisions pour congés payés ne sont plus admises en déduction de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Il lui fait observer que les dispositions en cause peuvent avoir des conséquences extrêmement graves pour certaines petites entreprises. Pour l'une d'elles, le bénéfice net de l'impôt sur les sociétés sont inscrits habituellement au bilan pour des montants du même ordre. Le texte précité a, cette année, les effets suivants : impôts sur les bénéfices : 300.000 francs ; bénéfice net : 120.000 francs. Il est oien évident que de telles conséquences ont pour effet de décourager les entreprises qui y sont soumises. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures pourraient être envisagées afin de remédier à des anomalies aussi regrettables. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Lorsqu'une provision pour congés payés figure habituellement dans les écritures comptables d'une entreprise, le bénéfice comptable de chaque exercice est calculé sous déduction d'une charge de congés payés égale au montant de la provision enregistrée au débit du compte d'exploitation de l'exercice majoré du montant des indemnités qui n'ont pu être imputées sur la provision de même nature constituée à la clôture de l'exercice précédent. En assimilant du point de vue fiscal les indemnités pour congés payés à un salaire de substitution, l'article 25 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 ne crée une différence entre cette expression comptable du bénéfice et le bénéfice imposable que dans la mesure où il y a évolution de la masse salariale d'un exercice à l'autre.

Cadres (caisses de retraite).

19789. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 18070 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, n° 67, du 17 juillet 1971, p. 3702). Il lui fait valoir que la question posée ne tend pas à évoquer la situation d'un organisme mutualiste particulier, mais qu'elle a un caractère général. Il lui demande donc s'il compte faire en sorte que soit admis dans les déclarations de revenus le principe de la déduction des cotisations mutuelles retenues par les caisses des cadres. (Question du 4 septembre 1971.)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été précisé à l'honorable parlementaire, les versements effectués par les salariés à une mutuelle en vue de bénéficier, notamment, de certaines prestations en cas de maladie, ne peuvent être assimilés à des cotisations de sécurité sociale. Ces versements ne peuvent donc être admis en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Il en est ainsi même lorsque les cotisations versées à une mutuelle font l'objet de la part de l'employeur d'une retenue sur les salaires. Dans ce dernier cas toutefois, il a été admis que ces cotisations peuvent être déduites pour la détermination du revenu imposable, dans le cadre des dispositions de l'article 83-1° du code général des impôts relatives à la déduction des cotisations de retraites, sous réserve notamment qu'elles n'excèdent pas le tiers des cotisations de retraite et que la contribution à la mutuelle

présente pour le salarié un caractère obligatoire. Les modalités d'application de ce régime sont précisées dans une note en date du 27 avril 1967, publiée au *Bulletin officiel des contributions directes*, n° 21, du 31 mai 1967.

Architectes.

19851. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les cotisations versées, au titre de l'ensemble des régimes de retraite (régime de sécurité sociale, régime de convention collective des cadres et régimes complémentaires aux précédents) sont admises en déduction pour le calcul de l'impôt sur le revenu, dans la mesure où leur montant total n'excède pas 19 p. 100 de la rémunération effective du cadre salarié, cette somme déductible étant plafonnée, en 1971, à 31.600 francs. A ce plafond déductible, il y a lieu d'opposer celui qui reste admis au bénéfice des architectes, et qui s'élève à 2.680 francs (cotisation à la caisse d'allocations vieillesse des architectes, compris options complémentaires A ou B). Le résultat du régime fiscal imposé aux architectes s'apprécie par ses résultats : a) à soixante-cinq ans d'âge, les architectes peuvent percevoir une allocation vieillesse dont le montant, fixé par le décret n° 70-879 du 29 septembre 1970, s'élève à 1.750 francs par an, sous condition expresse d'abandon de leur profession, cet abandon n'étant plus imposé s'ils atteignent soixante-dix ans ; b) une cotisation complémentaire d'options A ou B, restant exigible jusqu'à soixante-dix ans, leur permet d'obtenir, à cet âge, une allocation complémentaire de 2.000 à 5.000 francs environ par an. Une amélioration de ce régime n'est possible que si les architectes sont en mesure d'affecter à leur prévoyance et à leur retraite l'effort financier nécessaire. Le projet de loi de finances actuellement en cours d'élaboration devrait donc prévoir un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine, ainsi qu'un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à cet égard. (Question du 11 septembre 1971.)

Réponse. — Ainsi qu'en témoignent les mesures prises dans un passé récent — suppression de la taxe complémentaire, intégration progressive dans le barème de la réduction d'impôt accordée aux seuls salariés et pensionnés — le Gouvernement entend rapprocher les conditions d'imposition des contribuables non salariés de celles des autres contribuables. Cependant, avant de proposer au Parlement toute nouvelle mesure en ce sens, il a estimé nécessaire de faire le point sur la connaissance des revenus imposables des différentes catégories socioprofessionnelles et sur leur évolution. Telle est la tâche qui a été dévolue au conseil des impôts, organisme indépendant doté de tous les pouvoirs d'enquête nécessaires, qui devrait déposer ses premières conclusions dans le courant de l'année prochaine. Il n'est évidemment pas possible de préjuger ces conclusions ; mais les propositions du Gouvernement au Parlement en tiendront, bien entendu, le plus grand compte.

Imprimerie.

19959. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une imprimerie, exploitée sous forme de société de capitaux, qui exerce son activité exclusivement à l'intérieur de magasins à grande surface. La société d'imprimerie travaille uniquement pour le compte des clients du grand magasin qui régent leurs travaux d'imprimerie à une caisse du supermarché et non directement à la société. En début de mois, le supermarché établit et adresse à la société d'imprimerie la facture concernant les prestations effectuées le mois précédent ainsi que le chèque correspondant, à savoir :

Facture établie par le supermarché :

Chiffre d'affaires du mois précédent	100
Redevance prélevée au taux de 30 p. 100	30
Notre chèque	70

Compte tenu du fait que le travail est effectué et livré un mois donné (janvier, par exemple), alors qu'il n'est facturé et réglé que le mois suivant (février), il lui demande : 1° quel est le fait générateur à retenir, autrement dit, en quel mois la société d'imprimerie doit déclarer ses recettes pour le chiffre d'affaires ; 2° d'autre part, quelle doit être la base à soumettre à la T. V. A. par la société d'imprimerie : à savoir le montant du chèque reçu (70 francs dans l'exemple choisi) ou bien le montant total des travaux encaissés par le supermarché ; 3° enfin, au point de vue contributions directes, y a-t-il lieu de comprendre au bilan, dans la rubrique « compte de régularisation », le montant de la facture se rapportant aux affaires livrées le dernier mois de l'exercice, mais dont la facture et le règlement ne parviennent qu'au cours du premier mois de l'exercice suivant. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Les règles posées par le code général des impôts pour la détermination, d'une part du fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée, d'autre part, de la base imposable à cette taxe, sont différentes, selon la nature des opérations effectuées et leurs modalités d'exercice sur le plan juridique. Ainsi, dans la mesure où, après analyse du contrat conclu entre le supermarché et la société d'imprimerie, cette dernière pourrait être considérée comme opérant en qualité de sous-traitant, la taxe sur la valeur ajoutée serait due par la société d'imprimerie sur ses encaissements nets. Au contraire, cette société devrait acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant brut des travaux si la redevance conservée par le supermarché devait être considérée comme la contrepartie d'une prestation de services rendue à ladite société. Il ne saurait donc être répondu de manière définitive aux deux premières questions posées par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la société concernée, l'administration était mise à même d'examiner les conditions exactes dans lesquelles elle exerce son activité. En tout état de cause, les affaires réalisées le dernier mois de l'exercice sont génératrices de créances acquises à la clôture dudit exercice. Ces créances doivent donc figurer en tant que telles à l'actif du bilan établi à cette date.

Rentes viagères.

20104. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis 1963 les bénéficiaires de rentes viagères constituées à titre onéreux sont soumis à un régime fiscal particulier puisque les rentes viagères ne sont retenues pour l'imposition à l'I. R. P. P. que pour une fraction de leur montant. Cette imposition graduée met en jeu un plafond fixé à 10.000 francs depuis l'imposition des revenus de l'année 1962. Cette limite a été portée à 15.000 francs par un arrêté du 5 décembre 1969. Compte tenu du fait que le relèvement de ce plafond date maintenant de plus de deux ans il lui demande s'il peut envisager une nouvelle limite à cet égard, celle-ci pouvant être fixée à 20.000 francs. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — La disposition qui fixe à 15.000 francs la limite à partir de laquelle les rentes viagères constituées à titre onéreux sont imposables à raison de 80 p. 100 de leur montant quel que soit l'âge du créancier ne concerne, en fait, qu'un nombre très réduit de contribuables. Au surplus, les mesures prévues par la loi de finances pour 1971 en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ont bénéficié tout spécialement aux rentiers disposant de revenus modestes. De même, l'extension de la réduction d'impôt de 3 p. 100 aux revenus non salariaux n'excédant pas 15.000 francs prévue par la loi de finances pour 1972 constitue un avantage supplémentaire pour cette catégorie de contribuables. C'est ainsi, par exemple, qu'un ménage de créanciers âgés de soixante-dix ans au moment de l'entrée en jouissance de la rente et n'ayant pas d'autre source de revenus se trouvera exonéré d'impôt, en 1972, si les arrérages perçus en 1971 ne dépassent pas 23.000 francs. Si la rente atteint le chiffre de 28.000 francs, le même ménage qui a payé 1.251 francs d'impôt en 1971 n'en paiera que 784 francs en 1972. Il n'apparaît pas nécessaire, dans ces conditions, d'envisager dans l'immédiat un nouvel aménagement du régime d'imposition des rentes viagères.

Contribution foncière.

20141. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 portant modification du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation supprime l'exonération de quinze ou vingt-cinq ans pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Cependant, pour les immeubles actuellement en cours de construction, la loi permet le maintien de l'exonération de longue durée dans le cas où, d'une part, il y a eu contrat de vente (ou d'acquisition de parts ou d'actions donnant vocation à jouissance d'un logement) passé par acte authentique avant le 15 juin 1971, et où, d'autre part, les fondations de l'immeuble étaient achevées au 15 juin 1971. Ainsi, une mesure de faveur a été introduite dans la loi en ce qui concerne les logements construits par des sociétés de construction et vendus à des particuliers. Par contre, lorsqu'il s'agit des particuliers qui construisent ou font construire directement leur immeuble, aucune dérogation n'a été prévue. Il serait normal, pour ne pas remettre en cause la situation des personnes qui se sont engagées directement dans une opération de construction avant que les dispositions nouvelles ne soient connues, que l'exemption soit maintenue pour les immeubles terminés après le 31 décembre 1972, lorsqu'ils ont fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 15 juin 1971. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de soumettre au vote du Parlement une disposition en ce sens, à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1972. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Les Immeubles acquis dans les conditions rappelées par l'honorable parlementaire sont des immeubles collectifs dont la

construction exige un assez long délai. Tel est le motif pour lequel, lorsque leur construction a été commencée avant le 15 juin 1971, ces immeubles bénéficieront du maintien de l'exonération de longue durée de contribution foncière même s'ils ne sont achevés qu'après le 31 décembre 1972. Le problème se pose différemment pour les maisons individuelles : celles de ces maisons dont les fondations ont été terminées avant le 15 juin 1971 doivent, en effet, être normalement achevées bien avant le 1^{er} janvier 1973. Il n'y a donc pas lieu d'envisager une dérogation en ce qui les concerne.

I. R. P. P. (impôt sur le revenu des personnes physiques).

20310. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un exploitant agricole a demandé à être imposé au bénéfice réel à compter de l'année 1969. L'intéressé fit aussitôt après l'objet d'un contrôle, l'administration fiscale reconnaissant que l'exploitation en cause était déficitaire. Il fut cependant fait application à cet exploitant des dispositions de l'article 168 du code général des impôts. Le contribuable en cause est propriétaire de l'immeuble où il habite, qui est d'ailleurs utilisé pour partie comme bâtiment d'exploitation agricole. L'application des dispositions de l'article 168 du code général des impôts relatif à l'évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie conduisit à retenir parmi les bases d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques une base calculée à raison de trois fois la valeur locative réelle de la résidence de ce contribuable. Il lui demande si, pour l'application de l'article 168 précité, lorsqu'un contribuable est propriétaire de sa résidence principale, il convient d'estimer la valeur locative réelle comme s'il était locataire. En effet, dans ce dernier cas, il devrait payer un loyer avec des fonds dont l'administration serait en droit de demander l'origine, alors qu'il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un propriétaire. (Question du 13 octobre 1971.)

Réponse. — L'évaluation forfaitaire minimum du revenu imposable prévue à l'article 168 du code général des impôts a pour objet d'assurer une certaine relation entre le train de vie des contribuables, quel que soit son mode de financement, et le montant de l'impôt à acquitter. C'est la raison pour laquelle le barème fixé par la loi retient la valeur locative des résidences même à l'égard des personnes qui en sont propriétaires. Il est à remarquer, d'ailleurs, que le simple fait d'occuper un logement implique, même si l'occupant est en même temps propriétaire, la possibilité de financer diverses dépenses (charges courantes, entretien).

Successions.

20316. — M. Guillermin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : un contribuable et son épouse ont apporté en 1963 un terrain à bâtir à une société civile constituée entre eux et non imposable à l'impôt sur les sociétés. Le contribuable est décédé en 1971, laissant sa veuve et ses enfants. Les parts de la société civile seront évaluées en fonction de la valeur vénale du terrain au jour du décès pour le calcul des droits de succession. Dans le cas où la société viendrait à vendre son terrain avec plus-value, chaque associé serait imposable à l'impôt sur le revenu pour sa part dans la plus-value sur une base égale à la différence entre le prix de vente et le prix de revient du terrain, égal lui-même à sa valeur d'apport de 1963. Dans ce cas, quoique les enfants aient recueilli les parts de la société civile par succession, ils devraient être imposables sur une plus-value déterminée (après application, le cas échéant, de la décote) avec un abattement de 30 p. 100 (biens acquis à titre onéreux) (art. 150, III ter, C. G. I.). Il lui demande si une solution analogue à celle prise dans le cas particulier d'une société civile formée entre les membres d'une indivision pourrait s'appliquer (application d'un pourcentage de 50 p. 100 prévue pour les biens acquis par succession). Enfin, dans le cas où tous les associés vendent simultanément toutes leurs parts à un tiers, non associé, qui deviendra seul propriétaire du terrain, la plus-value réalisée par les enfants doit-elle se calculer en comparant le prix de vente des parts à la valeur des parts telle qu'elle a été portée dans la déclaration de succession. Dans cette dernière hypothèse, si ce calcul aboutit à une plus-value, malgré le bénéfice de l'exonération de 50.000 francs, doit-on déterminer la plus-value imposable avec le pourcentage de 50 p. 100 (biens acquis par succession). (Question du 13 octobre 1971.)

Réponse. — La mesure de tempérament à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne peut être revendiquée que par les contribuables qui remplissent toutes les conditions requises pour son application. Tel n'est pas le cas des membres de la société civile visée dans la question dès lors que cette société n'a pas été constituée entre copropriétaires indivis de biens recueillis par succession ou donation-partage. Par ailleurs, la circonstance que certains membres de la société ont recueilli les parts qu'ils détiennent dans la succession de l'un des fondateurs ne peut être prise en considération car le terrain appartient à la société, personne morale juridiquement distincte des associés. Il s'ensuit qu'en cas de vente

du terrain, la plus-value, réalisée par la société civile, doit être assujettie à l'impôt, au nom de chacun des associés, après application du pourcentage d'abattement prévu pour les biens acquis à titre onéreux, soit 30 p. 100. C'est ce même pourcentage qui doit être appliqué dans la seconde hypothèse envisagée. En effet, la cession simultanée, par tous les associés, de la totalité des parts qu'ils détiennent, entraîne ipso facto la dissolution de la société. Il s'ensuit que la cession consentie au tiers non associé doit être réputée porter sur le terrain lui-même, devenu indivis entre les associés, du fait même de la dissolution. Quant à la plus-value elle-même, elle doit, comme au premier cas, être déterminée en fonction de la valeur d'apport du terrain à la société.

Expropriations.

20435. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'occasion d'opérations d'urbanisme ou de réalisations des programmes d'équipement un nombre de plus en plus important de petits propriétaires sont astreints aux contraintes de l'expropriation. N'ayant souvent qu'un petit nombre de locaux loués, parfois un seul, et aucune possibilité de reloger leurs locataires, ces petits propriétaires voient leur indemnité d'expropriation amputée, d'abord de 10 p. 100 des locaux occupés, puis finalement de 40 p. 100 en raison de la demande de relogement des locataires. Dans ces conditions, le réemploi du reliquat de l'indemnité autorise tout juste, dans bien des cas, le relogement du propriétaire lui-même. La situation s'aggrave pour les petits propriétaires âgés, ne bénéficiant souvent que de revenus très modestes, car s'ils ne peuvent acquérir un appartement avec ce reliquat d'indemnité d'expropriation ils doivent payer le loyer d'un logement à un prix actualisé hors de proportion avec leurs ressources et dont le montant les exclut même du bénéfice de l'allocation loyer. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer certains aspects de la question, réglés actuellement par la jurisprudence : a) en ce qui concerne l'abattement de 40 p. 100, cette réduction pouvant ne pas s'appliquer si le locataire, dédommagé par son propriétaire, ne réclame pas son relogement. Cette situation aléatoire dépend du locataire qui peut accepter s'il a des possibilités, non encore exploitées (fonctionnaire, 1 p. 100 des offices centraux interprofessionnels du logement, relations) ou refuser parce que lui-même âgé, ou sans moyen de relogement ; b) en ce qui concerne l'abattement de 10 p. 100, la connaissance officieuse des opérations précédant largement la procédure officielle, les mêmes observations que celles données ci-dessus sont à considérer ; c) en dehors des opérations de rénovation officielle pour lesquelles le relogement est inscrit dans les conventions, pour les autres, le relogement tient à une décision figurant dans le jugement d'expropriation, conséquence découlant de la jurisprudence dans l'appréciation de la retenue de 40 p. 100 ; d) situation des petits propriétaires âgés et possédant des ressources modestes. Une expropriation de leur bien, payée suivant les dispositions actuelles, qui réduisent de 40 p. 100 le montant de leur indemnisation, crée une situation dramatique pour ces personnes qui doivent se reloger à des conditions souvent au-dessus de leurs nouveaux moyens d'existence, qui voient s'évanouir, sans possibilité de reconstitution, un capital immobilier souvent le fruit de l'épargne d'une vie laborieuse et qui, n'ayant plus de famille, sont parfois obligés de se placer dans un établissement pour personnes âgées. Il lui demande si, après l'examen des points ci-dessus, il ne lui apparaît pas souhaitable de considérer l'âge, les ressources et la situation de famille des petits propriétaires expropriés pour recommander une modération dans l'application des abattements et, d'une manière plus générale, pour tous les propriétaires, que ces abattements ne s'appliquent sur l'indemnité qu'au prorata des seuls locaux occupés, qu'enfin les locataires expropriés aient la certitude d'un relogement avant la prononciation du jugement. (Question du 20 octobre 1971.)

Réponse. — Conformément aux principes posés par l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée, l'indemnité de dépossession dite « indemnité principale » d'expropriation est basée sur la valeur des biens expropriés, c'est-à-dire sur le prix que les propriétaires pourraient obtenir s'ils les aliénaient librement, selon les lois du marché immobilier. Le montant de l'indemnité principale se trouve donc déterminé par les données de ce marché que l'administration ou les juridictions de l'expropriation ne font que constater. Or, pour les immeubles loués et plus spécialement ceux dont les loyers sont réglementés, il est constant que leur valeur subit une moins-value du simple fait de leur occupation. Cette moins-value, dont l'importance est d'ailleurs variable, s'observe d'une manière absolument générale et les tribunaux comme les experts immobiliers ne manquent pas d'en tenir compte dans leurs évaluations. Lorsqu'un immeuble exproprié est occupé par son propriétaire, celui-ci, à la différence des locataires des locaux d'habitation auxquels l'expropriant doit obligatoirement offrir le relogement, ne bénéficie d'aucun droit à cet égard. L'expropriation du bien comporte donc pour son propriétaire l'obligation de libérer les locaux après paiement de l'indemnité, à charge pour lui de se

reloger par ses propres moyens. Dans cette hypothèse, il va de soi que l'indemnité principale d'expropriation doit être calculée en considérant l'immeuble comme libre de toute occupation, de telle sorte que l'exproprié puisse se réinstaller dans des conditions équivalentes en achetant un immeuble semblable à celui dont il a été dépossédé. Cette situation est la règle en pratique et ce n'est que dans des cas exceptionnels que le propriétaire demande à être relogé. Par suite, si celui-ci est réinstallé aux frais de l'expropriant, il en résulte une charge supplémentaire et l'on se trouve alors placé dans la même situation que si l'immeuble était occupé par un tiers ayant droit au maintien dans les lieux. C'est pourquoi les juridictions de l'expropriation comme l'administration considèrent que pour pouvoir être évalué comme libre, il est indispensable que l'immeuble soit effectivement libéré de ses occupants qui assurent alors eux-mêmes leur réinstallation. En décider autrement aboutirait à mettre à la charge des finances publiques une dépense injustifiée et à introduire dans les règles d'indemnisation un régime discriminatoire dans la mesure où l'exproprié pourrait tout à la fois bénéficier du relogement et percevoir une indemnité de dépossession basée sur la valeur de l'immeuble considéré comme libre de toute occupation. Mais, bien entendu, lorsqu'un immeuble comporte à la fois certaines parties libres et d'autres occupées, le montant de l'indemnité principale est déterminé compte tenu de la situation d'occupation de chaque local. Dans ces conditions, malgré l'intérêt indéniable des cas sociaux évoqués, il ne paraît pas possible de retenir les mesures proposées par l'honorable parlementaire dès lors qu'elles aboutiraient à faire varier le coût de l'indemnisation supportée par l'expropriant non en raison du préjudice objectif, lié à la valeur des biens mais, contrairement aux principes régissant l'expropriation, en fonction de considérations inhérentes à la personne même de l'exproprié. D'ailleurs, ce dernier peut, éventuellement, obtenir le bénéfice de l'allocation de logement dont le caractère social est spécialement marqué. Au demeurant, la situation des propriétaires de locaux d'habitation expropriés, et surtout de ceux dont les ressources sont modestes, a déjà été très favorablement aménagée par l'article 22 bis inséré dans l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 par la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 (loi d'orientation foncière) qui leur ouvre, selon le cas, divers droits de priorité ou de préférence pour l'attribution d'un logement en location ou en propriété, la cession de terrains ou l'octroi de prêts spéciaux à la construction. Il est enfin précisé que le locataire ou occupant d'un immeuble d'habitation dont les droits sont juridiquement protégés en application de la loi du 1^{er} septembre 1948 (relative aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux anciens situés dans certaines communes, et notamment au maintien dans les lieux) est assuré du relogement conformément aux dispositions de l'article 10-5^o de ladite loi.

Médecins.

20459. — Mme de Hautecloque expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un médecin occupe un appartement de trois pièces, qui lui sert à la fois d'habitation principale et de lieu d'exercice de son activité professionnelle. Le salon de cet appartement est à la fois utilisé comme salon de réception de ses patients et comme salon personnel. Le bureau, qui se trouve dans une autre pièce, a uniquement un usage professionnel. Elle lui demande, dans cette situation particulière, si ce médecin peut déduire de son revenu imposable à l'impôt sur le revenu, comme frais professionnels, la moitié du loyer de cet appartement ainsi que la totalité des 30 p. 100 de majoration qu'il paie à son propriétaire, en raison du caractère professionnel de son logement. (Question du 21 octobre 1971.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 93-1 du code général des impôts, le bénéfice non commercial à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, au nombre desquelles figure notamment le loyer afférent aux locaux professionnels. Lorsque, comme au cas particulier, le logement loué sert à la fois à l'exercice de la profession et à l'habitation privée du contribuable et de sa famille, seule la fraction du loyer correspondant à l'usage professionnel peut être admise en déduction. D'une manière générale, cette fraction doit être déterminée en tenant compte de l'importance respective des locaux affectés à l'exercice de la profession et des locaux à usage privé. Pour ce calcul, il convient de prendre en considération la totalité du loyer versé, y compris la majoration de 30 p. 100 due en raison du caractère professionnel du logement. En effet, depuis l'intervention des décrets des 27 novembre 1958 et 21 juin 1966, cette majoration s'applique à l'ensemble des locaux loués. Elle ne peut donc être considérée pour sa totalité comme ayant le caractère d'une dépense professionnelle. La solution proposée introduirait d'ailleurs une discrimination injustifiée entre les logements à loyer réglementé et les logements à loyer libre, pour lesquels la totalité du loyer est nécessairement prise en considération pour calculer le montant du loyer professionnel.

Eaux minérales.

20464. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux dispositions de l'article 1582 du code général des impôts, les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales, peuvent percevoir une surtaxe dans la limite de 0,005 franc par litre ou fraction de litre. Ce plafond fixé par l'article 72 de la loi n° 48-1516 du 26 décembre 1948 n'a jamais été revalorisé depuis lors. Compte tenu, d'une part, de l'expansion continue des ventes d'eaux minérales et, d'autre part, des besoins financiers sans cesse croissants des communes qui sont contraintes de procéder à d'importants investissements pour améliorer notamment leur équipement touristique et de loisirs, il est souhaitable que le taux plafond de cette surtaxe, demeuré inchangé pendant vingt-trois ans, fasse l'objet d'un réajustement. Cette mesure n'aurait qu'une incidence minime, et même négligeable sur le prix du litre d'eau minérale. Il serait d'ailleurs possible, pour atténuer encore cette incidence sur les prix, d'instituer des paliers de revalorisation, le taux limite de la surtaxe pouvant être porté de 0,005 franc à 0,015 franc jusqu'à 50 millions de litres; de 0,005 franc à 0,010 franc de 50 millions à 100 millions de litres; et maintenu à 0,005 franc au-delà de 100 millions de litres. On peut estimer que, pour une source vendant 300 millions de litres, l'incidence par litre de la revalorisation proposée serait limitée à 0,004 franc. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin qu'une disposition prévoyant cette revalorisation soit insérée dans la loi de finances pour 1972. (Question du 21 octobre 1971.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il ne peut être envisagé dans la conjoncture actuelle, et eu égard, notamment, aux exigences du plan anti-haïsse, de relever le taux de la surtaxe communale facultative sur les eaux minérales fixé par l'article 1582 du code général des impôts. Il est également fait remarquer que, bien que le taux de 0,005 franc par litre ou fraction de litre soit resté inchangé depuis 1948, le rendement de cette taxe s'est considérablement accru grâce à l'expansion rapide du marché des eaux minérales en bouteilles. Les recettes que les communes intéressées perçoivent à ce titre progressent régulièrement (7,15 millions de francs en 1965; 8,65 millions de francs en 1968; 9,27 millions de francs en 1969; 10,32 millions de francs en 1970) et ont été multipliées par 7 depuis 1948 alors que le niveau général des prix n'a été — au cours de la même période — que multiplié par 3: ce qui traduit en francs constants une progression supérieure à 100 p. 100. Par ailleurs il convient de tenir compte de l'évolution de la patente versée aux collectivités locales par les embouteilleurs. Contrairement à la plupart des entreprises industrielles et commerciales dont le « droit fixe » de patente est fonction de l'effectif employé, celles de la branche concernée ont un « droit fixe » assis sur les quantités d'eau vendues. Le potentiel de la patente a donc suivi de très près, dans les communes intéressées, l'activité des exploitants. Enfin, l'institution d'un tarif différencié en fonction des quantités commercialisées sur les lieux d'urgence se traduirait par une complication des formalités incombant aux redevables et, corrélativement, de la tâche des services fiscaux, ce qui irait à l'encontre de l'objectif de simplification fiscale poursuivi par le Gouvernement.

Publicité foncière (taxe de).

20481. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa réponse à la question écrite n° 13277 (Journal officiel, Débats A. N., n° 6, du 6 février 1971), il disait qu'il était « admis par mesure de tempérament que l'exonération de taxe de publicité prévue à l'article 841 bis (7^o) du code général des impôts en faveur des prêts spéciaux à la construction profite aux inscriptions d'hypothèques prises pour la garantie des crédits-relais et des crédits complémentaires accordés par les établissements financiers aux bénéficiaires des prêts spéciaux différés du Crédit foncier de France ». Il semblerait normal que les emprunteurs des sociétés de crédit immobilier puissent, au même titre que les emprunteurs du Crédit foncier, bénéficier de l'exonération de taxe de publicité foncière pour les prêts complémentaires qui leur sont consentis. S'agissant d'emprunts complémentaires contractés auprès d'établissements financiers, institutions d'épargne... et donnant lieu à une inscription d'hypothèque (généralement de second rang), il paraît logique que la mesure de tempérament dont fait état la réponse précitée soit applicable aux emprunteurs du crédit immobilier qui bénéficient généralement d'avantages fiscaux au moins égaux à ceux des emprunteurs du Crédit foncier. Il est possible que les emprunteurs du crédit immobilier soient soumis à la taxe de publicité foncière pour leurs prêts complémentaires simplement parce qu'ils omettent de demander l'exonération, celle-ci n'étant pas prévue par un texte mais résultant seulement d'une mesure de tempérament. Certaines difficultés s'étant élevées à propos de la situation exposée, il lui demande

s'il n'estime pas souhaitable que des instructions soient données à cet égard à l'administration afin de lui préciser que les emprunteurs du crédit immobilier peuvent, comme ceux du Crédit foncier, être exemptés de la taxe de publicité foncière pour les prêts complémentaires qui leur sont accordés. (Question du 22 octobre 1971.)

Réponse. — Il est admis que l'exonération de taxe de publicité foncière prévue à l'article 841 bis (5° c) du code général des impôts en faveur des prêts individuels consentis par les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier dans le cadre de la législation relative aux constructions d'habitations à loyer modéré profite aux inscriptions d'hypothèques prises pour garantir les crédits complémentaires accordés par les établissements financiers aux bénéficiaires de ces prêts. Cette mesure répond au désir exprimé par l'honorable parlementaire.

Successions.

20536. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 18371 (Journal officiel, Débats A.N., n° 70, du 7 août 1971). Il lui fait remarquer que cette réponse ne met pas un terme aux difficultés en matière de déclarations complémentaires relatives aux immeubles sinistrés (art. 11 du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952). Il lui expose à propos du problème soulevé qu'un bon nombre de sinistrés d'origine sont aujourd'hui décédés et qu'il faut avoir recours à leurs héritiers parfois multiples pour solliciter les éléments nécessaires à la rédaction de la déclaration. Ces sinistrés et leurs héritiers n'ayant plus aucun document sont incapables de fournir les renseignements demandés : montant de l'indemnité de dommages de guerre relative à l'immeuble sinistré, date de règlement du solde de cette indemnité. De son côté, le ministère de l'équipement et du logement n'a plus d'archives et ne peut donner aucune précision complémentaire. Le même ministère a dû notifier à l'administration de l'enregistrement le paiement pour solde de l'indemnité. La date de cette notification est celle du point de départ de la prescription ; or, ni ce ministère ni l'administration des finances ne sont en mesure de fournir cette date, en sorte qu'il n'est pas possible de connaître le point de départ de la prescription (B.O.F. n° 9378 et réponse ministérielle précitée). Les sinistrés ont subi au minimum une perte de jouissance de quinze à vingt années ; il semblerait qu'en contrepartie on puisse leur faire remise de ces droits de succession. Enfin, les recettes à prévoir pour le Trésor paraissent devoir être insignifiantes et ne valent pas la peine de mettre en œuvre un tel travail. Pour les raisons précitées, il lui demande s'il peut envisager une abrogation pure et simple de l'article 658 du code général des impôts, ainsi que des articles 250 à 250 N de l'annexe du même code. Il serait souhaitable également de prévoir une amnistie fiscale pour les déclarations non déposées. (Question du 26 octobre 1971.)

Réponse. — Les mesures prises par l'administration dès 1965 ont permis de régler la plupart des difficultés que posait le recouvrement des droits de mutation par décès exigibles sur les biens sinistrés. Mais, pour des motifs d'équité et de justice fiscale, il ne peut être envisagé, ainsi que l'honorable parlementaire le suggère, d'abandonner d'une manière générale le recouvrement des droits restant dus et d'avantager ainsi les redevables qui n'ont pas rempli leurs obligations fiscales. Toutefois, l'administration ne manquerait pas d'examiner avec bienveillance les cas particuliers qui lui seraient soumis.

Vignette automobile.

20593. — M. Bousseau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 019 de l'annexe II du code général des impôts prévoit un certain nombre d'exonérations applicables à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Il lui expose que certaines personnes âgées, titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, possèdent un véhicule généralement ancien qu'elles conservent pour faire face éventuellement à des besoins de transport rapide, en cas de maladie par exemple. Le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur représente pour les intéressés une lourde charge. Il lui demande s'il peut envisager en faveur de cette catégorie de personnes âgées soit une exonération totale, soit une exonération partielle de la taxe différentielle. (Question du 28 octobre 1971.)

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur a le caractère d'un impôt réel qui frappe la possession des véhicules, abstraction faite de la situation personnelle de leurs propriétaires. Il n'est pas possible de déroger à cette règle et, en particulier, de prendre en considération les ressources et l'âge des propriétaires des véhicules sans compliquer très sensiblement les modalités d'établissement et de recouvrement de cette taxe. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne peut

done pas être retenue. Mais il est souligné que les taxes de la taxe sont réduits de moitié pour les véhicules ayant plus de cinq ans et moins de vingt ans d'âge et limités à 30 francs pour tous les véhicules ayant plus de vingt ans d'âge.

Fiscalité immobilière.

20600. — M. Miossec expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne a acquis, pour la somme de 15.000 francs, dans une petite commune rurale, un terrain sur lequel existait une maison en mauvais état. L'acte de vente, qui est d'octobre 1968, précise que les parties déclarent que l'immeuble vendu est entièrement affecté à l'habitation. L'acheteur s'oblige et oblige ses héritiers à ne pas affecter l'immeuble à un autre usage que l'habitation pendant un délai d'au moins trois ans à compter de la vente. L'acheteur a fait démolir cette maison vétuste pour en construire une neuve dans le courant de l'année 1969. Les services de l'enregistrement et des Domaines viennent de l'informer de la « remise en cause des avantages fiscaux accordés à l'acte du 4 octobre 1968, acte d'acquisition de la maison assorti de l'engagement de l'affecter à l'habitation durant trois années ». L'intéressé fait l'objet d'une décision de redressement de 2.380 francs. Il lui demande s'il peut lui préciser exactement les avantages fiscaux qui avaient pu s'attacher à l'achat précité, en lui précisant l'article du code général des impôts qui s'y rapporte. Il souhaiterait également savoir les raisons pour lesquelles la démolition d'une maison ancienne et son remplacement par une neuve, l'une comme l'autre étant affectées à l'habitation, entraîne la suppression desdits avantages fiscaux. Cette décision apparaît comme surprenante puisqu'il n'y a eu, en la circonstance, aucun changement de destination, une maison neuve ayant été simplement construite à la place de la maison ancienne. (Question du 28 octobre 1971.)

Réponse. — L'acquisition visée dans la question a bénéficié des dispositions de l'article 1372 du code général des impôts qui ont eu pour effet de réduire à 1,40 p. 100 (4,20 p. 100, taxes locales incluses) le tarif des droits d'enregistrement dont le taux normal s'élevait à 13,20 p. 100 (16 p. 100 taxes comprises). L'application de ce régime fiscal a été subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation l'immeuble faisant l'objet de la mutation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Lorsque cet engagement n'est pas respecté, l'acquéreur est tenu, en vertu de l'article 1840 quater du code général des impôts, d'acquitter le complément de droit dont il a été dispensé et, en outre, un droit supplémentaire de 6 p. 100. Pour apprécier si cette déchéance des allègements fiscaux est encourue, il résulte des dispositions de l'article 1372 précité que c'est uniquement la consistance des biens à la date de leur acquisition qui doit être prise en considération. Dès lors que les bâtiments ont été démolis moins de trois ans après leur acquisition, l'engagement souscrit par l'acquéreur se trouve de ce fait même rompu. Toutefois, un examen approfondi des situations analogues à celle évoquée a conduit l'administration à autoriser l'acquéreur dans certains cas à se placer rétroactivement sous le régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée et d'exonération des droits d'enregistrement des terrains à bâtir prévu aux articles 257-7° et 1371 du code général des impôts. Il en est ainsi, tout d'abord lorsqu'un événement de force majeure contraint l'acquéreur à démolir les bâtiments acquis. Il en est de même, d'une manière plus générale, lorsque la révocation de l'option initialement exercée est sans incidence sur la situation du cédant au regard de l'imposition des plus-values sur terrains à bâtir. Dans le cas contraire, le changement volontaire de régime fiscal est également susceptible d'être admis, d'une part, dans l'hypothèse où toutes les parties au contrat en font la demande en acceptant les conséquences fiscales de la substitution de régime, tant en ce qui concerne l'imposition de la plus-value que la taxe sur la valeur ajoutée ; d'autre part, lorsque la demande n'étant formulée que par l'acquéreur, celui-ci démontre clairement que le changement d'affectation n'était pas prévisible au moment de l'acquisition ; il appartient au directeur départemental des services fiscaux d'apprécier, en fonction des circonstances particulières, si cette condition est remplie. Si l'acquisition visée dans la question posée peut bénéficier de la mesure de tempérament, le régime fiscal édicté par les dispositions combinées des articles 257-7° et 1371 du code général des impôts sera rétroactivement appliqué. L'intéressé n'aura alors à acquitter que la différence entre le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur le 4 octobre 1968 et les droits de mutation versés à cette époque.

Impôt sur le revenu des personnes physiques.

20630. — M. Chazelle indique à M. le ministre de l'économie et des finances que la tierce personne placée en permanence auprès de la femme mariée, infirme à 100 p. 100, n'est pas considérée comme personne à charge pour l'impôt sur le revenu. Il lui fait observer

que les contribuables en ressentent une profonde injustice, en raison des charges très lourdes qu'ils doivent supporter. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire lusérer dans le projet de loi de finances pour 1972 les dispositions permettant de considérer cette tierce personne comme une personne à charge ouvrant droit à une part. (Question du 29 octobre 1971.)

Réponse. — Le système du quotient familial prévu aux articles 193 et 194 du code général des impôts a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard non seulement au montant du revenu de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Par suite, seules peuvent être retenues, pour la détermination du quotient familial, les personnes qui ont un lien étroit de parenté avec le chef de famille : essentiellement, son conjoint et ses enfants à charge. L'abandon de ce critère allègerait gravement l'économie de l'impôt sur le revenu. Il conduirait, en effet, à accorder des atténuations d'impôt à raison de personnes dont les revenus ne seraient pas imposables au nom du chef de famille. Toutefois, lorsque l'autre conjoint, étant lui-même infirme et remplissant les conditions de l'article 195 du code général des impôts (c, d ou d bis), ne peut fournir une aide suffisante à son époux ou à son épouse, ce ménage bénéficie d'une demi-part fiscale supplémentaire. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager la mesure suggérée par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu des personnes physiques.

20646. — M. Jean-Paul Palewski attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le développement des échanges de jeunes gens et jeunes filles entre différents pays pour la durée d'une année scolaire le plus souvent. Il lui demande s'il peut lui préciser si l'enfant ainsi recueilli peut être considéré comme enfant à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 2 novembre 1971.)

Réponse. — Pour l'application des dispositions de l'article 196 du code général des impôts, les enfants recueillis doivent s'entendre de ceux qui, vivant au propre foyer du contribuable, sont à la charge exclusive et effective de ce dernier, ce qui implique, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le contribuable pourvoie seul à la satisfaction de tous leurs besoins au triple point de vue matériel, intellectuel et moral. Cette condition n'étant évidemment pas remplie par les personnes qui accueillent pour quelque temps de jeunes étrangers, il n'est pas possible de les autoriser à les considérer comme étant à leur charge. En revanche, sous réserve bien entendu que les autres conditions requises soient remplies, les enfants français qui séjournent à l'étranger restent considérés comme étant à la charge de leurs parents pour la détermination du quotient familial.

Défense nationale (personnels imprimeurs).

20722. — M. Gaodin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent des personnels d'imprimerie de la défense nationale par rapport à leurs homologues de l'imprimerie nationale et du Journal officiel. Ces personnels qui passent des concours d'entrée sévères et effectuent un travail comparable devraient percevoir les mêmes moyennes salariales et les mêmes avantages statutaires et sociaux. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens. (Question du 5 novembre 1971.)

Défense nationale (personnels imprimeurs).

20884. — M. Boutard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les ouvriers imprimeurs du ministère d'Etat chargé de la défense nationale se trouvent dans une situation nettement défavorisée, tant au point de vue de la rémunération que des avantages statutaires et sociaux, par rapport aux personnels homologues d'autres administrations, telles que l'imprimerie nationale ou le Journal officiel. Contrairement aux indications contenues dans la réponse à la question écrite n° 17286 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 17 juin 1971, p. 3024), il n'existe pas de différence entre les uns et les autres quant aux modalités de calcul de la rémunération, les personnels de l'imprimerie nationale étant rémunérés soit pour un travail « aux pièces », soit pour un travail « au temps » ou « en conscience », soit pour un travail « en conscience » avec primes à la production. Il lui demande si, à l'occasion de l'accord qui est intervenu entre les fédérations syndicales et la fédération patronale du livre, prévoyant une augmentation de salaire de l'ordre de 4 p. 100 dans le secteur privé, avec effet à compter du 1^{er} octobre 1971, il n'estime pas équitable que soit accordé aux personnels imprimeurs de la défense nationale un rajustement de leur salaire permettant

d'établir la parité avec les autres catégories d'ouvriers imprimeurs citées dans la présente question. (Question du 15 novembre 1971.)

Réponse. — Les salaires des ouvriers du livre de la défense nationale sont fixés comme ceux des ouvriers de la branche « labeur » de l'imprimerie nationale par référence aux salaires pratiqués dans l'industrie graphique du secteur privé et revalorisés aux mêmes dates et dans les mêmes proportions. Toutefois, alors que les ouvriers du livre de la défense nationale perçoivent des salaires « en conscience », c'est-à-dire des salaires qui rémunèrent uniquement le temps de travail, la grande majorité de leurs homologues de la branche « labeur » de l'imprimerie nationale perçoit un salaire dit « aux pièces » dont le montant est principalement fonction de la production réalisée pendant le temps de travail. La situation des ouvriers du livre de la défense nationale qui, comme la quasi-totalité des ouvriers de l'imprimerie nationale, font partie de la branche « labeur » de l'industrie graphique doit être également distinguée de celle des ouvriers des Journaux officiels qui relèvent de la branche « presse » et perçoivent des salaires rémunérant une production horaire déterminée, fixés par les conventions collectives de la presse parisienne. En conséquence, on ne peut établir de comparaison valable entre des systèmes de rémunération qui ne sont pas fixés selon des critères identiques parce que liés à des conditions de travail ou à des spécialités professionnelles différentes. Sur le plan des avantages statutaires et sociaux la situation des ouvriers du livre de la défense nationale n'apparaît pas moins favorable que celle de leurs homologues de l'imprimerie nationale puisqu'ils sont soumis aux mêmes dispositions réglementaires en matière de retraite, de congés, d'accidents du travail, de sécurité et de prestations sociales.

Impôt sur le revenu des personnes physiques.

20724. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes du code général des impôts, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est calculé d'après le système dit du « quotient familial ». Dans ce système, le calcul de l'impôt donne lieu à une opération préjudicielle, celle de la détermination du nombre de parts que le législateur s'est efforcé de nuancer selon l'équité. Un cas, cependant, apparaît inéquitable, celui des veufs n'ayant pas de personne à charge. Le couple de personnes âgées a deux parts, et le veuf, brutalement, n'a plus qu'une part. Or, il est bien évident que dans le cas de la disparition de l'épouse, notamment, le total de dépenses de la famille n'est pas réduit de moitié, la quasi-totalité des dépenses communes subsistant intégralement et le mari survivant ayant besoin d'une aide domestique complémentaire. L'équité exige, dans le cas du veuf âgé, la définition d'une situation spéciale au regard du quotient familial. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier en ce sens le code général des impôts. (Question du 5 novembre 1971.)

Réponse. — Généralement, les personnes veuves ne voient pas leur quotient familial réduit de deux parts à une part après le décès de leur conjoint. En effet, en vertu de l'article 195 du code général des impôts, les veufs qui ont un ou plusieurs enfants majeurs bénéficient d'une part et demie de quotient familial. Cette mesure, qui déroge au principe selon lequel les personnes seules doivent bénéficier d'une seule part, présente donc un caractère très libéral et doit, comme toutes les exceptions en matière fiscale, être interprétée strictement. Dans ces conditions, il n'est pas possible de faire bénéficier d'un avantage analogue l'ensemble des veufs.

Exploitants agricoles (T. V. A.).

20737. — M. Bouchacourt rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les agriculteurs ayant opté pour le remboursement forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée reçoivent, en compensation des taxes versées sur leurs achats, une indemnité calculée en pourcentage sur leurs ventes. Il lui expose à cet égard que, cette année en particulier, de nombreuses récoltes ont été détruites ou endommagées par des orages de grêle et que, dans d'autres cas, du bétail a été tué par la foudre. Les agriculteurs ayant opté pour le remboursement forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée, bien qu'ayant payé la totalité de leurs taxes sur leurs achats, ne bénéficient pas du pourcentage de remboursement forfaitaire prévu sur leurs récoltes détruites et, de ce fait, non commercialisées. Il semblerait normal, lorsque les destructions précitées ont été indemnisées par une compagnie d'assurances, que celle-ci soit considérée comme acheteur des biens détruits et que le montant des indemnités versées par elle donne lieu à remboursement forfaitaire par l'Etat. Celui-ci ne ferait ainsi que restituer la taxe sur la valeur ajoutée perçue en raison des nécessités de la production sinistrée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion. (Question du 6 novembre 1971.)

Réponse. — Conformément à l'article 298 quater du code général des impôts, le remboursement forfaitaire dont bénéficient les exploitants agricoles, non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, « est liquidé sur le montant des ventes de produits agricoles passibles de cette taxe, faites à des assujettis ou à l'exportation ». Lorsque les produits agricoles sont détruits, la perception de la taxe sur la valeur ajoutée qui a normalement lieu lors de leur commercialisation n'est évidemment pas assurée. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne répondant pas aux termes de la loi ne paraît pas dès lors pouvoir être retenue. Au demeurant, l'octroi du remboursement forfaitaire, en cas de sinistre, pourrait amener les compagnies d'assurances, qui indemnisent le préjudice subi par l'assuré, à réduire leurs indemnités en conséquence.

Enregistrement.

20763. — M. Sudreau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans un acte par lequel une mère a procédé à un partage anticipé, entre ses deux enfants, de biens mobiliers et immobiliers dont l'usufruit était réservé par la donatrice, il a été prévu la possibilité, pour celle-ci, de demander la conversion de cet usufruit en une rente viagère. Une telle demande ayant été présentée, un acte constatant la conversion dudit usufruit a été, par la suite, dressé, puis enregistré au droit fixe. Il lui demande si la perception de ce droit fixe couvre toute perception au profit du Trésor, lors de la publication aux bureaux des hypothèques compétents du contrat de conversion dont il s'agit. (Question du 8 novembre 1971.)

Réponse. — En principe, l'acte constatant la conversion d'un usufruit en une rente viagère est soumis à la taxe de publicité foncière lors de sa publication. Il est admis, toutefois, que le droit fixe soit seul perçu dans certains cas particuliers de conversion d'un usufruit légal. Il ne pourrait donc être pris parti sur l'exigibilité de la taxe de publicité foncière lors de la publication de l'acte de conversion en rente viagère de l'usufruit réservé par la donatrice que si, par l'indication des noms et adresses des parties, ainsi que du nom et de la résidence du notaire qui a rédigé les actes, l'administration était à même de faire procéder à une enquête.

Veufs et veuves (impôts sur le revenu des personnes physiques).

20826. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la situation difficile des personnes âgées qui, au décès de leur conjoint, voient leur quotient familial ramené de deux parts à une pour le calcul de l'impôt sur le revenu alors que leurs principales charges demeurent les mêmes. Il lui demande s'il pourrait envisager d'augmenter ce quotient d'une demi-part par exemple, spécialement pour les veuves qui ne peuvent travailler. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — Le système du quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée en égard non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Seules la situation et les charges actuelles du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. C'est ainsi que les personnes veuves n'ayant pas d'enfant à charge ne peuvent prétendre, en principe, qu'à une part. Cependant, une demi-part supplémentaire leur est accordée lorsqu'elles ont un ou plusieurs enfants majeurs — ce qui est d'ailleurs le cas de la grande majorité d'entre elles. Cette dérogation particulièrement libérale à la règle rappelée ci-dessus constitue, de la part de la collectivité nationale, un geste de reconnaissance à l'égard de ceux qui ont assumé la charge d'éduquer la génération suivante et ne peut être étendue aux personnes veuves sans enfant. Il est rappelé, en outre, que le veuf ou la veuve ayant à sa charge des enfants issus de son mariage avec le conjoint décédé bénéficie d'un quotient familial identique à celui du contribuable marié ayant le même nombre d'enfants à charge.

Expropriation (I. R. P. P.).

20871. — M. Dasslé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 de la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968 a institué pour l'imposition des revenus de l'année 1968, notamment, une majoration progressive variant de 2 p. 100 à 15 p. 100 selon les cotisations mises en recouvrement. Ces dispositions se substituaient à celles prises exceptionnellement pour les impositions émises au titre des revenus de l'année 1967 en vertu de l'article 15 de la loi n° 69-695 du 31 juillet 1968. Elles ont été

reconduites ultérieurement avec modification des taux et du champ d'application. Selon les termes du paragraphe III de l'article 2 de la susdite loi du 27 décembre 1968, pour le calcul des majorations susvisées, il doit être fait abstraction de la fraction des cotisations afférentes aux plus-values de cession de terrains à bâtir, au sens de l'article 150 ter du code général des impôts, lorsque ces terrains ont été compris dans une déclaration d'utilité publique prononcée conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. La portée de cette mesure a pour effet d'écarter les acquisitions réalisées d'après la déclaration d'utilité publique simplifiée visée à l'article 1003 du code général des impôts. Cette restriction créant deux catégories d'expropriés, il lui demande si l'administration ne peut envisager de remédier à cette situation par une mesure de tempérament, car la réalisation appliquée de surcroît à une expropriation semble injustifiée, les personnes intéressées ne pouvant que subir les dispositions prises à leur encontre par l'Etat. (Question du 15 novembre 1971.)

Réponse. — Les opérations immobilières qui sont visées à l'article 1003 du code général des impôts ne constituent pas des expropriations. Bien qu'un arrêté préfectoral puisse en déclarer l'utilité publique, les acquisitions faites, dans le cadre de cette procédure, par les collectivités locales ou les établissements publics ne comportent aucun caractère contraignant pour les propriétaires : elles sont toujours conclues à l'amiable entre les parties intéressées. Il ne serait donc pas justifié de faire bénéficier ces propriétaires de la mesure de faveur prévue à l'article 199 bis II du code général des impôts (art. 2 de la loi de finances pour 1969) qui, comme toute disposition de caractère exceptionnel, doit être strictement appliquée. Il est souligné toutefois que la portée de cette mesure s'est amincie depuis 1969 puisque les lois de finances postérieures — et notamment celle de 1972 — ont considérablement réduit les taux et le champ d'application des majorations progressives.

Boulangeries.

20888. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les mouvements de population qui se produisent des zones rurales en direction des villes ont pour effet de modifier l'implantation des boulangeries qui doivent se tenir au plus près de leur clientèle. La population des centres urbains est d'ailleurs en régression au bénéfice des zones périphériques. Le développement des moyens de transport favorise l'éloignement des villes de citadins de plus en plus nombreux à l'occasion des week-end et des congés. La mécanisation de l'agriculture libère une main-d'œuvre qui se transporte dans les centres industriels. Les conséquences de ces mouvements divergents ont pour effet d'éliminer certaines boulangeries devenues marginales dans les zones de dépeuplement, cependant que d'autres s'installent dans les nouveaux centres. Ces modifications d'implantation de boulangeries posent évidemment de graves problèmes à la profession. Pour y faire face, des caisses d'entraide, d'assainissement et de reconversion ont été créées sur le plan régional en accord avec les services économiques. Le prix de la levure a été majoré de telle sorte que cette majoration constitue une contribution volontaire de la boulangerie au fonctionnement de ces caisses d'entraide, ce qui permet aux professionnels de verser une indemnité de départ compensant partiellement les pertes sur les éléments incorporels : droit au bail, clientèle éparsée. Les moyens de ces caisses d'entraide restent faibles pour permettre les indemnités souhaitables et ces caisses ont des difficultés pour faire prendre en charge une partie de l'indemnisation par les boulangeries voisines des boulangeries condamnées. Cette prise de participation est d'autant plus difficile à faire accepter qu'elle se trouve augmentée de droits d'enregistrement au taux de 20 p. 100. Il ne s'agit pourtant pas en la circonstance d'une vente de fonds de commerce mais de la participation aux disparitions de certains fonds. Il lui demande en conséquence si en cas de fermeture d'un fonds de commerce, les indemnités versées par les boulangeries voisines du fonds fermé ne pourraient pas être imposées à un droit d'enregistrement fixe et modique. Une telle disposition faciliterait grandement les mesures de restructuration des boulangeries françaises. (Question du 16 novembre 1971.)

Réponse. — La convention par laquelle un commerçant prend l'engagement de cesser son exploitation moyennant le versement d'une indemnité par un ou plusieurs concurrents emporte cession de clientèle au profit de ces derniers. Elle est en conséquence, soumise au droit de 17,20 p. 100 (20 p. 100 taxes locales incluses) prévu à l'article 694 du code général des impôts. Toutefois cette imposition n'est pas exigible si l'indemnité est versée par un organisme professionnel agissant dans le cadre d'une réforme de la structure des entreprises et au moyen des ressources que lui procure l'ensemble de ses adhérents, dès lors que, d'une part, cet organisme n'exerce pas lui-même une activité similaire à celle des exploitants évincés n'est pas susceptible de bénéficier directement ou indirectement de la clientèle ainsi abandonnée et que, d'autre part, le transfert de clientèle qui s'opère au profit des entreprises subsistantes

n'a pas un caractère contractuel. Mais, bien entendu, le droit proportionnel susvisé est exigible, s'il est établi qu'en fait le rachat effectué par l'organisme professionnel a eu pour véritable objet, non pas d'assainir la profession, mais de procurer des avantages à une entreprise concurrente.

Ordures ménagères (taxe d'enlèvement des).

20890. — M. Granet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le mode de calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les communes. Le montant de ladite taxe étant fixé en pourcentage du revenu imposable, les propriétaires de résidences secondaires se trouvent pratiquement exempts de cet impôt alors qu'ils bénéficient du service correspondant. Afin de remédier à cette injustice, il lui demande s'il ne jugerait pas opportun d'apporter, par un texte législatif, une modification aux modalités de perception de cette taxe. (Question du 16 novembre 1971.)

Réponse. — Les règles actuellement applicables pour fixer l'assiette de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'aboutissent nullement à avantager les résidences secondaires. En effet, ces résidences sont imposées comme les résidences principales d'après le revenu net servant de base à la contribution foncière. Il n'y a donc pas lieu de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Successions (Droits de mutations).

20986. — M. Lehn expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 774-II du code général des impôts prévoit, pour la perception des droits de mutation par décès, un abattement de 50.000 F sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition: 1° qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence; 2° qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indiqué, dans l'esprit de la loi, d'étendre le bénéfice de cet abattement à la part de chaque frère ou sœur, dès lors que le conjoint est lui-même atteint d'infirmité grave et ancienne. (Question du 19 novembre 1971.)

Réponse. — D'après les termes mêmes de l'article 774-II du code général des impôts, l'abattement de 50.000 F n'est applicable qu'à la part successorale recueillie par chaque frère ou sœur, célibataire, veuf ou séparé de corps qui remplit par ailleurs les deux conditions d'âge ou d'infirmité et de domicile prévues par la loi. Institué en vue d'alléger le montant des droits de mutation par décès normalement dus par des héritiers sans foyer, vivant sous le même toit que le défunt, cet abattement constitue une disposition d'exception dont il ne peut être envisagé d'accroître le champ d'application au profit des frères et sœurs mariés à un infirme ainsi que le suggère l'honorable parlementaire.

Chaussures (industrie).

21058. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe parafiscale appliquée à l'industrie de la chaussure et décidée par scrutin public de l'Assemblée nationale à une très faible majorité ne concerne pas les produits importés. Il lui demande s'il n'y a pas là une injuste anomalie, qui pénalise les entreprises françaises; et, en conséquence, s'il n'envisage pas de faire supporter, d'une façon ou d'une autre, la même charge aux marchandises extérieures, originaires ou non des pays membres de la Communauté économique européenne. (Question du 23 novembre 1971.)

Réponse. — La taxe parafiscale appliquée à l'industrie de la chaussure instituée par le décret n° 71-876 du 26 octobre 1971, publié au Journal officiel du 29 octobre 1971 ne concerne pas les marchandises importées. En effet, la jurisprudence de la cour de justice de la Communauté économique européenne interdit la création de taxes parafiscales à l'importation de produits en provenance des Etats membres lorsque le produit de cette taxe bénéficie directement aux industries nationales. Par ailleurs, il n'a pas semblé souhaitable dans le cas de l'industrie de la chaussure de traiter de façon différente les pays extérieurs au Marché commun, plus de 80 p. 100 des importations s'effectuant en provenance de nos partenaires de la Communauté.

Invalides (impôt sur le revenu des personnes physique).

21118. — M. Spénaie appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions figurant au code général des impôts en faveur des invalides à 40 p. 100 ou plus. Le célibataire

invalide à 40 p. 100 ou plus, bénéficie d'une demi-part d'exonération supplémentaire; il a droit à une part et demie. Si ce même célibataire a un enfant à charge, la demi-part attribuée à l'enfant et la demi-part supplémentaire ne se cumulent pas, il n'a toujours droit qu'à une part et demie. Si l'invalide est marié, il ne peut également pas bénéficier de la demi-part supplémentaire, il n'a droit qu'à deux parts, comme un non-invalide. Le fait d'avoir un enfant à charge ou d'être marié fait donc perdre le bénéfice de la demi-part attribuée au célibataire invalide: il y a là une anomalie à l'encontre de l'invalide marié ou père de famille. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'équité en ce domaine et dans quels délais. (Question du 25 novembre 1971.)

Réponse. — Les contribuables célibataires, veufs ou divorcés invalides qui n'ont pas d'enfant à charge ont droit, en tant qu'infirmes, à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Cet avantage disparaît lorsqu'ils ont des enfants à charge, mais les intéressés bénéficient, alors, au titre de leurs enfants, d'une majoration du quotient familial plus importante que celle accordée aux contribuables mariés. Il n'est pas possible, dans ces conditions, sans remettre en cause le système même du quotient familial, de permettre, ainsi que le demande l'honorable parlementaire, le cumul de cet avantage avec la demi-part supplémentaire accordée aux célibataires invalides sans enfant. Quant aux contribuables invalides mariés, une majoration du quotient familial a été accordée par la loi de finances pour 1971 aux foyers dans lesquels chacun des époux est invalide. Mais cette mesure a pour objet d'améliorer la situation fiscale des ménages de grands infirmes. L'extension de cet avantage aux foyers dans lesquels l'un des conjoints seulement est invalide serait insuffisamment justifiée dès lors que l'intéressé peut trouver auprès de son conjoint valide le soutien et l'aide familiale qui font défaut aux ménages d'invalides. Il est rappelé, par ailleurs, que les contribuables invalides bénéficient, quels que soient leur âge et leur situation de famille, des limites d'exonération et de décote spéciales prévues en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Cette mesure permet d'améliorer sensiblement la situation fiscale des invalides de condition modeste.

Calamités.

21142. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que sa réponse à la question écrite n° 19858 (Journal officiel, Débats A. N., du 10 novembre 1971) concernant la taxe à la valeur ajoutée à payer par les sinistrés des tornades de grêle de l'été dernier ne peut satisfaire les victimes de ce sinistre, qui ne peuvent comprendre que l'Etat puisse prélever un impôt sur les dommages qu'ils ont subis et qu'il puisse obtenir d'autant plus de rentrées fiscales qu'il y aura eu plus de Français victimes de sinistres. Il estime que si l'exonération de cette taxe peut présenter quelques complications ou difficultés, il n'en serait pas de même si l'administration admettait le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée payée par les sinistrés, sur présentation des factures des travaux et fournitures payées pour les réparations des dégâts subis. Il estime en outre qu'un tel remboursement à des sinistrés dont les dommages ont été dûment déclarés ne peut donner lieu à aucune fraude et il demande en conséquence s'il ne croit pas devoir décharger les sinistrés de cet impôt sous la forme indiquée, à savoir le remboursement de la taxe versée. (Question du 25 novembre 1971.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation fiscale, aucun texte ne permet d'accorder aux personnes ayant subi des dommages du fait d'un sinistre, le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux réparations des dégâts occasionnés par ce sinistre. Par ailleurs, il résulte des termes de l'article 1930-3 du code général des impôts qu'aucune autorité publique ne peut accorder remise ou modération de cette taxe. Cela dit, les indemnités versées par les compagnies d'assurances incluent la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles ne concernent pas des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée — ces derniers peuvent procéder à la déduction de la taxe après reconstitution des biens détruits. Ainsi, les sinistrés ne subissent pas de préjudice particulier du fait de l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée sur le coût des travaux de reconstruction, dès lors qu'ils peuvent en déduire le montant s'ils sont assujettis à la T. V. A. ou en obtenir le remboursement par application de leur contrat d'assurances.

Impôt sur le revenu des personnes physiques.

21148. — M. Corrèze expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu d'une décision ministérielle du 10 octobre 1957 l'indemnité servie au salarié au moment de son départ à la retraite n'est pas passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la limite d'un plafond fixé à 10.000 francs. Cependant, compte tenu, d'une part, du fondement de cette indemnité qui ne peut être considérée, ni comme une rémunération, ni comme un supplément de traitement, mais qui s'identifie aux indemnités de licenciement dans les conventions collectives; et compte tenu, d'autre part, de

la très forte augmentation du coût de la vie depuis 1957, il apparaît souhaitable de relever au minimum à 20.000 francs le plafond d'exonération. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour accorder la réglementation à la nature de cette indemnité et aux modifications du contexte économique. (Question du 26 novembre 1971.)

Réponse. — Quelles que soient les conditions dans lesquelles elles sont versées, les indemnités de départ à la retraite trouvent leur origine dans le contrat de travail. Elles sont destinées à récompenser les services rendus par le salarié pendant sa période d'activité. Leur montant est, en règle générale, proportionnel à l'ancienneté du bénéficiaire dans l'entreprise et il varie selon la nature des fonctions exercées. Ces indemnités sont donc de véritables rémunérations passibles de l'impôt sur le revenu. Ainsi que le Conseil d'Etat l'a reconnu à plusieurs reprises, elles ne peuvent être considérées comme des indemnités de licenciement destinées à compenser le préjudice subi par le salarié lors de la perte de son emploi et, à ce titre, assimilées à un versement en capital exempt d'impôt. Dans ces conditions, il ne fait pas de doute que la décision prise en 1957 d'exonérer la fraction des indemnités de départ à la retraite qui n'excède pas 10.000 francs est extrêmement libérale. Cette décision avait pour objet, à l'époque, de remédier par le biais d'une exonération fiscale aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite. L'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont contribué à enlever la plus grande portée de sa justification à l'exonération dont le fondement devient, au fil des années, de plus en plus discutable. Il n'est donc pas possible d'envisager un relèvement du plafond de 10.000 francs.

Assurances.

21188. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les prêts directs consentis par les sociétés d'assurances aux collectivités locales se sont élevés, pour l'année 1969, à 490 millions de francs représentant 8 p. 100 des placements, alors que pour l'année 1970 les chiffres correspondants sont tombés à 290 millions de francs et 4 p. 100, la différence ayant été utilisée au profit des organismes publics de construction. Les villes ayant fréquemment recours aux disponibilités des sociétés d'assurances se trouvent donc mises en difficulté, car l'emploi des fonds de cette origine est, en général, affecté à des dépenses non subventionnées par l'Etat, qui ne bénéficient pas du financement officiel, telles que dépenses d'éclairage public, de signalisation lumineuse, de création de places de stationnement. Il demande s'il ne conviendrait pas de relever à nouveau le volume des prêts de cette sorte consentis aux collectivités locales. Une telle politique se situerait dans l'intérêt même des compagnies d'assurances qui contribueraient à l'équipement des villes en matière de circulation et de sécurité, donc à la prévention des accidents dont elles assument la réparation. (Question du 30 novembre 1971.)

Réponse. — Les concours apportés par les sociétés d'assurance au financement des besoins des collectivités locales peuvent revêtir différentes formes, parmi lesquelles figurent essentiellement la souscription d'obligations émises par ces collectivités ou par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ainsi que les prêts directs à ces collectivités ou à des organismes de construction bénéficiant de leur garantie. Il est exact que la répartition des prêts des sociétés d'assurance entre les prêts directs aux collectivités et les prêts garantis par elles s'est modifiée entre 1969 et 1970. Mais le montant total de ces prêts consentis en 1970 a représenté une part identique des emplois des sociétés d'assurance et un montant absolu supérieur de 120 millions de francs à celui de 1969. Par ailleurs, au cours de cette même année 1970, les sociétés d'assurance ont souscrit pour 222 millions de francs d'obligations émises par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, alors que le montant correspondant était seulement de 56 millions en 1969. On peut donc observer que, moyennant une répartition différente de celle de 1969, le volume global des concours apportés en 1970 par les sociétés d'assurance au financement des collectivités locales s'est trouvé en sensible augmentation. Cette situation ne paraît pas devoir appeler d'intervention particulière des pouvoirs publics, dans un domaine qui relève normalement de la responsabilité propre des sociétés d'assurance.

Pâtisserie.

21194. — M. Stasi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients qui résultent de la disparité des taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables à la pâtisserie fraîche et à la boulangerie fine. C'est ainsi qu'un même fabricant doit faire, par exemple, la distinction entre les litres de lait qui lui servent à la fabrication d'une crème pâtissière (taux intermédiaire) et ceux destinés à la confection de pains au lait (taux réduit). Il lui demande, si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas possible de

faire également bénéficier la pâtisserie fraîche du taux réduit de luxe sur la valeur ajoutée. (Question du 30 novembre 1971.)

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances pour 1971 a étendu l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment aux ventes à emporter de produits alimentaires composés de céréales et de produits dérivés de céréales, à l'exception de la pâtisserie fraîche et de la confiserie. Les problèmes de frontières qui peuvent en résulter trouvent le plus souvent une solution simple et globale dans le cadre de la discussion des forfaits. Le Gouvernement a l'intention de poursuivre, en fonction des possibilités budgétaires, la politique d'allègement et de simplification de la fiscalité qu'il a définie et dont il a déjà largement entrepris la réalisation dans le secteur des produits alimentaires solides. Cette politique tend à soumettre l'ensemble de ces produits au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils sont vendus à emporter. Cependant, les contraintes budgétaires ne permettent pas de fixer avec précision la date à laquelle la pâtisserie fraîche sera soumise au taux réduit.

Taxe sur les appareils automatiques.

21229. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les propriétaires de mini-voitures électriques pour enfants, exploitant sur les places et promenades, sont redevables d'une taxe sur les appareils automatiques de 600 francs par an et par voiture d'enfants, de droits de place et de la patente. Le montant de cette taxe sur les appareils automatiques est vraiment exorbitant et hors de proportion avec la rentabilité de cette activité. Les propriétaires louent en effet ces mini-voitures durant un nombre d'heures par semaine vraiment très limité du fait même de leur activité qui a pour but la distraction des enfants. Il s'agit donc de très petites exploitations qui fonctionnent avec un nombre réduit de mini-voitures et qui, pour la plupart, travaillent à perte en raison de l'importance des contributions dont elles sont redevables. Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager de réduire d'une façon très sensible le montant de la taxe sur les appareils automatiques dû par cette catégorie d'exploitants. (Question du 1^{er} décembre 1971.)

Réponse. — La taxe annuelle sur les appareils automatiques, tels que les mini-voitures électriques pour enfants s'établit, par appareil, de la manière suivante : dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous : 100 francs ; 1.001 à 10.000 habitants : 200 francs ; 10.001 à 50.000 habitants : 400 francs ; plus de 50.000 habitants : 600 francs. Ainsi le tarif de base de 600 francs auquel se réfère l'honorable parlementaire se rapporte uniquement à celui qui est applicable dans les communes de plus de 50.000 habitants. De plus, les conseils municipaux ont la faculté d'affecter le montant de cette taxe de coefficients s'élevant de 2 à 4. Toutefois en ce qui concerne les jeux automatiques constitués uniquement par des véhicules en réduction, tels les mini-voitures où prennent place des enfants, les conseils municipaux ont aussi la faculté d'appliquer des coefficients distincts et même de renoncer à l'application de toute majoration. Cela dit, cette taxe présente essentiellement le caractère d'une redevance fixe d'exploitation dont le taux est indépendant de l'importance des recettes réalisées par les assujettis. A cet égard, il convient de remarquer que le taux de base n'a pas été majoré depuis le 1^{er} janvier 1968. Ainsi, dans la mesure où, à compter de cette date, les conseils municipaux n'ont pas augmenté les coefficients de majorations initialement adoptés, la charge de cette taxe est devenue moindre par rapport au chiffre d'affaires si, comme il est probable, celui-ci s'est accru depuis lors. Quoi qu'il en soit, une nouvelle mesure d'allègement du montant de la taxe sur les appareils considérés, qui est perçue exclusivement au profit des communes, entraînerait pour celles-ci des pertes de recettes budgétaires qu'il n'est pas possible d'envisager, d'autant qu'elle constituerait un précédent qui ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part d'autres catégories d'exploitants. Pour ces raisons, la mesure proposée par l'honorable parlementaire ne peut être retenue.

Fonctionnaires.

21248. — M. Douzans signale à M. le ministre de l'économie et des finances la situation anormale d'une mère de famille de trois enfants, divorcée, ayant la garde de ses enfants, qui est fonctionnaire et exerce une occupation à mi-temps et qui ne peut bénéficier des prestations familiales, alors que si elle n'était pas le chef de famille, le père aurait continué à percevoir les prestations familiales. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que la circulaire ministérielle du 10 mai 1971 qui prévoit la rémunération des fonctionnaires à mi-temps soit modifiée pour que soit supprimée cette discrimination. (Question du 1^{er} décembre 1971.)

Réponse. — L'article 23 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 dispose que la caisse nationale des allocations familiales assure le

financement des régimes de prestations familiales des salariés de toutes professions et des employeurs et travailleurs indépendants non agricoles. Il en résulte que si l'Etat continue, en application de l'article 26 du même texte, à assurer le service des prestations à ses agents, il le fait pour le compte de la caisse nationale en appliquant les textes législatifs réglementaires qui définissent les conditions à remplir par l'ensemble des bénéficiaires. Une circulaire ministérielle ne saurait donc déroger à ces textes au profit exclusif d'une catégorie de salariés. Or, l'article L. 513 du code de la sécurité sociale précise que peuvent prétendre aux prestations familiales autres que les allocations prénatales et les allocations de maternité les personnes qui exercent une activité professionnelle ou sont considérées comme se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une telle activité. Dans le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire, si l'exercice d'une fonction à mi-temps ne permet pas à l'intéressé d'effectuer les dix-huit jours ou 120 heures d'activité qui lui ouvriraient droit aux prestations au titre des salariés, la présence à son foyer de trois enfants dont elle a la charge fait qu'elle peut en bénéficier au titre de la population non active.

Boulangerie (impôt sur le revenu des personnes physiques - bénéficiaires industriels et commerciaux).

21299. — M. Paul Duraffour demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un inspecteur départemental des impôts a le droit de décider et d'informer par circulaire les inspecteurs locaux que les bénéfices industriels et commerciaux des boulangers pour les années 1970 et 1971 seront calculés d'après les recettes, alors que pour l'année 1970 un accord était intervenu entre l'administration des impôts et le syndicat départemental des boulangers pour une taxation au quintal de farine, comme cela se fait depuis de nombreuses années et dans de nombreux départements. Pour l'année 1971 aucun accord n'est encore intervenu, les inspecteurs proposent toutefois les forfaits en calculant d'après la recette. De ce fait, les propositions sont très élevées, car les boulangers n'ont pas comptabilisé les frais généraux qui n'étaient pas admis au forfait quintal et que l'administration ne peut refuser au chiffre réel. (Question du 3 décembre 1971.)

Réponse. — L'article 51 du code général des impôts prévoit que les forfaits de bénéfices industriels et commerciaux doivent correspondre au bénéfice que chaque entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. Cependant, le choix des méthodes de détermination des bénéfices forfaitaires les plus adaptées au lieu, à la profession, voire même à l'entreprise incombent aux services départementaux et locaux des impôts auxquels il appartient de rechercher et de mettre en œuvre les procédés qui leur paraissent les plus aptes à permettre une exacte appréciation de la rentabilité de chaque entreprise. Aussi n'y a-t-il rien d'anormal à ce que les forfaits des boulangers soient fixés d'après les recettes et les frais d'exploitation déclarés par les contribuables, même si, au cours des années antérieures, ils ont été établis en fonction des quantités de farines panifiées. Le recours à cette méthode permet une personnalisation accrue des bases d'imposition forfaitaire, ce qui est conforme au vœu du législateur et aux souhaits exprimés par la grande majorité des contribuables. Bien entendu, s'il s'avérait que certains des commerçants concernés ont omis de porter une partie de leurs frais sur leurs déclarations, ils auraient la possibilité d'en faire part, notamment à l'occasion de la discussion de leurs forfaits, à l'administration qui ne manquerait pas d'en tenir compte. Ces précisions paraissent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Fiscalité immobilière.

21300. — M. André-Georges Volsin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est la situation fiscale, en matière d'impôts sur le revenu, d'un cadre comptable qui, envisageant de faire carrière dans une entreprise de province : 1° a acquis, en octobre 1968, un terrain destiné à la construction ; 2° a demandé, en juillet 1969, et a obtenu, en septembre 1969, le permis de construire ; 3° et qui, quittant la région en décembre 1970 de sa propre volonté, obtenant une promotion professionnelle importante (salaires augmentant de 25 p. 100) a vendu, en novembre 1971, son terrain avec une plus-value inférieure à 50.000 francs. (Question du 3 décembre 1971.)

Réponse. — D'une manière générale, les profits réalisés occasionnellement par une personne physique qui cède un terrain à bâtir acquis depuis moins de cinq ans sont réputés spéculatifs et sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Il ne peut en être autrement que si le cédant justifie du caractère non spéculatif de l'opération. Dans cette hypothèse, la plus-value reste passible de l'impôt sur le revenu mais suivant des modalités différentes ; notamment elle n'est imposable que dans la mesure où son montant, déterminé dans les conditions prévues par l'article 150 ter II du code général des

impôts, excède 50.000 francs. Cette limite est, le cas échéant, réduite à concurrence des avantages dont le cédant a bénéficié pour des cessions antérieures de même nature, intervenues après le 31 décembre 1967. Mais le caractère spéculatif ou non d'une opération immobilière étant essentiellement une question de fait à résoudre en fonction de l'ensemble des circonstances de l'affaire, il ne pourrait, au cas particulier, être répondu avec plus de précision à l'honorable parlementaire que si, par la désignation du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Spectacles.

21325. — M. Guy Mollet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte des dispositions de l'article 17 (§ 1) de la loi de finances pour 1971, que les spectacles de variétés sont passibles du taux réduit ou du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée selon que ces spectacles sont donnés ou non dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances. Ces dispositions donnent lieu à des interprétations divergentes dans leur application à des soirées de variétés organisées sous un chapiteau, par une commission municipale, dans le cadre d'une kermesse communale. La seule condition à remplir pour être admis à assister aux manifestations est le paiement d'un prix d'entrée. A titre indicatif, ce prix s'est établi à 12 francs pour la kermesse de l'année en cours ; il a été réduit à 6 francs exclusivement pour les militaires en tenue et les enfants de moins de dix ans. Au cours des séances, il est assuré un service de consommations sur place consistant en dégustations de spécialités réputées locales (andouillettes garnies, saucisses-frites, choucroute garnie...) ou en consommations de bières et d'eaux minérales. Toutes ces denrées et boissons sont servies à titre purement facultatif pour les spectateurs ; leurs prix de vente sont largement inférieurs au prix d'entrée : ils ont oscillé entre 2 francs et 9 francs lors de la kermesse précitée et, globalement, les recettes correspondantes (85.288 francs) ont représenté moins du tiers des sommes en provenance du prix des places (257.724 francs). Le service est, en outre, interrompu longuement et à plusieurs reprises au cours du déroulement de chaque spectacle. En tout état de cause, et à la différence des soupers-concerts, cafés-concerts, cabarets avec spectacles, bals sans prix d'entrée organisés dans des restaurants ou des débits de boissons, etc., il n'existe, au cas particulier des variétés considérées, aucune forme d'obligation de consommer qui résulterait soit d'un usage établi ou imposé, soit de la nature même de l'établissement. Dans ces conditions, il lui demande si le service local des impôts est ou non fondé à assimiler ces divertissements à des spectacles de variétés donnés dans un établissement où il est d'usage de consommer pendant les séances et, partant, de refuser l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à la recette de 257.724 francs provenant du prix des places perçu à l'entrée du chapiteau. (Question du 7 décembre 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article 17 (§ 1) de la loi de finances pour 1971, seuls les spectacles de variétés présentés dans des établissements où il n'est pas d'usage de consommer pendant les séances sont susceptibles de bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi, dès lors que, dans un établissement où est donné un spectacle de variétés, les spectateurs ont la possibilité de se faire servir des consommations pendant le déroulement des séances, l'ensemble des recettes réalisées dans cet établissement doit être soumis au taux intermédiaire. Lorsque le paiement d'un prix est exigé à l'entrée d'un tel établissement en contrepartie du droit d'assister au spectacle de variétés, les recettes provenant de la perception de ce prix pourraient, le cas échéant, être imposées au taux réduit de la taxe si le service des consommations était totalement interrompu pendant toute la durée du spectacle et si le caractère non obligatoire des consommations servies avant ou après le spectacle était établi, en droit comme en fait, de manière certaine. Bien entendu, les recettes provenant de ces ventes à consommer sur place demeuraient, en toute hypothèse, passibles du taux intermédiaire. Cela dit, la question posée par l'honorable parlementaire ne pourrait recevoir une réponse plus précise que si, par l'indication du nom et de l'adresse des organisateurs de la manifestation visée en l'espèce, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Fonds national d'amélioration de l'habitat.

21367. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'occasion de l'acquisition d'un appartement certains acheteurs ont versé à l'enregistrement des sommes correspondant au rachat de la taxe d'habitat jusqu'au 30 novembre 1980. Cette taxe a été supprimée à la date du 1^{er} janvier 1971 et remplacée par une taxe additionnelle, taxe due en cas de location. Il lui demande dans ces conditions si des instructions ont été données pour que soit assuré le remboursement des

sommes versées au titre de cette taxe pour la période du 1^{er} janvier 1971 au 30 novembre 1980. (Question du 8 décembre 1971.)

Réponse. — L'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) ne contient aucune disposition permettant de rembourser aux propriétaires occupant leur appartement tout ou partie des sommes qu'ils ont versées au titre du rachat du prélèvement sur les loyers opéré en vertu de l'ancien article 1630, 4^e du code général des impôts. Il n'est donc pas possible de réserver un accueil favorable à la requête formulée par l'honorable parlementaire. D'ailleurs, les anciens propriétaires ayant bénéficié d'une ou plusieurs subventions du fonds national d'amélioration de l'habitat, le rachat de prélèvement auquel il a été procédé peut être considéré, dans une certaine mesure, comme la contrepartie de ces subventions.

Maladies du bétail.

21437. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'a pas l'intention de donner prochainement son accord au sujet du dossier relatif à la prophylaxie antibrucelleuse dans le département de l'Orne, qui lui a été transmis avec avis favorable par **M. le ministre de l'agriculture**, le 16 juillet 1971, étant fait observer que le large accord interprofessionnel réalisé dans le département, en ce qui concerne le plan de lutte antibrucelleuse, devait permettre le démarrage rapide des opérations prévues, et que, dans l'attente d'une décision administrative, la lutte contre cette terrible maladie ne peut être entreprise malgré la volonté exprimée par tous les intéressés. (Question du 10 décembre 1971.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que toutes les propositions d'extension des zones soumises à la prophylaxie collective de la brucellose, et notamment celles concernant le département de l'Orne, ont reçu l'accord du ministère de l'économie et des finances, et que l'arrêté d'extension doit paraître incessamment au *Journal officiel* de la République française.

Élevage.

21462. — **M. Brugnon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître : 1° quel est le montant des subventions accordées, depuis la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966, tant par l'Etat que par les départements (chambre d'agriculture, fonds d'orientation et de régularisation des machines agricoles, établissements de l'élevage, etc.) aux centres de production et de mise en place de la semence pour l'insémination artificielle et aux organismes y dépendant ; 2° si ces subventions ont bien été utilisées conformément à leur destination, c'est-à-dire en vue de l'amélioration génétique. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le montant des subventions accordées par l'Etat aux centres d'insémination artificielle pour l'espèce bovine depuis le vote de la loi sur l'élevage s'élève à 442.500 francs en 1967, 644.900 francs en 1968, 776.400 francs en 1969, 709.900 francs en 1970 et 923.700 francs en 1971. Ces subventions sont attribuées selon des taux variables en fonction du nombre de taureaux mis à l'épreuve ou entretenus par les centres d'insémination artificielle. Dans la mesure où elles contribuent à l'entretien des taureaux sélectionnés ou en cours de testage, elles apportent un encouragement direct à l'amélioration génétique du cheptel. Par ailleurs les fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles a été amené à accorder différentes subventions tendant à développer les techniques d'insémination artificielle dans les espèces ovine et porcine. C'est ainsi que dans le secteur porcin sept centres ont reçu des subventions pour un montant de 251.710 francs et que trois programmes de mise en œuvre de l'insémination artificielle dans l'espèce ovine ont été agréés. Les maîtres d'œuvre bénéficient d'une subvention de 10 francs par insémination réalisée dans l'espèce ovine et de 5 francs pour l'espèce porcine. Les informations relatives aux subventions autres que celles de l'Etat ou du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles éventuellement accordées localement ne font pas l'objet d'un regroupement centralisé.

EDUCATION NATIONALE

Constructions scolaires.

14000. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dramatique de l'enseignement secondaire à Lormont dans le département de la Gironde. En effet, 300 élèves de l'enseignement secondaire sont sans locaux. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir faire en sorte que le deuxième centre d'enseignement supérieur prévu

pour 1972 au plus tard puisse ouvrir ses portes en septembre 1971, afin que l'enseignement secondaire puisse s'effectuer dans des conditions normales pour les élèves de Lormont. (Question orale du 26 septembre 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 26 septembre 1971.)

Constructions scolaires.

14714. — **M. Madrelle** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 14000 du 26 septembre 1970. En effet, la réponse à la question orale n° 14233 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 10 octobre 1970), à laquelle il est fait allusion n'est pas très explicite et ne peut, à l'heure actuelle, apaiser les inquiétudes. En conséquence, il lui demande si le deuxième C. E. S. prévu à Lormont (Gironde) ouvrira ses portes à la rentrée scolaire de septembre 1971. (Question du 28 octobre 1970.)

Réponse. — Les bâtiments de l'externat du centre d'enseignement supérieur pour 900 élèves de Lormont ont été terminés et livrés pour la rentrée scolaire du 15 septembre 1971. Seuls quelques équipements mobiliers faisaient défaut à cette date et furent mis en place par la suite. Les locaux de la demi-pension sont terminés et livrés depuis fin novembre 1971. Le centre socioculturel, l'administration et les logements sont réalisés à 90 p. 100 et doivent être terminés fin janvier 1972. Enfin les espaces verts seront créés au printemps 1972.

Enseignants.

15350. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement exprimé par les professeurs techniques adjoints du lycée technique municipal Frédéric-Fays, à Villeurbanne (Rhône), en ce qui concerne le calcul des horaires de services hebdomadaires. L'administration de cet établissement, faute de texte précis n'a pu établir le décompte horaire hebdomadaire du personnel d'enseignement technique. Il lui demande, compte tenu de ses engagements, s'il envisage de prendre les mesures qui permettront d'améliorer les conditions de travail de ces personnels. (Question du 2 décembre 1970.)

Réponse. — Des instructions ont été adressées en temps utile au recteur de l'académie de Lyon pour permettre le règlement de cette situation.

Enseignants (départements d'outre-mer).

20410. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante: un enseignant d'origine métropolitaine, en service à la Réunion, est nommé à Barentin (Seine-Maritime) pour nécessité de service, mais sur sa demande expresse, puisqu'il a dû se conformer aux formalités d'exéat et d'inéat. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles ce même motif « pour nécessité de service » n'est pas excipé lorsqu'il s'agit d'enseignants d'origine réunionnaise nommés en métropole. (Question du 19 octobre 1971.)

Réponse. — L'emploi auquel a été nommé l'instituteur auquel fait allusion la question de l'honorable parlementaire est un emploi de directeur d'école nationale du premier degré, auquel il est pourvu par voie de nomination ministérielle, après appel de candidature auprès des instituteurs de tous les départements. L'importance de ces fonctions justifie qu'il soit procédé au remboursement des frais de changement de résidence. Tout aurait aussi bien bénéficié un instituteur d'origine réunionnaise.

Enseignements.

20412. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante: un enseignant en service à la Réunion quitte la Réunion le 30 juillet 1971, au titre d'un congé administratif à passer en métropole. A cet effet une réquisition de passage aller la Réunion—Lille est délivrée. Alors qu'il se trouve en métropole il reçoit notification de la décision le nommant à Barentin (Seine-Maritime), poste qu'il avait au préalable sollicité pour satisfaire aux exigences réglementaires en matière de mouvement du personnel en service à l'éducation nationale. L'intéressé sollicite alors et obtient une nouvelle réquisition aller-retour pour aller passer dix jours à la Réunion le 15 au 24 septembre, en compagnie de son épouse. Il lui demande s'il estime qu'en l'occurrence il est fait une bonne et juste application du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 et si cette occasion n'était pas à saisir pour faire l'économie d'une dépense qui, de toute évidence, n'avait aucune raison d'être. (Question du 19 octobre 1971.)

Réponse. — Le calendrier très serré des opérations de gestion des personnels et la division des tâches entre plusieurs services de

l'administration centrale ne permettent pas toujours d'éviter des événements de cette nature, qui reposent toutefois sur des coïncidences très exceptionnelles. Des mesures vont être recherchées en vue d'aboutir à une transmission plus rapide des informations, qui devrait permettre d'éviter le renouvellement de telles situations. Il faut d'ailleurs déplorer ici une certaine négligence de la part du fonctionnaire intéressé qui, sachant sa demande de mutation en instance, aurait pu requérir une réponse précise sur celle-ci avant son départ en congé administratif. Celui-ci fut sans nul doute parfaitement délibéré de sa part. L'administration ne pouvait ensuite lui refuser un voyage à la Réunion pour lui permettre le déménagement de son mobilier.

Enseignement technique et professionnel.

20540. — **M. Hinsberger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 58-628 du 19 juillet 1958 relatif à l'utilisation de machines-outils ou d'engins de travail réputés dangereux par des jeunes gens de moins de dix-huit ans fait obligation à ceux-ci de passer une visite médicale reconnaissant l'aptitude physique à travailler sur ces machines-outils pour l'apprentissage d'un métier. Si la visite médicale est favorable, l'employeur ou le chef d'établissement doit demander à l'inspecteur du travail une autorisation de dérogation afin que les jeunes gens de moins de dix-huit ans, ayant fait l'objet de cette visite, soient autorisés à utiliser ces machines-outils. Un chef d'établissement d'enseignement technique vient d'être récemment condamné pour un accident qui s'est produit dans les ateliers de son lycée technique. Or, l'application du texte précité est actuellement pratiquement impossible. En effet, la visite médicale prévue pour tout jeune homme fréquentant un établissement scolaire et susceptible pour l'apprentissage de sa profession de faire usage de machines-outils doit être effectuée par le médecin de l'hygiène scolaire. Or le nombre de médecins d'hygiène scolaire est insuffisant et les visites médicales de tous les élèves intéressés se trouvent terminées au milieu du deuxième trimestre de l'année scolaire. Malgré cette difficulté d'obtenir des visites médicales les plus près possible du début de l'année scolaire et lorsque l'aptitude physique est médicalement reconnue, l'inspecteur du travail n'accorde la dérogation prévue que pour l'année scolaire en cours. Si l'élève est encore dans le même établissement l'année suivante et s'il n'a toujours pas atteint l'âge de dix-huit ans, l'ensemble de la procédure est à recommencer. Il paraît donc indispensable que des dispositions pratiques soient prises en ce qui concerne l'application du décret du 19 juillet 1958. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable, compte tenu de la pénurie qui s'aggrave d'année en année de médecins scolaires et à défaut de l'augmentation du nombre de ces médecins, que les jeunes gens de moins de dix-huit ans susceptibles d'être employés sur de telles machines soient autorisés à passer une visite médicale en consultant leur médecin de famille. Il souhaiterait également que l'autorisation de dérogation de l'inspecteur du travail soit donnée non seulement pour l'année scolaire mais pour toute la période comprise entre la date de délivrance de la dérogation et la date à laquelle l'âge de dix-huit ans est atteint par l'intéressé. (Question du 26 octobre 1971.)

Réponse. — Les dispositions du décret du 18 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux travaux dangereux pour les enfants déterminent les conditions dans lesquelles les apprentis ou les élèves mineurs des établissements d'enseignement technique peuvent dans certains cas recevoir des autorisations spéciales en vue de pratiquer, au cours de leur formation professionnelle, les travaux légalement interdits ou d'utiliser les machines ou appareils dont l'usage est prescrit par le code du travail. Ces autorisations sont accordées par l'inspecteur du travail sur avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves. De plus ces autorisations sont renouvelables chaque année et sont révocables à tout moment si les conditions qui ont permis de les accorder cessent d'être remplies. Ces dispositions réglementaires visent essentiellement à la sauvegarde de la santé des jeunes ; il ne serait donc pas opportun de les modifier. Toutefois le problème posé a déjà fait l'objet d'études et des mesures sont envisagées pour que les visites médicales puissent être assurées en temps opportun soit par les médecins scolaires, soit par les médecins du travail.

Education nationale (personnel).

20844. — **M. Capelle** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a soumis aux départements ministériels intéressés un projet de décret portant abaissement de soixante-dix à soixante-sept ans de la limite d'âge des inspecteurs généraux de l'instruction publique. Cet abaissement de l'âge de la retraite est bien conforme à une tendance générale qui veut par cette mesure réaliser deux objectifs : accroître la durée de la retraite pour tous ceux qui jusqu'ici la prenaient au-delà de l'âge de soixante ans ; dégager des emplois pour les jeunes qui arrivent toujours plus nombreux sur le marché du travail. Mais il convient qu'une telle mesure n'ait pas un caractère discriminatoire, car elle serait alors blessante

pour la catégorie visée ; or, c'est ce qui se passe à propos de ce corps d'élite que représentent les inspecteurs généraux de l'instruction publique qui n'accèdent guère à ce grade avant l'âge de cinquante ans. Il lui demande quelles raisons s'opposent à ce que la mesure de l'abaissement de soixante-dix ans à soixante-sept ans de l'âge de la retraite s'applique indistinctement à tous les fonctionnaires intéressés : inspecteurs généraux et professeurs de faculté de classe exceptionnelle. Dans ce cas, ne pourrait-on imaginer qu'à titre individuel et occasionnel, il soit possible de confier à ces fonctionnaires, hautement expérimentés, des missions limitées de caractère consultatif entre l'âge de soixante-sept et l'âge de soixante-douze ans. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — Un décret portant abaissement de soixante-dix à soixante-sept ans de la limite d'âge des inspecteurs généraux de l'instruction publique a été publié au *Journal officiel* du 20 janvier 1972. Une telle mesure ne saurait être considérée comme discriminatoire pour les intéressés, dont le ministre se plaît à reconnaître le sens du service public, la haute compétence et l'expérience. Mais la nature même de leurs fonctions rendues plus difficiles par les changements intervenus dans les conditions de l'enseignement justifie un abaissement de la limite d'âge des inspecteurs généraux, qui se rapprocherait ainsi de celle de la plupart des fonctionnaires. Il sera bien entendu toujours possible de faire appel, et le ministère de l'éducation nationale n'y manquera pas, à ces personnalités hautement qualifiées pour leur confier des missions particulières de caractère consultatif.

Fournitures scolaires.

20919. — **M. Poncelet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la taxe à la valeur ajoutée est un impôt réel qui s'applique à toutes les affaires faites en France, quels qu'en soient les buts et les résultats, dès lors qu'elles relèvent d'une activité de nature industrielle ou commerciale. Cependant, la loi a prévu l'institution de taux différents suivant la nature des produits. Il se trouve que les fournitures scolaires sont passibles du taux maximum imposé aux produits de librairie. Or, ces fournitures scolaires grevées d'une façon extrêmement sensible les budgets familiaux, bien qu'un réel effort ait déjà été consenti en matière de fourniture gratuite au niveau des classes de sixième et cinquième du premier cycle du second degré. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de proposer une modification du taux de la T. V. A. applicable aux livres scolaires, dès lors que ceux-ci sont imposés par les établissements d'enseignement. (Question du 16 novembre 1971.)

Réponse. — En ce qui concerne le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livres scolaires, le ministre de l'économie et des finances, directement compétent, a fait connaître son sentiment à l'honorable parlementaire en répondant le 16 décembre 1971 à sa question écrite n° 20918. Le ministère de l'éducation nationale, en ce qui le concerne, ne méconnaît pas les difficultés que peuvent rencontrer certaines familles ayant des revenus modestes pour assurer la scolarité obligatoire de leurs enfants. D'ores et déjà, un effort important — puisque l'Etat consacre chaque année, à cette action, des crédits de l'ordre de 20 millions de francs — a permis d'assurer la gratuité de la moitié des livres scolaires des élèves des classes de sixième et cinquième. Le projet, toujours à l'étude, d'une éventuelle substitution de la gratuité du premier cycle du second degré au régime actuel des bourses d'études pourrait permettre, entre autres, d'envisager une extension du régime de la gratuité à la totalité des livres et même aux autres fournitures scolaires.

Enseignants.

20985. — **M. Dupont-Fauville** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres auxiliaires du département du Pas-de-Calais ont vu leur traitement réglé avec un important retard. Certains d'entre eux mêmes n'ont encore perçu aucun traitement depuis la rentrée scolaire. (Question du 19 novembre 1971.)

Réponse. — Un certain retard dans le paiement des traitements des maîtres auxiliaires a effectivement eu lieu, à la rentrée scolaire, dans le département du Pas-de-Calais. Le nombre considérable des mutations n'a pas permis de fournir en temps utile, à la trésorerie générale, les renseignements nécessaires. Des mesures ont alors été prises pour accélérer le versement d'acomptes aux intéressés, qui ont vu leur situation se régulariser au début du mois de décembre.

Enseignants.

20998. — **M. Feit** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que ses services ont refusé de procéder à une décharge partielle d'horaires en faveur de deux professeurs de langue, exerçant dans un établissement secondaire public, qui se consacrent bénévolement, depuis de nombreuses années, à l'organisation d'échanges d'élèves entre la France, d'une part, l'Angleterre et l'Allemagne fédérale,

d'autre part, dans le cadre des appariements scolaires. Il lui demande si, compte tenu de l'abondante partie administrative et des nombreux problèmes à régler sur le plan technique qu'entraîne une telle activité, il ne lui paraîtrait pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles pour que les enseignants qui assument la responsabilité de l'organisation et de l'accompagnement de tels appariements, bénéficient automatiquement de décharge partielle de leurs horaires. (Question du 19 novembre 1971.)

Réponse. — Les travaux administratifs liés aux appariements scolaires doivent être effectués par les services de l'inspection académique ou par le secrétariat des établissements d'enseignement dont il s'agit. Il ne serait pas de bonne administration d'attribuer des décharges pour permettre à des professeurs d'assurer des tâches qui n'ont pas un caractère pédagogique.

Enseignement supérieur.

21041. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dramatique que connaît la faculté des sciences de Lille. Cette faculté, dont les difficultés étaient déjà sensibles en 1970, connaît au seuil de l'année universitaire de très graves problèmes : à l'augmentation du nombre des étudiants, à la mise en place de nouvelles disciplines, à la hausse du coût du matériel scientifique ne correspondant pas un relèvement de la dotation budgétaire, laquelle stagne depuis 1969. Cette situation compromet le fonctionnement de cette faculté : suppression des travaux pratiques, réduction des heures de cours, abandon de l'enseignement fondamental, surcharge des amphithéâtres. Les étudiants et professeurs ne peuvent continuer à travailler dans de telles conditions et les conseils d'U. E. R. ont voté des motions pour la fermeture des unités si aucune modification n'est apportée à cet état de fait. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'apporter une solution à ce problème urgent. (Question du 23 novembre 1971.)

Réponse. — L'ancienne faculté des sciences de Lille, en 1970, et l'université de Lille-I, en 1971, ont reçu des subventions de fonctionnement et de recherche calculées sur la base d'éléments fournis par les établissements eux-mêmes : effectifs de professeurs et maîtres de conférences, effectifs d'étudiants, surfaces des locaux en service. Pour 1972, la détermination des subventions, pour toutes les universités, a été faite dans la limite de l'enveloppe budgétaire à répartir, sur la base de critères nationaux essentiellement fondés sur les éléments objectifs ci-dessus rappelés (surfaces des locaux en service, effectifs de personnels enseignants et d'étudiants). Le décompte effectué en ce qui concerne l'université de Lille-I a été par application de ces normes objectives.

Scolarité obligatoire.

21043. — M. Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître pour l'ensemble du pays les taux de scolarisation des enfants âgés de quatorze ans, quinze ans et seize ans, quelles sont les raisons qui se sont opposées à la réalisation complète de la scolarisation jusqu'à seize ans et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir. (Question du 23 novembre 1971.)

Réponse. — Le tableau ci-dessous donne l'évolution des taux de scolarisation aux âges de quatorze, quinze et seize ans révolus pour les élèves en cours de scolarité à plein temps dans le premier et le second degré des secteurs public et privé.

AGE DES ÉLÈVES	1966-1967	1967-1968	1968-1969	1969-1970	1970-1971
Quatorze ans.....	74 %	85 %	88 %	90 %	91 %
Quinze ans.....	60 %	62 %	75 %	79 %	81 %
Seize ans.....	52 %	54 %	56 %	61 %	63 %

Le tableau suivant, qui concerne l'année 1970-1971, met en regard les générations de quatorze, quinze et seize ans estimées par l'I. N. S. E. E. et les effectifs des élèves en cours de scolarité à plein temps.

ÉLÈVES NÉS EN	AGES RÉVOLUS au 1 ^{er} janvier 1971.	POPULATION totale (estimation I. N. S. E. E.)	POPULATION scolaire à temps plein.	TAUX de scolarisation.
1956	14 ans.	823.800	746.081	91 p. 100
1955	15 ans.	823.100	666.588	81 p. 100
1954	16 ans.	828.800	520.040	63 p. 100
		2.475.700	1.932.709	

Le nombre des enfants non scolarisés à plein temps est de 321.991 pour les trois tranches d'âge, mais il convient de noter que les élèves âgés de seize ans révolus au 1^{er} janvier 1971 se trouvent dégagés de l'obligation scolaire. C'est pourquoi on s'en tiendra aux tranches d'âge quatorze et quinze ans pour étudier la situation des enfants non scolarisés à temps plein. Le tableau ci-après donne en pourcentage de la tranche d'âge la répartition de ces enfants.

AGE des enfants.	RAPPEL des tableaux précédents.	S. E. S.	C. E. I. à temps réduit.	AUTRES ministères.	ENSEIGNEMENT public agricole.	S. E. P.	TOTAL
Quatorze ans...	91 %	1 %	0,8 %	0,7 %	0,6 %	3,2 %	97,3 %
Quinze ans...	81 %	0,7 %	1,3 %	0,7 %	0,6 %	3,2 %	87,5 %

Certains des taux de ce tableau constituent des estimations, notamment pour les enseignements relevant d'autres ministères que le ministère de l'éducation nationale, mais l'ordre de grandeur de ces taux peut être considéré comme valable. On constate qu'en totalisant les diverses formes de scolarité recensables, les taux globaux de scolarisation se situent à un niveau élevé. L'explication des taux d'élèves non scolarisés peut être recherchée essentiellement dans l'apprentissage sous contrat qui n'était pas considéré avant la loi du 16 juillet 1971 comme une forme de scolarisation et pour lequel une dérogation à l'obligation scolaire pouvait être accordée jusqu'à la rentrée 1972 aux élèves âgés de quinze ans (art. 11 de la loi de finances du 31 décembre 1969). En outre, il faut rappeler que le VI^e Plan a prévu la création de 706.000 places dans les établissements publics d'enseignement du premier cycle et de 354.000 places pour le second cycle. Ces créations sont destinées non seulement à l'accueil des effectifs supplémentaires (de l'ordre de 397.000 élèves pour le premier cycle et de 285.000 élèves pour le second cycle) mais au renouvellement de places vétustes (309.000 places pour le premier cycle et 69.000 places dans le second cycle). Ainsi se trouve affirmé concrètement le souci d'améliorer les conditions d'accueil des élèves, et donc de faciliter l'achèvement de la scolarisation obligatoire.

Enseignants.

21045. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le tableau de distribution des professeurs selon leur diplôme par type d'établissement, figurant à la page 3 de la note d'information n° 103 du 7 juin 1971, édité par ses services (direction chargée de la prévision). Une des légendes de ce tableau est exprimée comme suit : « Bac et moins ». Il lui demande quelle interprétation il faut donner à cette formulation. (Question du 23 novembre 1971.)

Réponse. — Le questionnaire utilisé dans l'enquête par fiches individuelles, réalisée en 1966-1967 sur les personnels enseignants du second degré, comportait une partie consacrée au diplôme le plus élevé, par genre d'études, obtenu par le professeur. Lors de l'exploitation qui est à l'origine des tableaux figurant dans le numéro 103 des « Notes d'information », ont été regroupés dans la catégorie de diplôme le plus élevé intitulée : « Enseignement général - baccalauréat et moins », d'une part, les enseignants titulaires du baccalauréat Philosophie, Sciences expérimentales, Mathématiques élémentaires, Mathématiques et technique ou Technique et économie, et, d'autre part, les enseignants possédant le brevet supérieur, ou n'ayant pas d'autre diplôme, en dehors de leur formation professionnelle proprement dite, que le baccalauréat (1^{re} partie), éventuellement le brevet élémentaire et certains titres plus anciens, actuellement supprimés.

Enseignement secondaire.

21054. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inconvénients qui résultent de l'abandon de la note chiffrée de 0 à 20 et du classement comme moyen d'information des parents au sujet de la valeur réelle du travail scolaire de leurs enfants. Sans doute la circulaire n° 71-228 du 9 juillet 1971 a-t-elle à cet égard apporté des atténuations aux principes posés par la circulaire n° 69-01 du 6 janvier 1969 en stipulant notamment que pour les classes dites d'examen, quel que soit le système de notation adopté, les résultats obtenus par chaque élève seront exprimés dans les livrets scolaires, dossiers scolaires et documents de cette nature mis à la disposition des jurys sous la forme de notes chiffrées. Cependant, il n'en persiste pas moins à penser que l'émulation aujourd'hui si décriée devrait être réintroduite dans la vie scolaire comme ferment de l'effort, qu'il est

paradoxal de voir les jeunes se passionner pour des records olympiques parfois exprimés en centèmes de seconde, alors qu'ils ne peuvent eux-mêmes se situer par rapport à leurs camarades que d'une manière approximative, enfin que l'ancien système de notation permettait une appréciation infiniment plus nuancée de l'évolution de leur niveau que celle qui résulte de l'emploi de lettres ou de groupes. Aussi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures propres à stimuler les élèves des établissements scolaires et à permettre à leurs parents d'être à tout moment renseignés avec précision sur les résultats qu'ils obtiennent. (Question du 23 novembre 1971.)

Réponse. — La circulaire du 9 juillet 1971 vise à éviter la confusion, particulièrement fâcheuse dans les classes d'examen, qui pouvait provenir du fait de la mise en pratique incomplète, et inégale selon les divisions et parfois à l'intérieur d'une même division, des conseils contenus dans la circulaire du 6 juillet 1969 ; mais elle précise que « ces conseils et les raisons qui les justifient gardent leur valeur ». S'il est exact que l'émulation est un facteur de travail et de progrès, elle risque souvent de créer entre les élèves un esprit de rivalité quelquefois déplaisant et préjudiciable à ceux qui ne figurent pas en tête de la classe. En revanche, et grâce au développement des méthodes actives et des travaux d'équipe, d'autres procédés de stimulation et d'émulation, plus profitables aux élèves, sont aujourd'hui recommandés. C'est ainsi qu'aux traditionnelles « compositions » ont été substitués des exercices de contrôle de type très varié, faits en classe en temps limité, oraux ou écrits, sans révision ou après révision limitée, avec ou sans étude de documents. Ces exercices, qui ne présentent pas le caractère solennel des anciennes compositions, s'insèrent plus facilement dans le travail scolaire sans le désorganiser. En tout état de cause, l'appréciation des résultats scolaires ne peut être comparée à une performance sportive, à objectif limité et mesurable avec précision ; elle doit permettre en premier lieu d'évaluer les progrès de l'élève par rapport à lui-même. A cet effet, il ne s'agit plus de chercher, par le moyen de la notation, à situer uniquement un élève par rapport à ses camarades de la classe, mais plutôt de juger de sa progression dans les diverses disciplines. En définitive, il ne semble pas que des appréciations globales telles que « très satisfaisant », « satisfaisant », « moyen », « insuffisant », « très insuffisant », accompagnées d'annotations rédigées par le professeur soient, pour les parents, des éléments d'information moins précis que l'ancienne notation chiffrée. Il convient en effet de ne pas perdre de vue que dans toute appréciation, quelles qu'en soient les modalités, interviennent toujours des données subjectives, si grand que soit l'effort d'impartialité du correcteur.

Education nationale (personnel).

21116. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le sort particulièrement précaire des documentalistes de l'éducation nationale. Dépourvus de structures, de moyens, de personnels, les documentalistes actuellement en fonctions sont contraints d'exercer les activités les plus diverses et devraient être à la fois magasiniers, secrétaires, manutentionnaires, bibliothécaires, lecteurs, critiques, animateurs auprès des élèves et auprès des professeurs, considérés fréquemment comme un personnel d'appoint pour l'intendance, la surveillance ou le secrétariat de direction. Licenciés d'enseignement, ils ne peuvent prétendre, au mieux, qu'à être titularisés adjoints d'enseignement. Il lui demande s'il n'envisage pas de doter ces « parents pauvres » de l'éducation nationale d'un statut précisant leurs droits et leurs devoirs, permettant ainsi de normaliser une fonction dont l'intérêt est indiscutable dans tous les établissements d'enseignement secondaire. (Question du 25 novembre 1971.)

Réponse. — Des études, concernant les personnels de documentation de l'éducation nationale, sont actuellement menées. C'est ainsi qu'un texte qui soumet les documentalistes de l'ex-institut pédagogique national, actuellement contractuels, à un statut de fonctionnaires, est, après concertation des organisations syndicales, à un stade avancé de la procédure prévue par le statut général de la fonction publique. En ce qui concerne les documentalistes du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles, la loi n° 72-2 du 3 janvier 1972, relative à la situation de différents personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, prévoit l'intégration de ces personnels dans le corps des conseillers d'orientation avec des dispositions particulières, en matière d'avancement, analogues à celles dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. Par ailleurs, les fonctions de documentaliste dans les établissements d'enseignement secondaire sont assurées, en général, par des adjoints d'enseignement ou des maîtres auxiliaires, titulaires d'une licence. A la connaissance du ministère de l'éducation nationale et de manière générale, il n'apparaît pas qu'ils soient considérés comme des personnels d'appoint. Le ministère de l'éducation nationale, quant à lui, continue d'attacher une grande importance à l'étude des problèmes de ces personnels qui contribuent très largement à la bonne marche des établissements scolaires.

Orientation scolaire et professionnelle.

21125. — M. Poniatowski demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelle raison le texte fixant le nouveau statut du personnel de l'orientation professionnelle n'a pas encore été promulgué, alors qu'un arbitrage rendu par M. le Premier ministre en avait fixé la date d'application au 1^{er} octobre 1970 et que des échelles indiciaires nouvelles ont été fixées par un décret du 23 septembre 1970 (Journal officiel du 30 septembre 1970). (Question du 25 novembre 1971.)

Réponse. — Le projet de statut des conseillers d'information et d'orientation mis au point par le ministère de l'éducation nationale a reçu l'accord des autres départements ministériels intéressés. Ce texte suit actuellement la procédure prévue par le statut général de la fonction publique, il a été soumis à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique lors de sa dernière réunion. Par ailleurs, la loi n° 72-2 du 3 janvier 1972 relative à la situation de différents personnels relevant du ministère de l'éducation nationale fixe au 1^{er} janvier 1971 la création du corps des inspecteurs de l'information et de l'orientation et du corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation. Elle prévoit également des dispositions particulières en matière d'avancement pour les documentalistes du bureau universitaire de statistiques. Le ministère de l'éducation nationale, en ce qui le concerne, attache la plus grande importance à ce que le statut des personnels d'information et d'orientation soit publié dans les meilleurs délais.

Education physique (enseignants).

21191. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un professeur d'éducation physique exerçant dans le cycle long d'un établissement privé sous contrat avait demandé à enseigner également dans le cycle court, compte tenu de l'insuffisance du nombre de ses heures d'enseignement. Il lui fut répondu par les autorités académiques qu'enseignant dans le cycle long de cet établissement il ne pouvait, compte tenu de la réglementation en vigueur, enseigner en même temps dans le cycle court. Il lui fut précisé qu'à cet égard la seule dérogation prévue par les textes concerne les professeurs de langues vivantes. Il lui demande s'il peut modifier la réglementation en vigueur car il est difficilement admissible qu'un professeur d'éducation physique ne puisse enseigner en cycle long et en cycle court. (Question du 30 novembre 1971.)

Réponse. — Aucune disposition de la réglementation actuellement en vigueur n'interdit à des maîtres d'exercer à la fois dans des classes de type I et dans des classes de type II et III s'ils possèdent les titres requis. Leur situation administrative doit toutefois faire l'objet de deux actes juridiques distincts, puisque les conditions de rétribution et le maximum de service sont différents pour chacun des types d'enseignement dispensés. Si la situation des intéressés était en effet réglée par un acte unique, leur rémunération ne correspondrait plus alors, pour partie, au service effectivement accompli.

Programmes scolaires.

21195. — M. Berthouin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les répercussions graves pour l'essor de la science et de la technique de la réduction des horaires de l'enseignement des sciences physiques dans le second degré. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette réduction décidée malgré les engagements pris en 1970 et s'il ne lui paraît pas indispensable de rétablir des horaires conformes à l'importance que doit revêtir un enseignement moderne et efficace des sciences physiques dans toutes les sections du second degré. (Question du 30 novembre 1971.)

Réponse. — Il est vrai qu'une augmentation des horaires de sciences physiques en classes terminales qui fut un temps envisagée n'a finalement pas été retenue. Cette augmentation, qui n'aurait d'ailleurs pas coïncidé avec une modification des programmes, aurait abouti, compte tenu de l'augmentation de l'horaire de mathématiques, à une surcharge excessive pour les élèves de ces classes. En outre, il n'était pas souhaitable d'anticiper sur les propositions que présentera, dans ce domaine, la commission de réforme des enseignements de physique, de chimie et de technologie dont les travaux commencés dans le courant du mois de mai 1971 se poursuivent. Toutefois, cette décision ne signifie nullement que soit perdue de vue la nécessité de renforcer et de rénover les enseignements scientifiques et d'orienter vers eux une proportion croissante des élèves du second cycle. Il appartient en particulier à la commission présidée par M. Lagarrigue de préparer un plan d'ensemble qui définisse la place des sciences expérimentales dans

un enseignement adapté aux besoins de notre temps. D'ores et déjà la création et la généralisation progressive, en classes de quatrième et troisième, de l'enseignement de la technologie, dont le contenu devra d'ailleurs être précisé par la commission Lagarrigue, manifestent le souci d'éveiller la curiosité des élèves au monde scientifique et technique.

Programmes scolaires.

21196. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les répercussions graves pour l'essor de la science et de la technique de la réduction des horaires de l'enseignement des sciences physiques dans le second degré. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette réduction décidée malgré les engagements pris en 1970 et s'il ne lui paraît pas indispensable de rétablir des horaires conformes à l'importance que doit revêtir un enseignement moderne et efficace des sciences physiques dans toutes les sections du second degré. (Question du 30 novembre 1971.)

Réponse. — Il est vrai qu'une augmentation des horaires de sciences physiques en classes terminales qui fut un temps envisagée n'a finalement pas été retenue. Cette augmentation, qui n'aurait d'ailleurs pas coïncidé avec une modification des programmes, aurait abouti, compte tenu de l'augmentation de l'horaire de mathématiques, à une surcharge excessive pour les élèves de ces classes. En outre, il n'était pas souhaitable d'anticiper sur les propositions que présentera, dans ce domaine, la commission de réforme des enseignements de physique, de chimie et de technologie dont les travaux commencés dans le courant du mois de mai 1971 se poursuivent. Toutefois, cette décision ne signifie nullement que soit perdue de vue la nécessité de renforcer et de rénover les enseignements scientifiques et d'orienter vers eux une proportion croissante des élèves du second cycle. Il appartient en particulier à la commission présidée par M. Lagarrigue de préparer un plan d'ensemble qui définisse la place des sciences expérimentales dans un enseignement adapté aux besoins de notre temps. D'ores et déjà la création et la généralisation progressive, en classes de quatrième et troisième, de l'enseignement de la technologie, dont le contenu devra d'ailleurs être précisé par la commission Lagarrigue, manifestent le souci d'éveiller la curiosité des élèves au monde scientifique et technique.

Colonies de vacances.

21262. — M. Toutain expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une commune située en bordure de la Manche, a mis, au cours des vacances dernières, un établissement scolaire à la disposition d'une colonie de vacances d'une commune de la région parisienne. Ce prêt a donné toute satisfaction à ceux qui en ont bénéficié. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la généralisation de tels prêts. Il serait en effet extrêmement souhaitable que les établissements scolaires situés dans des régions de bord de mer ou dans des régions montagneuses puissent être mis à la disposition des colonies de vacances dont les enfants sont originaires de régions non touristiques. Il semble important pour la rentabilité du patrimoine national que les installations onéreuses comme celles prévues dans cette intervention ne restent pas totalement inutilisées pendant près de trois mois sur douze. (Question du 2 décembre 1971.)

Réponse. — Dans la mesure où les locaux des établissements scolaires répondent aux normes d'accueil et d'hébergement prescrites par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, les chefs d'établissements, sauf nécessité impérieuse de fermeture de leur établissement par suite de travaux d'aménagement ou de réfection, ne peuvent s'opposer à l'occupation des locaux par une colonie de vacances pendant les congés scolaires. Cette prescription s'applique notamment aux établissements dotés d'un service d'internat. De nombreux établissements nationaux d'enseignement du second degré implantés dans des régions privilégiées du point de vue touristique et climatique hébergent, déjà, pendant les congés scolaires, des colonies de vacances et des centres d'accueil. Quant aux écoles primaires et aux collèges d'enseignement général situés en zone rurale, le ministère de l'éducation nationale ne verrait que des avantages à ce que leurs locaux soient utilisés pendant les mêmes périodes pour des actions de cette nature dans la mesure où les conditions d'installation et d'hygiène répondent aux normes imposées pour l'hébergement des groupes de jeunes et d'enfants. Toutefois le fonctionnement de ces établissements étant généralement assuré par les collectivités locales, il appartient à celles-ci, en même temps qu'aux inspecteurs d'académie, d'accorder les autorisations d'occupation nécessaires.

Etablissements scolaires et universitaires.

21264. — M. Vandelanotte rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dispositions du décret n° 69-845 du 16 septembre 1969 modifié par le décret n° 71-835 du 8 octobre 1971 ont fixé la composition des conseils d'établissements d'enseignement public du niveau du second degré. L'article 5 du premier de ces décrets prévoit que les sièges de ces conseils sont répartis à raison de un sixième pour les représentants de l'administration; de deux sixièmes pour les représentants élus du personnel enseignant, administratif ou de service; de un sixième pour les représentants élus des élèves du second cycle; de un sixième pour les personnalités intéressées aux activités de l'établissement et pour les représentants des collectivités locales. La répartition ainsi prévue accorde une prépondérance très large aux représentants des personnels enseignants et aux représentants des parents d'élèves eux-mêmes. Ces deux dernières catégories qui représentent en fait les usagers de ces établissements constituent à elles seules près de la moitié des conseils. Il leur est aisé, grâce à l'appui d'une partie des représentants du personnel ou de certains représentants des collectivités locales d'avoir au conseil la majorité absolue qui les rend maîtres des décisions de celui-ci. Il semble anormal que dans un service public une telle part soit faite aux représentants des usagers. Cette proportion serait admissible si le conseil des établissements avait un rôle consultatif et non délibératif. La représentation ainsi déterminée a pour effet de réduire considérablement l'autorité du chef d'établissement ainsi que celle du corps professoral. Elle tend à laisser les décisions à prendre aux mains d'une assemblée, ce qui est certainement néfaste à une saine gestion des établissements en cause. Il lui demande s'il envisage une modification du principe jusqu'ici admis de la représentation des différentes catégories de membres. Il apparaît indispensable, après deux années d'expérience, que le rôle joué par les représentants de l'administration et par ceux des personnels enseignants et spécialement par le chef d'établissement soit renforcé. (Question du 2 décembre 1971.)

Réponse. — Si le décret du 8 novembre 1968 modifié accorde à l'ensemble des personnels d'un établissement d'enseignement secondaire deux sixièmes des sièges du conseil d'administration, il convient d'observer que ces personnels sont répartis entre plusieurs collèges, personnel enseignant, personnel des services administratifs, personnel de surveillance, personnel de service. Chacun de ces collèges vote séparément pour ses propres candidats. Quant aux parents, dans la majorité des établissements, plusieurs associations se partagent leurs voix. Leurs représentants manifestent la plus grande indépendance entre eux et à l'égard des représentants des autres catégories. Au demeurant, les décisions prises par les conseils d'administration demeurent soumises pour l'essentiel à l'accord de l'autorité de tutelle, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret précité. Il ne semble pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de revenir sur une réglementation qui a permis, après une période d'adaptation, de développer l'esprit de participation des différents membres des collectivités scolaires.

Enseignement privé.

21269. — M. Bécam demande à M. le ministre de l'éducation nationale les dispositions qu'il entend prendre pour que soient respectées les dispositions de l'article 14 du décret du 9 septembre 1970 stipulant que le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat de l'enseignement privé sera fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation nationale modifiant ce montant à la clôture de chaque année scolaire « en fonction des résultats de gestion d'établissements d'enseignement public choisis comme témoins et en tenant compte de l'évolution des coûts ». Il lui fait observer que l'augmentation du taux de la contribution de l'Etat est de 12 p. 100 pour l'année 1971-1972 par rapport à 1968-1969 et il apparaît que cette augmentation est très loin de correspondre à l'évolution des coûts au cours de ces trois dernières années où la hausse des coûts s'est avérée plus rapide que précédemment. Il lui paraît parfaitement légitime que les dispositions de ce décret soient régulièrement appliquées afin de permettre des conditions de travail normales et efficaces pour les établissements concernés. (Question du 2 décembre 1971.)

Réponse. — L'article 14 du décret du 9 septembre 1970 dispose effectivement que « le montant de la contribution publique allouée aux établissements privés sous contrat d'association sera modifié, à la clôture de chaque année scolaire, dans des conditions qui seront fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation nationale en fonction des résultats de gestion d'établissements d'enseignement public choisis comme témoins et en tenant compte, notamment, de l'évolution des coûts ». C'est ainsi qu'à la fin de l'année scolaire 1970-1971,

l'arrêté du 12 octobre 1971 a revalorisé de 12,5 p. 100 la subvention de l'Etat pour l'année 1971-1972 par rapport à 1968-1969. Il est toutefois rappelé que la participation de l'Etat, si elle doit tenir compte « notamment » de l'évolution des coûts, n'est pas indexée, et qu'elle est soumise aux impératifs budgétaires, tout comme le sont les établissements publics choisis comme témoins.

Education nationale (personnel).

21319. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des fonctionnaires de l'éducation nationale, au moment où ceux-ci prennent leur retraite. Une notice du ministère à l'intention des fonctionnaires prenant leur retraite (ou de leurs ayants-cause) leur précise, en effet, que pendant un délai de trois mois nécessaire à la constitution de leur dossier de pension il est de leur intérêt de « s'abstenir de toute demande ou réclamation », que « toute correspondance inutile surcharge les bureaux », et qu'en particulier « ils n'ont pas à formuler de demandes d'avances sur pension » avant trois mois après leur cessation d'activité, à condition, bien sûr, que leurs droits à pension puissent être reconnus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces fonctionnaires ne soient pas privés au moment de leur prise de retraite, et pour un temps assez long, de toute rémunération, de quelque ordre qu'elle soit, puisque ceux-ci ne sont plus rémunérés au titre de leur salaire, et qu'ils ne le sont pas encore au titre de leur pension de retraite. (Question du 7 décembre 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires, les pensions sont payées trimestriellement et à terme échu, la mise en paiement devant être effectuée à la fin du premier trimestre suivant la cessation de l'activité. Par ailleurs, le versement du traitement d'activité est interrompu, de façon générale, à la fin du mois au cours duquel la radiation des cadres a été prononcée. Il ressort de ce qui précède que le fonctionnaire demeure, pendant trois mois, privé de toute rémunération et de retraite. Afin de pallier ces inconvénients, le Gouvernement a enjoint aux administrations d'apporter toute diligence à l'examen des dossiers, afin de permettre la liquidation des pensions dans les délais réglementaires requis. Notamment, en ce qui concerne le cas de l'éducation nationale, pour lequel se pose le problème particulier des personnels enseignants maintenus en activité, après leur limite d'âge jusqu'à la fin de l'année scolaire, le ministre de l'économie et des finances a admis de procéder à l'approbation des dossiers avant même la date d'entrée en jouissance de la pension. Il y a lieu de rappeler en outre, que lorsque la pension ne peut être liquidée dans les délais requis, l'administration délivre automatiquement un titre d'avances correspondant sensiblement aux droits des fonctionnaires retraités. C'est ainsi que durant les 11 premiers mois de l'année 1971, il y a eu 8.853 concessions et 3.430 avances. On ne peut, sans déroger à la réglementation existante, limiter le temps s'écoulant entre la cessation du paiement d'activité et la date du règlement des premiers arrérages de la pension. L'examen de ce problème, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, relève de la compétence du ministre d'Etat chargé des réformes administratives et du ministre de l'économie et des finances.

Programmes scolaires.

21343. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réduction de l'horaire de l'enseignement des sciences expérimentales dans l'enseignement du second degré alors que l'essor de la science et de la technique nécessite une culture scientifique pour tous ; il lui demande le motif de cette réduction ; il désire savoir si le rétablissement de cette heure peut être envisagé. (Question du 7 décembre 1971.)

Réponse. — Il est vrai que l'augmentation des horaires de sciences physiques en classes terminales, qui fut un temps envisagée, n'a finalement pas été retenue. Cette augmentation, qui n'aurait d'ailleurs pas coïncidé avec une modification des programmes, aurait abouti, compte tenu de l'augmentation de l'horaire de mathématiques, à une surcharge excessive pour les élèves de ces classes. En outre, il n'était pas souhaitable d'anticiper sur les propositions que présentera dans ce domaine la commission de réforme des enseignements de physique, de chimie et de technologie, dont les travaux, commencés dans le courant du mois de mai 1971, se poursuivent. Toutefois, cette décision ne signifie nullement que soit perdue de vue la nécessité de renforcer et de rénover les enseignements scientifiques, et d'orienter vers eux une proportion croissante des élèves du second cycle. Il appartient en particulier à la commission présidée par M. Lagarrigue de préparer un plan d'ensemble qui définisse la place des sciences expérimentales dans un enseignement adapté aux besoins de notre temps.

Sports.

21398. — M. Ducloné signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les installations couvertes de l'ensemble sportif du lycée Michelet, uniques dans la région parisienne, ne peuvent être utilisées par les élèves, surtout la piscine, celles-ci n'étant pas chauffées depuis le 8 novembre 1971. En effet, l'intendent du lycée Michelet ne dispose pas des crédits nécessaires à l'achat du fuel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces crédits soient immédiatement attribués, afin de permettre le fonctionnement normal de ces installations et de créer ainsi les conditions indispensables au bon déroulement de l'enseignement de la natation et de l'éducation physique. (Question du 9 décembre 1971.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par certains établissements scolaires dans le domaine du chauffage résultent de la hausse des produits pétroliers intervenue postérieurement au vote du budget de l'éducation nationale par les assemblées parlementaires. Pour remédier à cette situation, une première dotation destinée à couvrir les besoins les plus urgents a été mise à la disposition des recteurs. En ce qui concerne plus particulièrement le lycée Michelet, il est précisé que le chauffage des locaux scolaires n'a jamais cessé de fonctionner et que celui de la piscine, interrompu momentanément, a pu être rétabli dès le 15 novembre 1971.

Constructions scolaires.

21435. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les coefficients utilisés comme références pour l'établissement du montant de la subvention forfaitaire allouée par l'Etat aux communes, pour les constructions scolaires du premier degré, datent de décembre 1963. Depuis cette date, le coût des constructions scolaires a connu une très forte hausse et la part du financement revenant aux communes se trouve ainsi considérablement accrue. Cette situation entraîne des charges d'autant plus lourdes pour les collectivités locales que la caisse des dépôts et consignations prend en considération le montant de la dépense subventionnable pour déterminer celui des prêts à taux réduits accordés aux communes. Ces prêts se révélant de plus en plus souvent insuffisants pour assurer le financement intégral de la construction, il devient nécessaire de recourir aux prêts de la caisse d'aide aux collectivités locales, dont les taux d'intérêts sont évidemment supérieurs. La couverture du coût réel de la construction par le montant de la subvention étant présentement inférieure à 50 p. 100 alors qu'elle fut de 85 p. 100, un abaissement de la qualité des classes construites est inévitable et l'on s'oriente même vers la généralisation du recours aux constructions provisoires, ce qui contredit à l'évidence le souci d'amélioration de la qualité de l'équipement scolaire qui est celui du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage une révision des coefficients utilisés permettant de mettre en rapport le montant des subventions accordées avec celui du coût des constructions, révision qui est ressentie par les collectivités locales comme une urgente nécessité. (Question du 10 décembre 1971.)

Réponse. — Il est exact que, les subventions forfaitaires de l'Etat pour les constructions scolaires du premier degré n'ayant pas été réévaluées depuis le 31 décembre 1963, les communes peuvent avoir à supporter les hausses de prix intervenues depuis lors dans la construction. Mais d'ores et déjà un certain nombre de mesures ont été prises pour les aider dans leur tâche. S'agissant des ressources des collectivités locales, il convient de rappeler qu'une meilleure répartition des subventions d'investissements a déjà eu lieu au 1^{er} janvier 1967, résultant de la réduction de 4 à 3 du nombre des zones H. L. M. retenues par le barème figurant à l'arrêté de 1963. Une nouvelle modulation de ces subventions, faisant suite à un arrêté du 13 novembre 1970 du ministère de l'équipement et du logement, qui fixe de nouvelles zones H. L. M. est envisagée dès 1972. De plus, des solutions aux problèmes financiers rencontrés par les collectivités locales ont été recherchées par une amélioration des conditions consenties pour leurs prêts par la caisse des dépôts et consignations et la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} juillet 1971, la procédure d'obtention de ces prêts est allégée et leur montant tient davantage compte des conditions économiques actuelles du secteur de la construction. A compter du 1^{er} janvier 1972, pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation des équipements pré-scolaires et du premier degré, des prêts d'un montant maximum de 20.000 francs par classe non récupérables sur le prêt principal peuvent être consentis pour une durée maximum de trente ans et au taux de 5,5 p. 100, à la condition que l'acquisition ait fait l'objet d'une attestation préfectorale prise en application de la circulaire n° 74 du 4 décembre 1961 du ministère de l'éducation nationale. Dans le cas où les acquisitions bénéficient d'une subvention exceptionnelle accordée dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 2 du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963, un prêt

apécial égal à cette subvention peut être consenti à son bénéficiaire. Les caisses d'épargne peuvent consentir pour les opérations de construction proprement dites des prêts d'une durée maximum de 30 ans et au même taux de 5,5 p. 100, d'un montant au plus égal à la moitié de la subvention forfaitaire brute de l'Etat c'est-à-dire non minorée de l'abattement prévu par l'article 3 du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963. Par ailleurs, la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales continuera à prêter son concours pour le financement des dépassements. Les prêts sont consentis, pour une durée maximum de quinze ans et au taux de 8,60 p. 100; leur montant est fixé à 50 p. 100 du montant de la subvention forfaitaire de l'Etat. D'autre part, les communes peuvent bénéficier de crédits du fonds scolaire des établissements publics qui, aux termes du décret du 30 avril 1965 sont « affectés en priorité par le conseil général au financement en capital des dépenses suivantes : subventions aux communes en vue de couvrir, pour les constructions scolaires subventionnées par l'Etat, tout ou partie de la différence entre, d'une part, la subvention de l'Etat, et, d'autre part, le prix plafond correspondant à la dépense subventionnable prévue par la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret du 31 décembre 1968. S'agissant des dépenses, l'action la plus efficace pour en limiter le montant semble un recours plus fréquent aux procédés industrialisés qui ont fait leurs preuves dans le second degré. La circulaire du 3 février 1971 a communiqué aux préfets, après une large consultation la liste des entreprises susceptibles, en recourant aux techniques de constructions industrialisées, de réaliser des classes du premier degré à des prix très inférieurs aux prix des constructions traditionnelles, qui compenseraient, pour la plus grande partie, la hausse du coût de la construction depuis 1963. Enfin une commission interministérielle étudie actuellement les possibilités de réforme des subventions de l'Etat aux collectivités locales, notamment les possibilités d'attribuer dans certaines conditions et à certaines communes ou groupements de communes des subventions complémentaires globales et non affectées. En l'état actuel des études entreprises, études qui intéressent l'ensemble des départements ministériels amenés à participer à l'effort d'équipement, il ne peut être précisé quelle serait l'incidence de cette réforme sur le régime actuel des subventions utilisées par l'éducation nationale.

Finances locales.

21456. — **M. Deliaune** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par suite d'une loi, les collectivités locales se trouvent dans l'obligation de supporter l'amortissement de la part non financée par l'Etat dans les frais de construction de collèges d'enseignement général ou collèges d'enseignement secondaire ainsi que la totalité des charges d'entretien. Or, ces charges pour les petites communes, notamment en milieu rural, sont très lourdes et grèvent leur budget souvent très réduit. Il lui demande s'il estime cette prise en charge justifiée et s'il n'y aurait pas lieu d'apporter un aménagement destiné à soulager les communes de moins de 5.000 habitants. Il se permet d'attirer son attention sur le fait qu'il est suffisamment en contact avec les maires de la circonscription pour se rendre compte que cet état de chose ne peut plus durer. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — L'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales dispose que « la part des dépenses assumées par les collectivités locales pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif, est répartie entre les collectivités intéressées ». En effet, il est apparu inéquitable que le poids de la construction, du fonctionnement et de l'entretien d'un établissement scolaire repose uniquement sur le budget de la commune siège du collège, alors que ces établissements intéressent l'ensemble des élèves du secteur scolaire, de telle sorte que ceux qui sont originaires de la commune où le collège est situé ne constituent parfois, et singulièrement en milieu rural, qu'une minorité. Ainsi cet important texte législatif, qui n'apporte aucun changement quant à la participation de l'Etat à ces dépenses, entraîne une plus juste répartition des charges entre les communes bénéficiaires d'un établissement scolaire. Ce n'est qu'à défaut d'accord amiable entre les collectivités concernées que le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 (publié au Journal officiel du 19 septembre 1971) détermine les règles de répartition automatique des charges. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les petites communes, deux critères ont été retenus dans les modalités de répartition entre les communes : 1° le nombre des élèves originaires de chaque commune et fréquentant l'établissement, élément principal, qui intervient pour répartir 60 p. 100 des dépenses; 2° les ressources propres de chaque commune, appréciées par la valeur de son centime, cet élément intervenant pour répartir 40 p. 100 des dépenses. Ainsi, pour un même nombre d'élèves scolarisés dans le même collège, une commune « riche » ayant une valeur élevée de centime contribuera davantage aux dépenses qu'une commune à centime plus faible.

Enseignement supérieur.

21457. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 2 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur dispose que les universités « prennent dans le cadre défini par les pouvoirs publics les initiatives et les dispositions nécessaires pour organiser et développer la coopération universitaire internationale, notamment avec les universités partiellement ou entièrement de langue française ». Le même texte dispose que des liens particuliers « doivent être établis avec les universités des Etats membres de la Communauté économique européenne ». Il lui demande si des dispositions ont été prises pour définir le cadre permettant aux universités de développer la coopération universitaire ainsi prévue. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quels liens ont été établis entre les universités françaises et les universités étrangères, en particulier de langue française, en application de l'article précité. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — Un décret portant application de l'article 2 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 va paraître dans les prochaines semaines. Ce texte définira les conditions dans lesquelles les universités françaises pourront agir dans le domaine de la coopération universitaire internationale, fixera dans quelles limites s'inscrira leur action et mettra en mesure le ministre de l'éducation nationale de conclure éventuellement avec elles des conventions permettant la mise en œuvre d'un engagement international de la France grâce à l'intervention, chaque fois que celle-ci sera nécessaire, d'une université française. D'ores et déjà et conformément à la tradition établie antérieurement à la loi du 12 novembre 1968, certaines universités françaises ont procédé à l'établissement d'accords ou à des jumelages avec de nombreuses universités étrangères tant européennes que de langue française. L'entrée en vigueur de la réglementation précitée, prise en application de la loi d'orientation d'enseignement supérieur, permettra d'ordonner ces initiatives sans porter atteinte aux relations existantes et de susciter de nouvelles actions propres à développer la coopération universitaire internationale et à resserrer les liens établis.

Enseignants.

21483. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enseignants du collège d'enseignement secondaire Boulléterie, à Saint-Nazaire, n'ont pas reçu leur traitement du mois d'octobre et que, malgré la grève qu'ils viennent d'effectuer et pour laquelle ils ont été soutenus par leurs collègues et par les associations de parents d'élèves, aucune mesure n'a été prise en leur faveur. En conséquence, il lui demande s'il entend pas faire en sorte que ces enseignants soient immédiatement payés et qu'un tel fait ne se renouvelle pas. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — Il est exact qu'à la suite d'un mauvais fonctionnement des circuits administratifs, certains renseignements n'étant pas parvenus au service liquidateur du traitement, des enseignants du collège d'enseignement secondaire Boulléterie, à Saint-Nazaire, n'avaient pas reçu leur traitement du mois d'octobre. La situation de ces personnels a été régularisée au début du mois de décembre.

Instituteurs.

21492. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre d'instituteurs de l'école maternelle Edouard-Herriot, à Maisons-Alfort, n'ont pas encore perçu leur traitement pour le mois de novembre 1971. Il lui demande en vertu de quel droit le versement de ces traitements a pu être suspendu sans que les intéressés reçoivent la moindre explication. Il lui demande également quelle mesure urgente il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi intolérable. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — La circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970 relative aux décharges de classes des directeurs d'écoles du premier degré, fixe à 300 l'effectif des élèves nécessaire pour qu'une demi-décharge puisse être accordée aux directeurs. Antérieurement à cette circulaire, un nombre important de décharges avait été accordé dans des conditions irrégulières, les normes minima dans lesquelles un directeur pouvait être dispensé de tenir une classe ayant été perdues de vue. Les postes budgétaires d'instituteurs remplaçants ne correspondant pas au nombre de ces dispenses irrégulières, les classes ainsi déchargées ont été confiées à des instituteurs suppléants à la charge des municipalités. C'est par référence à cette circulaire du 27 avril 1970 que le traitement d'une institutrice suppléante de l'école Edouard-Herriot à Maisons-Alfort a été suspendu. Un accord entre les services intéressés a permis de régulariser la situation. L'institutrice concernée a perçu au début du mois de

janvier la totalité des sommes qui lui étaient dues. Toutefois, les services du ministère de l'éducation nationale se proposent d'entreprendre une étude sur le problème général soulevé par ce cas d'espèce.

Instituteurs et institutrices.

21530. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un instituteur de collège d'enseignement général, 2^e groupe, 11^e échelon, né le 20 avril 1907, qui, ayant été détaché auprès de M. le ministre de l'agriculture en vue d'exercer les fonctions de professeur dans un collège agricole pour une période allant du 1^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1971, a été mis à la retraite par la limite d'âge à dater du 29 septembre 1967. Il a cependant continué à exercer les fonctions de professeur dans un collège agricole jusqu'au 30 septembre 1971 et a subi pendant toute la période comprise entre le 1^{er} octobre 1967 et le 30 septembre 1971 la retenue de 6 p. 100 pour pension civile calculée sur son traitement de professeur. Remis à la disposition de M. le ministre de l'éducation nationale à compter du 1^{er} octobre 1971, en vue de faire valoir ses droits à pension de retraite, il a demandé à l'inspection académique qu'il soit tenu compte dans sa pension des versements effectués du 1^{er} octobre 1967 au 1^{er} octobre 1971. On lui a fait savoir en réponse que sa pension, liquidée à compter du 1^{er} octobre 1967, ne saurait être révisée et que les versements effectués par lui à compter de la liquidation étaient perdus. Il lui demande s'il peut lui indiquer si ce fonctionnaire, gravement lésé par cette façon de procéder, peut prétendre soit à une révision de sa pension, soit au remboursement des versements effectués au titre de la retenue pour pension du 1^{er} octobre 1967 au 1^{er} octobre 1971. (Question du 16 décembre 1971.)

Réponse. — S'agissant d'un cas individuel, le ministre de l'éducation nationale réserverait la meilleure suite à la correspondance par laquelle l'honorable parlementaire voudrait bien lui donner les précisions indispensables à l'identification et à l'examen attentif du dossier.

Apprentissage (taxe d').

21569. — M. Dusseaux expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un administrateur d'une école ménagère privée vient d'être informé par le secrétariat de l'union de l'enseignement privé que les nouvelles dispositions législatives sur la formation professionnelle excluent les écoles ménagères du bénéfice des taxes d'apprentissage. Cette mesure, si elle a été effectivement prise, portera un préjudice considérable aux écoles en cause, les taxes d'apprentissage étant leur unique ressource. La suppression ainsi prévue serait extrêmement regrettable puisque depuis la prolongation de la scolarité de quatorze à seize ans, les jeunes filles ne poursuivant pas leurs études peuvent recevoir gratuitement dans les écoles ménagères une formation pratique qui les prépare à leurs futures tâches de maîtresse de maison et de mères de famille. Il lui demande, dans la mesure où la décision évoquée a été prise, d'envisager sa modification afin de permettre aux écoles ménagères de poursuivre leur œuvre au service de la jeunesse. (Question du 18 décembre 1971.)

Réponse. — Un projet de décret, actuellement soumis aux instances consultatives, prévoit que les frais relatifs à certaines activités complémentaires des premières formations technologiques et professionnelles définies par l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 pourront donner lieu à l'exonération au titre de la taxe d'apprentissage. L'enseignement ménager pourra être classé parmi les frais ci-dessus évoqués.

INTERIEUR

Pornographie.

15439. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'intérieur que certaines sociétés d'édition, spécialisées dans la publication de livres érotiques ayant fait l'objet d'un arrêté interdisant leur exposition en public, ont trouvé le moyen de tourner la réglementation et de faire de la publicité en faveur de leurs publications, en faisant distribuer, dans les boîtes à lettres des particuliers, des tracts comportant la liste des ouvrages qu'elles mettent en vente, avec pour chacun d'eux une analyse particulièrement suggestive. Ces tracts comportent, d'autre part, le prix des ouvrages proposés et donnent toutes indications sur la manière de se les procurer. Les commandes peuvent ainsi être faites non seulement par des adultes, mais par des jeunes de moins de dix-huit ans, aucun contrôle de l'âge des acheteurs ne pouvant, bien sûr, être exercé. Il lui demande s'il existe une réglementation sanctionnant cette forme de publicité et, dans la négative, s'il n'estime pas utile de

compléter les dispositions actuellement en vigueur par toutes mesures susceptibles de mettre fin à ces pratiques. (Question du 4 décembre 1971.)

Réponse. — Les officines spécialisées dans la diffusion d'ouvrages érotiques, qui effectuent des publicités à domicile pour leurs publications font l'objet d'une surveillance et de contrôles constants de la part des services de police spécialisés, qui relèvent systématiquement les infractions commises par ces établissements eu égard à la législation en vigueur. Il est, en effet, possible d'intenter des poursuites contre les auteurs de ces publicités dans les cas suivants : lorsque le contenu du prospectus constitue un outrage aux bonnes mœurs au sens de l'article 283 et suivants du code pénal ; lorsque la publicité est faite pour un ouvrage en infraction avec un arrêté d'interdiction pris en application de la loi du 16 juillet 1949 modifiée, protégeant la jeunesse contre certaines publications. De ce texte, le ministre de l'intérieur peut, en effet, interdire globalement ou séparément l'offre ou la vente à des mineurs de dix-huit ans de ces publications, l'exposition et la publicité faite en leur faveur par voie d'affiches ou la publicité faite pour elles, notamment par voie de prospectus ou de lettres-circulaires ; lorsque la publicité est contraire à la décence, au sens de l'article R. 38 du code pénal (alinéa 10). Cette dernière disposition toute récente (décret n° 71-840 du 13 octobre 1971) permet d'exercer des poursuites qui n'étaient prévues antérieurement par aucun texte à l'encontre de certaines activités publicitaires. Il est toujours possible au destinataire involontaire d'une publicité pornographique de déposer plainte auprès du procureur de la République.

Police (personnel).

20541. — M. Moron demande à M. le ministre de l'intérieur dans quels délais il compte mettre en application les dispositions de l'article 68 de la loi de finances 1966 (loi n° 65-997 du 29 novembre 1965) concrétisées par la commission centrale unique siégeant au ministère des anciens combattants, en faveur des veuves des fonctionnaires de police morts pour la France. (Question du 26 octobre 1971.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur a pris, dès que possible, toutes dispositions utiles pour l'application de l'article 68 de la loi de finances pour 1966. La commission compétente du ministère des anciens combattants a été saisie de 277 dossiers ; 105 ont été déclarés irrecevables au titre de l'article 68 précité, par contre 122 reclassements ont été approuvés. A l'heure actuelle, 73 dossiers sont en cours de liquidation. Pour 49 dossiers des difficultés se sont présentées pour appliquer, dans la révision de la pension des veuves, les propositions de la commission. Des négociations sont en cours à ce sujet entre le ministère des finances d'une part, et les ministères de l'intérieur et des anciens combattants, d'autre part.

Expulsions.

20892. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'intérieur que l'administration préfectorale, saisie des demandes de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion de locataires, se trouve souvent dans une situation inextricable. D'une part, elle ne peut différer indéfiniment ce concours sous peine d'engager la responsabilité civile de l'Etat ; d'autre part, il est difficile de permettre l'expulsion de familles nombreuses sans qu'il soit pourvu à leur logement. Or, ce logement s'avère de plus en plus difficile, en particulier dans la région parisienne où, même en zone rurale, le moindre bâtiment est transformé en résidence secondaire. Par ailleurs, il est difficile d'envisager une mesure de réquisition en faveur de familles ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion pour non-paiement de loyer. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce délicat problème. (Question du 16 novembre 1971.)

Réponse. — Les expulsions locatives posent fréquemment aux administrations responsables des problèmes délicats, tout particulièrement lorsque des familles ou des personnes âgées se trouvent concernées. Une enquête très complète, à laquelle le ministère de l'intérieur a procédé dans le courant de l'année 1970, a fait apparaître que les expulsions locatives ne posent de problèmes aigus qu'à Paris et dans une dizaine de départements où le manque de logements est encore très sensible. Les préfets s'attachent à régler ces difficultés en tenant toujours compte des aspects humains des solutions possibles. A cet effet, ils s'efforcent de procurer aux intéressés un logement décent, assurant le maintien de l'unité de la famille et adapté aux responsabilités financières. Les solutions recherchées par les préfets nécessitent bien évidemment de nombreuses démarches qui se prolongent parfois longtemps. Aussi est-il toujours recommandé aux défenseurs de solliciter de l'autorité judiciaire des délais, conformément à la loi

du 3 décembre 1956, en demandant, s'il y a lieu, le bénéfice de l'assistance judiciaire. L'administration limite ainsi dans une mesure appréciable la responsabilité pécuniaire de l'Etat et parvient à apporter une solution satisfaisante, aussi bien sur le plan de l'ordre public que sur le plan social, à la plupart des problèmes posés par l'exécution des jugements d'expulsion.

Logement.

20902. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'Intérieur que, le 18 du mois écoulé, des forces importantes de police ont investi le centre d'hébergement des Marguerites, rue de Sartrouville, à Nanterre. Il lui rappelle que le centre d'hébergement a été construit par le département de la Seine et qu'il a été dévolu au département des Hauts-de-Seine qui le gère depuis le mois de janvier 1971. Or, à différentes reprises, notamment par ses interventions écrites en date des 27 novembre 1970, 14 mai 1971 et 1^{er} juillet 1971, la municipalité avait attiré l'attention du préfet des Hauts-de-Seine sur les exactions continues de certains habitants de la cité et sur la nécessité d'étudier une série d'actions éducatives tout particulièrement à l'égard des jeunes, sous les auspices préfectoraux, à laquelle auraient été associés, outre la municipalité, les représentants des services spécialisés de l'administration préfectorale (direction de l'action sanitaire et sociale, jeunesse et sports, responsables de la gestion du centre, etc.), ce qui aurait certainement permis d'éviter dans une large mesure la répression d'actes inadmissibles et condamnables. Le 19 octobre 1971, une délégation de la municipalité de Nanterre s'est présentée auprès du préfet des Hauts-de-Seine afin de l'inviter à faire procéder à l'intérieur du centre d'hébergement à des aménagements sportifs et éducatifs pouvant contribuer à faire que les occupants de bonne foi et le voisinage ne soient plus l'objet de troubles de jouissance des lieux qu'ils occupent. C'est pourquoi il estime que les mesures envisagées par l'administration préfectorale devraient rapidement entrer en application. Cependant, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire étudier, parallèlement, d'autres solutions qui permettraient de faire régner dans cet ensemble d'habitations une bonne harmonie. (Question du 16 novembre 1971.)

Réponse. — L'immeuble social de transition dit « cité des Marguerites », situé rue de Sartrouville, à Nanterre, est un ensemble immobilier construit en 1961 par le département de la Seine, et comportant 260 appartements répartis en six bâtiments. Cet ensemble immobilier avait été conçu pour accueillir des familles françaises momentanément privées de logements, mais le département de la Seine, soucieux de régler les cas les plus urgents, a été amené à attribuer en fait les appartements sans tenir compte ni du comportement social ni de la nationalité des bénéficiaires. Au 1^{er} janvier 1971, date à laquelle le département des Hauts-de-Seine a pris possession de la cité des Marguerites à la suite de la dévolution prononcée en sa faveur, la cité occupée par 171 familles françaises et 75 familles étrangères, dont 62 originaires d'Afrique du Nord. Cette diversité est probablement la cause initiale des multiples incidents qui se sont produits et dont les derniers ont amené le juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Nanterre à délivrer la commission rogatoire, en vertu de laquelle les services de police sont intervenus le 18 octobre 1971. A cette occasion le mauvais état et la dégradation des bâtiments ont été constatés : toitures endommagées, portes d'entrées démolies, escaliers couverts de graffiti, vides-ordures bouchés, caves obstruées par des immondices, éclairage détruit, encombrement de parkings par des carcasses de voitures, pelouses saccagées. Le premier souci de l'administration préfectorale a été d'assurer la remise en état des lieux, facilitée par le crédit de 300.000 F voté par le conseil général dès le mois de décembre 1970, lors de sa session budgétaire. Tous les travaux urgents, y compris le gazonnage des pelouses et l'installation de jeux pour enfants, sont maintenant exécutés. Le préfet des Hauts-de-Seine se propose de poursuivre en 1972 les améliorations déjà apportées en 1971. En particulier, sont envisagés l'aménagement d'un terrain de sports et la construction d'un gymnase sur l'emplacement récupéré à la suite de la disparition des bassins de décantation qui existent actuellement entre la cité Marguerites et la Seine, disparition résultant de la modification du réseau d'assainissement après la construction d'un nouveau tronçon de l'autoroute A 86. Toutefois, il est bien certain que la mise en place d'équipements sportifs et la conduite d'une action éducative à l'égard des adolescents sous l'égide du service de la jeunesse et des sports seraient insuffisantes pour ramener le calme dans ce quartier si elles ne s'accompagnaient d'un effort pour rendre la cité des Marguerites à sa vocation première. C'est dans cet esprit que la gestion de la cité a été confiée à la Cetrafa (Centre de transit familiaux), société qui a déjà obtenu d'excellents résultats dans les cités d'urgence des travailleurs migrants. Les premiers résultats déjà obtenus permettent d'espérer la réalisation du but recherché.

Communes.

21402. — M. Duboscq rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 139 du code de l'administration communale dispose que les ventes de biens indivis entre plusieurs communes demeurent réservées aux conseils municipaux qui peuvent autoriser le président de la commission syndicale (prévue à l'article 138) à passer les actes qui y sont relatifs. Il résulte de cette disposition que l'unanimité des conseils municipaux est nécessaire pour toute transmission afférente aux biens indivis de la commune. La vente d'un bien indivis ne pourra donc être réalisée que sur autorisation de chaque commune intéressée ou sur délégation expresse donnée par chaque commune de la commission syndicale. Dans la pratique cette disposition interdit la vente des biens indivis : dans tous les cas qui se sont présentés l'unanimité des conseils municipaux n'a pu, en effet, être réalisée. La situation ainsi rappelée paraît être contraire aux dispositions de l'article 815 du code civil en vertu duquel « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ». Certains commentateurs considèrent d'ailleurs que les règles du code civil s'appliquent aux biens indivis des communes, sauf à celles-ci de respecter les procédures administratives, notamment pour la passation des contrats. Cette thèse paraît cependant être refusée par l'administration de tutelle. Il semble que les services du ministère de l'Intérieur envisagent actuellement un assouplissement des règles fixées à l'article 139 du code de l'administration communale. Il lui demande si tel est effectivement le cas et dans l'affirmative quand pourrait intervenir l'assouplissement envisagé. (Question du 9 décembre 1971.)

Réponse. — L'administration et les diverses autres opérations concernant les biens et droits indivis entre plusieurs communes sont régies par les dispositions des articles 138 et 139 du code d'administration communale. Aux termes de l'article 139, les ventes (auxquelles sont assimilées le baux de longue durée), échanges, partages, acquisitions, transactions portant sur les biens et droits demeurent réservés aux conseils municipaux qui peuvent autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs. Il est nécessaire que ces opérations recueillent l'accord unanime de tous les conseils municipaux. Les opérations sus-rappelées du code d'administration communale constituent donc une exception au principe posé par l'article 815 du code civil en vertu duquel nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision. Cette situation peut présenter des inconvénients, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, notamment lorsque sont envisagés des projets d'aménagement dépassant le cadre communal. Conscient de ces difficultés le Gouvernement se préoccupe d'apporter des simplifications aux règles de gestion des biens indivis entre les communes. Un projet de loi sera déposé à cet égard dès que les études entreprises auront été menées à leur terme.

Communes (personnel).

21600. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'au terme de l'article 589 du code de l'administration communale, les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fixation des limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux agents communaux soumis au statut, c'est-à-dire aux agents communaux soumis au statut, c'est-à-dire aux agents communaux titulaires à temps complet. Or, l'article 614 relatif aux agents permanents à temps partiel énumérant limitativement les articles du code applicables à cette catégorie d'agents ne mentionne pas l'article 589. Il lui demande s'il convient d'en déduire que les agents communaux titulaires à temps non complet ne sont soumis à aucune limite d'âge supérieure. (Question du 23 décembre 1971.)

Réponse. — Les limites d'âge des agents permanents à temps non complet sont réglées non par les dispositions des articles 589 et 614 mais par celles de l'article 619 du code de l'administration communale. Elles ne peuvent être inférieures à celles des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, les conseils municipaux demeurent libres de fixer par délibérations spéciales des limites d'âge supérieures (cfr. article 3 du décret n° 53-711 du 9 août 1953, circulaire Ministère Intérieur ADC/PER n° 187 du 15 juin 1954, titre II).

JUSTICE

Notaires.

20347. — M. Menu rappelle à M. le ministre de la Justice que l'article 11 du décret du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics et ministériels et à certains auxiliaires de la justice, dispose que dans chaque ressort de cour d'appel, sous contrôle du conseil régional des notaires à l'égard de leur clientèle. Il est précisé à l'article 12 que cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils

sont chargés en raison de leurs fonctions. L'article 1^{er} du décret du 29 février 1956 portant R. A. P. pour l'application du décret précédent prévoit que les dispositions de l'article 12 du décret du 20 mai 1955 sont affichées dans toutes les études suivant un modèle approuvé par le ministre de la justice. Par ailleurs, l'article 16 A du décret du 19 décembre 1945, modifié par le décret du 2 avril 1955 dispose que chaque notaire est tenu, pour les sommes encaissées, de délivrer un reçu extrait d'un carnet conforme à un modèle arrêté par le ministre de la justice. Les déposants qui veulent faire appel à la caisse commune, garantissant la responsabilité des notaires, doivent, pour justifier leurs créances, présenter ce reçu. La plupart des déposants, malgré les dispositions rappelées à l'article 1^{er} du décret du 29 février 1956, ignorent cette disposition. Afin que celle-ci ne leur échappe pas, il lui demande si un texte imposant l'apposition, à côté des caisses de notaires, d'une affiche rappelant les dispositions de l'article 16 A précité ne pourrait pas intervenir afin que tous les déposants soient informés d'une manière évidente qu'ils doivent en avoir un reçu pour les sommes déposées. (Question du 14 octobre 1971.)

Réponse. — Les clients des notaires sauront désormais qu'ils doivent exiger un reçu, non seulement pour toute somme mais encore pour toute valeur déposée chez ces officiers publics puisque l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1971 (Journal officiel du 1^{er} janvier 1972), prévoit notamment l'obligation d'afficher dans toutes les études, suivant un modèle approuvé par le garde des sceaux, ministre de la justice, les articles 18 A, alinéa 1^{er} et 20 du décret du 19 décembre 1945. Or, l'article 16 A, alinéa 1^{er} du texte précité, dispose que chaque notaire est tenu, pour toutes sommes encaissées, de délivrer un reçu extrait d'un carnet à souches conforme à un modèle arrêté par le garde des sceaux, ministre de la justice, et l'article 20 lui impose la même obligation pour toute valeur qui lui est remise.

Conseils de prud'hommes.

20592. — M. Rocard expose à M. le ministre de la justice, que les frais dont le demandeur doit faire l'avance dans les instances prud'hommales sont tout à fait disproportionnés avec le caractère que doit revêtir une telle juridiction. Lorsque l'employeur conteste le compte des salaires, bien qu'en reconnaissant le principe, c'est le salarié (demandeur), dont les salaires n'ont pas été payés, qui doit faire l'avance des frais d'expertise, ce qui représente souvent pour lui un effort financier hors de ses moyens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre la justice véritablement gratuite dans le domaine du droit du travail. Il lui demande notamment quelles raisons s'opposent à l'introduction dans ce domaine des règles de procédure en vigueur devant les juridictions de contentieux général de la sécurité sociale. (Question du 27 octobre 1971.)

Réponse. — 1^{er} Les mesures d'expertise ordonnées par les conseils de prud'hommes en application de l'article 74 du décret du 22 décembre 1958 sont régies par les règles du droit commun. Or, il résulte des dispositions de l'article 3 du décret du 27 décembre 1920 qui régit la matière que les frais d'expertise n'ont pas à être avancés par les parties, mais sont taxés, après dépôt du rapport, par le président qui tient compte de l'importance et des difficultés des opérations et du travail fourni. Certes, il est exact qu'en pratique lorsque les experts ont à effectuer des travaux d'une importance exceptionnelle, ou lorsqu'ils sont dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles, ils sont autorisés par le président à toucher, au cours de la procédure, des acomptes provisionnels; 2^o les problèmes soulevés par l'expertise, et notamment par le versement des avances pour acomptes provisionnels spécialement dans le cas des procédures prud'hommales, sont connus de la Chancellerie qui a confié à la commission de réforme de la procédure civile la mission de proposer toutes modifications opportunes sur cette question: les textes qui seront élaborés s'inscriront dans le cadre de la refonte, déjà commencée du code de procédure civile; 3^o mais d'ores et déjà, il convient de rappeler que la loi n^o 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire permettra, à partir du 16 septembre 1972, à un nombre important de salariés d'obtenir le bénéfice de l'aide judiciaire. Les frais d'expertise seront alors supportés soit par l'adversaire condamné aux dépens, soit par le Trésor si le salarié, bénéficiaire de l'aide judiciaire, succombe dans sa demande.

Baux commerciaux.

20685. — M. Boyer expose à M. le ministre de la justice le cas d'un commerçant locataire dont le loyer, fixé à 2.700 francs en janvier 1960, a été porté à 3.400 francs en 1965, puis à 3.780 francs en 1968; il se monte cette année, sur proposition du bailleur, à 7.000 francs et atteindra, en raison de la révision triennale basée sur l'indice de la construction, quelque 8.050 francs en 1974 et 9.200 francs en 1977. Il lui précise que cette hausse déjà considérable intervient au moment où ce commerce a considérablement perdu de sa valeur en raison de l'installation d'un supermarché dans le quartier et lui demande s'il n'estime pas que toutes dispo-

sitions utiles devraient être prises à son initiative pour que les prix des loyers commerciaux soient basés sur des critères précis tenant compte à la fois du coût de la construction et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité du commerce locataire. (Question du 4 novembre 1971.)

Réponse. — Les problèmes évoqués se situent d'une part au moment des révisions triennales du loyer et d'autre part au moment du renouvellement du bail. Dans le premier cas, le décret n^o 53-960 du 30 septembre 1953, modifié, n'institue pas une véritable indexation des loyers commerciaux mais prévoit à l'article 28 des patiers de révision en considération de la clause d'échelle mobile éventuellement stipulée au bail, et, à l'article 27, un plafonnement de l'augmentation suivant l'évolution de l'indice du coût de la construction. De plus, la révision triennale du loyer est affectée, indépendamment de toute évolution des indices, par la modification matérielle des facteurs locaux de commercialité lorsqu'elle entraîne par elle-même une variation, tant en hausse qu'en baisse, de plus de 10 p. 100 de la valeur locative. En cas de renouvellement du bail, le prix du loyer commercial doit correspondre à la valeur locative des locaux qui, aux termes de l'article 23 du décret précité, est déterminé en considération d'éléments aussi objectifs que possible; elle ne peut être affectée par l'importance de l'activité commerciale du locataire sans aboutir à une véritable association d'intérêts entre preneurs et bailleurs. Les modifications qu'il est envisagé d'apporter aux dispositions de l'article 23 précité et qui sont en cours d'élaboration ont précisément pour objet de mieux cerner et de mieux définir les critères objectifs à prendre en considération.

Divorce.

21015. — M. Rocard rappelle à M. le ministre de la justice que, dans de très nombreux cas, les pensions alimentaires ordonnées par des jugements de divorce, ne sont pas payées par les débiteurs. Pour obtenir le paiement de ces créances alimentaires, la plupart du temps vitales pour leurs créanciers, ceux-ci n'ont que des recours extrêmement lents ou onéreux. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager l'action automatique de l'aide judiciaire pour les litiges de ce type (comme par exemple dans le cas de l'article 29 L. I du code du travail). Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour accélérer la procédure en la matière. (Question du 19 novembre 1971.)

Réponse. — En l'état actuel de notre législation, le créancier d'aliments dispose d'un certain nombre de moyens pour faire valoir ses droits, qu'il s'agisse des voies d'exécution de droit privé (saisie mobilière ou immobilière, saisie-arrêt sur les salaires), ou des poursuites pénales pour abandon de famille qui peuvent entraîner une condamnation à une peine d'amende ou d'emprisonnement et la privation de l'exercice de l'autorité parentale (par exemple le droit de visite) pour le parent condamné tant qu'il n'a pas recommencé à assurer ses obligations (art. 373 du code civil). Toutefois, la Chancellerie n'ignore pas que ces moyens ne sont pas toujours appropriés ni même efficaces. Aussi poursuit-elle activement des études en liaison avec les départements de l'économie et des finances et de la santé publique et de la sécurité sociale, sur la possibilité d'améliorer la situation des créanciers d'aliments. Il convient cependant de signaler qu'en vertu de la loi n^o 72-11 du 3 janvier 1972 qui entrera en vigueur le 16 septembre 1972, le créancier d'aliments pourra, comme tout justiciable, obtenir l'aide judiciaire totale si ses ressources mensuelles sont inférieures à 900 francs, ou une aide judiciaire partielle si celle-ci sont comprises entre 900 francs et 1.500 francs, à condition que sa demande en justice ne soit pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement.

Bureaux de locaux d'habitation à usage professionnel.

21019. — M. Rocard demande à M. le ministre de la justice si les frais d'entretien d'antennes collectives de T. V. peuvent être récupérés par le propriétaire sur le locataire qui, dépourvu de T. V., n'utilise pas cette antenne. (Question du 19 novembre 1971.)

Réponse. — L'article 2 de la loi n^o 66-457 du 2 juillet 1966 dispose: « Le propriétaire qui a installé à ses frais une antenne collective répondant aux conditions techniques visées à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} ci-dessus est fondé à demander à chaque usager acceptant de se raccorder à cette antenne collective, à titre de frais de branchement et d'utilisation, une quote-part des dépenses d'installation, d'entretien et de remplacement. » Il s'ensuit que, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, un locataire dont le logement n'était pas desservi par un branchement à l'antenne collective ne peut, en cours de bail, être tenu, sans son consentement, de participer aux dépenses afférentes au raccordement à cette antenne. En revanche, le locataire y est tenu si le contrat de bail prévoit expressément le remboursement de ces charges, ou si, lorsqu'il est cessonnaire d'un bail, le cédant avait accepté ce raccordement.

Divorce.

21080. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'inexécution fréquente des décisions judiciaires en matière de divorce, notamment en ce qui concerne le versement des pensions alimentaires. Il lui rappelle que de nombreux époux condamnés à verser une pension alimentaire à leur épouse, cette somme étant destinée à l'entretien et à l'éducation des enfants, se dérohent et s'abstiennent de verser cette pension, échappant ainsi à leurs obligations. Les femmes demeurées seules rencontrent alors de graves difficultés pour élever leurs enfants et se trouvent dépourvues de tout moyen de pression rapide et efficace. Il lui demande, en conséquence, s'il compte déposer rapidement le projet de loi, auquel il a fait allusion en janvier 1971, ce texte concernant l'application des décisions judiciaires en matière de divorce, notamment le versement des pensions alimentaires, celles-ci devant être revalorisées en fonction du coût de la vie. (*Question du 24 novembre 1971.*)

Réponse. — En l'état actuel de notre législation, le créancier d'aliments dispose d'un certain nombre de moyens pour faire valoir ses droits, qu'il s'agisse des voies d'exécution de droit privé (saisie mobilière ou immobilière, saisie-arrêt sur les salaires), ou des poursuites pénales pour abandon de famille qui peuvent entraîner une condamnation à une peine d'amende ou d'emprisonnement et la privation de l'exercice de l'autorité parentale (par exemple le droit de visite) pour le parent condamné tant qu'il n'a pas recommencé à assurer ses obligations (art. 373 du code civil). Toutefois, la Chancellerie n'ignore pas que ces moyens ne sont pas toujours appropriés ni même efficaces. Aussi poursuit-elle activement des études en liaison avec les départements de l'économie et des finances et de la santé publique et de la sécurité sociale, sur la possibilité d'améliorer la situation des créanciers d'aliments. Mais il n'est pas douteux que cette question pose des problèmes délicats. Le problème de l'indexation des pensions alimentaires a été récemment résolu par le vote du projet de loi sur la filiation dans lequel le Gouvernement a inclus une disposition (art. 208 nouveau du code civil) prévoyant que le juge peut, même d'office, assortir les pensions alimentaires d'une clause de variation.

Permis de conduire.

21322. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en application de l'article L. 18 du code de la route, quatrième alinéa, la durée des mesures administratives de suspension du permis de conduire s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal. L'article R. 273 dudit code, précise de son côté que la peine de suspension prononcée par le tribunal s'impute sur la suspension administrative, lorsqu'elle est plus courte que celle-ci. Il lui fait observer que le défaut d'harmonisation de ces deux juridictions, judiciaire et administrative, aboutit bien souvent à une situation choquante à laquelle il semble que les signataires de la circulaire interministérielle n° 60-23 du 4 novembre 1960 aient voulu remédier. Ce texte, en effet, visant l'application des articles L. 13 et L. 18 du code de la route, invite les préfets, lorsqu'une décision judiciaire définitive est intervenue prononçant une mesure de suspension du permis de conduire, et quelle que soit la durée de celle-ci, à s'abstenir de prononcer à leur tour une telle mesure. Elle prévoit, d'autre part, que lorsque le tribunal n'a pas statué sur l'application de la peine complémentaire, l'autorité administrative peut prendre la mesure de suspension qu'elle estimerait nécessaire. Il semble que, dans certains cas d'espèce, ces instructions ne soient pas respectées. Il lui cite à titre d'exemple le cas d'un automobiliste, reconnu responsable d'un accident d'automobile, condamné par le tribunal de grande instance à un retrait de son permis de conduire pour trois mois, par jugement du 23 juin 1971, devenu définitif le 3 juillet 1971, par suite de non-appel. L'intéressé a été condamné à la suspension du permis de conduire pour une durée d'un an par arrêté préfectoral portant la date du 7 juillet 1971, c'est-à-dire postérieur à la décision judiciaire définitive. Il lui demande si, dans ce cas d'espèce, les instructions contenues dans la circulaire susvisée n'auraient pas dû être appliquées, c'est-à-dire que l'autorité administrative aurait dû s'abstenir de prononcer une sanction. Dans l'affirmative, il lui demande de quel recours dispose l'intéressé contre l'arrêté préfectoral. (*Question du 7 décembre 1971.*)

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il est particulièrement conscient de l'intérêt qui s'attache à l'harmonisation des décisions judiciaires et administratives prises en matière de suspension du permis de conduire. C'est dans cet esprit que la circulaire interministérielle n° 60-23 du 6 novembre 1960 invite les préfets, lorsqu'une décision judiciaire définitive est intervenue prononçant la suspension du permis de conduire et quelle que soit la durée de celle-ci, à s'abstenir de prononcer à leur tour une telle mesure. Dans le cas d'espèce évoqué, cette recommandation ne semble pas avoir été

absolument méconnue, si l'on retient que la suspension du permis de conduire d'un an prononcée par le préfet est sans doute intervenue après que le jugement du tribunal qui avait prononcé la même suspension pour trois mois soit devenu exécutoire, mais avant qu'il ne soit devenu « définitif », puisque le délai d'appel de deux mois réservé au procureur général n'était pas expiré. En toute hypothèse, il convient de préciser que la circulaire susvisée est seulement indicative et que la loi n'impose aux préfets aucune obligation similaire. Quoi qu'il en soit, cette importante question continue de faire l'objet d'échanges de vue entre les départements ministériels intéressés pour parvenir à des solutions satisfaisantes.

Testaments.

21491. — **M. Vancelster** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un testament par lequel un père de famille a distribué ses biens entre sa femme et chacun de ses enfants est enregistré au droit fixe. Par contre, si la répartition des biens a été faite entre les enfants du testateur, à l'exclusion de toute autre personne, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé, sous prétexte que le testament n'est pas un testament ordinaire, mais un testament-partage. Il lui demande si cette disparité de traitement lui semble conforme à l'équité et à la volonté du législateur. (*Question du 14 décembre 1971.*)

Réponse. — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967 ainsi notamment les questions n° 6763 de Mme Cardot, sénateur; n° 511 de M. Maurice Faure, député; n° 1103 et 3327 de M. Viter, député; n° 1123 de M. Fontanel, député; n° 1267 et 3396 de M. d'Aillières, député; n° 3400 et 9152 de M. Palmero, député; n° 2132 de M. Schloesing, député; n° 2243 de M. de Préaumont, député; n° 4927 de M. Nessler, député; n° 5006 de M. Lepidi, député, en 1967; n° 7735 de M. Palmero, député; n° 7554 de M. Kauffmann, député; n° 7879 de M. Fossel, sénateur; n° 7882 de M. Minot, sénateur; n° 7888 de M. Giraud, sénateur; n° 8031 de M. Chavagnac, sénateur; n° 8106 de M. Ménard, sénateur; n° 2784 de M. Lelong, député, en 1968; n° 3360 et 6429 de M. Aiduy, député; n° 8490 de M. Fossel, sénateur; n° 8493 de M. Giraud, sénateur; n° 8500 de M. Minot, sénateur; n° 6427 de M. Dassie, député; n° 8678 de M. Brousse, sénateur, en 1969; n° 7939 de M. Delorme, député; n° 10670 de M. Peugnet, député; n° 11069 13810 et 13912 de M. Santoni, député; n° 9361 de M. Debloek, sénateur; n° 13708 de M. Berger, député; n° 13733 de M. Beauguille; n° 13810 de M. Godon; n° 15400 de M. Couste, député, en 1970; n° 16994 de M. Palewski, député; n° 18781 de M. Delachenal, député; n° 18957 de M. Beauguille, député; n° 16885, 19004 et 19834 de M. Dassie, député en 1971; n° 20279 du 12 octobre 1971 de M. Valenet, député; n° 20441 du 20 octobre 1971 de M. Bustin, député. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de questions écrites ou orales analogues au cours de la même période (cf. la réponse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par M. Beauguille à monsieur le ministre de l'économie et des finances (*J. O. Débats Assemblée nationale 1969*, pp. 4448 et 4449) et en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à monsieur le ministre de l'économie et des finances (*Journal officiel Débats*, séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes). La Chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions.

Permis de conduire.

21524. — **M. Degraëve** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les compétences concurrentes des tribunaux et du préfet en matière de retrait du permis de conduire. Les articles L. 13 et L. 14 du code de la route permettent aux tribunaux correctionnels et de simple police de prononcer, à titre de peine complémentaire, la suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus. Cette durée peut être doublée en cas de récidive, de délit de fuite ou de conduite sous l'empire d'un état alcoolique (art. L. 17). De son côté, les articles L. 18 et R. 268 du code de la route habilite le préfet à suspendre le permis de conduire pour trois ans après avis d'une commission technique. Par dérogation à ces dispositions le préfet peut, en cas d'urgence, prononcer la suspension pour une durée n'excédant pas deux mois (art. R. 269). Cette situation conduit inévitablement à des contrariétés de décisions qui sont d'ailleurs prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 18 : seule la suspension la plus longue est appliquée. Ces compétences concurrentes n'en créent pas moins un malaise chez le justiciable et les décisions prises par l'autorité administrative tendent à être moins bien acceptées que celles prononcées par les tribunaux. D'un point de vue historique, il faut noter qu'à l'origine il n'était pas prévu de retrait du certificat de capacité (art. 11 du décret du 10 mars 1899). L'article 29 du décret du

27 mai 1921 permit, en revanche, au préfet, de retirer le certificat de capacité en cas d'infractions aux règles de conduite. L'article 29 (alinéa 4) du décret du 31 décembre 1922, l'article 29 (§ 6) du décret du 31 décembre 1922, l'article 29 (§ 6) du décret du 20 août 1939 et les articles 130 et suivants du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 maintinrent au seul préfet le droit de prononcer la suspension du permis de conduire. Cette disposition s'expliquait parfaitement alors que les voitures automobiles étant fort rares, les infractions routières apparaissaient surtout comme des atteintes à la sécurité publique, domaine au premier chef de l'autorité administrative. Il n'en est plus de même aujourd'hui et c'est sans doute pourquoi l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 permit aux tribunaux de prononcer la suspension (art. L. 13 et L. 14 du code de la route). Cette ordonnance maintint cependant la compétence du préfet. Il serait très certainement souhaitable d'aller jusqu'au bout de la réforme et de confier à la seule autorité judiciaire, gardienne traditionnelle des libertés publiques, le soin de suspendre le permis de conduire. En cas de nécessité, de statuer de façon urgente, plutôt que de recourir à l'intervention de l'autorité préfectorale comme actuellement, le soin d'agir pourrait être confié au procureur de la République qui apparaît comme particulièrement qualifié à cet égard. Une telle réforme serait de nature à assurer toute garantie au justiciable et à renforcer par là même l'autorité des décisions prises. (Question du 16 décembre 1971.)

Réponse. — Il est exact que l'état du droit actuel est le résultat d'une évolution, liée à l'importance du phénomène social de l'automobile, qui a conduit à mettre en cause le système purement administratif de suspension du permis de conduire et à lui substituer, en 1958, une procédure plus complexe de compétence concurrente des autorités judiciaires et administratives. Pour éviter qu'un tel système, qui repose sur le principe assez peu satisfaisant pour l'esprit de la dualité de compétence à l'égard des mêmes faits, n'aboutisse à des contrariétés de décisions, un certain nombre de dispositions évoquées dans la question posée ont été insérées dans le code de la route, et des mesures ont été prises, sur le plan pratique, pour donner plus de cohérence et plus de souplesse à la réglementation applicable. Cependant, comme le relève M. Degraëve et comme l'a souligné récemment M. Charles Bignon, député, dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi n° 1659 tendant à modifier les procédures applicables aux suspensions du permis de conduire (rapport n° 2111), la coordination des compétences judiciaires et administratives n'est pas toujours réalisée de manière satisfaisante. C'est pourquoi la chancellerie se préoccupe de cette question et a proposé récemment aux départements ministériels intéressés d'étudier les modalités d'une réforme en la matière.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Pensions de retraite.

21585. — M. Stasi attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les frais de mandat que doivent supporter les retraités qui ne possèdent pas de compte bancaire ou postal. Cette somme, qui peut paraître modique, est en fait parfois une charge bien réelle pour des personnes dont les ressources sont extrêmement limitées. Il lui demande donc si une solution permettant de ne pas faire supporter ces frais aux intéressés ne peut être envisagée. (Question du 18 décembre 1971.)

Réponse. — Toute personne qui sollicite un transfert de fonds par mandat est tenue d'acquiescer un droit de commission correspondant à la rémunération du service qu'elle demande. Ce sont donc les caisses chargées du paiement des retraites qui acquittent les droits perçus par l'administration des postes et télécommunications. Si, comme le laisse supposer l'honorable parlementaire, certaines caisses font supporter les taxes en question aux retraités qui ne possèdent pas de compte postal ou bancaire, le service postal est étranger au fait et il n'a pas qualité pour intervenir. Certes, il n'est pas douteux que lorsque les frais d'expédition des mandats sont mis à la charge des pensionnés, il en résulte pour eux dont les arrérages sont les plus modiques une diminution de ressources regrettable. En ce qui concerne, l'administration des postes et télécommunications, tenue d'équilibrer son budget, se trouve contrainte de fixer des taxes correspondant de manière aussi exacte que possible au coût de revient des opérations qu'elle assume.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution (eau).

20740. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que l'immersion, le 8 août dernier, de 4.000 tonnes de déchets radioactifs par 5.000 mètres de fond à 1.250 kilomètres des côtes landaises et girondines de l'océan Atlantique a causé une vive émotion et de multiples protestations.

Dans une région où une mission interministérielle préside à l'aménagement de la côte aquitaine, le conseil général des Landes vient de consacrer le 1^{er} octobre une session extraordinaire au problème de la pollution, notamment celle de la rivière Adour et encore celle de l'océan et des plages polluées gravement par les déchets industriels des usines de la Cellulose du Pin, de Tartas, dans les Landes, et de Faeture, en Gironde, usines filiales du trust Saint-Gobain. Pour éviter que les rivières, et à terme l'océan lui-même, ne deviennent de véritables dépotoirs, nuisibles à la vie de l'homme, il faut contraindre les industriels concernés à doter leurs établissements de véritables stations d'épuration, car les possibilités techniques existent aujourd'hui et, si elles sont coûteuses, il convient de reconnaître que, dans le cas cité, le trust Saint-Gobain peut y consacrer une partie de ses substantiels bénéfices. Il lui demande s'il n'estime pas que l'Etat doit aider les collectivités locales et départementales à aménager les stations d'épuration de toutes les eaux résiduaires avant que celles-ci ne rejoignent les rivières, mers ou océan, et les aider aussi à promouvoir les installations modernes de destruction des ordures. (Question du 6 novembre 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a simultanément soulevé deux problèmes : celui de l'immersion dans les profondeurs des mers des déchets radioactifs et, dans le cas particulier soulevé, des grands fonds de l'océan atlantique ; celui de la pollution causée par les entreprises de pâte à papier de la Cellulose du Pin dans les départements des Landes et de la Gironde. Sur le premier point, le ministre délégué, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, a eu l'occasion de faire connaître à plusieurs reprises, et notamment par voie de réponse à des questions écrites, la position des pouvoirs publics. Il rappelle que deux opérations d'immersion de déchets en provenance de divers pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économique ont déjà été effectuées en 1967 et en 1969 dans les conditions requises et contrôlées par les experts internationaux. Une troisième opération a été en effet entreprise en 1971 et s'est achevée le 8 août. Comme les deux précédentes, cette opération expérimentale, rigoureusement contrôlée, s'est effectuée dans des conditions offrant toutes garanties de sécurité sur le plan de la pollution. Contrairement à certaines informations, l'immersion n'a pas eu lieu dans le golfe de Gascogne, mais dans une fosse de 5.000 mètres de profondeur située en haute mer au Nord-Est de l'océan Atlantique, à 750 kilomètres des côtes européennes les plus rapprochées et à 1.200 kilomètres des côtes françaises. Sur le deuxième point, on constate qu'en effet la fabrication de la pâte à papier pose des problèmes difficiles du point de vue de la pollution que cette activité engendre. Les pouvoirs publics étudient en liaison avec cette profession, avec une attention particulière, les moyens de lutter de façon accélérée contre la pollution des entreprises de cette branche, dans le cadre d'un programme d'action coordonné. Les prévisions actuellement établies indiquent que les travaux d'épuration de l'usine de Tartas devraient commencer en 1972 si les études effectuées depuis juillet 1971 sur le lagunage aéré et les essais réalisés depuis donnent des résultats satisfaisants. L'achèvement du lagunage se produirait selon les estimations en 1973, le coût des travaux étant de 5 millions de francs. Les eaux résiduaires en provenance de l'usine de Faeture sont évacuées par le collecteur général Sud qui a été réalisé par le syndicat intercommunal d'assainissement des communes riveraines du bassin d'Arcachon. A l'heure actuelle, les effluents se déversent dans l'océan par un émissaire provisoire de 400 mètres après avoir subi un pré-traitement consistant en des opérations de dilacération et de déshuilage. Un traitement plus poussé des effluents a été proposé et le syndicat négocie l'achat des terrains afin d'y construire les ouvrages nécessaires. D'autre part, l'émissaire en mer définitif de 5,5 kilomètres est en cours de pose et sera terminé dans le courant de l'année 1972. Le coût total des travaux est estimé environ à 7,7 millions de francs. Les aides respectives de l'Etat et de l'Agence financière de Bassin sont approximativement de 22 millions de francs et de 13 millions de francs ; l'entreprise concernée participe également au financement de l'opération. Le montant de sa participation est évalué à 16 millions de francs environ. Sur un plan plus général, il convient de rappeler que la lutte contre la pollution de l'eau a été retenue en priorité par le VI^e Plan. Ainsi, les subventions qui seront accordées aux stations d'épuration des collectivités locales devront être multipliées par 2,5 par rapport à celles du V^e Plan. Elles atteindront 700 millions de francs. Cette décision des pouvoirs publics témoigne concrètement du souci de faire aboutir avec succès la lutte pour la sauvegarde des rivières et des côtes dans les années à venir.

Institut national du paysage.

21001. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre délégué, auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur les légitimes inquiétudes manifestées par les étudiants se destinant à la profession de paysagiste, devant les lenteurs apportées à la création d'un Institut national du paysage. Il lui demande s'il peut lui préciser les intentions du

Gouvernement en la matière, la création d'un institut national du paysage étant le seul moyen de préserver l'avenir d'une profession qui, malheureusement en France, est trop souvent méconnue. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — Parmi les missions confiées au ministre délégué, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, la maîtrise des transformations du paysage et le maintien de la qualité des sites est une de celles en face de laquelle les moyens d'intervention sont encore insuffisants. Au nombre de ceux-ci, il faudrait pouvoir disposer de spécialistes susceptibles d'intervenir, à l'occasion des opérations d'aménagement urbain et rural, à l'échelle du paysage régional, ces spécialistes s'appuyant sur des études et des recherches approfondies. Former ces spécialistes, lancer et suivre les recherches nécessaires sont précisément les buts de l'Institut national du paysage, dont la création est projetée sous la tutelle du ministre délégué, en étroite relation avec les ministères de l'éducation nationale, des affaires culturelles, de l'équipement et du logement et de l'agriculture. Le principe de la création d'un tel établissement qui se situerait au niveau de l'enseignement supérieur a été examiné au cours de récentes réunions gouvernementales. En l'état actuel des projets, la formation scientifique qu'il dispenserait ouverte à un nombre restreint d'étudiants; nombre tenant compte des besoins) aurait pour objet l'insertion du milieu urbain et industriel dans la nature. Des liens devraient être établis entre ce nouvel enseignement et celui de l'urbanisme et de l'aménagement rural. Afin d'assurer la mise en place progressive de cet enseignement et sans préjuger du statut définitif de l'établissement à créer, le ministre délégué a déjà pris des dispositions budgétaires et matérielles pour lancer en 1972, les premières études exploratoires et de premiers stages cours de sensibilisation, destinés à diverses catégories de responsables de l'aménagement (aménagements ruraux, autoroutes, parcs naturels, collectivités locales, régions...). Une participation financière et matérielle des ministères assés dès 1972, le caractère interministériel des études et de l'enseignement. Etudes et stages permettront la mise au point d'un programme d'enseignement et d'une pédagogie appropriés — basés tout particulièrement sur la pratique du terrain — programme couvrant une année applicable au niveau du 3^e cycle de l'enseignement supérieur, à une première promotion d'une quinzaine d'étudiants à l'automne 1972.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Hôpitaux.

14067. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la gravité du déficit de gestion des consultations externes dans les hôpitaux dépendant de l'assistance publique de Paris. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour améliorer le rendement de ces consultations, en fixer avec davantage de précisions le prix de revient et assainir leur déficit de gestion. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le déficit de gestion des consultations externes dans les établissements dépendant de l'assistance publique à Paris et a demandé quelles mesures avaient été prises pour remédier à cette situation. Il est fait connaître à l'intervenant que diverses mesures ont été prises, les unes relevant de l'administration hospitalière elle-même, d'autres nécessitant une modification des textes. Tout d'abord, l'assistance publique s'est efforcée d'évaluer avec plus de certitude le montant des charges de ces services et a pris des dispositions à cet effet, les unes purement comptables, les autres touchant à l'organisation interne des services. Par ailleurs, le ministère prépare un texte modifiant le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 et permettant de calculer les tarifs des consultations externes sur de nouvelles bases; en même temps, un certain nombre d'arrêtés d'application ont été élaborés. En application de ces dispositions qui sont actuellement examinées par les différents ministères intéressés, les tarifs des consultations externes pratiqués dans les services classés C. H. U. doivent être relevés et deux nouvelles lettres-clés créées. La conjugaison de ces diverses mesures devrait permettre une amélioration de la gestion des consultations externes de l'assistance publique à Paris.

Apprentissage.

16637. — M. François Bénard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret n° 64-225 du 11 mars 1964, pris pour son application, prévoient le maintien des prestations familiales jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage. Compte tenu de la prolongation

de la scolarité, il lui demande si les apprentis ne pourraient bénéficier de ces prestations jusqu'à l'issue de leur contrat d'apprentissage, c'est-à-dire dans la plupart des cas jusqu'à dix-neuf ans. En réponse à une question analogue (n° 11811 Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 12 juin 1970) il disait que la question se posait de savoir s'il ne convenait pas de fixer avec plus de précision la durée de l'apprentissage en fonction du métier choisi. Il ajoutait qu'il serait prématuré de préjuger des conclusions auxquelles aboutiront les travaux en cours à ce sujet. En fait, la réponse précitée ne répond pas exactement à la question posée, c'est pourquoi il souhaiterait savoir quelle est sa position à l'égard du problème précis qu'il vient de lui soumettre. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Il est confirmé qu'en effet dans l'état actuel des textes, les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964 prévoient le maintien du service des prestations familiales jusqu'à l'âge de 18 ans pour les enfants placés en apprentissage. L'apprenti ouvre droit au bénéfice des prestations familiales si sa rémunération mensuelle ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales soit 415,50 F depuis le 1^{er} août 1971 dans la zone sans abattement. Les études auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont abouti à la promulgation de la loi n° 71-756 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage. Ce texte qui entrera progressivement en application à compter du 1^{er} juillet 1972 fixe les conditions et modalités de l'apprentissage. L'article 2 de la loi précise que la durée de l'apprentissage est de deux ans, elle peut être portée à trois ans ou ramenée à un an en ce qui concerne les branches professionnelles ou types de métiers déterminés par voie réglementaire. L'apprentissage ne pourra, en règle générale, être entrepris avant l'âge de seize ans. Toutefois, les enfants d'au moins quinze ans qui ont achevé la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire pourront souscrire un contrat d'apprentissage. En conséquence, la plupart des enfants auront terminé leur apprentissage avant l'âge de dix-huit ans. L'article 20 de ladite loi prévoit que l'apprenti aura droit dès le début de l'apprentissage à un salaire fixé pour chaque semestre et égal à un pourcentage du salaire minimum de croissance. Ce pourcentage sera plus élevé pour les apprentis âgés de plus de dix-huit ans; ainsi, du seul fait du montant d'un salaire supérieur au maximum autorisé pour le cumul avec les prestations familiales, les jeunes gens âgés de plus de dix-huit ans ne pourraient dans la plupart des cas, être considérés comme à charge au sens de cette législation. C'est pourquoi il ne paraît pas nécessaire de modifier le régime actuel et de prolonger au-delà de dix-huit ans l'âge limite jusqu'auquel les prestations familiales sont versées pour les apprentis.

Vieillesse.

17543. — M. Aldoy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les mesures annoncées par le Gouvernement à l'occasion de la discussion du VI^e Plan sont trop insuffisantes pour remédier d'une façon décisive aux conditions d'existence douloureuse des allocataires et des pensionnés bénéficiaires du minimum vieillesse. Malgré les quelques relèvements accordés, le minimum des allocations et pensions vieillesse (fonds national de la solidarité compris) reste de beaucoup inférieur au minimum vital indispensable. Il lui demande s'il pourrait envisager, en vue d'améliorer le sort des personnes âgées: 1° l'attribution d'un minimum vital vieillesse garanti par une allocation unique égale à 80 p. 100 du S.M.I.G. soit actuellement 5.824 francs par an; 2° de fixer le plafond des ressources (allocation comprise) pour avoir droit au minimum vital à une fois le S. M. I. C. annuel pour 2.080 heures, soit au 1^{er} juillet 1970: 7.280 francs pour une personne seule; et à 175 p. 100 du S. M. I. C., soit 12.760 francs par an pour un ménage; 3° qu'il ne soit plus fait état de « l'obligation alimentaire » pour l'attribution du minimum garanti d'allocations et de pensions vieillesse; 4° que l'actif net des successions à partir duquel pourront être récupérées les prestations vieillesse non contributives servies soit porté à 100.000 francs; 5° que le financement « du minimum garanti » soit le fait d'un budget de l'Etat spécialement affecté à la vieillesse; 6° que le « minimum garanti » soit attribué dans les mêmes conditions de ressources aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux ressortissants de l'aide sociale. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement est décidé, conformément aux orientations définies par le VI^e Plan, à relever les prestations minimales de vieillesse et à simplifier les procédures relatives à ces avantages. Cependant, il ne peut négliger le fait que le nombre et la charge des personnes âgées croîtront sensiblement en France dans les années à venir et notamment jusqu'en 1975. En ce qui concerne particulièrement les titulaires d'avantages minimum, il faut rappeler que toute majoration des allocations de base (minimum de pension, allocations aux vieux travailleurs salariés, allocation spéciale...) touche près de 4 millions de bénéficiaires et que,

parmi eux, il en est 2.210.000 qui sont allocataires du fonds national de solidarité, auxquels s'ajoutent d'ailleurs 250.000 allocataires au titre de l'invalidité et de l'aide sociale. Dans ces conditions, toute majoration de 100 francs de l'allocation de base coûte environ 400 millions à l'Etat et aux divers régimes de sécurité sociale alors qu'une majoration de 100 francs de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité coûte environ 220 millions de francs en année pleine. Quel que soit le mode de financement de ces prestations minimales, c'est en définitive la population active qui en supporte la charge; or, les effectifs de la population active stagnent depuis le début du siècle malgré l'augmentation de la population totale. Pendant la durée du VI^e Plan, le nombre des personnes âgées continuera de s'accroître. Au cours de la même période, la proportion de la population active par rapport à la population totale diminuera. C'est dans ce contexte économique, financier, social et humain que le Gouvernement situe son action, car toute politique de la vieillesse, si généreuse soit-elle, se heurte à des limites qu'il serait déraisonnable de vouloir ignorer. Quant aux suggestions émises par l'honorable parlementaire, elles appellent les observations suivantes: 1^o La substitution d'une allocation unique aux diverses allocations qui composent actuellement le minimum global de vieillesse est étudiée par le Gouvernement qui souhaite simplifier notablement les procédures que doivent suivre les requérants; il n'est pas évident, à cet égard, que les relations entre les divers régimes et l'institution chargée du service de cette allocation seraient allégées, tant au stade de la liquidation, qui exige la connaissance de l'ensemble des revenus du requérant, et donc de ses divers avantages de vieillesse, qu'au stade du financement. Des études complémentaires sont encore nécessaires sur ce problème. D'autre part, la suggestion tendant à porter le minimum global de vieillesse à un niveau équivalent à 80 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance se heurte aux limites financières susindiquées: une telle majoration provoquerait, en effet, une augmentation de 8,5 milliards des charges de l'Etat et des divers régimes de sécurité sociale, ce qui ne paraît pas possible actuellement. Conformément aux engagements pris, les décrets n^{os} 71-705 et 71-706 du 27 août 1971 ont porté le minimum global à 3.400 francs à compter du 1^{er} octobre 1971, soit une augmentation de 150 francs. Par ailleurs, les décrets n^{os} 71-1106 et 71-1107 du 30 décembre 1971 ont de nouveau réalisé un relèvement important en deux étapes: le 1^{er} janvier 1972, l'allocation supplémentaire a été majorée de 250 francs, passant ainsi de 1.550 francs à 1.800 francs; le 1^{er} octobre 1972, cette même allocation sera augmentée de 100 francs et passera à 1.900 francs. Au total, le minimum de prestations de vieillesse atteindra 3.850 francs au 1^{er} octobre 1972. L'augmentation en un an sera de plus de 13 p. 100, ce qui témoigne de la priorité donnée par les pouvoirs publics à l'amélioration du sort des personnes âgées les plus démunies de ressources. 2^o En ce qui concerne les conditions de ressources des requérants aux allocations minimales, il est rappelé que ces diverses prestations ne sont servies que si les ressources des intéressés n'excèdent pas au 1^{er} janvier 1972, allocation comprise, les chiffres limites de 5.150 francs pour une personne seule et 7.725 francs pour un ménage, des « plafonds » spéciaux étant institués pour les veuves de guerre; ces chiffres limites passeront, à compter du 1^{er} octobre 1972, à 5.350 francs et à 8.025 francs. Les relèvements considérables demandés à l'honorable parlementaire auraient pour effet d'accroître le nombre des bénéficiaires et empêcheraient par là de majorer les avantages des personnes âgées les plus démunies de ressources. 3^o Il est tout d'abord précisé que les remboursements d'arrérages au titre de l'obligation alimentaire ne concernent que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, de l'allocation aux vieux travailleurs, le secours viager et l'allocation aux mères de famille. Pour ces avantages, les organismes liquidateurs ne tiennent pas compte de l'aide reçue ou de la créance alimentaire au moment de la liquidation; c'est seulement quand celle-ci est intervenue que les organismes ont la possibilité de demander aux débiteurs d'aliments le remboursement de la part des arrérages qui n'aurait pas été versée si l'aide alimentaire, apportée ou due, était prise en considération dans l'évaluation des ressources. De plus, les services liquidateurs n'ont pas recours à cette procédure quand les débiteurs d'aliments sont dans une situation matérielle modeste. Il serait, toutefois, peu justifiable de supprimer la possibilité de ce recours contre les débiteurs d'aliments défaillants quand leur situation est au contraire financièrement bonne. 4^o La proposition de l'honorable parlementaire est versée au dossier des études en cours concernant les modalités du recouvrement sur succession. 5^o Il convient de rappeler que l'Etat contribue pour près de 14 milliards au financement des différents régimes de sécurité sociale. En ce qui concerne le fonds national de solidarité, l'Etat supporte la plus grande part des dépenses, et notamment plus de 2.500 millions en 1971. 6^o L'harmonisation des conditions de ressources mises à l'attribution des prestations minimales est un objectif constant depuis l'intervention du décret n^o 64-300 du 1^{er} avril 1964 et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale entend poursuivre dans cette voie.

Assurances sociales (régime général).

1961. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans une réponse à une question écrite publiée au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 1^{er} juillet 1971, il a bien voulu faire connaître: a) que les vaccins antigrippaux inscrits sur la liste des spécialités remboursables par la sécurité sociale ne sont en fait remboursés par cet organisme, et cela sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, que dans les cas qui lui paraissent justifier cette mesure, notamment pour les jeunes enfants et les personnes âgées; b) que cette possibilité de remboursement dans ces cas exceptionnels justifie cependant le maintien des vaccins antigrippaux sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux au même titre que d'autres spécialités pharmaceutiques dont le remboursement ne saurait cependant pour autant intervenir de façon automatique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable et possible que les spécialités qui ne sont en fait remboursées que dans des cas spéciaux, bien qu'inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux, aux ayants droit de l'aide médicale et de l'article L. 115, soient désignées à l'attention des pharmaciens appelés à exécuter les prescriptions médicales destinées aux bénéficiaires de tiers payants tels que l'aide médicale, l'article L. 115, ainsi que la sécurité sociale, dans les départements où une convention a établi le tiers payant entre cet organisme et les pharmaciens d'officine. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — La vaccination antigrippale ne figure pas au nombre des vaccinations légales obligatoires et sa prise en charge systématique dans le cadre de l'assurance maladie ne saurait de ce fait être envisagée. Ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, c'est seulement pour les jeunes enfants et les personnes âgées que les vaccins antigrippaux peuvent être remboursés par les organismes d'assurance maladie par imputation sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. De ce fait, le maintien des vaccins antigrippaux sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux au même titre que d'autres spécialités pharmaceutiques dont la prise en charge ne saurait pour autant intervenir de façon automatique, paraît nécessaire. Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent et dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale vient de décider de la suppression de la vignette pharmaceutique jusqu'à présent apposée sur le conditionnement des vaccins antigrippaux inscrits sur la liste susvisée; de la sorte, au lieu de procéder à des remboursements de caractère automatique au vu des vignettes apposées sur les prescriptions comme il arrivait fréquemment jusqu'à présent, les caisses devront désormais instruire cas par cas les demandes de prise en charge de vaccins antigrippaux qui auront été présentées par les assurés, et statuer sur ces demandes dans le cadre des dispositions dérogatoires prévues par la réglementation.

Apprentis (allocations familiales).

19670. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'adoption par le Parlement d'une nouvelle loi sur l'apprentissage. Il lui demande s'il n'envisage pas d'adapter à ce nouveau texte les règles qui accordent les allocations familiales aux apprentis jusqu'à l'âge de dix-huit ans. En effet, compte tenu de la prolongation de la scolarité obligatoire et de la trop hâtive disparition des dérogations scolaires, de nombreux apprentis pourront avoir plus de dix-huit ans avant la fin de leur contrat. Cette suppression est d'autant moins équitable que les familles des jeunes continuant l'enseignement général ou l'enseignement technique bénéficient des allocations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964 prévoient le maintien du service des prestations familiales jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage et jusqu'à vingt ans pour les enfants qui poursuivent des études. L'apprenti ouvre droit, dans ces conditions, au bénéfice des prestations familiales si la rémunération mensuelle ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 415,50 francs depuis le 1^{er} août 1971 dans la zone sans abattement. La prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans, décidée par ordonnance n^o 5945 du 6 janvier 1969, s'applique aux enfants nés après le 1^{er} janvier 1953. Toutefois, comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'ordonnance n^o 67-830 du 27 septembre 1967, complétée par la loi n^o 69-1263 du 31 décembre 1969, a permis à ceux de ces enfants, qui atteignent l'âge de quatorze ans avant la date de la rentrée scolaire 1970, de bénéficier de dérogation à l'obligation scolaire afin d'entreprendre dès cet âge un apprentissage lorsque ces derniers ont bénéficié de cette mesure, ils ont donc pu terminer celui-ci avant l'âge limite de dix-huit ans. Depuis, la loi du 16 juillet 1971 a fixé des conditions et modalités nouvelles pour l'apprentissage et ces dispositions entreront progressivement en

application à compter du 1^{er} juillet 1972. Aux termes de cette législation, la durée de l'apprentissage devrait, en règle générale, être fixée à deux ans et ne pourrait atteindre trois ans qu'à titre exceptionnel dans des branches professionnelles ou des types de métiers déterminés par décret. Les enfants ne peuvent être engagés en qualité d'apprenti avant l'âge de seize ans, ce qui exclut la possibilité d'admettre le maintien du système antérieur de dérogation. Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire et dès lors il semble bien que, dans la plupart des cas, les apprentis auront terminé leur apprentissage avant l'âge de dix-huit ans. Par ailleurs, ces derniers percevront un salaire progressif dès le début de l'apprentissage et, pour ceux qui auront dépassé dix-huit ans, le versement d'une rémunération nettement plus élevée est prévu. Ils atteindront donc plus facilement qu'auparavant le seuil d'exclusion du champ d'application des prestations familiales mentionnées plus haut et dans ce cas ne pourront plus être considérés comme à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Cette situation peut difficilement être assimilée à une poursuite d'études, qui constitue, en définitive, une plus lourde charge pour les parents et il ne paraît pas nécessaire de prolonger au-delà de l'âge de dix-huit ans l'âge limite jusqu'auquel les prestations familiales peuvent être versées en cas d'apprentissage.

Jeunes (foyers de jeunes travailleurs).

19876. — M. Barberot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) que, dans sa réponse à la question écrite n° 18196 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 21 août 1971, p. 3963), aucune indication précise n'est donnée en ce qui concerne, d'une part, la prise en charge des appointements des directeurs de foyers, en partie par le F. O. N. J. E. P., en partie par les collectivités locales ou organismes divers; d'autre part, l'attribution d'une bourse aux jeunes apprentis dont le salaire est inférieur au montant du S. M. I. C. Il lui demande s'il peut lui préciser dans quelle mesure il lui semble possible de donner une suite favorable à ces suggestions. (Question du 18 septembre 1971.)

Réponse. — L'action du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation, en faveur des mineurs accueillis dans les foyers de jeunes travailleurs, a permis que soient dégagés en 1971, pour la première fois, des crédits correspondants à la prise en charge de cinquante postes d'animateurs. Cette prise en charge couvre, à raison d'un animateur par foyer, 50 p. 100 du montant d'un traitement annuel moyen (y compris les charges sociales et fiscales afférentes) établi par référence au coût moyen réel des postes d'animateurs déterminé par le F. O. N. J. E. P. et fixé, cette année, à 22.000 francs. Ces postes ont été attribués, sur avis d'une commission nationale, chargée d'apprécier à la fois la qualité de l'action éducative des établissements présentant une candidature, et leur utilité au regard de la situation locale, sur le plan économique et social. Pour répondre à la question de l'honorable parlementaire, il est précisé que chacun des postes, dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du F. O. N. J. E. P. fait l'objet d'un contrat. Ce contrat est passé, d'une part, entre une partie prenante (commune, conseil général, caisse d'allocations familiales...) qui accepte de compléter la part de l'Etat à concurrence d'au moins 50 p. 100 du montant total du traitement et, d'autre part, le foyer de jeunes travailleurs, bénéficiaire de la prise en charge. Les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale ont été chargés de veiller à l'établissement de ces contrats et à leur transmission au F. O. N. J. E. P. En ce qui concerne les crédits destinés à l'aide aux jeunes travailleurs eux-mêmes, leurs modalités de répartition comportent deux étapes: dans la première, des commissions séjournant à l'échelon régional sous la présidence du chef du service régional de l'action sanitaire et sociale, procèdent à une sélection parmi les foyers ayant constitué un dossier en vue d'obtenir une aide individuelle pour les jeunes les plus défavorisés qu'ils hébergent. Cette sélection est opérée compte tenu des critères auxquels doivent répondre ces établissements à vocation sociale, tenus de compléter l'hébergement des jeunes par une action éducative et socio-culturelle favorisant la formation professionnelle, la promotion et l'insertion sociale des jeunes résidents; dans la seconde étape, les dossiers des foyers ainsi sélectionnés sont présentés à un comité de gestion à caractère national, chargé de suivre la gestion et l'utilisation des crédits, ainsi que l'évolution des résultats et des besoins et donc d'adapter les modes d'intervention à l'évolution constatée. Ce comité répartit notamment entre les foyers sélectionnés les aides individuelles sous forme de bons d'une valeur de 50 francs qui viennent en déduction du prix de pension mensuel. Les bons sont répartis selon la situation du jeune à aider; c'est ainsi que les apprentis peuvent bénéficier mensuellement de deux bons renouvelables jusqu'à la fin de l'apprentissage, alors que pour les jeunes de moins de dix-huit ans, de ressources modestes, poursuivant des études en

plus de leur travail afin d'acquérir une qualification professionnelle ou une promotion, il est prévu un bon par mois, pendant une durée de un à trois mois renouvelable. Au titre du prochain exercice budgétaire, l'action entreprise en faveur des jeunes travailleurs sera intensifiée dans une très large mesure. En effet, les crédits inscrits en leur faveur au budget 1972, portés à 3.560.000 francs, font apparaître 1.800.000 francs de mesures nouvelles, c'est-à-dire un accroissement de 100 p. 100 par rapport à l'exercice 1971.

Travailleurs à domicile.

20189. — M. Aubert rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les travailleurs à domicile ne sont pas affiliés au régime de retraite complémentaire des travailleurs salariés institué par l'accord collectif de retraite du 8 décembre 1961. Cependant, dans certaines professions, ces travailleurs peuvent bénéficier de ce régime mais sans que soient prises en compte les périodes de chômage. Les travailleurs à domicile souvent privés d'emploi après soixante ans voient valider pour leur retraite du régime vieillesse de sécurité sociale les périodes au cours desquelles ils sont demeurés sans travail. Il n'en est pas de même en ce qui concerne l'association générale de retraites par répartition qui leur oppose les dispositions de la convention de 1961. Des négociations sur l'ensemble du problème des retraites paraissent devoir s'engager à une date très proche. Il lui demande s'il n'estime pas qu'à cette occasion les organisations syndicales signataires de l'accord du 8 décembre 1961 pourraient être invitées à procéder à une étude du problème précité. Il serait souhaitable que l'attention des partenaires sociaux soit attirée sur la nécessaire modification de ce texte afin que soit mieux assurée la protection d'une catégorie de salariés particulièrement digne d'intérêt. (Question du 5 octobre 1971.)

Réponse. — Les travailleurs à domicile ne bénéficient pas des dispositions de l'accord du 8 décembre 1961: si, bien entendu, les secteurs professionnels dont ils relèvent sont en dehors du champ d'application de l'accord; si, s'agissant de secteurs visés par cet accord, des dispositions propres à leur catégorie n'ont pas été prises par voie de convention collective ou accord de retraite. En effet, ceux d'entre eux qui sont concernés par de tels accords de retraite ont été, à titre dérogatoire, admis au bénéfice de l'accord précité, bien qu'ainsi qu'il est précisé à l'annexe I audit accord, leur catégorie professionnelle ne soit pas visée. En l'absence d'accord de retraite, le protocole d'accord du 10 mai 1967, relatif à la validation des périodes de chômage, signé par le conseil national du patronat français et les organisations syndicales des salariés cadres et non cadres ne leur est pas applicable. La prise en charge des périodes de chômage n'est en effet obligatoire, au titre dudit protocole, qu'à l'égard des salariés qui, à la date de la rupture de leur contrat de travail, bénéficiaient d'une affiliation à un régime de retraite complémentaire, soit au titre de l'accord du 8 décembre 1961, pour les salariés non cadres, soit au titre de la convention collective nationale du 14 mars 1947 pour les cadres. Le règlement de l'association générale de retraites par répartition ne comporte pas, d'autre part, de dispositions relatives à la prise en compte de telles périodes. Les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ont appelé l'attention des partenaires sociaux signataires de l'accord du 8 décembre 1961 sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

20300. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, qu'en vertu de l'article L. 32 du code de la sécurité sociale, pour les assurés sociaux, anciens titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance, ou de la carte de déporté ou interné politique, la pension de vieillesse liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans est égale à 40 p. 100 du salaire de base. En outre, en application de l'article 20 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, les bénéficiaires de ces dispositions qui avaient été admis à la retraite avant la mise en vigueur du décret du 23 avril 1965, peuvent obtenir la révision de leur pension, à compter du 1^{er} mai 1965. Si l'on considère la situation des anciens déportés et internés dépendant des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés, on constate que ceux-ci peuvent bien obtenir l'attribution d'une allocation de vieillesse, à partir de l'âge de soixante ans (art. L. 653 du code de la sécurité sociale), mais que le montant de cette allocation est seulement celui qui correspond aux cotisations versées, auquel s'ajoute l'allocation de reconstitution de carrière, sans qu'il soit tenu compte du fait que l'admission à une retraite anticipée fait perdre aux intéressés une fraction d'allocation correspondant aux points de retraite qu'ils auraient pu acquérir en continuant leur activité professionnelle jusqu'à soixante-cinq ans. Ainsi, les assurés sociaux anciens déportés et internés peuvent bénéficier à soixante ans d'une pension égale à celle qui leur aurait été attribuée à soixante-cinq ans, alors que les non-salariés anciens déportés et internés ne bénéficient à soixante ans que d'une allocation

réduite. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'inviter les organismes de gestion des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés à mettre à l'étude la possibilité de prendre en faveur de leurs adhérents, anciens déportés et internés, toutes mesures utiles pour mettre fin à la situation défavorisée qui est la leur, par rapport aux assurés sociaux. (Question du 12 octobre 1971.)

Réponse. — Les mesures prises en matière d'assurance vieillesse en faveur des anciens déportés et internés ont eu le même objet en ce qui concerne les salariés et les non-salariés, c'est-à-dire d'accorder aux intéressés dès l'âge de soixante ans les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les assurés reconnus inaptes au travail. Toutefois ces mesures ne peuvent avoir la même portée lorsqu'il s'agit du régime général des salariés ou d'un régime de non-salariés en raison des différences existant dans la réglementation des régimes en cause en ce qui concerne les conditions d'ouverture du droit et le calcul de la pension. L'avantage accordé aux déportés et internés salariés, par le décret du 23 avril 1965 complétant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, consiste non dans la possibilité de prendre la retraite à soixante ans, ce droit étant ouvert à tous les assurés du régime général des salariés, mais dans le fait qu'ils peuvent bénéficier à soixante ans, comme les assurés reconnus inaptes au travail, du taux de retraite normalement accordé à soixante-cinq ans (c'est-à-dire 40 p. 100 du salaire de base, pour trente ans d'assurance, au lieu de 20 p. 100 à soixante ans). Il y a lieu cependant d'observer que lorsque les intéressés n'ont pas atteint à soixante ans le maximum d'annuités, l'anticipation de cinq années réduit le montant de leur pension car ils perdent le bénéfice des années d'assurance que la poursuite de leur activité leur aurait apporté. L'avantage accordé aux déportés et internés relevant des régimes d'assurance vieillesse des professions non salariées par le décret n° 66-818 du 3 novembre 1966 complétant l'article L. 653 du code, consiste dans la possibilité d'obtenir le bénéfice de la retraite dès l'âge de soixante ans, ce que ne pouvaient faire avant l'intervention de ce décret, que les assurés reconnus inaptes au travail et les grands invalides de guerre. Désormais, en effet, comme les grands invalides de guerre, les titulaires de la carte de déporté ou interné peuvent obtenir leur pension à partir de soixante ans au lieu de soixante-cinq ans sans avoir à faire reconnaître leur inaptitude, et leur retraite est calculée, dans les conditions normales, c'est-à-dire en fonction des droits acquis à la date de la liquidation. La retraite étant d'ores et déjà calculée dans les conditions normales, la révision prévue par la loi du 31 juillet 1968 ne serait donc d'aucun effet sur le montant des retraites des régimes d'assurance vieillesse des professions non salariées.

Réfractaires.

20471. — **M. Hoffer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que si la date limite de reconnaissance de la qualité de réfractaire a été repoussée au 1^{er} janvier 1959, des instructions ministérielles admettent actuellement encore que des périodes durant lesquelles une personne a été réfractaire au travail obligatoire, peuvent être validées au titre de l'assurance vieillesse, lorsque cette personne fournit une copie certifiée conforme, soit de sa carte de réfractaire, soit de son livret militaire. Il semblerait donc, puisqu'il y a des atténuations prévues, que la date limite de reconnaissance de la qualité de réfractaire, pour l'objet considéré, ne soit pas un empêchement absolu. Il lui demande s'il peut accepter qu'un certificat officiel établi par le chef de service compétent de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre reconnaissant expressément la qualité de réfractaire à une personne donnée, puisse être considéré comme une équivalence de la carte de réfractaire, celle-ci n'ayant pas été demandée en temps voulu, de bonne foi ou n'ayant pas été refusée, pour une autre cause que la forclusion, les droits du demandeur étant au contraire officiellement et sérieusement reconnus. (Question du 21 octobre 1971.)

Réponse. — Au titre de l'arrêté du 9 septembre 1946 précisant les conditions d'application de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale, les périodes durant lesquelles les assurés ont été réfractaires au service du travail obligatoire en Allemagne peuvent, pour l'ouverture du droit à pension ou à rente de vieillesse, être assimilées à des périodes d'assurance valables si les intéressés produisent leur titre de réfractaire délivré par les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre dans les conditions prévues par la loi n° 50-1027 du 22 août 1950. Les délais limites prévus pour la délivrance de cette carte de réfractaire, qui ont été rouverts à plusieurs reprises, ayant définitivement expiré le 1^{er} janvier 1959, la situation des intéressés qui ont négligé de faire valoir en temps utile leurs droits éventuels à ce titre a fait l'objet d'une étude en liaison avec le ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Toutefois, il n'a pas été possible d'envisager favorablement la délivrance à ces anciens réfractaires d'une attestation leur permettant, à défaut du titre prévu par la loi du 22 août 1950, de bénéficier

des dispositions susvisées de l'arrêté du 9 septembre 1946, car une telle mesure apparaîtrait comme un moyen de tourner les dispositions de la loi du 31 décembre 1957 relatives à la forclusion opposable aux demandes déposées après le 31 décembre 1958, et le précédent ainsi créé ne manquerait pas d'être invoqué par les autres catégories de victimes de guerre auxquelles cette forclusion est opposable.

Prestations familiales.

20542. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions réglementaires prises en 1958 pour octroyer une majoration des allocations familiales aux familles ayant au moins deux enfants à charge, leur en accordaient le bénéfice dès que le deuxième enfant avait atteint l'âge de dix ans, puis de quinze ans. Cette notion restrictive de ne pas considérer l'aîné, comme pouvant ouvrir droit, ne jouait pas, toutefois, lorsque la famille comptait trois enfants en plus à charge, en vertu de la notion d'encouragement à la progression démographique. Cependant, dès que le nombre d'enfants à charge, dans ces familles de plus de trois enfants, revient à deux, puis à un, les autres ne remplissant plus les conditions d'attribution des prestations familiales, les règles d'attribution des majorations en cause font perdre le bénéfice de cette aide à l'aîné des deux enfants restant à charge, puis est supprimée complètement pour le dernier. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que l'objet de cette aide aux familles ait été perdu de vue au fur et à mesure des années, avec des réformes de la fiscalité indirecte qui aggravent les charges pour l'ensemble des consommateurs et particulièrement des familles, qui, de surcroît, subissent sévèrement les incidences des débuts des jeunes dans la vie active avec les répercussions sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques du chef de famille. Dans ces conditions, il souhaite que les mesures bienveillantes qui affectent l'octroi de l'allocation de salaire unique pour le dernier enfant à charge des familles de trois enfants et plus soient étendues aux majorations des prestations familiales et que les droits ouverts pour l'avant-dernier et le dernier enfant ne soient pas remis en cause dès que l'antépénultième enfant n'est plus à charge. (Question du 26 octobre 1971.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 531 du code de la sécurité sociale, chacun des enfants à charge, à l'exception du plus âgé, ouvre droit, à partir de dix ans, à une majoration des allocations familiales. Le législateur n'a pas cru possible d'accorder une telle majoration d'allocations familiales à l'aîné des enfants qui, du fait de son rang, n'ouvre aucun droit auxdites prestations, lesquelles ne sont dues qu'à partir du deuxième enfant seulement. Cependant, la rigueur de cette règle, pour logique qu'elle soit, a été réduite au maximum puisque le même article L. 531 stipule également que « les personnes ayant au moins trois enfants à charge bénéficient toutefois de ladite majoration pour chaque enfant à charge à partir de dix ans ». Si, comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'allocation de salaire unique est versée pour un enfant d'une famille de deux ou plusieurs enfants, qui demeure seul à charge alors que la majoration d'âge, comme les allocations familiales proprement dites, sont refusées à l'aîné en pareil cas, cette disparité s'explique par la différence des objectifs pris en considération pour l'une et l'autre réglementations. Dans le premier cas, réserve faite pour la personne seule, l'allocation est due en raison du choix fait par la mère de famille qui, renonçant à exercer une activité professionnelle, reste au foyer pour s'occuper d'un ou de plusieurs enfants. Dans le second cas, il s'agit d'une prestation d'entretien servie à titre compensatoire de charges familiales vis-à-vis desquelles l'intervention de la collectivité n'est jugée nécessaire qu'à partir d'une certaine taille de la famille. A des problèmes familiaux, de nature différente, correspondent des solutions qui leur sont propres. Même s'il était possible de surmonter les objections de principe qui s'opposent à la suppression de cette dernière limitation du droit à la majoration pour le plus âgé des enfants, le coût d'une telle mesure, compte tenu du nombre très élevé de familles d'un ou de deux enfants, ne serait pas compatible avec les impératifs financiers qui conditionnent le développement du régime des prestations familiales, dans le sens des améliorations définies par le VI^e Plan.

Vaccination.

20562. — **M. Rossil** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les travaux entrepris récemment par un groupe de spécialistes dans le cadre d'une campagne nationale de prévention de la grippe ont mis en évidence, d'une part, les dangers que présente cette maladie notamment pour certaines catégories de la population et, d'autre part, les graves répercussions socio-économiques qu'elle entraîne en cas d'épidémie maligne et généralisée. C'est ainsi qu'en 1969-1970 l'épidémie de grippe a provoqué en France, directement ou indirectement, des milliers de morts, coûté plusieurs

certaines de millions de francs à la sécurité sociale, et porté un coup sensible à l'économie française en paralysant une fraction importante de la population active. Les spécialistes qui ont participé à cette campagne nationale de prévention estiment que la vaccination antigrippale constitue le moyen le plus sûr pour prévenir la maladie, puisqu'elle est efficace dans 75 p. 100 des cas, et que par conséquent il est souhaitable qu'elle soit pratiquée chaque année le plus largement possible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement de cette vaccination et si, notamment, il ne lui semble pas utile de prévoir le remboursement, au titre de l'assurance maladie, des frais entraînés par la vaccination antigrippale, celle-ci permettant en contrepartie à la sécurité sociale de réaliser des économies substantielles sur les dépenses médicales et pharmaceutiques et sur celles qui correspondent au paiement des indemnités journalières d'arrêts de travail. (Question du 27 octobre 1971.)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 9831 posée par M. Guislain (réponse publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires du Sénat en date du 18 novembre 1970), les caractéristiques de la grippe ne permettent pas, pour des raisons d'ordre médical, de considérer que l'efficacité de la vaccination anti-grippale est suffisante pour la rendre obligatoire ni même la généraliser. Dans ces conditions, les caisses primaires ont été invitées à refuser la prise en charge de la vaccination au titre de l'assurance maladie et à informer les assurés sociaux de cette situation. Toutefois, les caisses primaires peuvent sur leur budget d'action sanitaire et sociale procéder à un remboursement dans les cas qui paraissent les plus justifiés et, notamment, pour les jeunes enfants et les personnes âgées. Il est également précisé que le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale vient de décider la suppression de la vignette pharmaceutique jusqu'à présent apposée sur le conditionnement des vaccins antigrippaux; les caisses primaires instruiront donc les demandes de prise en charge de ces vaccins dans le cadre des dispositions dérogatoires indiquées ci-dessus.

Vaccination.

20587. — M. Georges Caillau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de la circulaire n° 86 du 24 novembre 1970 émanant de la caisse nationale d'assurance maladie et de la lettre circulaire 6 A 3341 du 2 décembre 1970 du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, les frais afférents aux vaccinations antigrippales ne peuvent donner lieu à remboursement. Il rappelle que, en réponse à diverses questions écrites posées l'an dernier sur ce même sujet, il a été répondu que cette prestation pourrait être éventuellement prise en charge à titre de secours dans le cas où la situation sociale des intéressés le justifierait et précise que cette latitude laissée à l'initiative des conseils d'administration des caisses, risque d'aboutir à des inégalités d'appréciation des cas et à des injustices. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de généraliser le remboursement du vaccin antigrippal, ce qui constituerait une incitation en même temps qu'une économie au regard de l'importance des arrêts de travail causés à la population active en raison de la grippe. (Question du 27 octobre 1971.)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 9831 posée par M. Guislain (réponse publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires du Sénat en date du 18 novembre 1970), les caractéristiques de la grippe ne permettent pas, pour des raisons d'ordre médical, de considérer que l'efficacité de la vaccination anti-grippale est suffisante pour la rendre obligatoire ni même la généraliser. Dans ces conditions, les caisses primaires ont été invitées à refuser la prise en charge de la vaccination au titre de l'assurance maladie et à informer les assurés sociaux de cette situation. Toutefois, les caisses primaires peuvent sur leur budget d'action sanitaire et sociale procéder à un remboursement dans les cas qui paraissent les plus justifiés et, notamment, pour les jeunes enfants et les personnes âgées. Il est également précisé que le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale vient de décider la suppression de la vignette pharmaceutique jusqu'à présent apposée sur le conditionnement des vaccins antigrippaux; les caisses primaires instruiront donc les demandes de prise en charge de ces vaccins dans le cadre des dispositions dérogatoires indiquées ci-dessus.

Vaccination.

20622. — M. Deprez rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une campagne fort justifiée a été demandée à la population et particulièrement aux personnes âgées de se faire vacciner contre la grippe. Or la vaccination antigrippale à titre préventif ne donne pas lieu à remboursement par la sécurité sociale et n'est pas prise en charge par l'aide médicale. Il lui demande s'il envisage d'intervenir pour que cette dépense, qui évite des frais

beaucoup plus importants, puisse être remboursée au même titre que les autres vaccinations. (Question du 29 octobre 1971.)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 9831 posée par M. Guislain (réponse publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires du Sénat en date du 18 novembre 1970), les caractéristiques de la grippe ne permettent pas, pour des raisons d'ordre médical, de considérer que l'efficacité de la vaccination anti-grippale est suffisante pour la rendre obligatoire ni même la généraliser. Dans ces conditions, les caisses primaires ont été invitées à refuser la prise en charge de la vaccination au titre de l'assurance maladie et à informer les assurés sociaux de cette situation. Toutefois, les caisses primaires peuvent sur leur budget d'action sanitaire et sociale procéder à un remboursement dans les cas qui paraissent les plus justifiés et, notamment, pour les jeunes enfants et les personnes âgées. Il est également précisé que le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale vient de décider la suppression de la vignette pharmaceutique jusqu'à présent apposée sur le conditionnement des vaccins antigrippaux; les caisses primaires instruiront donc les demandes de prise en charge de ces vaccins dans le cadre des dispositions dérogatoires indiquées ci-dessus.

Assurance maladie-maternité des non-salariés non agricoles.

20628. — M. Peyret expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la revalorisation des pensions des non-salariés non agricoles peut avoir pour effet de faire passer une pensionnée d'une classe de cotisation dans une autre et de majorer la cotisation d'assurance maladie de telle façon que cette majoration dépasse ou au moins annule la revalorisation. Il lui demande s'il ne peut pas envisager un système qui permette d'éviter les inconvénients d'une majoration brutale de la cotisation. (Question du 29 décembre 1971.)

Réponse. — La cotisation annuelle de base des personnes assujetties à cotiser au régime de l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles est assise sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, en ce qui concerne les retraités, sur le montant de l'allocation ou pension qu'ils ont perçue au cours de l'année civile précédente. Les assurés sont répartis en onze classes de cotisations correspondant aux diverses tranches de revenus. Il est évident que tout système qui consiste à fixer des cotisations forfaitaires par tranches de revenus aboutit inévitablement en cas d'augmentation, parfois même minime, des ressources des intéressés, à des « ressauts » qui affectent les assurés se trouvant à la limite supérieure d'une tranche donnée. Aussi, conscient de ce problème, le Gouvernement fait-il procéder par les différentes administrations intéressées à un examen attentif des questions touchant à l'assiette des cotisations sociales des travailleurs non-salariés, afin d'en dégager les mesures susceptibles d'atténuer les inconvénients qui découlent de la réglementation actuellement en vigueur, sans pour autant compromettre, en ce qui concerne en particulier l'assurance maladie, l'équilibre financier du régime.

Orphelin (allocation d').

20732. — M. Mathieu attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes que pose la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, ainsi que du décret d'application n° 71-504 du 29 juin 1971. Cette réglementation fait obstacle au versement de l'allocation d'orphelin au titre de l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère, lorsque celle-ci soit qu'elle ait abandonné son enfant, soit qu'elle soit atteinte d'infirmité physique ou mentale, n'en assume pas la charge effective et permanente. Dans ces cas particulièrement douloureux où l'enfant est recueilli le plus souvent par les grands-parents, le bénéficiaire de l'allocation est refusé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aménager les dispositions de la loi du 23 décembre 1970 et du décret du 29 juin 1971 afin de porter remède à des situations du type de celles qui viennent d'être évoquées qui méritent une attention particulière et dont la solution, étant donné leur nombre relativement restreint, ne remettrait pas fondamentalement en cause l'équilibre financier de la caisse nationale d'allocations familiales. (Question du 5 novembre 1971.)

Réponse. — Selon les termes de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, qui a institué une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé « est assimilé à l'enfant orphelin de père, l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère ». Ainsi, en considérant comme orphelin l'enfant privé de l'aide alimentaire de son père, le législateur a introduit, au profit de la mère célibataire, une mesure humaine et d'équité. Il convient de souligner que l'allocation d'orphelin est

accordée dans ce cas, même si la mère n'exerce aucune activité professionnelle, alors que pour bénéficier des prestations familiales, les allocataires doivent, en règle générale, avoir une activité professionnelle ou justifier qu'ils sont dans l'impossibilité d'exercer une telle activité. Toutefois, le législateur a expressément subordonné l'octroi de l'allocation d'orphelin au fait que la demanderesse assume personnellement la charge effective et permanente de son enfant. Il n'est donc pas possible, par voie réglementaire, de la dispenser de cette condition. S'il serait contraire à l'esprit de la loi de verser la prestation à un attributaire, du chef de la mère qui se désintéresse de son enfant, la situation également évoquée par l'honorable parlementaire, des mères qui ne peuvent assumer la charge effective de leur enfant parce qu'elles sont atteintes d'infirmités physiques ou mentales, n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. A cet égard, il est signalé que les intéressées pourront bénéficier des dispositions de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, qui a institué, notamment en faveur des handicapés adultes, une allocation dont le montant et les conditions d'attribution seront très prochainement fixés par décret. Servie comme une prestation familiale, cette allocation apportera à leur famille une aide financière appréciable.

Orphelin (allocation d').

20745. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 constituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, ainsi que du décret d'application n° 71-504 du 29 juin 1971, l'allocation d'orphelin, pour l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère, n'est due à cette dernière que lorsqu'elle assume la charge effective et permanente de l'enfant. Cette disposition fait obstacle au versement de l'allocation lorsque l'enfant dont la filiation n'a été établie qu'à l'égard de la mère a été recueilli par un grand-parent, comme c'est le cas le plus fréquent soit à la suite d'un abandon de fait, soit lorsque la mère infirme ou débile mentale ne peut assumer la charge effective et permanente. Il lui demande s'il envisage d'assouplir la réglementation actuellement en vigueur en ce domaine afin d'autoriser le versement de l'allocation dans ces cas particulièrement douloureux, mais dont la fréquence relativement peu élevée ne mettrait pas en péril la situation financière de la caisse nationale d'allocations familiales en excédent régulier depuis de nombreux exercices. (Question du 6 novembre 1971.)

Réponse. — Selon les termes de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 qui a institué une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, « est assimilé à l'enfant orphelin de père, l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère ». Ainsi, en considérant comme orphelin l'enfant privé de l'aide alimentaire de son père, le législateur a introduit, au profit de la mère célibataire, une mesure humaine et d'équité. Il convient de souligner que l'allocation d'orphelin est accordée dans ce cas, même si la mère n'exerce aucune activité professionnelle, alors que pour bénéficier des prestations familiales, les allocataires doivent, en règle générale, avoir une activité professionnelle ou justifier qu'ils sont dans l'impossibilité d'exercer une telle activité. Toutefois, le législateur a expressément subordonné l'octroi de l'allocation d'orphelin au fait que la demanderesse assume personnellement la charge effective et permanente de son enfant. Il n'est donc pas possible, par voie réglementaire, de la dispenser de cette condition. S'il serait contraire à l'esprit de la loi de verser la prestation à un attributaire, du chef de la mère qui se désintéresse de son enfant, la situation également évoquée par l'honorable parlementaire, des mères qui ne peuvent assumer la charge effective de leur enfant parce qu'elles sont atteintes d'infirmités physiques ou mentales, n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. A cet égard, il est signalé que les intéressées pourront bénéficier des dispositions de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 qui a institué, notamment en faveur des handicapés adultes, une allocation dont le montant et les conditions d'attribution seront très prochainement fixés par décret. Servie comme une prestation familiale, cette allocation apportera à leur famille une aide financière appréciable.

Pensions de retraite.

20765. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes qui ont été mobilisées ou se sont engagées volontairement en temps de guerre avant d'avoir été immatriculées au régime des assurances sociales. Alors que l'article L. 342 du code de la sécurité sociale dispose que « les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre sont prises en considération en vue d' droit à pension dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat », l'article 5 de l'arrêté du 9 septembre 1946 limite cet avantage aux seules personnes qui

étaient déjà immatriculées à titre obligatoire. Or, il arrive que des salariés qui avaient terminé leurs études à la veille de la guerre aient été mobilisés ou se soient engagés avant d'avoir exercé une activité professionnelle. Ils se trouvent donc dans l'impossibilité de faire valider leur période militaire. Il lui demande : 1° s'il estime que l'arrêté du 9 septembre 1946 pouvait, sans être entaché d'excès de pouvoir, limiter la portée de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale dans des conditions qui n'avaient pas été expressément prévues par le législateur ; 2° s'il entend mettre fin à cette situation inéquitable en abrogeant l'article 5 de l'arrêté du 9 septembre 1946. (Question du 8 novembre 1971.)

Réponse. — L'article L. 342 du code de la sécurité sociale (dont les dispositions ont été précisées par l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié) prévoit l'assimilation, à des périodes d'assurance valables, des périodes postérieures au 1^{er} juillet 1930 pendant lesquelles « l'assuré » a, notamment, été présent sous les drapeaux pour l'accomplissement de son service militaire légal ou par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre. La même validation est prévue par l'article L. 367 (dont les dispositions ont été précisées par l'arrêté du 9 septembre 1946), en ce qui concerne particulièrement la période de guerre 1939-1945, pour « les assurés » qui se sont trouvés dans la période susvisée. Ainsi qu'il ressort des termes des articles précités, l'assimilation de ces périodes à des périodes d'assurance valables pour la détermination des droits à pension ou à rente de vieillesse est prévue en faveur des intéressés qui avaient la qualité de « assurés » lors de leur appel sous les drapeaux ou de leur engagement volontaire en temps de guerre. Les dispositions susvisées ont, en effet, pour but d'éviter que les assurés qui ont ainsi été contraints d'interrompre leurs versements de cotisations ne soient lésés par rapport aux autres assurés, qui ont pu continuer de cotiser et il a semblé injustifié de faire prendre en charge par le régime général des salariés les périodes de présence sous les drapeaux accomplies par des requérants qui n'avaient pas la qualité de salariés avant leur incorporation dans l'armée. On ne saurait donc dire que cette condition d'assujettissement antérieur au régime général des salariés ait été ajoutée par l'arrêté du 9 septembre 1946 susvisé, dont l'article 5 précise seulement que ses dispositions ne sont applicables qu'aux salariés immatriculés aux assurances sociales à la date à laquelle s'est produite la circonstance ayant motivé l'interruption des versements de cotisations. La question de la validation, par le régime général, des périodes de guerre accomplies par des travailleurs qui n'avaient pas, antérieurement, la qualité d'assurés a toutefois déjà retenu l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ; mais en raison des incidences financières d'une telle modification de la législation actuellement en vigueur, il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de l'envisager favorablement.

Aide sociale.

20781. — M. Philibert expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'à la clôture de l'exercice de 1970 l'Etat devait au département des Bouches-du-Rhône la somme de 50 millions de francs pour sa participation aux dépenses d'aide sociale. Or le poids de cette dette vient s'ajouter aux nombreuses dépenses qui sont transférées aux collectivités. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° le montant de la dette de l'Etat en matière sociale envers l'ensemble des départements à la clôture de ce même exercice ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation. (Question du 9 novembre 1971.)

Réponse. — A la clôture de l'exercice 1970 le montant des soldes dus par l'Etat au titre des dépenses d'aide sociale et médicale s'élevait, pour l'ensemble des départements, à 876 millions dont 348 millions pour les Bouches-du-Rhône. Il convient de souligner qu'en cours d'année les départements reçoivent de l'Etat des avances représentant les 4/5 de sa participation dans les dépenses de la dernière gestion connue. C'est ainsi qu'en 1970 les comptes délégués ont atteint 2.580 millions. Quant aux soldes avancés par les départements, ils leur sont remboursés dès la production du compte administratif. La rapidité du remboursement dépend donc de la célérité apportée par les préfetures dans l'envoi de ce document. Il n'en demeure pas moins que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est conscient des difficultés de trésorerie rencontrées par un certain nombre de départements. C'est pourquoi des dérogations à la procédure actuelle de délégation des comptes peuvent être accordées très exceptionnellement par M. le ministre de l'économie et des finances dans des cas très limités et particulièrement justifiés.

Etrangers (algériens).

20829. — M. Aiduy demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître : 1° le montant des sommes versées par la sécurité sociale à des citoyens

de nationalité algérienne en chômage ou sans occupation connue; 2° le montant des sommes versées comme indemnités de chômage; 3° le montant des sommes versées au titre des allocations familiales. (Question du 10 novembre 1971).

Réponse. — Les prestations de sécurité sociale versées à des salariés de nationalité algérienne résidant en France ne peuvent être isolées dans les statistiques établies par les caisses primaires d'assurance maladie du régime général des professions non agricoles, que ces salariés soient pourvus d'un emploi ou en état de chômage. En effet, l'article L. 245 du code de la sécurité sociale dispose que: « Les travailleurs étrangers remplissant les conditions visées à l'article L. 241 sont assurés obligatoirement dans les mêmes conditions que les travailleurs français. Lesdits travailleurs et leurs ayants droit bénéficient des prestations d'assurances sociales s'ils ont leur résidence en France ». La question n° 2 relative aux indemnités de chômage est de la compétence de monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la population. En ce qui concerne la question n° 3 relative au montant des sommes versées au titre des allocations familiales, il est précisé que, de même qu'en assurances sociales il n'est pas tenu compte de la nationalité des prestataires, l'article L. 511 du code de la sécurité sociale disposant que « toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge comme chef de famille ou autrement un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre ».

Assurances sociales (régime général).

20847. — M. Narquin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un assuré ayant cotisé plus de trente années tombe malade, bénéficie de la longue maladie, puis de l'assurance invalidité. A l'expiration d'une année, la caisse d'assurance maladie suspend la pension, estimant à plus de 50 p. 100 la capacité de travail de l'assuré. Celui-ci s'inscrit au chômage mais la direction de la main-d'œuvre l'informe que le médecin du travail le classe « inapte à tout travail ». La commission nationale technique a été saisie. Il lui demande si celle-ci, qui statue en dernier ressort, maintient la position de la caisse d'assurance maladie, ce que deviendrait cet assuré, âgé de cinquante-deux ans, père de deux jeunes enfants. Le litige en cause est la conséquence de décisions médicales opposées prises au sujet de l'intéressé. Seul l'assuré subit de très graves préjudices matériels, puisqu'il ne perçoit aucune ressource depuis plus d'un an. Des situations anormales de ce genre manifestent une absence de coordination entre les décisions prises par les représentants du ministère du travail et ceux du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait dans des cas de ce genre, de dégager des solutions qui ne lésent en aucun cas l'assuré, solutions qui devraient en particulier prévoir que l'une ou l'autre des deux administrations en cause devrait avoir la charge de l'indemnisation de l'assuré. (Question du 10 novembre 1971).

Réponse. — Les difficultés auxquelles a donné lieu la situation des assurés sociaux reconnus inaptes au travail par les services du travail et de la main-d'œuvre, et qui se voient privés, de ce fait, des indemnités de chômage alors que, par ailleurs, les prestations de la sécurité sociale leur sont refusées, le médecin-conseil de la caisse primaire refusant de reconnaître leur incapacité de travail, a donné lieu à un examen attentif. Une procédure a été mise au point en liaison avec les services du travail et de l'emploi. Lorsqu'un accord entre médecins se révèle impossible, le service de l'emploi doit mettre l'assuré dans l'obligation d'utiliser, sous peine de retrait immédiat des allocations d'aide aux travailleurs sans emploi, les voies de recours offertes par la sécurité sociale, la décision définitive s'imposant alors aux services de l'emploi. Cette procédure concerne non seulement les cas susceptibles de relever de la procédure d'expertise médicale mais les litiges portés devant le contentieux technique, qu'il s'agisse d'une demande de pension de vieillesse au titre de l'incapacité ou d'une demande de pension d'invalidité. Bien entendu, le cumul des prestations de chômage et des avantages servis par la sécurité sociale n'est pas admis. Ces derniers étant liquidés avec effet rétroactif, une régularisation intervient, le cas échéant, lors de la décision définitive. Pour permettre d'effectuer une enquête sur le cas particulier signalé à l'attention de l'honorable parlementaire, il serait nécessaire que soient communiqués les nom, adresse, dernier lieu de travail et numéro d'immatriculation de l'intéressé.

Assurances sociales (coordination des régimes).

20848. — M. Le Theule expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le directeur-économiste, à temps partiel, d'un hospice a été nommé dans ses fonctions comme titulaire par un

arrêté du sous-préfet du département. L'intéressé a comme profession principale celle de clerc de notaire et, à ce titre, il est affilié à la caisse de retraite de prévoyance des clercs et employés de notaires. Cette caisse relève d'un régime spécial de sécurité sociale qui couvre les risques maladie, invalidité et vieillesse de l'assuré. Les cotisations patronales et ouvrières correspondantes sont réglées à cette caisse et l'employeur verse à l'U. R. S. S. A. F. les cotisations accidents du travail et allocations familiales sur le plafond prévu. En ce qui concerne l'activité accessoire des directeurs-économistes à temps partiel et jusqu'à l'intervention de la circulaire n° 88-SS du 4 novembre 1965 il était versé à l'U. R. S. S. A. F. les cotisations patronales d'assurance sociale et d'accident du travail, la cotisation A. F. étant versée au fonds national de compensation. Depuis cette circulaire et jusqu'au 1^{er} janvier 1969, il a été versé à l'U. R. S. S. A. F. seulement la cotisation patronale d'assurances sociales, aucune cotisation A. T. ne devant plus être versée. Depuis le 1^{er} janvier 1969, aucune cotisation n'est plus versée à l'U. R. S. S. A. F., ceci en application du décret n° 68-353 du 16 avril 1968. Il semble en effet que ce décret puisse être appliqué à la situation de l'intéressé qui n'est pas fonctionnaire mais exerce comme activité principale un emploi dans une profession relevant du ministère de la justice et une activité accessoire au service d'un établissement public. Il paraîtrait en effet tout à fait illogique que des cotisations soient versées au régime général, alors que l'intéressé ne peut bénéficier d'aucune prestation à ce régime (maladie, vieillesse, allocations familiales), étant précisé que le risque accident du travail concernant l'activité accessoire est garanti par la Société hospitalière d'assurances mutuelles qui couvre ce risque à tout le personnel titulaire de l'établissement. Si toutefois, il était dû des cotisations patronales, il semblerait normal que les taux ne soient pas ceux du régime général mais plutôt des taux correspondant à un régime spécial, comme par exemple pour les agents affiliés à la C. N. R. A. C. I. quoique ceux-ci bénéficient des prestations maladie du régime général, il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé. (Question du 10 novembre 1971).

Réponse. — Les indications données ne permettent pas de fournir une réponse circonstanciée. S'agissant d'un cas individuel, il conviendrait que l'honorable parlementaire veuille bien faire parvenir tous éléments d'information, notamment sur l'identité de la personne en cause, la désignation de ses employeurs, etc., au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale qui ne manquera pas, après examen et enquête s'il y a lieu, de lui faire connaître sa façon de voir au sujet des points mentionnés.

Maladie - maternité.

(Assurance des non-salariés non agricoles.)

20859. — M. Lainé attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le souhait exprimé par de nombreux administrateurs de caisse mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles que le recouvrement et le contentieux des cotisations soient confiés aux caisses mutuelles régionales, les tâches afférentes au service des prestations étant laissées à des organismes conventionnés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit pris en considération le vœu formulé par la grande majorité des représentants des artisans et des commerçants. (Question du 15 novembre 1971).

Réponse. — L'assemblée plénière des administrateurs des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, réunie le 8 octobre 1970, a effectivement exprimé le vœu que l'encaissement des cotisations soit désormais assuré non plus par les organismes conventionnés mais par les caisses mutuelles régionales elles-mêmes. En raison de l'importance de la réforme proposée, il est apparu indispensable de procéder à une étude technique très précise des modalités d'application de cette solution, en liaison avec les représentants des organismes intéressés. Le rapport établi à l'issue des travaux du groupe de travail qui avait été constitué à cette fin fait actuellement l'objet d'un examen attentif. Si les conclusions qui s'en dégageront feraient apparaître la nécessité de modifier la législation actuelle, le Gouvernement saisirait alors le Parlement d'un projet de loi à cet effet.

Prestations familiales.

21005. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les règles appliquées par les caisses d'allocations familiales pour le paiement des prestations familiales constituent très souvent un obstacle à la mobilité de la main-d'œuvre. Tout changement d'emploi, lorsqu'il s'accompagne d'un changement de résidence correspondant à un changement de caisse, s'accompagne pour les intéressés de formalités parfois rebutantes et souvent très longues. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de demander aux caisses d'allocations

familiales de continuer à assurer le règlement des prestations dues aux familles, à charge pour elles de récupérer les sommes ainsi avancées auprès de la caisse qui devrait prendre en charge les intéressés. Cette entente entre caisses ne grèverait pas leur budget, mais elle améliorerait sensiblement les relations entre les allocataires et les caisses. (Question du 19 novembre 1971.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations familiales est subordonné à l'exercice d'une activité professionnelle ou à la justification d'une impossibilité de travailler. Lorsqu'une caisse d'allocations familiales est saisie d'une demande de prestations d'un chef de famille, elle doit donc avant d'en assumer le paiement, s'assurer qu'il remplit l'un ou l'autre de ces conditions. Quand un allocataire a changé à la fois d'emploi et de résidence, changement entraînant sa mutation d'un organisme débiteur des prestations familiales à un autre, il lui serait difficile de justifier auprès de la caisse dont il relevait auparavant de sa nouvelle situation professionnelle, il est donc de son intérêt tant pour le service des prestations légales que de celles qui peuvent être accordées au titre de l'action sociale que le nouvel organisme d'allocations familiales dont il relève désormais le prenne en charge sans délai. Indépendamment du fait que les bases de calcul des allocations familiales peuvent varier en fonction du lieu de la résidence, l'attribution des prestations familiales est subordonnée à des conditions concernant la situation de l'allocataire et celle des enfants à sa charge. Or, le changement de résidence de la famille entraîne le plus souvent des modifications quant à son logement, aux établissements d'enseignements auxquels sont inscrits les enfants et aux contrats d'apprentissage pour ceux placés en apprentissage. Il arrive également parfois que le changement de résidence s'accompagne d'une séparation des parents. Un contrôle à ce sujet est donc nécessaire. Pour ces motifs le montant des prestations servies et parfois même le droit à celles-ci peuvent subir des variations qui impliqueraient éventuellement une récupération de l'indu dans l'hypothèse du maintien à tort du versement des prestations familiales à l'ancien. Or, par la caisse cédante pendant la période de régularisation du dossier. Néanmoins, en considération des difficultés que peut entraîner pour l'équilibre du budget familial la suspension, même brève, du paiement des prestations familiales du fait du changement de caisse d'affiliation, des dispositions ont été étudiées en collaboration avec la caisse nationale d'allocations familiales pour réduire au maximum le délai d'instruction des demandes résultant d'une telle mutation et des instructions ont été données récemment aux caisses d'allocations familiales en vue de l'adoption d'une procédure simplifiée et rapide de transfert des pièces justificatives nécessaires à la reprise du paiement des prestations familiales, que l'intéressé se soit adressé à cette fin à sa nouvelle caisse ou bien qu'il ait signalé le changement intervenu dans sa situation à son ancienne caisse d'allocations familiales, avant le départ pour sa nouvelle résidence. Il est à noter que l'ancienne caisse verse la mensualité de prestations familiales correspondant à celle due au titre du mois de mutation, ce qui va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Hôpitaux psychiatriques (médecins).

21283. — M. Barberot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les médecins des hôpitaux psychiatriques protestent contre les retards considérables apportés à l'application effective des dispositions qui ont été prises en ce qui concerne leur statut et leur classement indiciaire. Il constate, d'autre part, que la pénurie due au tarissement du recrutement leur crée des conditions de travail absolument insupportables, laissant des secteurs entiers de la population sans équipement et sans médecin responsable on compte environ plus de 70 postes vacants de chefs de services et de secteurs. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions nécessaires afin que cette situation s'améliore aussi rapidement que possible. (Question du 2 décembre 1971.)

Réponse. — L'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 permettant l'intégration des médecins psychiatres dans les corps des médecins hospitaliers assujettis aux dispositions du décret du 24 août 1961 modifié prévoyait, pour sa mise en application l'intervention de nombreux textes complémentaires. Certains sont intervenus, tel le décret n° 70-198 du 11 mars 1970 modifiant le décret du 24 août 1961 fixant les dispositions statutaires applicables aux intéressés. Ce texte prévoit notamment que les établissements et les services psychiatriques sont, comme les services des hôpitaux généraux et des établissements antituberculeux, classés en deux groupes selon des critères définis par un arrêté interministériel. Les médecins titulaires d'un service en 1^{er} groupe bénéficient d'une rémunération supérieure en fin de carrière à celle que perçoivent les praticiens affectés sur des services classés en 2^e groupe. Parmi les critères fixés par l'arrêté du 2 septembre 1971, figure la sectorisation du service: chaque service doit être assorti d'un secteur géographique déterminé (environ 70.000 habitants) et le

médecin chef de ce service doit prendre en charge sur le plan psychiatrique, la population de ce secteur et assurer la direction des organismes extra-hospitaliers (post-cure, hôpitaux de jour, etc.) qui y seraient créés. Le décapage du territoire métropolitain en secteurs de 70.000 habitants ayant à leur tête un médecin chef de secteur doit aboutir à créer environ 700 secteurs de psychiatrie. Leur mise en place ne peut être faite sans délai vu le nombre des psychiatres chefs de secteur nécessaire pour assurer les soins psychiatriques selon les normes préconisées par l'Organisation mondiale de la santé et reprises par le plan d'organisation de la lutte contre les maladies mentales. La mise en place des secteurs ne peut donc être faite que progressivement, cet échelonnement inévitable permettant au surplus de réserver des débouchés aux générations futures d'étudiants en médecine. Dans ces conditions, il était du devoir de l'administration de veiller à ce que, dans les départements où le plan de sectorisation a été approuvé, les psychiatres affectés à des postes assortis d'un secteur, continuent de s'occuper des malades des autres secteurs du département où le poste de chef de secteur n'a pas encore été créé.

Etudiants.

21532. — M. Renouard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des étudiants en quête d'emploi. Ceux-ci ne sont couverts au titre de la sécurité sociale que jusqu'au 30 septembre de l'année au cours de laquelle ils ont obtenu leur diplôme. Or, étant donné la situation actuelle du marché de l'emploi, ces étudiants doivent attendre parfois de longs mois avant de pouvoir obtenir un emploi salarié leur permettant d'être immatriculés au régime général de sécurité sociale. Sans doute ont-ils la possibilité de s'inscrire à l'assurance volontaire, mais cette inscription exige le paiement de cotisations relativement lourdes par des personnes qui par hypothèse ne disposent d'aucun revenu. Il lui demande donc s'il ne pourrait envisager d'imposer aux étudiants en quête d'emploi de s'inscrire comme demandeurs d'emploi et, à ce titre, de les faire bénéficier au moins de la couverture sociale à laquelle ils pouvaient prétendre en tant qu'étudiants. (Question du 16 décembre 1971.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, les jeunes gens qui, à l'issue de leurs études, sollicitent leur inscription, en qualité de demandeurs d'emploi, ne peuvent prétendre au maintien du droit aux prestations qui leur étaient servies précédemment, au titre du régime d'assurances sociales des étudiants. En effet, les dispositions des articles 92 et suivants du décret n° 45-9179 du 29 décembre 1945 modifié assurant les périodes de chômage à des périodes de salariat ne visent que les travailleurs qui, antérieurement à leur inscription en qualité de demandeurs d'emploi, relevaient, en tant que salariés, du régime général de la sécurité sociale. Ces dispositions ne sauraient être étendues, par voie d'assimilation, aux jeunes gens qui ont terminé leurs études puisque, par définition, l'assurance sociale des étudiants ne s'étend que sur l'année universitaire, soit du 1^{er} octobre au 30 septembre. Dans ces conditions, la mesure proposée par l'honorable parlementaire aboutirait à donner au régime d'assurances sociales des étudiants une portée, dans le temps, que, incontestablement, le législateur n'a pas entendu lui conférer. Il reste que l'étudiant qui, soit parce qu'il a atteint l'âge limite de vingt-six ans, soit parce qu'il a terminé ses études, ne peut plus prétendre au régime d'assurances sociales visé aux articles L. 565 et suivants du code de la sécurité sociale, à la faculté de solliciter le bénéfice de l'assurance volontaire instituée en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Ce texte prévoit que les assurés volontaires, notamment en cas d'insuffisance de ressources, peuvent obtenir la prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation par le service départemental d'aide sociale. Cette disposition doit trouver normalement application, dans les cas évoqués par l'honorable parlementaire, de jeunes gens qui, à l'issue de leurs études, sont à la recherche d'un emploi.

Assurances sociales (régime général).

21544. — Mme Ploux appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les délais excessifs apportés par ses services pour la liquidation des dossiers de demande d'indemnités journalières présentés en fonction des éléments figurant sur le premier formulaire adressé aux intéressés, les pièces réclamées étant jointes audit formulaire. Elle lui expose que les dossiers ainsi constitués ne semblent jamais complets, de nouvelles demandes de pièces justificatives, lesquelles font manifestement double emploi avec celles envoyées dès la première demande, paraissent subitement nécessaires au service liquidateur. Elle lui cite le cas d'un assuré, hospitalisé en avril, ayant envoyé un dossier complet (constitué suivant les instructions reçues) en juillet, et se voyant encore réclamer après l'envoi successif de différentes pièces, au rythme d'une par mois, début décembre, une feuille de paie de mars, alors que l'employeur avait adressé l'attes-

tation suivant laquelle l'intéressé remplissait bien les conditions de salariat prévues par le décret n° 68-460 du 30 avril 1968, modifié par le décret n° 69-333 du 11 avril 1969. Elle lui demande : 1° s'il n'estime pas que de telles pratiques sont particulièrement abusives et paraissent de nature à lasser les assurés de bonne foi, ces derniers étant fondés à penser que les prestations, souvent indispensables pour leur assurer une vie décente, dans l'attente du remboursement espéré, et auxquelles ils ont droit, n'interviendront jamais ; 2° s'il ne pourrait pas envisager d'adresser aux différentes caisses d'assurances maladie toutes instructions nécessaires pour que le règlement des indemnités journalières soit effectué sans tracasseries inutiles et dans des délais raisonnables. (Question du 17 décembre 1971.)

Réponse. — Pour permettre d'effectuer une enquête sur les faits signalés par l'honorable parlementaire, il serait nécessaire que soient communiqués les noms, prénoms, adresses et numéros d'immatriculation des intéressés ainsi que la caisse d'affiliation.

TRANSPORTS

Aérodromes.

21021. — M. Rocard attire l'attention de M. le ministre des transports sur le projet de création d'un aérodrome d'affaires à Toussus-le-Noble. Ce projet ayant donné lieu à plusieurs interventions et questions écrites, l'aéroport de Paris a cru devoir rendre publique une note d'information. De cette note, il ressort : 1° que le futur aérodrome atteindra 60.000 mouvements par an. d'avions à réaction ; 2° que c'est volontairement que l'implantation d'un nouvel aérodrome en zone urbaine, à proximité de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, Versailles, Vélizy a été choisie ; « l'aviation d'affaires recherchant la proximité de la ville, car ses usagers utilisent l'avion pour gagner du temps : Toussus-le-Noble, de ce point de vue, est un site très apprécié ». C'est pourquoi il lui demande si l'intérêt de quelques milliers d'industriels, soucieux de gagner du temps, doit, à son avis, l'emporter sur celui de centaines de milliers de travailleurs qui seront victimes de graves nuisances provoquées par le trafic de 60.000 mouvements annuel d'avions à réaction. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas devoir s'opposer au projet de Toussus-le-Noble, aucun aérodrome de cette importance ne pouvant être implanté en milieu urbain, et poursuivre la création d'un aérodrome d'affaires dans une zone non urbaine, plus éloignée peut-être, mais plus conforme à l'intérêt général. (Question du 19 novembre 1971.)

Réponse. — Le projet de modernisation de l'aérodrome de Toussus-le-Noble a donné lieu à des interprétations diverses provenant d'informations imprécises, voire inexactes. On peut donc rappeler que ce projet, qui soulève tant d'émotion dans le département des Yvelines, ne vise pas à faire à l'aérodrome de Toussus-le-Noble un aéroport plus important qu'il n'est actuellement et qui serait destiné à recevoir des avions plus exigeants. Il a seulement pour objet d'adapter l'infrastructure existante afin de permettre son utilisation par tous les temps dans des conditions de sécurité acceptables. L'aérodrome doit rester fréquenté uniquement par l'aviation légère. Mais celle-ci utilise maintenant des appareils qui lui permettent de voler par mauvaise visibilité, et l'intérêt économique que présente l'aviation de voyage ne saurait s'accommoder pour ses passagers de l'obligation d'être déroutés sur un aéroport commercial chaque fois que les conditions météorologiques sont défavorables, et c'est cette considération qui justifie ledit projet. L'aérodrome de Toussus-le-Noble est actuellement doté d'une piste légère et d'une bande en herbe parallèle. L'utilisation de ces équipements permet d'assurer un trafic d'environ 180.000 mouvements par an, dont 25.000 mouvements de voyage. Du fait de l'évolution naturelle du comportement des usagers de l'aviation légère en faveur du voyage, le trafic prévu en 1985 à Toussus-le-Noble, est de 180.000 mouvements, dont 60.000 mouvements de voyage. Ces 60.000 mouvements ne seront nullement des mouvements d'avions à réaction, seule une très faible partie d'entre eux risque d'être de cette nature étant donné le prix très élevé des avions à réaction. S'agissant d'une aviation n'utilisant que des avions de petite dimension, le projet n'entraînera aucune nuisance nouvelle. D'une part, il n'y aura pas création de trajectoires nouvelles puisque les avions suivront les trajectoires suivantes : pour les vols à vue, un circuit de piste au sud de l'aérodrome correspond sensiblement au circuit présentement utilisé ; pour les vols par mauvaise visibilité, une trajectoire rectiligne dans l'axe de la piste, les approches se faisant comme actuellement avec un passage à la verticale de Villacoublay. D'autre part, le nombre total annuel de mouvements restera comparable à celui déjà observé, qui représente le maximum correspondant à un aérodrome doté de deux pistes ou bandes parallèles. Sur ce total de 180.000 mouvements annuels, le nombre de mouvements d'aviation de voyage restera limité du seul fait de l'interférence des procédures de circulation aérienne avec celles de Villacoublay et d'Orly. Il est parfaitement exact

de rappeler l'utilité, pour le développement des activités économiques implantées notamment dans la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, à Versailles et à Vélizy, de la proximité de cet aérodrome. En effet, Toussus est actuellement un aérodrome utilisé par toute la région parisienne et nécessaire aux activités de loisirs, de tourisme et d'affaires de sa population. Il doit demeurer dans l'intérêt tant de ses utilisateurs que de ses riverains. L'enquête publique sur le dossier présenté par l'aéroport de Paris permettra aux représentants locaux de la population de formuler toutes observations sur le projet. S'ajoutant aux conférences d'information très complètes déjà effectuées à l'initiative des autorités préfectorales, départementales et régionale, cette enquête devrait permettre à chacun d'avoir une connaissance objective et très complète de ce projet et ainsi de le ramener à ces dimensions réelles qui sont modestes et raisonnables et sans commune mesure avec les évocations dramatiques que l'on a pu lire de divers côtés ces derniers mois et qui ont bien inutilement ému les populations avoisinantes. Le ministre des transports est prêt à répondre, en outre, à toutes les questions qui pourraient lui être posées à l'occasion de l'enquête d'utilité publique, par les autorités locales aussi bien que par les personnes privées. Ce dialogue doit permettre une discussion complète des projets en cause. Le ministre des transports, pour sa part, l'abordera avec la plus grande objectivité. Pour sa part, le ministre de l'équipement et du logement a donné des instructions pour l'établissement de plans d'occupation des sols qui définissent avec précision les secteurs inconstructibles et ceux sur lesquels des constructions pourront être établies sous certaines conditions, pour tenir compte des nuisances de bruit. Ces plans se substitueront, comme le prescrit la loi d'orientation foncière, aux documents d'urbanisme qui couvrent actuellement le secteur et qui, d'ores et déjà, comportent les dispositions qui permettent de s'opposer à toute urbanisation incompatible en quantité et en nature avec ces nuisances.

Régie autonome des transports parisiens.

21429. — M. Jacques Sanglier appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'anomalie présentée par les dispositions qui subordonnent actuellement l'octroi, sur les réseaux souterrains et de surface de la Régie autonome des transports parisiens, d'une réduction tarifaire de 50 p. 100 aux personnes âgées, à la condition que ces dernières soient titulaires de la carte d'économiquement faible instituée par le décret du 29 novembre 1953. Or, cette carte n'est plus délivrée depuis plusieurs années car le plafond des ressources au-dessus duquel elle ne peut réglementairement plus être obtenue, est désormais inférieur au minimum des prestations de vieillesse allouées à toutes les personnes âgées. Pour l'admission de ces dernières au bénéfice d'une réduction tarifaire de 50 p. 100 sur les transports parisiens, il convient donc de rechercher un autre critère. Celui-ci pourrait opportunément résider dans la qualité d'allocataire du fonds national de solidarité puisque, aussi bien, les tributaires de ce fonds se sont vu reconnaître la quasi-totalité des avantages antérieurement accordés aux économiquement faibles. Sans doute, l'intervention d'une telle mesure nécessiterait-elle le recours à une procédure législative étant donné que la réduction tarifaire pour les économiquement faibles avait été instituée par la loi du 30 juillet 1960. Dans le cadre de la préparation de ce texte, les incidences financières de la mesure proposée devraient être très exactement mesurées, en même temps que serait défini un financement approprié, compte tenu du décret du 7 janvier 1959. Il souhaiterait connaître les initiatives que M. le ministre des transports entend prendre en la matière et les conclusions des études qui ont d'ores et déjà été engagées en vue d'apprécier les conséquences budgétaires qui résulteraient de l'admission des allocataires du fonds national de solidarité au bénéfice d'une réduction tarifaire de 50 p. 100 sur les transports parisiens. (Question du 10 décembre 1971.)

Réponse. — L'octroi aux allocataires du fonds national de solidarité d'une réduction de 50 p. 100 sur les réseaux souterrains et de surface de la Régie autonome des transports parisiens, entraînerait pour la Régie une perte de recettes annuelle estimée à 20 millions de francs. Conformément aux dispositions de l'article 8, 5° alinéa, du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, cette perte devrait être supportée intégralement par la collectivité publique qui en aurait fait la demande. Les charges que font peser sur les contribuables, tant de l'Etat que des collectivités parisiennes, les réductions déjà en vigueur sur les transports parisiens, ne permettent pas d'envisager une extension du système actuel.

Industrie aéronautique.

21565. — M. Cermolacce demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas nécessaire de ne plus maintenir la suspension du droit de douane (5 p. 100) qui devait frapper les matériels

aéronautiques américains importés en France; en effet, pour leur part, les Etats-Unis ont encore renforcé leurs barrières protectionnistes à l'égard des matériels aéronautiques civils français, alors qu'ils peuvent, grâce à cette absence de droit d'importation, pénétrer facilement le marché français à un moment où les pouvoirs publics devraient chercher à favoriser le développement de notre industrie aéronautique. (Question du 18 décembre 1971.)

Réponse. — Il est exact que les appareils de plus de 15 tonnes supportent à leur entrée aux Etats-Unis un droit de douane de 5,5 p. 100 alors que, en vertu de dispositions arrêtées au moment de la création du marché commun, cette catégorie d'avions bénéficie d'une suspension de droit à l'entrée du territoire des six Etats membres. Cet état de chose s'est trouvé momentanément aggravé par la surtaxe générale de 10 p. 100 instituée par le gouvernement américain au mois d'août 1971, maintenant supprimée. Le caractère préoccupant de cette situation n'a pas échappé au Gouvernement au moment où s'amorce le plan de commercialisation de matériels à la production desquels l'industrie française prend une très large part. Le Gouvernement français fait donc sien l'objectif consistant à obtenir l'égalisation des conditions de la concurrence.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Français musulmans.

20793. — M. Marcus attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les multiples problèmes qui se posent aux très nombreux musulmans qui ont choisi de rester Français après les accords d'Evian et la fin des combats en Algérie. Certains d'entre eux — une infime minorité — ont réussi à s'intégrer à la communauté nationale, mais les autres sont en butte à des difficultés de toutes sortes : conditions d'emploi, salaire, durée du travail, chômage, formation professionnelle, logement, alphabétisation, indemnisation, etc. Seuls ou regroupés — comme les harkis par exemple, ils doivent également faire face à des manifestations ouvertes ou non d'hostilité et de discrimination raciale. Il lui demande si, compte tenu du fossé qui existe entre un droit formellement reconnu et la situation concrète qui est faite aux Français musulmans, il n'estime pas souhaitable de remettre en place le Fonds d'action sociale (F. A. C.), organisme qui avait été créé spécialement pour les musulmans d'Algérie. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — Dès 1962, les anciens supplétifs musulmans rapatriés d'Algérie ont trouvé dans les centres de transit gérés conjointement par le ministère des rapatriés et le ministère des armées des conditions d'accueil et d'existence sinon confortables, du moins aussi favorables que possible, compte tenu du rythme précipité des arrivées. La mise en place d'opérations de reclassement comportant en premier lieu la construction de logements en vue d'installer les familles musulmanes soit en région industrielle, soit en zone rurale ou forestière nécessitait un certain délai. Les plus importants de ces centres de transit, à Rivesaltes et Saint-Maurice-L'Ardoise, ont donc été équipés de services médico-sociaux, d'écoles et d'un premier dispositif de promotion sociale et de préformation professionnelle. Les reclassements ayant progressivement entraîné l'allègement des effectifs dans ces centres et les rapatriements diminuant dès 1965, pour être pratiquement arrêtés en 1967, un seul centre de transit subsistait en 1966 au château de Lasours dans le Gard. Il a été fermé en 1968 mais des rapatriements pouvant encore intervenir, s'agissant notamment de membres de famille venant rejoindre leur chef, une antenne d'accueil continue à fonctionner dans ce même département. Compte-tenu de l'aspect social prédominant des problèmes posés, les compétences qui relevaient du ministère de l'intérieur depuis la suppression du ministère des rapatriés, ont été transférées le 1^{er} janvier 1967 au ministère des affaires sociales (direction de la Population et des migrations). L'action sociale en faveur des familles françaises musulmanes rapatriées d'Algérie se poursuit donc grâce aux crédits inscrits à différents chapitres du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la population. L'ensemble de ces crédits représentait en 1971 une somme de 8.022.466 francs. La répartition en est faite, d'une part, entre les services administratifs chargés directement de la gestion du personnel d'encadrement social et des institutions d'accueil, de reclassement et de préformation professionnelle et, d'autre part, entre les associations qui, avec leurs moyens propres, viennent compléter l'action de l'administration. Le comité national pour les musulmans Français, qui coordonne l'action de ces associations, sert d'organe répartiteur des subventions dont elles bénéficient. Depuis leur arrivée en France, les familles rapatriées d'Algérie ont bénéficié d'une intervention spécifique des services publics. Celle-ci s'est manifestée suivant l'aptitude de ces populations à s'insérer à plus ou moins longue échéance au sein de la communauté française. Les familles ne disposant pas de ressources suffisantes pour assurer leur subsistance, notamment par suite d'incapacité au travail de

celui qui en est le chef, sont hébergées gratuitement en « cités d'accueil » où elles bénéficient d'allocations s'ajoutant à celles versées par les caisses d'allocations familiales. Deux cités groupant environ 1.300 personnes fonctionnent actuellement à Blas (Lot-et-Garonne) et à Saint-Maurice-L'Ardoise (Gard). Dans les « hameaux forestiers » sont logées les familles d'anciens supplétifs musulmans ne possédant pas de qualifications professionnelles mais néanmoins aptes à des travaux de forestage exécutés sous la direction de l'Office national des forêts. Aux salaires qui leur sont versés dans le cadre du droit commun, s'ajoutent également les prestations familiales. Au cours de ces dernières années, il a été procédé à un regroupement de ces hameaux dans la région méditerranéenne afin que les anciens harkis puissent participer à la lutte contre les incendies de forêt. Le nombre des hameaux actuellement implantés dans l'ensemble des départements est de 37, abritant 911 familles, soit 6.367 personnes. Les familles les plus évoluées habitent dans des « centres immobiliers » composés de 30 à 120 logements genre H. L. M. construits pour la plupart par la S.O. N.A. C.O. T.R.A. avec des subventions de l'Etat. Leur subsistance, y compris le paiement du loyer, est assurée grâce à l'emploi occupé par le chef de famille dans les différents secteurs de l'industrie. Environ 1.350 familles représentant 9.500 personnes vivent ainsi dans les mêmes conditions que l'ensemble de la population autochtone. Enfin, des « centres éducatifs » ont été organisés au profit des jeunes musulmans, avec stage de préformation professionnelle et cours de rattrapage scolaire. Quel que soit leur mode de vie, les rapatriés musulmans bénéficient de l'assistance d'un personnel familiarisé avec les problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale et qui les aide à se procurer un emploi, les conseille et les seconde dans l'accomplissement de certaines démarches administratives, notamment pour la constitution des dossiers de demandes d'indemnisation. En application du décret du 14 septembre 1966, le Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F. A. S.) continue à avoir compétence à l'égard des anciens supplétifs et de leurs familles. Son intervention s'est manifestée en particulier par une participation annuelle aux dépenses engagées pour l'action éducative des jeunes dans les centres de rattrapage scolaire et de préformation professionnelle dont il vient d'être question. C'est en outre grâce à une subvention qui vient de lui être accordée par le F. A. S. que le Comité national pour les musulmans Français a pu se rendre acquéreur d'une propriété destinée à être substituée, dans une implantation géographique plus satisfaisante, au centre primitif affecté à la préformation professionnelle des adolescents de sexe masculin afin d'assurer une efficacité plus grande à l'enseignement qui est dispensé à cette catégorie de jeunes.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Etudiants.

20858. — 15 novembre 1971. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation très préoccupante du logement des étudiants originaires de Lot-et-Garonne qui poursuivent leurs études à Bordeaux, et qui ne peuvent obtenir une chambre en résidence universitaire. Les opérations prévues au titre des œuvres universitaires du V^e Plan paraissent n'avoir été réalisées qu'à 38 p. 100; de ce fait seuls 10 p. 100 des ayants droit peuvent avoir une chance d'être logés. Il lui demande quelles mesures il envisage pour rattraper le retard accumulé dans ce domaine.

Accidents du travail (exploitants agricoles).

20865. — 15 novembre 1971. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'en matière d'assurances sociales agricoles les salariés, victimes d'un accident de travail, consolidés, peuvent bénéficier éventuellement des prestations au litre de l'assurance maladie lorsqu'ils ont besoin de soins consécutifs à leur accident. Mais cette mesure de bienveillance ne concerne que les salariés qui remplissent les conditions administratives requises lors de la survenance de ces soins. Aucune disposition analogue n'existe dans les textes régissant l'assurance maladie des exploitants. Il conviendrait que ces problèmes puissent trouver une solution dans le cadre d'une révision de la législation sur les accidents de travail, en prévoyant, lorsqu'un assuré, victime d'un accident de travail consolidé, a besoin de soins se rapportant à cet accident. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Ecoles maternelles et primaires.

20875. — 15 novembre 1971. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une commune qui reçoit dans ses écoles primaires et maternelles un nombre important d'élèves venant d'une commune voisine est en droit de demander à cette dernière commune une participation correspondante pour les frais de fonctionnement desdites écoles et dans le cas où cette participation serait refusée, si elle est fondée à refuser l'accès dans ses écoles primaires et maternelles des enfants de la commune voisine.

Etablissements scolaires.

20911. — 16 novembre 1971. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les résultats des élections aux conseils d'administration dans les collèges personnels enseignants et parents d'élèves pour les années : 1968-1969, 1969-1970, 1970-1971, en indiquant le nombre des voix et le nombre des sièges obtenus par chaque organisation d'enseignants ou de parents d'élèves en distinguant les différents établissements : lycées, C. E. S., C. E. T. et C. E. G.

Médecine (enseignement de la).

20915. — 16 novembre 1971. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants en médecine doivent maintenant faire des stages, pendant l'externat, dans des C. H. U. Or il semble que les possibilités d'admission dans ces établissements ne soient pas les mêmes dans toutes les facultés, certaines facultés de médecine ayant des possibilités beaucoup plus larges que d'autres. De ce fait, les étudiants de certaines régions se trouvent, semble-t-il, lourdement handicapés par rapport à ceux d'autres académies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'égalité de chance, à capacité et travail égaux, des différents étudiants en médecine.

Santé publique.

20917. — 16 novembre 1971. — **M. Maujouan du Gasse** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** où en est actuellement la question du bilan de santé périodique, ou « check up » gratuit, pour chaque Français.

Handicapés.

20921. — 16 novembre 1971. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation précaire dans laquelle se trouve le cours fondé en 1901 par le docteur Jouët à l'Institut national des jeunes sourds de Paris, 254, rue Saint-Jacques. Ce cours a pour objet de donner gratuitement, une fois par semaine, à des adultes, des leçons de lecture sur les lèvres. Une telle méthode tire son importance sur l'accroissement même de la durée moyenne de la vie, qui entraîne évidemment l'augmentation du nombre de personnes atteintes de surdité. Or, aujourd'hui, l'existence de ce cours est menacée par le manque de professeurs. En effet, il semble difficile d'imposer à tous les enseignants des heures de cours supplémentaires non rémunérées. Ce qui a entraîné la création parallèle de cours privés où le prix de la leçon atteint 75 francs, prix trop élevé pour la plupart des personnes âgées, même en dépit du remboursement partiel effectué par la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reconnaître au cours Jouët un caractère public, de manière à pouvoir, d'une part, assurer une rémunération suffisante aux enseignants et, d'autre part, à en maintenir la gratuité pour les élèves.

Zones à urbaniser par priorité (Z. U. P.).

20932. — 17 novembre 1971. — **M. Fraudeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les taux des subventions récemment accordées au district urbain de Bures-Orsay, dans le cadre de la zone à urbaniser par priorité de Bures-Orsay et dénommée Les Ulis, créée par arrêté ministériel le 30 novembre 1960. Il lui rappelle que l'opération — dont l'importance en regard aux 10.350 logements ou équivalents prévus et aux équipements de toute nature les accompagnant, l'assimile à une véritable « ville nouvelle » de fait — a été suscitée par l'implantation dans l'environnement immédiat d'organismes tant publics que privés d'impact bien souvent national (le centre national de la recherche scientifique, le centre d'énergie atomique, la faculté des sciences d'Ors.v). Il lui souligne que le poids financier de cette opération dont le bilan prévisionnel général s'élevait à 220.401.000 francs en 1964, est sans commune mesure avec les possibilités financières du district urbain de Bures-Orsay. Il lui

rappelle enfin que ce bilan prévisionnel, qui fixe entre autres la participation du district urbain de Bures-Orsay à l'opération des Ulis, a été approuvé par ce district le 15 mai 1964 et par le comité 2 bis du F. D. E. S. (Fonds de développement économique et social) le 21 décembre 1964; le district urbain le considère donc comme la « charte » financière de la zone à urbaniser par priorité de Bures-Orsay et souhaite que ce « quasi-contrat » soit respecté par toutes les parties. Or, les taux de subventions accordés au district urbain de Bures-Orsay ressortissent à des montants inférieurs à ceux entérinés par le F. D. E. S. Ainsi, en matière d'assainissement (intérieur, chapitre 65-50, art. 2), alors que le taux retenu par le F. D. E. S. était de 40 p. 100, les taux accordés en 1966 et 1967 ont été de 25 et 30 p. 100 pour n'être que de 17,5, 10 et 15 p. 100 en 1970 et 1971. De tels errements, s'ils devaient se prolonger, compromettraient gravement l'équilibre général du bilan prévisionnel et auraient les plus lourdes conséquences tant pour les anciennes que pour les nouvelles populations de Bures-sur-Yvette et Orsay. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles les taux des subventions prévues dans le bilan général prévisionnel de la zone à urbaniser par priorité de Bures-Orsay et approuvés par le comité 2 bis du F. D. E. S. ne sont pas appliqués; 2° les dispositions qui sont prises au stade de la programmation physique et financière pour que la nouvelle ville des Ulis bénéficie bien au fur et à mesure de l'arrivée des habitants de l'ensemble des équipements publics défini dès 1964 (50.000 habitants en 1976); 3° les raisons pour lesquelles le district urbain de Bures-Orsay (créé le 13 mars 1964), n'a, malgré ses nombreuses délibérations prises dans ce sens, jamais bénéficié des dispositions prévues par le décret n° 64-884 du 27 août 1964 instituant des majorations de subvention en faveur des opérations d'équipement menées par les groupements de communes. Il lui rappelle d'ailleurs qu'il a déclaré, le 11 décembre 1970, aux délégués du mouvement national des élus locaux : « Les bonifications de subventions qui avaient été promises pour les équipements des communes regroupées ou fusionnées doivent être effectivement données et ces bonifications doivent être efficaces ».

Etudiants.

20941. — 17 novembre 1971. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation devenue catastrophique du logement des étudiants à Bordeaux. En effet, le nombre des étudiants inscrits dans les divers établissements d'enseignement supérieur était en 1970-1971 de 35.763. Il sera pour 1971-1972 de 39.339, dont 7.212 boursiers. A cette masse d'étudiants, dont la situation sociale est digne d'intérêt, il faut ajouter les « marginaux », c'est-à-dire ceux qu'un échec a privé temporairement de leur bourse et que les œuvres universitaires se doivent d'aider. Or le centre régional des œuvres universitaires a enregistré 10.300 demandes d'admission en cité, dont la quasi-totalité était recevable. Mais il ne peut offrir que 3.912 chambres, soit à peu près 10 p. 100 des ayants droit et ce, malgré l'ouverture en 1970 de 900 chambres supplémentaires. Le centre régional de Bordeaux a aussi le triste privilège d'avoir le plus bas pourcentage de France d'étudiants logés en cité. Les raisons de ce retard sont simples : les opérations prévues dans le V^e Plan n'ayant été réalisées, pour les œuvres, que dans une proportion de 38,5 p. 100, le décalage entre les besoins et les ressources n'a pu être réduit. Il faudrait donc, de toute évidence, que les programmes refusés soient repris, en priorité absolue, dans le VI^e Plan et que soient inscrites notamment, dès 1972, les 600 chambres qui devaient constituer à Talence le village n° 6 dont l'emplacement est depuis longtemps prévu dans le plan de masse du domaine universitaire. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son avis à ce sujet, ainsi que les autres dispositions qu'il entend prendre éventuellement pour remédier à une situation dont l'amélioration s'impose de toute urgence.

Enseignement artistique.

20944. — 17 novembre 1971. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en novembre 1968 le conseil de l'enseignement général et technique a proposé à l'unanimité, et avec l'accord des représentants de l'administration, que les maîtres auxiliaires des disciplines artistiques et des enseignements spéciaux non pourvus des titres requis mais ayant au moins dix ans d'ancienneté puissent se présenter aux concours spéciaux ouverts aux maîtres auxiliaires de ces disciplines en possession de certains diplômes et ayant cinq ans d'ancienneté. Le décret du 11 décembre 1969 a instauré ces concours spéciaux, mais il a éliminé, en éducation musicale, les maîtres auxiliaires diplômés d'un conservatoire municipal, restriction qui frappe un nombre important de ces auxiliaires. Un projet de décret préparé par le ministère de l'éducation nationale devait être présenté à M.M. les ministres des finances et de la fonction publique permettant aux maîtres auxiliaires des disciplines artistiques ayant dix ans d'ancienneté de se présenter aux concours spéciaux dont la première

session s'est déroulée en décembre 1970; or la seconde session va avoir lieu en décembre 1971 sans que le nouveau décret ait été publié alors que le nombre des candidats remplissant les conditions actuelles est inférieur au nombre de postes mis au concours, en musique (53 candidats remplissant les conditions de titres et d'ancienneté pour 116 postes) et en travaux manuels éducatifs (115 candidats remplissant les conditions pour 150 postes). Il lui demande s'il pourrait préciser dans quels délais ce décret tant attendu par des maîtres auxiliaires qui enseignent dessin, éducation musicale et travaux manuels à la satisfaction générale depuis plus de dix années, mais sans avoir aucune certitude d'emploi l'année suivante et sans pouvoir bénéficier des avantages de carrière et des garanties des fonctionnaires titulaires, sera publié.

Etablissements scolaires.

20955. — 17 novembre 1971. — M. Tisserand expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à deux reprises au cours du mois d'octobre, une classe de perfectionnement a été fermée dans une école d'une commune de sa circonscription, alors que, de toute évidence, cette classe qui fonctionnait depuis assez longtemps répondait à un besoin certain. Dans un des cas l'ouverture d'une deuxième classe avait même été envisagée. Il souhaiterait connaître les raisons pédagogiques qui ont conduit à la fermeture de ces classes et à la dispersion des élèves qui ont été affectés dans les classes normales qui vont ainsi se trouver surchargées et dans lesquelles, aussi bien le personnel enseignant que les élèves normaux, auront beaucoup plus de difficultés à suivre le programme. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour provoquer dans les moindres délais la réouverture des classes fermées et l'ouverture éventuelle de nouvelles classes nécessaires.

Enseignement artistique.

20956. — 17 novembre 1971. — M. Tondut rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse qu'il avait faite à sa question écrite n° 10465 du 28 février 1970 et publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale le 23 avril 1970. Cette question concernait l'accès à la titularisation des maîtres auxiliaires des enseignements artistiques et spéciaux n'ayant pas les titres requis pour se présenter aux concours spéciaux pour le recrutement de chargés d'enseignement. Il avait répondu: « Des études sont par ailleurs menées pour déterminer comment pourrait être envisagée la titularisation sans condition de titres des maîtres auxiliaires des enseignements spéciaux du second degré justifiant d'une certaine ancienneté et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours spécial ». Il lui demande où en sont ces études dont les intéressés attendent les résultats avec impatience.

Etudiants.

20981. — 19 novembre 1971. — M. Bégué appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du logement des étudiants à Bordeaux. Le nombre des étudiants inscrits dans les divers établissements d'enseignement supérieur était en 1970-1971 de 35.763. Les prévisions pour 1971-1972 sont de 39.339, dont 7.212 boursiers. A cette masse d'étudiants dont la situation sociale est digne d'intérêt il faut ajouter ceux qu'un échec a privés temporairement de leur bourse et que les œuvres universitaires se doivent d'aider. 10.300 demandes d'admission en cité universitaire dont la quasi-totalité étaient recevables ont été présentées; or, le centre régional des œuvres universitaires ne dispose que de 30 3912 chambres, ce qui représente à peu près 10 p. 100 des ayants droit et cela malgré l'ouverture en 1970 de 900 chambres supplémentaires. Il semble que Bordeaux soit la ville universitaire qui compte le plus haut pourcentage de France d'étudiants logés en cité. Ce retard est dû au fait que les opérations prévues dans le V^e Plan n'ont été réalisées que dans une proportion de 38,5 p. 100. Il apparaît donc indispensable que les programmes refusés soient repris en priorité absolue dans le VI^e Plan et que soient inscrites dès 1971 les 600 chambres qui devaient constituer à Talence le village n° 6 dont l'emplacement est depuis longtemps prévu dans le plan de masse du domaine universitaire. On ne peut que regretter également le report d'année en année de constructions prévues aux Antilles; la lenteur apportée à la construction du troisième restaurant universitaire de Talence ainsi que la non-inscription des crédits destinés à la réalisation d'un immeuble administratif du C. R. O. U. S. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin qu'une solution soit trouvée pour résoudre les graves difficultés qu'il vient de lui exposer.

Electrification rurale.

20983. — 19 novembre 1971. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 68-127, qu'il a signé le 9 février 1968, et les accords passés les 14 janvier et 25 mars 1970 entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture pour l'application de ce décret, ont prévu les indemnités qui seraient dues aux propriétaires et exploitants des parcelles de terrain sur lesquelles seraient implantés des supports de lignes de transport d'électricité ou qui seraient surplombées par des lignes de transport d'électricité. Mais dans leur article premier ces accords excluent les lignes « construites sous le régime de l'électrification rurale ». Il le prie de lui faire connaître: 1° les raisons de cette exclusion qui n'est pas prévue par le décret n° 68-127 du 9 février 1968; 2° les textes réglementant le régime de l'électrification rurale; 3° et de quels moyens disposent, pour se faire couvrir du préjudice qu'ils subissent, les propriétaires et exploitants de parcelles supportant le passage de lignes construites sous le « régime de l'électrification rurale ».

H. L. M.

21012. — 19 novembre 1971. — M. Rocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon les premiers éléments d'information en sa possession, de graves déséquilibres structurels et de sérieux désordres financiers d'origine diverse compromettent le fonctionnement des sociétés H. L. M. du département du Jura, et que ces désordres auraient été signalés aux services centraux par le trésorier-payeur général de ce département depuis trois ans. Il lui demande s'il peut lui préciser les raisons pour lesquelles les sociétés, constructeurs ou locataires, n'ont pas été protégés avec une plus grande célérité et lui indiquer le détail des mesures d'ordre financier qui ont été finalement arrêtées par ses services pour rééquilibrer partiellement ces sociétés. Il semble par ailleurs que pour contourner les dispositions extrêmement précises de la réglementation en vigueur (décrets n° 271, 272 et 273 du 20 mars 1968) qui interdisent de rémunérer les administrateurs, « même ceux qui sont chargés de la direction générale de la société », il ait été jugé possible de constituer une quatrième société, sorte de société-écran dont le budget est exclusivement alimenté par celui des trois autres et dont le principal mérite est, de permettre une rémunération d'un président. Il lui demande: 1° si cette rémunération est légale; 2° si ces bases de calcul sont réglementaires; 3° si la législation du 24 juillet 1966 permet à un président directeur général qui préside déjà trois sociétés d'en constituer et d'en présider une quatrième, même s'il est animé par le souci humainement compréhensible de se procurer un salaire mensuel régulier; 4° si les autorités de tutelle de ces sociétés (préfet et trésorier-payeur général) avaient décelé ces anomalies, et dans ce cas, si elles en ont rendu compte et à quelle date; 5° si des mesures ont été prises pour mettre un terme à ces désordres et si des sanctions sont prévues.

Recherche scientifique.

21022. — 19 novembre 1971. — M. Rocard demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles sont les raisons qui conduisent à comprimer les projets de développement normal de l'institut de recherche d'informatique et d'automatique (I. R. I. A.), lequel, compte tenu du budget qui lui est alloué en 1972, n'atteindra pas le quart des objectifs prévus pour 1973. Il lui demande notamment s'il est exact que des projets sont actuellement à l'étude, tendant à une réforme profonde de l'I. R. I. A. aux termes de laquelle chercheurs et crédits seraient mis à la disposition de l'industrie privée. Il lui demande également s'il est exact que, sous couvert de décentralisation, les quelque deux cents emplois existant actuellement à Rocquencourt doivent sinon être supprimés, du moins « décentralisés » et à l'issue des projets de réorganisation actuellement à l'étude, combien de chercheurs et de techniciens resteront sur place à Rocquencourt. Il lui demande enfin s'il peut lui faire connaître de manière précise les projets de réorganisation actuellement étudiés et les raisons qui les motivent.

Commerce de détail (grands centres commerciaux).

21023. — 19 novembre 1971. — M. Rocard demande à M. le ministre de l'intérieur si des centres commerciaux de grande importance groupant de nombreux magasins, des débits de boissons, des salles de spectacles, etc., comme ceux de Parly-II, Belle-Epine, Vélizy, etc., sont considérés, bien qu'appartenant à des sociétés privées, comme des lieux publics ou non.

Alcools.

21025. — 19 novembre 1971. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, commentant un récent exposé d'un animateur de l'une des formes nouvelles de commercialisation, un quotidien régional écrit que : « La politique de promotion des ventes est en train d'assassiner la distribution commerciale en France, puisque tous les alcools sont vendus au prix coûtant, c'est-à-dire sans marge bénéficiaire, mais, sur le lait, sur les articles d'hygiène et les articles ménagers, tout le monde prend son bénéfice et plutôt deux fois qu'une. Il s'agirait de promouvoir l'alcoolisme qu'on ne s'y prendrait pas autrement. » Il lui demande s'il est bien exact que, dans ces nouvelles formes de commercialisation, tous les alcools sont vendus au prix coûtant sans marges bénéficiaires et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire mettre un terme à tel état de choses qui ressortit de la compétence du haut comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme placé sous son autorité directe.

Pupilles de la nation.

21445. — 14 décembre 1971. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les gardiennes des pupilles de l'Etat perçoivent pour l'entretien des enfants qui leur sont confiés une pension dont le taux est fixé par arrêté préfectoral. Cette pension est à peine suffisante pour couvrir les frais supplémentaires entraînés par la présence du pupille au foyer, c'est-à-dire que la rémunération du service rendu est nulle. Or, par un placement familial judicieux, on peut éviter nombre d'inadaptations dues à la carence affective dont sont parfois victimes les orphelins élevés en collectivités. Il lui demande, compte tenu du rôle social très important tenu par les familles d'accueil, quelles mesures il compte prendre pour : a) revaloriser les pensions des pupilles; b) dans le cadre de la politique d'extension de l'allocation de logement, permettre l'attribution de cette prestation aux familles gardiennes, en les assimilant aux allocataires familiaux et en tenant compte de la présence des pupilles dans les critères d'attribution de l'allocation de logement.

Allocation de chômage.

21447. — 14 décembre 1971. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les délais d'attente anormaux que subissent à Paris les demandeurs de l'allocation de chômage pour l'examen de leur dossier. Neuf mille dossiers sont actuellement en attente à la direction départementale du travail et il faut environ trois mois pour instruire chacun d'eux. On imagine sans peine le mécontentement profond entre-tenu ainsi dans des milliers de foyers privés de ressources et dont les chefs de famille doivent attendre de longs mois pour s'entendre dire souvent que leur dossier n'est pas complet, sans parler des cas de rejet de leur demande. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour raccourcir considérablement l'attente des travailleurs réduits au chômage qui demandent le bénéfice de l'allocation correspondante.

Sang (T. V. A.).

21450. — 14 décembre 1971. — **M. Calmèjane** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18912 parue au *Journal officiel* du 18 juin 1971, et cela malgré plusieurs rappels. Comme il tient absolument à connaître son sentiment sur les conditions d'assujettissement à la T. V. A. des fournitures de sang utilisées par les transfusions, il lui renouvelle ses demandes : a) quel est le taux appliqué et sur quels éléments porte la taxation (sang et frais généraux de conditionnement); b) si le sang lui-même est taxé comme produit de la fourniture, quelle est la proportion du sang fourni par les collectes auprès des donneurs bénévoles et celle provenant de donneurs rémunérés; c) si le sang offert par les donneurs bénévoles est taxé sur la matière elle-même il ne lui apparaît pas anormal, dans ces conditions, que l'Etat retire un profil fiscal d'un geste bénévole de solidarité.

Emploi.

21451. — 14 décembre 1971. — **M. Calmèjane** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que les problèmes locaux de l'emploi deviennent préoccupants dans le département de la

Seine-Saint-Denis. Le rapport, demandes d'emploi non satisfaites sur offres d'emploi non satisfaites, qui est de 2,5 en région parisienne et à Paris, est de 4 dans ce département. Il apparaît absolument nécessaire de mettre en œuvre des programmes de création d'emplois tertiaires et de maintenir le niveau actuel de l'emploi industriel, en enravant le mouvement de « désindustrialisation ». Des propositions ayant été faites dans ce sens, il lui demande quelles sont les perspectives d'implantation de services et les zones industrielles qui seront programmées au VI^e Plan en faveur de la Seine-Saint-Denis.

Vignette automobile.

21452. — 14 décembre 1971. — **M. Collette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 (C. G. I. 999 bis) portant création d'une taxe différentielle sur les véhicules à moteur. L'article 018 de l'annexe II du C. G. I. mentionne les véhicules taxables, l'article 019 précisant quels sont les véhicules exonérés de la taxe. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de créer des catégories intermédiaires de véhicules bénéficiant d'un taux réduit de taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Il s'agirait des véhicules de tourisme de type familial appartenant aux chefs de famille nombreuse comptant quatre enfants ou plus. Une telle décision serait justifiée par le fait que les mêmes familles bénéficient actuellement d'une réduction pour les transports par chemin de fer ainsi que par la R. A. T. P. Ces réductions, accordées sur les moyens de transports en commun, ne tiennent pas compte de la situation de fortune des intéressés pour l'octroi de ces avantages. La mesure suggérée ne créerait aucune complication supplémentaire pour l'administration fiscale car la distribution de cette vignette particulière serait d'autant plus facile qu'elle pourrait être accordée sur le vu d'une fiche familiale d'état civil de l'année. Elle pourrait d'autre part soit être de couleur différente de la vignette de l'année en cours soit être caractérisée par la surcharge d'une bande d'une autre couleur. Il existe déjà plusieurs taxes dont le montant varie. Ainsi le montant de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur varie déjà en fonction de l'âge et de la puissance du véhicule; il n'y a donc aucune raison pour qu'il ne soit pas possible de tenir compte du nombre d'enfants du propriétaire du véhicule.

Lotissements.

21453. — 14 décembre 1971. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêté préfectoral a autorisé un lotissement en quatre parcelles d'un terrain desservi par une rue comportant eau potable, électricité et aqueduc d'évacuation des eaux usées. Ce lotissement ne comportant aucun cahier des charges et ne nécessitant aucun équipement particulier, la procédure dite simplifiée avait été demandée par référence à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959. Cette procédure simplifiée fut refusée sous prétexte que le lotisseur était tenu de céder gratuitement à la ville la bande de terrain nécessaire à l'établissement du trottoir qui n'existait pas encore dans la rue. Le propriétaire avait d'ailleurs établi à ses frais le fil d'eau au regard de son terrain et depuis la ville vient d'aménager l'ensemble des trottoirs et fil d'eau dans cette rue sans aucune participation particulière des propriétaires concernés. En raison du refus de cette procédure de lotissement dite simplifiée, l'administration fiscale entend imposer le lotisseur sur la plus-value réalisée comme en matière de B. I. C. Il lui demande si le fait d'imposer au lotisseur une cession gratuite du terrain pour l'établissement d'un trottoir est considéré comme « l'institution d'une servitude d'intérêt général » (notamment eu égard à la nouvelle réglementation et à la loi d'orientation foncière) entraînant ainsi l'imposition de la totalité de la plus-value réalisée comme en matière de B. I. C.

Fonctionnaires.

21454. — 14 décembre 1971. — **M. Xavier Denla** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que l'article 54 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires prévoit qu'un règlement d'administration publique doit définir les activités privées qu'un fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions ne peut exercer. Ce R. A. P. doit fixer la durée de cette interdiction et les conditions dans lesquelles il peut y être dérogé. Il lui demande si le R. A. P. en cause a été publié. Dans la négative, il souhaiterait connaître les raisons qui se sont opposées à sa parution et désirerait savoir quand il sera remédié à cette lacune. Par ailleurs, l'article 175-1 du code pénal dispose que tout fonctionnaire public chargé, notamment en raison de ses fonctions, de la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée et qui,

pendant un délai de cinq ans, à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra un emploi dans cette entreprise, sera puni d'une peine correctionnelle. Il souhaiterait également savoir quelle application a pu être faite au cours des dernières années des dispositions de l'article en cause.

Notaires.

21455. — 14 décembre 1971. — **M. Delleune** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours du V^e Plan il a été procédé par la S. E. M. A. à une enquête approfondie sur le notariat français. Les résultats de cette enquête ont prouvé que le produit brut des études ressortait à un peu plus d'un pour cent des capitaux exprimés dans les actes et que ce produit brut avait diminué d'environ un tiers depuis dix ans, par suite de l'augmentation des charges et de la non-revalorisation du tarif en vigueur depuis 1956. Le dossier a été transmis par le conseil supérieur du notariat français à **M. le ministre de la justice** qui, après étude, l'a lui-même transmis à **M. le ministre de l'économie et des finances**, avec avis favorable. La revalorisation du produit brut des études porte en fait sur deux points : le premier est un rehaussement des honoraires fixes, dont le minimum actuel est sans rapport avec le coût réel, surtout dans le notariat rural, ainsi que l'a prouvé l'enquête de la S. E. M. A. ; le second est non un rehaussement du pourcentage des honoraires proportionnels, mais un élargissement des tranches qui s'harmoniserait avec les prix pratiqués dans l'immobilier. En conséquence il lui demande les raisons pour lesquelles les résultats de cette enquête ont été rejetés par ses services, malgré l'avis favorable du ministre de la justice, et souhaiterait qu'un nouvel examen soit effectué, toutes les branches de la société française, sauf le notariat depuis quinze ans, ayant reçu dans le domaine du revenu diverses satisfactions.

Gendarmerie.

21456. — 14 décembre 1971. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation matérielle faite au personnel de la gendarmerie. Il lui expose tout d'abord que les sous-officiers de la gendarmerie sont très souvent logés dans des casernes vétustes et manquant de confort. On peut raisonnablement penser qu'aucune entreprise privée n'accepterait de loger son personnel dans des conditions aussi déplorable. Il y a un peu plus de deux ans, un de ses prédécesseurs avait déclaré, alors que ce problème lui avait été soumis, que le Gouvernement, depuis plusieurs années, a consacré des crédits de plus en plus importants à la construction des casernements de la gendarmerie. Il avait précisé que malgré ces efforts de nombreux casernements restaient dans un état peu satisfaisant à cause des retards accumulés pendant de très longues années. Il avait ajouté que les communes qui empruntaient pour mener à bien leurs projets de construction de casernements de gendarmerie ne pouvaient trouver dans le secteur privé, à un taux raisonnable, les fonds qui leur sont indispensables et qu'elles devaient se tourner vers la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, laquelle a fixé une limite au contingent annuel réservé à la gendarmerie. Il souhaiterait savoir quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour accélérer la modernisation des casernes de la gendarmerie. Par ailleurs, les sous-officiers de la gendarmerie doivent faire face à des tâches de plus en plus nombreuses et difficiles. Il semble que les primes de sujétion qui leur sont accordées manifestent des différences choquantes lorsqu'il s'agit d'une même mission selon que le personnel concerné appartient à la police ou à la gendarmerie. Il lui demande quelles sont les indemnités de cet ordre qui sont attribuées à l'un et à l'autre de ces deux corps qui participent tous deux au maintien de l'ordre. Dans la mesure où des anomalies existent en ce domaine il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour les faire cesser.

Equipement urbain (spéculation foncière).

21459. — 14 décembre 1971. — **M. Donnadieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un point de réglementation en matière d'évaluation foncière. L'article 3 de la loi du 10 juillet 1965 modifiant l'article 2 (II) de l'ordonnance du 23 octobre 1958 dispose que les estimations de terrains lotis accordent aux propriétaires les avantages des équipements réalisés par leurs voisins après un délai de trois ans. Cette disposition est regrettable puisque cette mesure bénéficie à ceux qui n'ont rien fait pour améliorer leur terrain, mais ont tout récolté, soit de la collectivité, soit des autres propriétaires. C'est ainsi qu'une chambre de commerce et d'industrie a subi un important préjudice à l'occasion de ces opérations de création de zones industrielles, ses ressortissants ayant eu à payer deux fois les équipements

qu'ils ont effectués : une première fois lorsque, en lotissant des terrains nus, ils ont équipé des parcelles désormais pourvues de routes, d'eau, d'électricité, de téléphone, de réseaux d'assainissement, etc. ; la seconde fois, lorsque devant acquérir les terrains avoisinants, on leur a fait valoir qu'ils achetaient ces terrains à proximité immédiate des équipements réalisés par eux. En effet, entre l'aménagement des deux tranches de la zone industrielle, il s'est écoulé un délai supérieur à trois ans. La responsabilité de cette situation incombe aux pouvoirs publics, tant en raison de la réglementation édictée, que par la limitation des surfaces de zone industrielle imposées dans le cadre de la programmation régionale, laquelle aboutit à n'équiper que de petits ensembles successifs apportant sans frais aux propriétés voisines une plus-value exorbitante et gratuite. Une amorce de solution a déjà été trouvée au problème de la spéculation foncière par l'établissement, au bénéfice des collectivités locales, d'une taxe d'équipement dont l'application a malheureusement pénalisé d'une façon indifférenciée tous les constructeurs. Le principe de cette taxe semble toutefois devoir être reconnu et étendu à toutes les opérations publiques ou privées qui privilégient certains propriétaires au détriment des autres. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en accord avec ses collègues des autres départements ministériels concernés afin de résoudre le problème ainsi exposé.

Agences immobilières.

21460. — 14 décembre 1971. — **M. Massoubre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains agents immobiliers ont exprimé le souhait que des dispositions législatives interviennent obligeant les cabinets des professionnels de l'immobilier à afficher dans tous leurs bureaux leurs barèmes d'honoraires. Ils suggèrent également que les membres de ces professions soient responsables des compromis jusqu'à la conclusion totale de l'opération de vente à laquelle ils participent. Ils demandent enfin qu'aucun honoraire ne puisse être perçu par les membres de la profession lorsqu'un acquéreur n'a pu donner suite à ses projets, lorsqu'il ne lui a pas été possible d'obtenir un prêt. Selon les intéressés, ces différentes mesures devraient contribuer à améliorer la qualité des services rendus par les agents immobiliers. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi présentées.

Comptables (D. O. M.).

21461. — 14 décembre 1971. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis 1968 son attention a été appelée sur le problème particulier à la Guyane de l'intégration des professionnels de la comptabilité exerçant dans ce département dans l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, situation qui demande pour sa solution une modification du décret du 14 août 1956. A plusieurs reprises, au cours des années 1969, 1970 et 1971, il a bien voulu reconnaître le principe de cette modification et a fait savoir qu'un projet de décret en ce sens était en cours de préparation. La solution de ce problème présentant un caractère de grande urgence, il lui demande si le décret modificatif pourrait intervenir très prochainement.

Déportés et internés.

21463. — 14 décembre 1971. — **M. Regaudie** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le cas de l'amicale des résistants déportés prisonniers et internés politiques en Afrique du Nord. En dépit des promesses qui lui ont été faites, l'an dernier, cette association n'obtient toujours pas satisfaction sur ses principales revendications, qui ont pourtant été jugées parfaitement justifiées par le ministre, soit : 1° l'obtention du titre de déporté et résistant pour les adhérents de cette amicale ; 2° l'attribution d'une subvention de la part des pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir ces légitimes revendications.

Affaires étrangères.

21465. — 14 décembre 1971. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** ce que la France compte faire, dans le drame pakistanais, pour atténuer, dans la mesure de ses moyens, les conséquences humaines de ce conflit. Et si, en tout état de cause, la France ne compte pas s'opposer à toute livraison d'armes aux pays belligérants.

I. R. P. P.

21472. — 14 décembre 1971. — M. Blary expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les salariés ont à leur départ en retraite une prime qui, d'ailleurs, est variable suivant le nombre d'années passées chez l'employeur (vingt-cinq, trente, trente-cinq, quarante, quarante-cinq ans et plus), et que cette prime de fin de carrière est exonérée d'impôt jusqu'à 10.000 francs; le montant de cette exonération ayant été fixé le 10 octobre 1957. Aussi, et étant donné les modifications importantes qui ont eu lieu dans les salaires depuis cette époque, et compte tenu également de l'érosion monétaire, il lui demande s'il ne peut pas augmenter très sérieusement cette limite, étant souligné qu'au premier janvier 1972, les assurances sociales seront perçues sur un salaire plafond de 1.800 F et qu'en octobre 1957, celles-ci s'effectuaient sur un salaire de 440 francs.

H. L. M.

21473. — 14 décembre 1971. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation. Il lui expose que les locataires coopérateurs de sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré: 1° protestent contre l'annulation des contrats de location coopérative régulièrement établis, et souhaitent que les textes réglementaires à intervenir contiennent des mesures destinées à atténuer les conséquences dommageables de ladite annulation; 2° souhaitent vivement être consultés à l'occasion de l'élaboration de ces textes; 3° suggèrent, en vue de rendre plus attrayante l'accession à la propriété pour les actuels locataires coopérateurs, que des dispositions soient spécialement étudiées en vue: de rendre celle-ci financièrement possible à tous les actuels occupants (fixation des prix-délais de paiement, possibilités de crédit); de réglementer la revente afin d'empêcher toute spéculation; d'éviter que l'accession à la propriété ne constitue un obstacle à la mobilité de l'occupant du logement, par le biais d'un abaissement des droits d'enregistrement et des rémunérations des intermédiaires. Il lui demande ce qu'il pense de ces suggestions et s'il envisage de procéder à une large consultation des locataires coopérateurs à l'occasion de l'élaboration des textes réglementaires prévus par la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971.

Service national.

21474. — 14 décembre 1971. — M. Clavel rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'article 85 du code du service national dispose que les hommes de la disponibilité et ceux de la réserve convoqués par application des articles 82 et 84 sont considérés sous tous les rapports comme des militaires du service actif. Il lui demande si en conséquence les intéressés peuvent faire prendre en compte dans leur carrière, civile ou militaire, tant pour l'avancement que pour la pension de retraite, les périodes d'exercice, s'ils deviennent ultérieurement agent titulaire de l'Etat, civil ou militaire ou des collectivités locales.

Pollution (eau).

21475. — 14 décembre 1971. — M. Fortuit expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que la rivière l'Yerres a été de nouveau touchée par une importante pollution. Compte tenu de l'émotion suscitée par la répétition de tels phénomènes et de la gravité des problèmes que se posent dans cette région en matière de pollution et d'assainissement, il lui demande quelles mesures seront prises afin de remédier à cette situation et d'éviter le renouvellement si fréquent de tels accidents.

Assurances sociales (coordination des régimes).

21476. — 14 décembre 1971. — M. de Poulpique appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des ressortissants des régimes spéciaux qui cessent d'être affiliés à ces régimes sans justifier des conditions d'ouverture des droits à une pension au regard desdits régimes, qui exercent ensuite une autre activité salariée, et cotisent à ce titre à un régime vieillesse différent. Il lui expose en effet qu'il n'existe pas toujours de coordination entre les différents régimes et que certains assurés perdent une partie non négligeable des cotisations versées. Il lui cite à ce sujet le cas d'une personne qui, après avoir accompli quatorze ans de service dans les hôpitaux publics et cotisé au taux de 6 p. 100, pour le risque vieillesse, à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.), a

obtenu un emploi d'agent de la sécurité sociale à la suite d'un appel de candidatures. L'intéressé cotise donc actuellement pour ce même risque vieillesse, à la caisse de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale (C. P. P. O. S. S.) au taux de 4 p. 100, et au régime général de la sécurité sociale au taux de 3 p. 100. Pour obtenir un droit à pension de la part de la C. N. R. A. C. L., il faut un minimum de quinze années de cotisations. Or, il apparaît que le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux, n'est pas applicable, et que lors de la liquidation des droits à pension de l'intéressé, il devra y avoir reversement à la caisse régionale d'assurance vieillesse, de la part de la C. N. R. A. C. L., de 3 p. 100 des cotisations précédemment versées, d'où perte des droits afférents à la différence entre les cotisations versées pendant quatorze ans au taux de 6 p. 100 et celles prises en compte. Il lui demande si, à la lumière de cet exemple, il n'estime pas devoir modifier les règles de coordination applicables en matière d'assurance vieillesse en vue de les unifier et d'obtenir une égalité de traitement pour toutes les catégories d'assujettis.

Cadastre.

21477. — 14 décembre 1971. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant: un propriétaire « privatif » A possède des droits indivis sur une parcelle B, à usage de cour commune, avec un autre propriétaire voisin C. La limite entre la parcelle B et la parcelle privative C a été établie par les auteurs de A et C en un acte de bornage sous seing privé, dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement compétent. Cet acte de bornage est toujours valable n'ayant contre lui, ni titre contraire, ni prescription acquisitive au profit de C. Occasionnellement, le propriétaire A s'est aperçu que le plan cadastral nouveau était faux sur ce point. De l'enquête faite, il ressort que l'erreur provient d'un levé de géomètre-expert, mandaté par C, à l'occasion de règlement de succession, levé attribuant une partie de la parcelle B au propriétaire C, sans que le géomètre-expert ait vérifié droits et titres éventuels. Le propriétaire A n'a jamais reçu de la direction du cadastre le moindre avis sur cette modification. Cette direction est dans l'incapacité matérielle de répondre à une demande récente faite sur ce point. D'autre part, la mairie de la commune est incapable de retrouver trace en ses archives d'un avis signalant aux propriétaires des modifications de plan cadastral ou du dépôt d'un nouveau plan cadastral, preuve, s'il en est, qu'un tel avis n'a jamais eu lieu. Le propriétaire A a donc demandé à la direction du cadastre la rectification de l'erreur et, ce, gratis, puisqu'il était victime et non fautif et que le service du cadastre aurait dû vérifier la conformité ou la différence entre le plan ancien et le levé qui lui était présenté et, dans le cas de différence, exiger les titres ou déclarations des deux propriétaires visés donnant valeur probante à la modification constatée, ce qui n'a pas été fait. Le directeur départemental du cadastre refuse de rectifier l'erreur et exige un document d'un géomètre-expert, aux frais de la victime. Il lui demande: 1° quel est le texte de loi qui exonère le service du cadastre de la réparation, gratis, de sa faute, comme l'imposent les articles 1382 et 1383 du code civil qui dans leur principe, s'appliquent aux fautes de l'Etat, en la personne de ses agents; 2° quel est le texte de loi qui permet à un directeur du cadastre de refuser de prendre en considération un acte de bornage authentique contre lequel il n'existe, ni titre contraire ni prescription acquisitive; 3° quel est le texte de loi qui interdit à un directeur du cadastre, dans le cas où il aurait doute sur le titre précité, de prendre l'initiative de convoquer la partie adverse ou les deux pour qu'il lui soit présenté titre contraire ou preuve de prescription acquisitive contraire; 4° si, en l'affaire, les éléments individuels lui étaient donnés, il ne peut obliger le directeur du cadastre en cause à enquêter, décider la rectification, l'exécuter et ce, gratis, en compensation de la faute de légèreté commise par le service.

Géomètres experts (cadastre).

21478. — 14 décembre 1971. — M. Tomasini expose à M. le ministre de la justice le cas suivant: un propriétaire A possède des droits indivis sur une parcelle B à usage de cour commune, avec un propriétaire C, voisin. La limite entre la parcelle B et la parcelle privative C a été établie par les auteurs de A et C par un acte de bornage sous seing privé dûment enregistré dans le bureau compétent de l'enregistrement. Cet acte de bornage n'a contre lui, ni titre contraire, ni prescription acquisitive au profit de C. Il est notoirement connu puisqu'un notaire, mandant de C, indique qu'il l'a annexé à un acte passé chez lui entre C et un tiers D. Le propriétaire A s'est aperçu que le plan cadastral était erroné en ce qu'il concerne la limite entre les parcelles B et C et ce, au profit privatif de C. De l'enquête il ressort que l'erreur a été commise par un géomètre-expert, mandataire de C à l'occasion d'un règlement de succession. Il lui demande: 1° si les règles de la profession de

géomètre expert, membre de l'ordre, ne font de lui qu'un simple mètreur et un simple dessinateur ou si, au contraire, elle ne lui impose pas, ne serait-ce que du fait du « monopole » qu'il détient, de vérifier si la situation qu'il relève est conforme aux documents existants et, dans la négative, de rechercher les raisons, actes et documents qui justifient la situation nouvelle; si, dans le cas de non-conformité des lieux et des documents faisant foi, il n'a pas l'obligation de s'en tenir aux documents ou, à défaut, de refuser de dresser le levé jusqu'à ce que les parties en cause, ou pouvant être en cause, ne se sont pas mises d'accord; 2° si, dans le cas de légèreté, de négligence ou d'imprudence lui ayant fait omettre de telles vérifications, il peut prétendre s'exonérer des conséquences, refuser d'appliquer les articles 1382 et 1383 du code civil et prétendre mettre à la charge du propriétaire victime et absolument irréprochable les frais de rectification de l'erreur; 3° si le conseil régional de l'ordre, saisi, a pouvoir d'imposer la rectification de l'erreur, sous réserve de présentation des titres, même contre la volonté des propriétaires bénéficiaires de l'erreur et sans doute se trouvant, en toute conscience, à l'origine de la faute du géomètre expert.

Caisses d'épargne (patente.)

21481. — 14 décembre 1971. — M. Lamps appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des caisses d'épargne au regard de la patente. En effet, par leur essence même, leur caractère social, la garantie de l'Etat, l'étroite réglementation à laquelle elles sont soumises, et l'emploi obligatoire d'une grande partie de leurs fonds en prêts aux collectivités locales, devraient les soustraire à l'acquiescement de la patente. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures en ce sens.

Sapeurs-pompiers.

21482. — 14 décembre 1971. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 71-726 du 3 septembre 1971 a remplacé une série d'articles du décret n° 53-170 du 7 mars 1953, et notamment l'article 111. Le nouvel article 111 détermine les conditions d'avancement dans les différents grades de sapeurs-pompiers non officiers. Pour l'avancement dans les grades supérieurs aux grades de sergent, le quatrième alinéa de l'article 111 fixe que : « les adjudants sont nommés parmi les sergents et sergents-chefs comptant trois ans de fonctions dans le grade. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer quels sont, dans ces conditions, les critères que doivent choisir les conseils d'administration des corps, les chefs de corps et messieurs les maires, après l'examen d'aptitude à la fonction de sous officier, pour l'avancement aux grades supérieurs à celui de sergent.

Pensions de retraite civiles et militaires.

21484. — 14 décembre 1971. — M. Maurice Brugnon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 46 de la loi de finances pour 1972 qui accorde le bénéfice de campagnes de guerre aux Alsaciens et Mosellans, incorporés de force dans l'armée allemande, prévoit l'application de cette disposition à compter du 1^{er} janvier 1972, à aux attributaires de pensions déjà liquidées. Il lui demande si cet élément nouveau particulièrement important et significatif, n'est pas de nature à modifier la position du Gouvernement quant au refus, opposé jusqu'alors, d'accorder le bénéfice des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 aux retraités ayant cessé leur activité avant le 1^{er} décembre 1964. Il lui rappelle les seules justifications données jusqu'alors au refus de corriger les injustices découlant de l'article 2 de la loi précitée : « principe fondamental, en matière de pensions, de la non-rétroactivité ». Précisant ensuite que : « ce principe a été rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes des retraites des fonctionnaires et des militaires de l'Etat intervenues en 1924 et 1948 ». Et ajoutant que : « ces dispositions sont d'ailleurs confirmées par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, selon laquelle les droits à pension des agents retraités ne peuvent être déterminés qu'en fonction de la législation qui leur est applicable au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de cette législation étant sans incidence sur la situation des intéressés ». Il lui demande : 1° si cette réponse, qui ne comporte que des affirmations et des constatations, ne lui paraît pas quelque peu fragile dans la mesure où il est difficile de considérer une législation comme absolument immuable même après une longue période d'application; 2° s'il ne pense pas que la référence à la « jurisprudence constante du Conseil d'Etat » n'apparaît que comme une échappatoire dans la mesure où elle émane de ceux qui ont qualité pour modifier ou faire modifier la législation sur laquelle cette haute juridiction administrative fonde obligatoirement ses jugements; 3° s'il pense

que, dans le cas de modifications légalement décidées (application, par exemple, des dispositions de l'article 46 aux retraités), le Conseil d'Etat pourrait refuser de donner son accord aux décrets d'application en s'accrochant à la législation antérieure; 4° s'il ne pense pas que les dispositions parfaitement justifiées de l'article 46 en faveur des retraités alsaciens et mosellans ayant cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1972, confirment s'il en était besoin, l'absence totale de valeur des justifications données, jusqu'alors, pour refuser le bénéfice des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 aux retraités et ayants-cause dont les droits à pension ont été arrêtés antérieurement au 1^{er} décembre 1964; 5° s'il considère qu'il soit possible de continuer à refuser la rétroactivité aux retraités ayant servi dans l'armée française ou à leurs ayants-cause, alors qu'elle est accordée, à juste titre, aux retraités alsaciens et mosellans qui, incorporés de force, ont servi dans l'armée allemande; 6° en conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accorder d'urgence le bénéfice des dispositions des articles L 12 et L 14 de la loi du 26 décembre 1964 à tous les attributaires de pensions liquidées avant le 1^{er} décembre 1964.

Pensions de retraite civiles et militaires.

21485. — 14 décembre 1971. — M. Maurice Brugnon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 46 de la loi de finances pour 1972 qui accorde le bénéfice de campagnes de guerre aux Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande prévoit l'application de cette disposition à compter du 1^{er} janvier 1972, à aux attributaires de pensions déjà liquidées. Il lui demande si cet élément nouveau particulièrement important et significatif n'est pas de nature à modifier la position du Gouvernement quant au refus, opposé jusqu'alors, d'accorder le bénéfice des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 aux retraités ayant cessé leur activité avant le 1^{er} décembre 1964. Il lui rappelle les seules justifications données jusqu'alors, au refus de corriger les injustices découlant de l'article 2 de la loi précitée : « principe fondamental, en matière de pensions, de la non-rétroactivité ». Précisant ensuite que : « ce principe a été rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes des retraites des fonctionnaires et des militaires de l'Etat intervenues en 1924 et 1948 » et ajoutant que : « ces dispositions sont d'ailleurs confirmées par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, selon laquelle les droits à pension des agents retraités ne peuvent être déterminés qu'en fonction de la législation qui leur est applicable au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de cette législation étant sans incidence sur la situation des intéressés ». Il lui demande : 1° si cette réponse, qui ne comporte que des affirmations et des constatations, ne lui paraît pas quelque peu fragile dans la mesure où il est difficile de considérer une législation comme absolument immuable même après une longue période d'application; 2° s'il ne pense pas que la référence à la « jurisprudence constante du Conseil d'Etat » n'apparaît que comme une échappatoire dans la mesure où elle émane de ceux qui ont qualité pour modifier ou faire modifier la législation sur laquelle cette haute juridiction administrative fonde obligatoirement ses jugements; 3° s'il pense que, dans le cas de modifications légalement décidées (application, par exemple, des dispositions de l'article 46 aux retraités), le Conseil d'Etat pourrait refuser de donner son accord aux décrets d'application en s'accrochant à la législation antérieure; 4° s'il ne pense pas que les dispositions parfaitement justifiées de l'article 46 en faveur des retraités alsaciens et mosellans ayant cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1972, confirment s'il en était besoin, l'absence totale de valeur des justifications données, jusqu'alors, pour refuser le bénéfice des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 aux retraités et ayants-cause dont les droits à pension ont été arrêtés antérieurement au 1^{er} décembre 1964; 5° s'il considère qu'il soit possible de continuer à refuser la rétroactivité aux retraités ayant servi dans l'armée française ou à leurs ayants-cause, alors qu'elle est accordée, à juste titre, aux retraités alsaciens et mosellans qui, incorporés de force, ont servi dans l'armée allemande; 6° en conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accorder d'urgence le bénéfice des dispositions des articles L 12 et L 14 de la loi du 26 décembre 1964 à tous les attributaires de pensions liquidées avant le 1^{er} décembre 1964.

Caisses d'épargne.

21486. — 14 décembre 1971. — M. André Lebon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 47-1171 du 23 juin 1947 relatif au paiement des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics a précisé que les dépenses publiques doivent être payées à un compte courant postal ouvert au nom du bénéficiaire, ou bien encore à un compte ouvert chez un comptable du Trésor ou dans une banque; il lui demande si les

virements à un compte de caisse d'épargne ouvert au nom d'une association sont exclus du champ d'application du texte précité, alors que depuis 1947 il est admis que les pensions payées par le Trésor peuvent être payées à un compte de caisse d'épargne.

Vieillesse.

21487. — 14 décembre 1971. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'augmentation des diverses prestations versées aux personnes âgées ne leur permet pas, compte tenu de la hausse des prix, de combler le retard accumulé les années précédentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et aboutir à des résultats conformes au souhait exprimé par le rapport de la commission Larroque.

Fiscalité immobilière (I. R. P. P.).

21489. — 14 décembre 1971. — M. Gernez rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le paragraphe II de l'article 11 de la loi de finances pour 1965 a autorisé pour le logement dont le contribuable est propriétaire et qui est affecté à son habitation principale la déduction du revenu global : 1° d'une part, des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations ; 2° d'autre part, des dépenses de ravalement du même logement, ladite déduction étant toutefois limitée à 5.000 francs par an, somme augmentée de 500 francs par personne à charge. Cette limitation est demeurée inchangée depuis sept ans. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de la relever de façon à favoriser la construction et l'entretien du patrimoine immobilier d'autant que depuis 1964 le coût de la construction et des réparations a sensiblement augmenté tandis que le loyer de l'argent a presque doublé.

Veuves.

21493. — 14 décembre 1971. — M. Ducray demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne juge pas indispensable de prendre, en accord avec ses collègues concernés et en particulier M. le ministre de l'économie et des finances, des mesures en faveur des veuves qui ont élevé plusieurs enfants et qui, âgées de plus de cinquante-cinq ans, n'ont, en raison de leur manque de qualification professionnelle, que très difficilement la possibilité d'occuper un emploi convenablement rémunéré.

Médecins (commissions médico-sociales paritaires).

21494. — 14 décembre 1971. — M. Ducray expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le dernier alinéa du règlement intérieur des commissions médico-sociales paritaires départementales, en date du 19 octobre 1971, précise que seuls des médecins conventionnés pourront siéger dans de tels organismes. Il lui demande si une telle stipulation est conforme tant à l'esprit de la loi qu'à la lettre de la convention.

Invalides.

21499. — 15 décembre 1971. — Mme Aymé de la Chevrellère rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 310 du code de la sécurité sociale dispose que sont classés au point de vue invalidité dans le troisième groupe et bénéficient à ce titre de la majoration dite « pour tierce personne » les titulaires d'une pension d'invalidité des assurances sociales qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Par question écrite n° 3940 ayant obtenu une réponse au *Journal officiel*, Débats A. N., n° 93 du 9 novembre 1967, elle demandait à un de ses prédécesseurs si les dispositions actuelles ne pourraient pas être modifiées afin qu'une majoration à taux réduit puisse être accordée au profit des invalides dont l'état ne nécessite qu'une aide limitée ou une surveillance. En réponse à une autre question écrite (n° 17513, *Journal officiel*, Débats A. N., n° 40 du 29 mai 1971, p. 2229) portant sur le même sujet, il disait que cette suggestion faisait l'objet d'une étude. Elle lui demande à quelle conclusion l'étude ainsi entreprise a abouti et souhaiterait savoir si cette majoration à taux réduit pourra être accordée aux invalides qui n'ont besoin que d'une aide partielle.

Ponts et chaussées.

21500. — 15 décembre 1971. — Mme Aymé de la Chevrellère rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 28 octobre 1971 il avait déclaré qu'il était nécessaire de mettre fin au contentieux des ouvriers des parcs, qui date de 1963 et qui implique un certain rattrapage et la réduction progressive de la durée du travail. Il ajoutait qu'il était favorable à des dispositions dans ce sens à la seule condition « que l'on ne mette pas en péril l'activité même des parcs par un renchérissement excessif des prix de revient ». Il ajoutait qu'il serait nécessaire pour cela de « trouver une formule d'équilibre au cours de la réunion qui doit se tenir prochainement ». Or il semble que des propositions précises avaient été faites aux organisations syndicales le 8 septembre dernier et que ces propositions auraient été remises en cause au cours d'une réunion tenue le 2 novembre 1971. De nouvelles mesures auraient été envisagées à cette dernière date, mesures qui devraient prendre effet au 1^{er} janvier 1972. Elle lui demande quelle est sa position précise en ce qui concerne le problème et s'il est exact que les dernières propositions faites seraient en retrait par rapport aux précédentes. Dans l'affirmative, elle souhaiterait connaître les raisons des nouvelles mesures envisagées.

Boux et locaux d'habitation ou à usage professionnel.

21501. — 15 décembre 1971. — M. Julia expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que certains locataires occupant un appartement soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 et payant donc un loyer limité, sous-loquent une partie de leur appartement et touchent de leur sous-locataire un loyer abusif sans commune mesure avec le loyer principal. Le droit de sous-location dont l'idée était excellente et devait permettre de faciliter en particulier le logement des célibataires et des jeunes ménages permet donc à certains locataires de réaliser un fructueux bénéfice au détriment des jeunes travailleurs et des étudiants auxquels ils sous-loquent. Les intéressés n'osent d'ailleurs généralement pas protester car ils craignent des représailles diverses ou l'éviction. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire cesser ces sous-locations abusives. Il souhaiterait en particulier savoir si des dispositions pourraient être prises afin que les sous-locations soient soumises comme les locations à un plafond légal.

Ponts et chaussées.

21504. — 15 décembre 1971. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que depuis plus d'un an un groupe de travail avait été constitué dans son ministère pour régler deux des revendications principales des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement, à savoir le rétablissement de la parité des salaires avec le secteur de référence (contentieux de 2,10 p. 100 depuis mai 1968) et la réduction de l'horaire hebdomadaire de travail sans réduction de salaire. C'est ainsi que le 8 septembre 1971, lors de la neuvième séance de travail, un accord est intervenu entre les représentants de l'administration et les organisations syndicales, accord consigné par un procès-verbal. Par ailleurs il lui rappelle que dans ses déclarations à la tribune de l'Assemblée nationale, le 28 octobre 1971, il a reconnu qu'il était nécessaire de mettre fin au contentieux des ouvriers des parcs, datant de 1968. Il lui demande alors pourquoi il a cru devoir attendre, le 2 novembre 1971, une décision unilatérale contre laquelle n'ont pu que s'élever les intéressés et s'il n'estime pas opportun de reprendre avec eux un dialogue qui aboutira à un règlement définitif de ce contentieux.

Rapatriés.

21506. — 15 décembre 1971. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le grave problème que pose à la collectivité le cas du remboursement des prêts accordés aux rapatriés. Pour beaucoup de ces commerçants et artisans, cela signifie faillite et vente forcée, alors que l'Etat leur doit encore de fortes indemnités. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas plus équitable d'opérer une compensation entre les comptes créditeurs au titre des indemnités de rapatriement et les comptes débiteurs au titre des prêts, avant de réclamer un quelconque remboursement à ces petits commerçants déjà très menacés sur le plan économique.

Accidents du travail.

21508. — 15 décembre 1971. — M. Spéna appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des victimes d'accidents du travail survenus dans les

pays autrefois placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, avant leur accession à l'indépendance. Ces travailleurs accidentés ont obtenu des rentes liquidées selon les législations applicables dans ces pays. Toutefois, ces rentes ne donnent pas lieu, quelle que soit la résidence des bénéficiaires, à l'application des revalorisations annuelles des rentes d'accidents du travail, régies par la législation française. Une exception a cependant été faite au profit des ressortissants français accidentés en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 auxquels l'article 7 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a accordé une allocation bénéficiant des revalorisations annuelles des rentes régies par la législation française. Il en résulte de regrettables inégalités de situation entre les travailleurs français accidentés résidant actuellement en France, selon le territoire sur lequel s'est produit l'accident. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'équité et dans quels délais.

Comités d'entreprise.

21509. — 15 décembre 1971. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la gestion du comité d'entreprise d'une usine d'automobiles qui a été tenu par une centrale syndicale jusqu'en juillet 1970. Après la défaite de cette centrale syndicale aux dernières élections, le nouveau comité d'entreprise a consulté un expert comptable du rapport, duquel il ressort que sa gestion aurait abouti à un passif de plus d'un milliard d'anciens francs. Il lui demande quelle est la valeur de cette information, si les faits avancés dans le rapport de l'expert sont exacts et quelles mesures il entend prendre pour que les responsabilités soient recherchées et sanctionnées. Il lui demande également ce qu'il peut faire pour éviter que ne soient vendus les biens que possède le comité d'entreprise, les colonies de vacances notamment.

Police.

21511. — 15 décembre 1971. — **M. Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les veuves de policiers « Morts pour la France » ne bénéficient pas des dispositions de l'article 68 de la loi de finances 1966 (loi n° 65-997 du 29 novembre 1965). Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre au plus tôt toutes mesures utiles pour que les dispositions du texte précité soient effectivement appliquées aux intéressées, comme elles le sont aux veuves des autres fonctionnaires.

Service national.

21512. — 16 décembre 1971. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'en application de l'article 8 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, les jeunes gens sont répartis, selon leur aptitude médicalement constatée, en trois catégories: apte, ajourné, exempté. Cette décision de classement est prise par le conseil de révision (art. 10 de la même loi). Les besoins des forces armées étant actuellement moins importants qu'ils ne l'étaient au cours des dernières années, les jeunes gens exemptés sont de plus en plus nombreux. Par ailleurs, l'article 18 de la loi précitée dispose que peuvent être dispensés des obligations d'activité du service national les jeunes gens qui sont reconnus soutiens de famille, en particulier lorsqu'ils ont la charge effective d'une ou de plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes s'ils étaient incorporés. Un décret annuel détermine, en fonction des nécessités du service, les conditions d'application de ces dispenses. Il semble que le nombre des jeunes gens dispensés en vertu de cet article aoit sensiblement stationnaire. Il est regrettable que le nombre d'exemptés augmente en raison d'exigences physiques moins grandes, alors que celui des dispensés qui sont soutiens de famille demeure stable. Il lui demande s'il n'estime pas en conséquence souhaitable que les décrets annuels fixant les conditions d'application des dispenses prévoient des conditions plus souples que celles qui ont été retenues jusqu'à présent.

Sapeurs-pompiers.

21513. — 16 décembre 1971. — **M. Nessler** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les sapeurs-pompiers sont de plus en plus fréquemment appelés à intervenir pour sauver des vies humaines: celles des asphyxiés, des électrocutés, des noyés, des accidentés de la route. Lorsque des assurés sociaux ou leurs ayants droit, ainsi en danger, sont transportés vers un centre hospitalier, ils peuvent obtenir le remboursement des frais engagés pour ce transport par ambulance. Lorsque, après avoir reçu des soins par des sapeurs-pompiers, ils

sont évacués par les ambulances de ceux-ci vers un établissement hospitalier, le transport est gratuit. Il lui demande s'il n'estime pas que le service ainsi rendu par les corps de sapeurs-pompiers à des assurés sociaux, devrait donner lieu de la part des divers régimes de sécurité sociale à une indemnisation équivalente à celle qui serait versée par les régimes de sécurité sociale en cas de transport par des moyens privés. Cette indemnisation pourrait être versée aux œuvres sociales des unités de sapeurs-pompiers.

Famille.

21515. — 16 décembre 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles il n'a pas cru devoir étendre aux départements d'outre-mer la récente loi votée par l'Assemblée nationale portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles. Est-ce à dire que des familles des départements d'outre-mer ne doivent pas mériter et par voie de conséquence bénéficier de la même sollicitude que manifeste le Gouvernement à l'égard de leurs homologues métropolitaines.

Santé publique et sécurité sociale (personnel).

21516. — 16 décembre 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il est normal qu'un fonctionnaire relevant de son administration exerçant à un poste de responsabilité à la Réunion puisse être autorisé à se rendre en métropole par six fois au cours de l'année 1971, abandonnant ainsi ses fonctions pendant des périodes non négligeables. Une telle attitude pose la question de savoir si l'emploi occupé par le fonctionnaire est d'une réelle utilité et en tout cas s'il l'assume avec efficacité.

Rentes viagères.

21517. — 16 décembre 1971. — **M. Marc Jacquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon l'article 158-6 du code général des impôts, les arrrages de rentes viagères constituées à titre onéreux sont imposables seulement pour une fraction, qui varie selon l'âge du créancier et le montant de la rente. La partie ainsi imposable est, en vertu d'une disposition formelle du texte légal, taxable dans les mêmes conditions que les revenus visés à l'article 124 du code général des impôts, c'est-à-dire les intérêts de créances. Etant donné que les intérêts de créances peuvent être assujettis à un prélèvement libératoire de 25 p. 100, il paraît donc évident, par application du principe légal susvisé d'égalité de traitement fiscal des intérêts de créances et des arrrages de rentes viagères constituées à titre onéreux, qui conduit à appliquer automatiquement à ces arrrages les textes nouveaux qui modifient le régime d'imposition des intérêts, que les bénéficiaires de ces arrrages sont en droit d'opter pour le prélèvement libératoire de 25 p. 100 même si les textes régissant ce prélèvement ne visent pas formellement les arrrages de rentes viagères à titre onéreux. Néanmoins certains inspecteurs refusent cette possibilité. Il lui demande: 1° si un tel refus lui paraît fondé; 2° dans l'affirmative, quelle portée exacte il entend alors donner à la règle posée expressément par le code général des impôts, suivant laquelle la fraction taxable des rentes viagères en cause « est imposable dans les mêmes conditions que les revenus énumérés à l'article 124 »; 3° toujours dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à la première question, s'il ne pense pas qu'il serait normal et équitable de ne pas remettre en cause les options exercées à raison d'arrrages perçus avant le 1^{er} janvier 1972, étant donné que les intéressés ont pu, à bon droit, penser que l'identité de traitement fiscal prévue sans ambiguïté par la loi en ce qui concerne, d'une part, les intérêts, d'autre part, la partie imposable des arrrages de rentes viagères à titre onéreux leur permettait incontestablement de placer également le montant taxable de ces arrrages sous le régime du prélèvement libératoire.

Armées (T. V. A.).

21519. — 16 décembre 1971. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il peut lui faire connaître le poids de la T. V. A. supportée par les biens et services achetés par les armées en 1970.

Pensions de retraite civiles et militaires.

21521. — 16 décembre 1971. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les importants retards avec lesquels les arrrages de pension de retraite sont versés aux retraités militaires par les trésoreries départementales,

en application des décrets modifiant les barèmes des soldes des personnels d'active. Il s'étonne que le talon de virement ne fasse état que d'une somme globale et d'une mention « rappel » sans autre explication, et lui signale que certaines lois en vigueur font obligation à l'employeur (ici l'Etat) de faire connaître au rémunéré (ici le retraité) le détail des émoluments reçus, avec référence aux décrets modificatifs ; ces textes ayant pour but de permettre à l'employé de contrôler — et éventuellement contester — le chiffre annoncé par son administration. Ces prescriptions étant appliquées par les organismes chargés du paiement du personnel d'active, il lui demande s'il peut inviter les trésoreries, dotées de moyens électromécanographiques, à étendre ces dispositions au paiement des retraites militaires.

Aménagement du territoire.

21523. — 16 décembre 1971. — M. Olivier Giscard d'Estaing attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les crédits d'équipement destinés à la région de Fos devraient être inscrits hors programme régional afin de ne pas réduire à l'excès ceux qui sont indispensables pour les autres départements de la région Provence-Côte d'Azur, et lui indique que cette décision ne semble pas être appliquée en ce qui concerne en particulier l'éducation nationale. Il lui demande s'il peut lui préciser quelles instructions ont été données sur ce point.

Recouvrement des impôts (I. R. P. P.).

21525. — 16 décembre 1971. — M. Degraeve attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt que pourrait présenter une modification du mode de recouvrement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques permettant aux contribuables qui le souhaiteraient d'acquitter lors du versement du premier tiers provisionnel, la totalité du montant de leur imposition en bénéficiant d'une réduction de celle-ci. Les facilités accordées au Trésor par ces recouvrements globaux anticipés devraient permettre d'accorder un tel escompte sans entraîner de réduction des ressources produites par l'impôt. L'étude d'une telle mesure s'inscrirait dans le cadre de la politique de réforme du mode de recouvrement de l'impôt sur le revenu entreprise par le Gouvernement et son adoption serait assurément appréciée par de nombreux contribuables pour lesquels elle constituerait, en quelque sorte, une forme de prime à l'épargne.

Maisons de retraite et hospices.

21526. — 16 décembre 1971. — M. Fouchier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation suivante : les pensionnaires des hospices et maisons de retraite bénéficiant d'une forme d'aide sociale doivent abandonner leurs ressources au profit de la collectivité qui prend en charge leurs frais de séjour. Ils perçoivent cependant une allocation dite d'argent de poche représentant 10 p. 100 de ces ressources avec un minimum garanti qui est actuellement de 150 francs par trimestre. Comme l'intitulé même de cette allocation le précise, cet argent est personnel et reste la pleine propriété du bénéficiaire qui peut, par suite, l'utiliser comme bon lui semble. L'expérience prouve que, dans de nombreux cas, ces allocations sont pour une grande part patiemment économisées pour servir à la satisfaction de besoins ou de désirs particulièrement légitimes : voyages vers une famille parfois lointaine, acquisition envisagée d'un poste de radio ou de vêtements personnels par exemple et, surtout, souci de se réserver une sépulture estimée plus décente. Les personnes âgées attachent en général à ce dernier point une particulière importance. Or, réglementairement, ces fonds doivent être déposés à la caisse du receveur, condition nécessaire pour engager la responsabilité de l'établissement en cas de perte ou de vol. Mais, à partir d'un certain volume d'accumulation, ces économies ont tendance à être considérées comme des ressources nouvelles donnant lieu à prélèvement si bien que leurs propriétaires risquent de ne pouvoir retirer que 10 p. 100 de ces fonds déposés. Il paraît superflu de préciser que, le sachant, les pensionnaires assistés refusent de déposer le produit de leurs allocations d'argent de poche, préférant en définitive supporter les aléas éventuels de la garde personnelle de leurs économies plutôt que d'en voir disparaître 90 p. 100. Et c'est ainsi que s'instaurent par la force des choses des pratiques sans doute condamnables mais devant lesquelles les chefs d'établissement sont désarmés. Car que peuvent-ils répondre à une demande de mise en sécurité de l'argent personnel lorsque le demandeur refuse le dépôt réglementaire pour les raisons ci-dessus exposées ? On serait peut-être tenté de rappeler la réglementation qui prévoit que, dans des cas bien précis et pour des besoins estimés nécessaires, un assisté peut toujours obtenir l'autorisation de disposer d'une partie de ces ressources même au-delà du montant de son allocation

d'argent de poche. Mais, outre le caractère dérogatoire et donc très restrictif de ces dispositions, il faut souligner que cette possibilité exceptionnelle vise les ressources elles-mêmes. Or, l'hypothèse est ici différente et il serait malvenu d'imposer des formalités longues et vexatoires pour permettre à un assisté de disposer librement d'économies réalisées à partir d'une allocation dont le fondement même exige qu'elle soit rigoureusement personnelle et de libre disposition. Ce problème est grave, surtout si on le confronte avec les textes qui prônent l'humanisation. Il est important que des mesures soient prises pour faire cesser cette situation sans pour autant empêcher les bénéficiaires d'utiliser sans restriction les sommes qui leur sont expressément destinées. Il lui demande quelles dispositions le gouvernement envisage de prendre pour résoudre ce problème.

Médecine scolaire (infirmiers et infirmières).

21531. — 16 décembre 1971. — M. Barberot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans sa réponse à la question écrite n° 17776 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 13 mai 1971, p. 1851), il était indiqué que les attributions et les carrières des infirmiers et infirmières des services d'assistance sociale et médicale des administrations de l'Etat et des services extérieurs qui en dépendent — et notamment celles des infirmières des services de santé scolaire et universitaire — étaient alors examinées dans le cadre de la mission d'information qui a été chargée de mener une étude d'ensemble sur les carrières sociales au sein de la fonction publique. Il est profondément souhaitable que des décisions soient prises, à bref délai, en vue de mettre fin au déclassement dont sont victimes ces catégories d'infirmières, par rapport à leurs collègues des autres secteurs publics qui ont bénéficié d'un reclassement au 1^{er} juin 1968 dans une carrière comportant trois grades. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'accorder aux infirmières des services de santé scolaire et universitaire l'intégration dans le cadre B, avec effet du 1^{er} juin 1968.

Marine marchande.

21536. — 17 décembre 1971. — M. Halbout expose à M. le ministre des transports que les retraités de la marine marchande dont l'invalidité a été reconnue antérieurement à 1942, supportent un ticket modérateur sur le montant de leur prestations d'assurance maladie et lui demande s'il n'envisage pas d'aligner ces prestations sur celles dont bénéficient les assurés du régime général de sécurité sociale, en accordant à ces retraités le remboursement à 100 p. 100, et dans quel délai il pense réaliser cet alignement.

Enseignants.

21537. — 17 décembre 1971. — M. Benoist attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur l'émotion soulevée au sein des organisations syndicales d'enseignants lors du dépôt devant le conseil supérieur de la fonction publique, les 4 et 10 novembre dernier, de quatre projets de statuts relatifs aux corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement. Ces statuts auraient pour effet : 1° de compromettre le niveau de formation et de recrutement des professeurs du second degré ; 2° de fragmenter, au grand désavantage des intéressés, le corps ministériel des adjoints d'enseignement en 23 corps académiques ; 3° de supprimer sans compensation les quelques possibilités de titularisation actuellement offertes aux maîtres auxiliaires ; 4° d'imposer aux enseignants un nouveau régime disciplinaire caractérisé par le renforcement des sanctions et la réduction des garanties disciplinaires. Or, c'est la première fois, depuis la Libération, que les syndicats d'enseignement sont ainsi tenus à l'écart dans la préparation de dispositions d'ordre statutaire applicables à leurs adhérents. Devant la protestation indignée du corps professoral contre ces méthodes et contre la teneur de ces projets, le Gouvernement a retiré ceux-ci de l'ordre du jour de la session que vient de tenir le conseil supérieur de la fonction publique ; ils seront soumis à la prochaine session, prévue pour la mi-février. Il lui demande s'il peut prendre en considération la demande des syndicats d'enseignants, à savoir que tout texte de portée statutaire soit dès le stade de sa préparation, soumis à la discussion avec les organisations syndicales représentatives et autant que possible dans le cadre d'un comité technique paritaire du second degré dont la création est à présent une urgente nécessité.

Cadastré.

21540. — 17 décembre 1971. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la discrimination exorbitante qui frappe les revenus cadastraux, suivant que les terres se trouvent en 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie. L'échelonnement va

de 6.000 francs à 1.500 francs l'hectare. Il s'ensuit des incidences accrues pour les cotisations allocations familiales et assurance vieillesse agricoles. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de fusionner le plus possible ces différentes catégories.

Construction.

21541. — 17 décembre 1971. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un décret du 9 août 1953 a imposé aux employeurs l'obligation de participer à l'effort de construction, cette participation se traduisant par une contribution patronale sous la forme d'un investissement annuel de 1 p. 100 des salaires (qui sera réduit de 0,90 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1972). Plusieurs modalités d'investissements sont prévues à cet égard, les employeurs pouvant choisir entre un investissement direct ou un investissement indirect. Les employés ont non seulement la possibilité de choisir les modalités de leur investissement, mais ils sont également libres de leur localisation. En fait, et en raison du libéralisme des textes, les sociétés importantes effectuent souvent ces investissements au lieu de leur siège social, à l'exclusion des régions où se trouvent situées leurs usines ou entreprises. Il lui demande, à l'occasion de la réforme promise de la contribution en cause, s'il ne serait pas souhaitable que, si l'entreprise possède plusieurs établissements distincts, la contribution correspondant à chacun d'eux, soit affectée à des constructions à réaliser dans la localité ou le département où la contribution a été perçue.

Travaux publics de l'Etat.

21543. — 17 décembre 1971. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des conducteurs principaux et conducteurs des travaux publics de l'Etat. Il lui signale que la réforme des catégories C et D de la fonction publique défavorise plus particulièrement les conducteurs principaux dont l'avantage indiciaire en fin de carrière est ramené de 30 à 10 points seulement. D'autre part, l'accès au cadre B par examen professionnel existait déjà et n'intéressait qu'une faible partie des conducteurs dont la majorité ne désire nullement devenir assistants techniques. Les mesures particulières prévues pour faciliter le passage d'une partie du corps des conducteurs dans le cadre B, ne vont donc qu'accroître le malaise qui existe et auront pour conséquence : 1° d'appauvrir le corps des conducteurs des travaux publics d'Etat par l'écrémage de ses meilleurs éléments ; 2° de laisser sans amélioration de carrière le plus grand nombre d'entre eux ; 3° de supprimer l'unité du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat et sa spécificité. Le fait que les conducteurs des travaux publics de l'Etat sont appelés à des tâches nouvelles doit leur permettre de demander le classement de l'ensemble du corps dans le cadre B de la fonction publique, l'avis favorable ayant du reste été prononcé à deux reprises en 1951 et 1959 par le Conseil supérieur de la fonction publique. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Fonds de commerce.

21546. — 17 décembre 1971. — **M. Paul Duraffour** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cas d'une acquisition de fonds de commerce avec reprise d'un stock important, la T. V. A. payée au cédant sur l'achat du stock fait très souvent ressortir pour le cessionnaire une position créditrice dans le premier forfait. Il n'empêche que la T. V. A. nette calculée sur la marge brute produite par les ventes est effectivement supportée par le commerçant et qu'elle apparaît sous forme de diminution de son crédit. Il lui demande si l'administration est fondée à éluder cette charge dans le calcul du bénéfice forfaitaire pour le motif qu'il n'y a pas de taxe nette à verser directement au Trésor, alors que ce dernier l'a perçue par l'intermédiaire du cédant.

Conditionnement (emballages).

21547. — 17 décembre 1971. — **M. Paul Duraffour** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : certaines activités commerciales entraînent d'importants mouvements de matériels ou d'emballages consignés. Tel est le cas des limonadiers ; la situation des consignations apparaît à l'égard des clients dans le solde des comptes de passif « emballages consignés » et à l'égard des fournisseurs ou mandants dans le solde du compte d'actif « emballages à rendre ». En ce qui concerne les mandataires des grandes sociétés d'eaux minérales, les comptes d'emballages à rendre font l'objet de régularisations périodiques des mandants qui viennent inventorier chez leurs mandataires les existants en emballages. Pour des raisons commerciales évidentes, les limonadiers ne peuvent procéder à des opérations identiques

chez leurs clients. De ce fait, un écart se creuse au fil des années entre les comptes symétriques ci-dessus, écart qui ne peut se régulariser que lors de la cessation ou de la cession de l'activité. Dans cette dernière éventualité, le cessionnaire prend implicitement en charge les emballages consignés chez les clients. Le compte « emballages consignés » devient alors sans objet et doit par conséquent être soldé, par les comptes suivants : — compte d'emballages à rendre pour solde de celui-ci devenu sans objet ; — matériel d'emballage pour les éléments figurant dans les immobilisations, avec dégagement des plus ou moins values à court terme, et régularisation éventuelle de T. V. A. (acquisition depuis moins de cinq ans) ; — boni sur emballages consignés, pour solde. Cette dernière opération est assujettie à la T. V. A. dans la mesure où certains verres proviennent d'achat avec déduction de T. V. A. Il lui demande s'il n'estime pas, lorsque les verres proviennent uniquement de consignations de fournisseurs non rendues par les clients (pertes, casse ou autres), que cette opération devrait être traitée hors champ de la T. V. A. étant donné que les opérations antérieures dont elle est la conséquence, consignations et déconsignations, s'effectuent elles-mêmes hors champ de cette taxe.

Copropriété.

21550. — 18 décembre 1971. — **M. Tomasin** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 21 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis dispose qu'« un conseil syndical peut à tout moment être institué en vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion. En l'absence de disposition particulière du règlement de copropriété, il est désigné par l'assemblée générale à la majorité prévue à l'article 25... ». L'article 25 prévoit que « ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant... c) la désignation ou révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical... ». Le texte du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 paraît s'opposer à la loi précitée, en ce qui concerne le quorum, car il stipule dans son article 22 ce qui suit : « Lorsqu'il n'a pas été prévu par le règlement de copropriété, un conseil syndical peut être institué à tout moment par décision de l'assemblée générale des copropriétaires, prise à la majorité prévue par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965. » Or, l'article 26 prévoit la majorité de trois quarts des voix et ce pour les décisions qui ne paraissent pas concerner la mise en place ou l'élection du conseil syndical, ce dernier n'ayant aucune action sur la jouissance, ni sur l'usage et l'administration des parties communes, comme prévu au paragraphe « b ». Les seules attributions du conseil syndical, explicitement en vertu de l'article 21, sont d'assister le syndic et de contrôler sa gestion, le syndic étant seul habilité à administrer la copropriété. Dans les copropriétés, il est souvent impossible d'atteindre le quorum de trois quarts des voix, de nombreux propriétaires qui louent leurs appartements étant dispersés non seulement en France mais également à l'étranger. Comme l'article 26 de la loi ne permet pas le quorum de l'article 24, ce qui est le cas de l'article 25, les copropriétaires se trouvent devant l'impossibilité d'élire un conseil syndical et se voient donc privés de l'indispensable contrôle de la gestion d'un syndic. L'absentéisme considérable qui marque les réunions de copropriété s'accroît avec la taille de celle-ci si bien que, paradoxalement, il est impossible d'instituer un conseil syndical pour gérer les grands ensembles, là où cet organisme serait le plus nécessaire. Sans doute la procédure de la majorité des trois quarts est-elle nécessaire par le fait que l'institution d'un conseil syndical constitue une modification au règlement de copropriété. Il n'en demeure pas moins que la loi du 10 juillet 1965 est en réalité mal adaptée à la gestion des grands ensembles. Dans la législation actuelle, le syndic presque exclusivement accaparé par les questions financières et administratives n'a pas le temps de s'occuper des problèmes socio-culturels s'il n'est pas assisté dans sa tâche par un conseil syndical efficace. Afin de permettre la mise en place de conseils syndicaux et d'assurer une meilleure gestion des grands ensembles, il lui demande si l'étude de la législation spéciale qui leur serait applicable a été entreprise. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir où en est cette étude et si elle est susceptible d'être soumise au Parlement dans un délai rapproché.

Prestations familiales.

21553. — 18 décembre 1971. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les graves problèmes qui se posent aux intéressés après le vote de la loi portant amélioration du sort des familles. En particulier, il lui demande s'il peut préciser sa position concernant les questions suivantes : 1° sera-t-il porté atteinte au cours du VI^e Plan au taux de la cotisation versée aux prestations familiales ; 2° le Gouvernement continuera-t-il à refuser le rattrapage du pouvoir d'achat des allocations familiales et leur indexation sur les salaires.

Armée.

21554. — 18 décembre 1971. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la carence dont fait preuve son ministère en ce qui concerne le paiement du rattrapage des indices des militaires en activité et en retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que l'attribution du rattrapage indiciaire ait lieu au 1^{er} janvier 1972 et non pas au 1^{er} janvier 1974; 2° pour que soit annulé le décret majorant de 1 p. 100 la retenue de sécurité sociale militaire à compter du 1^{er} octobre 1968; 3° pour que soit effectué le paiement avec effet rétroactif du précompte.

Transports routiers.

21555. — 18 décembre 1971. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème du financement de la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport créée par le décret du 3 octobre 1955. Cette caisse complémentaire fonctionne grâce à une taxe sur le gas-oil payée par tous les transporteurs, qu'ils soient publics ou privés. Or, seuls les salariés des transports publics en profitent. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre des mesures rétablissant une égalité entre ces diverses catégories de salariés.

Taxis.

21556. — 18 décembre 1971. — **M. Masse** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les artisans taxis doivent faire face à l'augmentation constante de leurs charges d'exploitation. Il lui demande s'il n'estime pas devoir leur accorder une ristourne sur le carburant, ce qui leur permettrait d'exercer leur métier sans hausse des tarifs à un moment où il faut favoriser tous les transports en commun, dont les taxis, afin de ne pas encombrer les centres des villes.

Ponts et chaussées.

21557. — 18 décembre 1971. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que depuis plus d'un an un groupe de travail siège au ministère de l'équipement afin de régler deux des revendications principales des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement, à savoir: rétablissement de la parité des salaires avec le secteur de référence (contentieux de 2,10 p. 100 depuis 1968); réduction de l'horaire hebdomadaire de travail sans réduction de salaire. C'est ainsi que le 8 septembre 1971, date de la neuvième séance de travail, un accord intervenait entre les représentants du ministère et les organisations syndicales (accord consigné dans un procès-verbal). Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre en vue de la mise en application de cet accord.

Hôpitaux.

21558. — 18 décembre 1971. — **M. Brugnon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles suites vont être données à la circulaire du 25 novembre 1971 relative à la prise en compte des conventions collectives dans le calcul du prix de journée, après la réunion commune avec les représentants des associations, qui a eu lieu le 15 décembre dernier.

Commerce de détail.

21559. — 18 décembre 1971. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le fait que depuis quelques années se créent des grandes surfaces « supermarchés » et « hypermarchés » vendant plusieurs milliers d'articles de toute sorte. Dans ces magasins, il est vendu des articles alimentaires, d'entretien, de confection, de ménage, d'hygiène, parfumerie, jouets, papeterie, articles de sport, des bateaux, des moteurs, ameublement, matériaux de construction, télé-ménagers, appareillages électriques, quincaillerie, etc. Dans sa publicité, un de ces hypermarchés annonce quarante mille articles à la vente. Sous prétexte que l'I. N. S. E. E. les a classés dans les sections 69: commerces agricoles et alimentaires, pour l'horaire, ils appliquent le décret du 27 avril 1937, modifié par le décret du 31 décembre 1938, et non le décret du 31 mars 1937, modifié par le décret du 31 décembre 1938. Le premier décret vise exclusivement le commerce de détail autres que spécifiquement alimentaires. La Cour de cassation, chambre criminelle, dans un arrêt du 14 octobre 1954, a jugé que: « Les magasins à commerces multiples, tant au point de vue de la réglementation du travail qu'en ce qui concerne la législation fiscale ou l'application des

lois sociales, sont rangés dans une catégorie distincte des commerces d'alimentation spécialisés ». De plus, le classement de l'I. N. S. E. E. ne peut avoir valeur probatoire car il est effectué sur une déclaration de l'employeur, déclaration qui n'engage même pas sa responsabilité et qui n'a qu'une valeur de statistique, aussi les tribunaux ne tiennent aucun compte de la classification de l'I. N. S. E. E. Mais il n'en est pas de même pour les services de son ministère qui, à chaque fois que les salariés demandent l'application de la réglementation du commerce non alimentaire, objectent qu'ils ne peuvent intervenir à cause de la classification donnée par l'I. N. S. E. E. Cette attitude avantage ces grandes surfaces par rapport aux magasins spécialisés qui vendent les mêmes articles et respectent la réglementation. Pour le personnel, en majorité des femmes, les effets sont plus graves encore car ils ne respectent pas les deux jours de repos consécutifs, ont une amplitude de douze et treize heures, organisent le travail par équipe contrôlable et, de plus, souvent, exigent six heures d'équivalence par semaine comme le prévoit le décret alimentaire. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces violations de la réglementation préjudiciables aux employés et aux commerces spécialisés.

Accidents du travail.

21561. — 18 décembre 1971. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves d'accidentés du travail qui voient leur rente supprimée en cas de remariage et ne peuvent en recouvrer le bénéfice en cas de nouveau veuvage ou de divorce. Ces dispositions conduisent à des situations particulièrement pénibles. Ainsi, dans le cas de la veuve remariée et de nouveau seule avec ses enfants issus du premier mariage, le bénéfice de la rente initiale devrait lui être attribué de nouveau étant donné qu'elle est redevenue chef de famille. Il en est de même pour celles dont les seules possibilités sont d'aller grossir les rangs des personnes âgées sans ressources. Ces femmes demandent que leur soit reconnu (comme cela existe pour d'autres régimes) le droit de recouvrement de leur rente sans autres restrictions que celles basées sur les avantages acquis au cours du second mariage et le nombre d'enfants issus du premier mariage. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de satisfaire ces justes revendications.

Service national.

21563. — 18 décembre 1971. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation d'un jeune appelé marié épouse sans emploi père d'un enfant de quatre mois, incorporé depuis le 4 décembre 1971 alors que sa demande de reconnaissance de la qualité de soutien de famille en vue de la dispense des obligations d'activité du service national n'a pas encore reçu réponse. Il lui demande si le dossier n'étant pas jugé, ce jeune homme n'aurait pas dû, automatiquement, bénéficier d'un appel différé.

Pensions de retraite civiles et militaires.

21564. — 18 décembre 1971. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il approuve pleinement l'article 46 de la loi de finances pour 1972 qui prévoit l'octroi de bonifications pour campagne de guerre aux Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande. De ce fait, quelle que soit la date de leur mise à la retraite, même s'ils ont pris leur retraite avant le 1^{er} décembre 1964, ils verront leur bonification de campagne comptée dans le calcul de leur retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit étendu le bénéfice des dispositions des articles L. 12 et L. 14 de la loi du 26 décembre 1964 aux attributaires de pensions liquidées avant le 1^{er} décembre 1964.

Industrie aéronautique.

21566. — 18 décembre 1971. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les appareils de transport civil de plus de 15 tonnes construits aux Etats-Unis sont passibles d'un droit à l'importation, en France et dans les autres pays de la C. E. E., de 5 p. 100 mais que jusqu'à présent le gouvernement français a décidé, comme les autres gouvernements de la C. E. E., de ne pas appliquer ce droit. Il lui demande si cet état de choses lui paraît compatible à la fois avec la volonté protectionniste exprimée par les mesures américaines prises en août 1971 (et qui frappent entre autres les matériels aéronautiques civils français) et avec la nécessité de développer l'industrie aéronautique française.

Orphelins.

21568. — 18 décembre 1971. — M. Bizet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une mère de cinq enfants, Mme X..., est décédée en 1950. Le père ne pouvant s'occuper de l'éducation des enfants, la sœur de Mme X... a été nommée subrogée tutrice en 1964 et s'est chargée de leur éducation et de leur instruction. En janvier 1971, M. X... a dû être hospitalisé dans un hôpital psychiatrique. En raison de son état de santé, le conseil de famille a nommé la sœur de Mme X... tutrice des enfants mineurs par délibération du mois de mars 1971. Un juge des tutelles a déclaré M. X... incapable majeur et a ordonné sa mise sous tutelle par décision de mai 1971. Par suite du décès de leur mère et de l'internement de leur père, ces enfants sont en fait dans la même situation que des orphelins de père et de mère puisqu'ils sont privés du soutien de l'un et de l'autre. En droit, ils sont sous la tutelle dative de leur tante maternelle, célibataire majeure, qui assume seule leur charge effective et permanente. Titulaire d'une pension d'invalidité de 2^e catégorie, elle est dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Ayant demandé l'attribution de l'allocation aux orphelins, celle-ci lui fut refusée par la caisse d'allocations familiales, motif pris qu'en application de l'article L. 543-6, ajouté au code de la sécurité sociale par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, peuvent seuls disposer de l'allocation orphelin : 1° le père ou la mère qui assume la charge effective et permanente de l'enfant ; 2° la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant orphelin de père et de mère. La caisse d'allocations familiales conclut que la tante et tutrice de ces enfants ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation orphelin, ces enfants n'étant orphelins que de mère. Cette interprétation de la loi du 23 décembre 1970 revenant à refuser aux orphelins les plus déshérités les allocations destinées à leur venir en aide ne paraît conforme ni à l'équité ni à la volonté du législateur. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème. Si la décision prise par la caisse d'allocations familiales devait être confirmée, il lui demande s'il peut envisager une modification de la loi en cause.

I. R. P. P.

21570. — 18 décembre 1971. — M. Maurice Cornette demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser : 1° le nombre de contrôles effectués en matière d'impôt sur le revenu en 1970 et 1971 ; 2° les catégories professionnelles, le régime d'imposition et les niveaux moyens de revenu des contribuables ayant fait l'objet de ces contrôles ; 3° le montant d'impôts redressés qui en est résulté pour chacun des exercices susvisés ; 4° le nombre de contrôles effectués en matière d'impôt sur les sociétés en 1970 et 1971 et le montant d'impôts redressés qui en est résulté.

Rapatriés.

21571. — 18 décembre 1971. — M. Couveinhes appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application pratiquée aux donations des dispositions de la loi d'indemnisation des rapatriés n° 70-632 du 15 juillet 1970. Il lui expose à ce sujet la situation de plusieurs frères se trouvant en indivision avec leur mère Mme X..., âgée et invalide. Afin de lui venir en aide, ils désirent lui céder leurs droits à titre gratuit conformément à l'article 4 de la loi précitée. Or, Mme X... a perçu une indemnité particulière. Dans le cas où cette indemnité serait supérieure au montant de la contribution qu'elle doit percevoir sur sa propre moitié, il lui demande si le reliquat peut être imputé sur les droits cédés par ses enfants.

Patente.

21572. — 18 décembre 1971. — M. Couveinhes demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un commerçant, propriétaire depuis de nombreuses années d'un fonds de commerce, est imposable à la patente au titre de « loueur de fonds de commerce ou d'établissements industriels munis de ses moyens matériels de production », pour avoir donné son fonds de commerce en location-gérance à une société à responsabilité limitée créée en vue de son exploitation et dont il est porteur de parts et gérant minoritaire. Il est précisé que dans le contrat de gérance libre, aucune clause ne prévoit un droit quelconque de regard dans l'exploitation du fonds de commerce.

Construction.

21573. — 18 décembre 1971. — M. Couveinhes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 67-116 du 22 décembre 1967 portant application de la loi n° 67-3 du 3 jan-

vier 1967, modifiée par la loi n° 67-547 du 7 juillet 1967 porte que l'indice de base de la révision du prix est celui afférent au mois ou au trimestre, le cas échéant, durant lequel est conclu l'acte de vente. Il lui demande : 1° si ce texte est d'ordre public et si les parties ne peuvent pas y déroger expressément en stipulant que l'indice de référence sera celui en vigueur à la date de l'octroi des primes à la construction ; 2° ce qu'il faut entendre par « conclusion de l'acte de vente ». Doit-on interpréter cette formule strictement en considérant qu'il s'agit de la signature de l'acte notarié ou peut-on admettre qu'elle concerne la signature de l'acte de réservation enregistrée ; 3° si la répercussion exacte des revalorisations payées aux entreprises de construction en application des marchés est possible. Dans ce cas l'acquéreur ne supporte que les revalorisations payées effectivement au titre de la construction pure et ce mode de calcul lui est favorable.

Défense nationale (personnels civils).

21575. — 18 décembre 1971. — M. Germain attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation de certaines catégories de personnels civils relevant de son département ministériel, au sujet desquels des engagements ont été pris lors de l'élaboration du protocole d'accord du 4 juin 1968 et qui n'ont pas encore reçu de solution. Il lui rappelle qu'il s'agit notamment : 1° du projet de réforme du statut des techniciens d'études et de fabrication ; 2° de la titularisation des agents sur contrat occupant des emplois permanents depuis plusieurs années ; 3° de l'amélioration du statut des personnels techniques sur contrat, ce statut résultant du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949. Il lui expose que malgré de nombreuses interventions, les personnels intéressés attendent l'amélioration de leur situation, celle-ci leur ayant été promise à différentes reprises, notamment dans des réponses apportées par ses services à différentes questions écrites (réponse à la question écrite n° 5837 parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 14 juin 1969 ; réponse à la question écrite n° 10958 parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 6 mai 1970 ; réponse unique aux questions écrites n° 11272 et n° 11514 parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 23 mai 1970). Ces différentes réponses faisant état de son désir d'aboutir prochainement pour l'amélioration des statuts des techniciens d'études et de fabrication ainsi que des agents sur contrat encore régis par le décret du 3 octobre 1949, légèrement modifié par le décret du 27 mai 1964, il lui demande si les démarches effectuées depuis plus de deux ans auprès de ses collègues de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique ont enfin abouti. Dans la négative, il lui demande s'il n'estime pas urgent d'intervenir à nouveau afin d'obtenir l'amélioration substantielle que sont en droit d'espérer les personnels intéressés.

Sociétés d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.).

21576. — 18 décembre 1971. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 a permis aux entreprises de l'industrie alimentaire de se faire rembourser leur crédit de taxe sur la valeur ajoutée. En ce qui concerne la situation des aviculteurs, la réponse faite à la question écrite n° 16574 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 24 avril 1971, p. 1436) précisait que « les personnes qui achètent des volailles en vue de les abattre et de les plumer avant de les commercialiser peuvent bénéficier de la procédure de remboursement de l'excédent de crédit ainsi prévu ». Il lui expose, à cet égard, qu'une S.I.C.A. exerçant cette activité s'est vu refuser le bénéfice des dispositions ainsi rappelées, motif pris qu'elles n'étaient pas applicables aux S.I.C.A. L'administration fiscale a, pour étayer sa position, rappelé la réponse faite à la question écrite n° 14823 posée par l'auteur de la présente question. Cette réponse (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 6 novembre 1971) concernait une S.I.C.A. ayant une activité fruitière, c'est-à-dire se trouvant dans une situation très différente des S.I.C.A. ayant une activité avicole. Il lui demande si la réponse à la question écrite n° 16574 s'applique aux S.I.C.A. exerçant leur activité dans l'aviculture et si celles-ci peuvent bénéficier du remboursement de l'excédent de crédit de T.V.A.

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

21577. — 18 décembre 1971. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en ce qui concerne l'assurance vieillesse des salariés, certaines périodes comprises entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946 sont, du fait de l'état de guerre, assimilées à des périodes d'assurance obligatoire pour les mobilisés, les engagés volontaires et les anciens des Forces françaises de l'intérieur. Ces périodes correspondent à la durée d'incorporation des intéressés. Par contre, il n'en est pas de même pour les artisans et commerçants qui relèvent d'un régime d'assurance vieillesse des non-salariés. Ceux-ci peuvent pré-

tendre à une allocation de reconstitution de carrière pour chaque année d'activité antérieure à 1949, mais ils ne peuvent bénéficier d'une majoration de cette allocation correspondant à la période durant laquelle ils ont été mobilisés. Il est extrêmement regrettable que les mesures prévues en faveur des salariés ne s'appliquent pas dans des conditions analogues aux non-salariés. Il lui demande, en conséquence, à l'occasion de la réforme envisagée du régime de retraite des non-salariés qu'une disposition soit prise afin de faire prendre en compte pour leurs droits à pension de vieillesse les années qu'ils ont passées sous les drapeaux en temps de guerre.

Retraites complémentaires.

21578. — 18 décembre 1971. — **M. Marette** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'injustice créée au détriment du personnel travaillant dans les bureaux des conseils juridiques et syndics de faillites qui n'a pas droit à la retraite complémentaire. Bien que cette profession soit en voie de disparition, il en résulte pour tous ceux qui ont travaillé leur vie durant dans ces cabinets un grave préjudice lorsqu'ils abordent le troisième âge. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire étendre à ces catégories de personnel peu nombreuses les avantages de la retraite complémentaire.

Pupilles de la nation.

21581. — 18 décembre 1971. — **M. Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'importance du rôle rempli par les gardiennes des pupilles de l'Etat, auprès des enfants qui leur sont confiés. Cette tâche importante n'est que faiblement rémunérée puisque l'on considère que 10 p. 100 de la pension nourricière constitue la rémunération de la gardienne, qui s'établit donc aux environs de 30 francs par mois, par enfant. D'autre part, les pupilles n'étant pas à la charge de la gardienne ne lui ouvrent aucun droit aux prestations familiales. En ce qui concerne l'allocation de logement la situation de ces personnes est paradoxale puisque la présence des pupilles est prise en considération pour apprécier le taux d'occupation des logements au regard des critères réglementaires, mais cette présence ne compte pas pour la détermination du montant de l'allocation due. Dans le cadre de la généralisation de l'allocation de logement il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation en tenant compte de la présence des pupilles hébergés, dans la détermination du montant de l'allocation versée.

Sociétés commerciales.

21584. — 18 décembre 1971. — **M. Beucler** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans une réponse n° 3574 à **M. Lebas** (*Journal officiel* du 4 avril 1969), il a été précisé que le désir du législateur de 1966 a été que les actionnaires soient complètement informés des sommes et avantages reçus par les personnes les mieux rémunérées de la société. Il demande si on peut en déduire que les sociétés anonymes doivent donner, lors des assemblées générales, en cas de demande, le montant des sommes perçues pour chaque personne et non globalement (pour les 10 ou les 5) au titre des rémunérations et avantages particuliers.

Sécurité routière.

21586. — 18 décembre 1971. — **M. Lainé** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les termes de la question n° 15898 qu'il avait posé le 9 janvier 1971 et à laquelle il lui a répondu le 13 février 1971. Il attire à nouveau son attention sur les nombreux accidents causés aux piétons circulant de nuit : longues routes (3.000 tués et 40.000 blessés en 1969), lui précise à ce sujet que l'importance de cette question n'a pas échappé à des entreprises privées qui mettent en vente dans le commerce des brassards réfléchissants, et lui demande s'il n'estime pas indispensable que le port de ce brassard soit rendu obligatoire, notamment pour les écoliers.

Patente.

21587. — 18 décembre 1971. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les personnes qui exposent et vendent sur les foires et marchés des marchandises d'une seule marque, pour le compte de cette marque, peuvent être assimilées à des V. R. P. et être légalement dispensées de la patente ou si, dans ce cas, la patente ne doit pas être mise à la charge de l'entreprise qui fait exposer et vendre les marchandises par ses employés, quel que soit leur mode de rémunération.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

O. R. T. F.

20277. — 12 octobre 1971. — **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le Premier ministre** qu'il n'a pas eu de réponse, malgré plusieurs rappels successifs, à sa question écrite n° 9665 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 24 janvier 1970, p. 152). Cette question fut renouvelée sous le numéro 13387 et fit l'objet d'une nouvelle publication au *Journal officiel*, Débats A. N., du 25 juillet 1970. Cette seconde question étant elle-même restée sans réponse, elle fit l'objet d'un renouvellement sous le numéro 17560 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 7 avril 1971, p. 930). La première question date donc maintenant de vingt mois, la seconde de plus de quatorze mois et la troisième de six mois. Comme il tient absolument à connaître sa position à l'égard du problème ayant fait l'objet de ces trois questions, il lui en renouvelle les termes en espérant qu'une réponse lui sera enfin donnée: il appelle son attention sur le fait qu'au mois de novembre dernier le conseil d'administration de l'O. R. T. F., prétextant de l'article 25 du règlement de publicité radiophonique et télévisée, récemment adopté par son conseil, et disposant que: « La publicité pour les boissons alcoolisées est interdite », a refusé des émissions publicitaires concernant l'information éducative sur la consommation des vins. Il lui demande: 1° si, ces émissions ne devant pas concerner des boissons alcoolisées mais des boissons alcooliques dont le propos n'était pas publicitaire mais éducatif et informatif, le conseil d'administration de l'O. R. T. F., qui est un établissement public, n'a pas outrepassé son devoir en prenant cette décision; 2° le vin étant un produit naturel et une boisson nationale qui constitue une des richesses de notre pays et fait vivre plus de trois millions de personnes, si cette politique ne va pas à l'encontre du but recherché, étant donné l'intérêt qu'il y a à former le goût des consommateurs en les orientant vers un produit naturel et de qualité que s'efforce d'obtenir la viticulture française, à la demande d'ailleurs du Gouvernement.

R. A. T. P.

20289. — 12 octobre 1971. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gêne occasionnée à des millions d'usagers par la grève de quelques agents de la Régie autonome des transports parisiens. Il lui demande: 1° combien d'agents sont en cause par rapport à l'effectif total de la R. A. T. P.; 2° s'il est possible de chiffrer le coût, pour l'économie nationale, des heures perdues du fait de ces grèves; 3° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de choses, tout en respectant le droit de grève.

Grèves (services publics).

20294. — 12 octobre 1971. — **M. Bouchacourt** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures le Gouvernement entend promouvoir pour garantir désormais en cas de grève les droits des usagers et contribuables à un service minimum de la part des services publics qu'ils financent.

Etablissements scolaires.

20297. — 12 octobre 1971. — **M. Griotteray** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le mercredi 15 septembre 1971 les chefs d'établissements scolaires, prenant prétexte d'un ordre de grève lancé par des syndicats d'enseignants, aient pris la décision soit de leur propre initiative, soit sur proposition de la commission permanente, de reporter la rentrée des élèves au jeudi 16 ou au vendredi 17 septembre. Il lui serait reconnaissant de lui indiquer le nombre d'établissements scolaires qui ont ainsi été fermés, notamment dans l'académie de Paris. Il demande également s'il entre dans les compétences du chef d'établissement ou de la commission permanente de décider la fermeture d'un établissement et, dans la négative, quelles mesures le ministère a prises pour sanctionner de tels agissements.

Fruits et légumes.

20323. — 13 octobre 1971. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a été saisi du cas d'un producteur de melons, tomates, fruits, de Couronnes, par Saint-Etienne-de-Tulmont (Tarn-et-Garonne), qui a livré, le 8 septembre, à destination du Marché

d'intérêt national de Rungis, 98 plateaux de melons, dont le poids total était d'une tonne. Le 13 septembre, cette marchandise était réglée selon le décompte suivant :

1 tonne de melons.....	300 F.
T. V. A.	22,50
Prix total des melons.....	322,50 F.
Frais à déduire :	
Transport	211 F.
T. V. A. sur transport.....	48,53
Commission <i>ad valorem</i>	30
Commission au poids.....	25,90
T. V. A. sur frais.....	4,19
Timbre quittance.....	1,25
Total	320,87 F.
Resté à payer.....	1,63 F.

Ce producteur a donc perçu 1,63 franc pour une tonne de melons. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement devant le problème posé par la mévente périodique des fruits et légumes.

Colamités agricoles.

20328. — 14 octobre 1971. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nouveau déluge d'eau qui s'es' abattu sur les Pyrénées-Orientales. Au cours des quatre seules journées des 19, 20, 21 et 22 septembre dernier, on enregistra officiellement à Perpignan des chutes d'eau de l'ordre de 298 mm. Les dégâts occasionnés par ces pluies diluviennes qui, à certains endroits, créèrent en quelques heures des torrents de boue et de pierres de plusieurs mètres d'épaisseur, sont immenses. Sur la côte Vermelle, dans la région de Collioure-Port-Vendres, il y a eu des morts. Des tentes de camping, des caravanes furent emportées. Des dizaines de voitures ont été amenées à la mer. Plusieurs murs de soutènement se sont effondrés entraînant à leur suite des maisons, des chemins, des canaux, des œuvres d'art et des propriétés agricoles entières, notamment des vignes dans la contrée du « Cru Banyuls ». Par ailleurs, dans les plaines du Roussillon, du fait de l'étalement des eaux et de leur stagnation pendant plusieurs jours, des récoltes entières ont été détruites ou sérieusement endommagées. Les dégâts de tous ordres sont tellement importants qu'il est difficile, à cent millions d'anciens francs près, d'en chiffrer le total. En conséquence, il lui demande : 1° si les ministères intéressés de l'équipement, de l'intérieur, de l'agriculture et des finances sont à même de préciser pour ce qui est de leur ressort, le montant des dommages inventoriés par leurs représentants départementaux. Si oui, quelle est la nature des dommages et leur montant ; 2° quelles sont les mesures que les ministères précités ont prises ou se proposent de prendre pour venir rapidement en aide aux victimes, aussi bien en faveur des individualités que des collectivités ; 3° il lui demande en outre si les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, ne pourraient pas s'appliquer aux récents sinistres subis par le département des Pyrénées-Orientales. Cela dans l'esprit et la lettre de l'article 2 de cette loi qui dispose : « Sont considérés comme calamités agricoles au sens de la présente loi les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants ».

Assurances sociales agricoles.

20353. — 14 octobre 1971. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article L. 158 du code de la santé publique (art. 10 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945), les frais résultant de l'examen médical avant le mariage, prévu par le deuxième alinéa de l'article 63 du code civil, sont couverts pour les assurés sociaux, par les organismes d'assurance maladie, dans la mesure de leurs tarifs de responsabilité. Il lui signale que, cependant, les caisses de la mutualité sociale agricole refusent de rembourser à leurs assurés les frais correspondant aux analyses de sang, effectuées à l'occasion des examens pré-nuptiaux. Les assurés du régime agricole sont ainsi privés d'un avantage dont bénéficient les assurés du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux caisses de la mutualité sociale agricole toutes instructions utiles, afin que les analyses de sang effectuées sur prescription médicale, dans le cadre des examens pré-nuptiaux, fassent l'objet d'un remboursement dans les mêmes conditions que celles prévues par le régime général de la sécurité sociale.

Automobiles.

20371. — 15 octobre 1971. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il ne serait pas possible, après consultation des fabricants d'automobiles et d'accessoires automobiles, de promulguer un texte réglementaire permettant d'améliorer l'efficacité des pare-chocs (meilleure résistance équivalente pour les différents modèles et surtout même hauteur à partir du sol pour tous les véhicules).

Pharmacie (enseignement de la).

20373. — 15 octobre 1971. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un avis paru au *Journal officiel* n° 102 du 2 mai 1971 a fixé au 23 septembre 1971 la session des examens professionnels de préparateur en pharmacie. Une dérogation avait été demandée afin que l'académie de Limoges soit autorisée à organiser cette année, comme de coutume, ces examens au mois de juin. Cette dérogation fut refusée. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° si ces mêmes examens ne se sont pas cependant déroulés au mois de juin 1971 dans certaines académies ; 2° si ces académies avaient bénéficié d'une dérogation.

I. R. P. P.

20768. — 9 novembre 1971. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 7 de la loi de finances 1971 stipulait que : « Le gouvernement présentera dans le projet de loi de finances pour 1972 des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers. Ce régime d'imposition aura son fondement sur le critère objectif du degré de connaissance par l'administration des revenus dont la réalité est attestée par des tiers. Il devra, notamment, prévoir un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite. » Il lui demande dans quelles mesures cette décision de principe a pu être retenue dans le budget de 1972.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

20769. — 9 novembre 1971. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance du 28 juin 1945, modifiée par l'ordonnance du 26 octobre 1945, a institué un fonds national d'amélioration de l'habitat géré par le Crédit foncier et alimenté par des versements à la charge des propriétaires d'immeubles loués. La législation concernant les retenues sur les loyers au profit du fonds national pour l'amélioration de l'habitat a elle-même été adaptée aux dispositions résultant de la loi du 1^{er} septembre 1948. Sous l'empire de la législation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1956, le prélèvement pour le F. N. A. H. était applicable notamment aux locaux loués à usage commercial et situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de la superficie totale, des locaux soumis au prélèvement. Pour l'application de ce prélèvement la définition des locaux commerciaux a fait l'objet d'une réponse du secrétaire d'Etat au budget du 7 mai 1954 ainsi conçue : lorsque les locaux loués servent à la fois à l'habitation (où à l'exercice d'une profession non commerciale) et à l'exercice d'un commerce, le bail doit être considéré comme commercial pour le tout, quelle que soit l'importance des locaux affectés en fait à usage commercial, la loi du 1^{er} septembre 1948 ne s'appliquant qu'aux locaux d'habitation ou à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel. La législation sur le prélèvement par le F. N. A. H. a été remplacée par la loi du 31 décembre 1970 instituant l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et une taxe de 3,50 p. 100 additionnelle au droit de bail destinée à cette agence à la place du prélèvement résultant de la précédente législation. Cette taxe est applicable : 1° aux locaux loués affectés à l'usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession et compris dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948 ; 2° aux locaux loués, à usage commercial situés dans les immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux soumis à la taxe en vertu du 1° ci-dessus. Ce texte rendant applicable cette taxe additionnelle aux locaux commerciaux étant identique dans tous ses termes à celui de la précédente législation sur le prélèvement pour le F. N. A. H., on doit donc admettre que l'interprétation faite sur la définition des locaux commerciaux pour l'application de la loi sur le prélèvement doit subsister, pour l'application de la taxe additionnelle pour l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. On ne comprendrait pas qu'il en soit autrement. Cette interprétation n'étant pas admise uniformément, il serait utile de faire préciser qu'elle s'applique bien aux locaux commerciaux assujettis à la taxe additionnelle pour l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Il lui demande, s'il en est autrement,

comment on pourrait procéder dans le cas d'un immeuble loué en totalité à un commerçant et comportant des locaux affectés au commerce représentant plus de la moitié de la superficie. Si l'interprétation ci-dessus est maintenue il n'y a pas de problème et la taxe additionnelle n'est pas due, mais si cette interprétation n'est plus admise, la taxe devrait être perçue sur la partie du loyer afférente aux locaux non commerciaux. Or, comment la déterminer alors qu'il n'y a en principe jamais de ventilation dans un tel bail. Cette situation ouvre la porte à quantité de conflits et de complications de toutes sortes que l'interprétation précitée a peut-être eu pour but de tarir.

Commerçants.

20770. — 9 novembre 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions il a prises ou compte prendre très prochainement pour donner suite au projet du Gouvernement et aux propositions d'origine parlementaire tendant à l'institution d'un régime d'aide en faveur des commerçants les plus durement touchés par les mutations économiques. L'urgence des mesures au bénéfice des commerçants âgés dépourvus de revenus suffisants est telle qu'il lui demande si d'ores et déjà le Gouvernement ne pourrait pas indiquer que les dispositions que la loi sanctionnera, pourraient être applicables à compter du 1^{er} octobre 1971 il lui demande si le Gouvernement ne pourrait d'ailleurs pas donner les grandes orientations quant aux bénéficiaires, au financement et à la durée de l'aide en faveur des commerçants en cause.

Prêt à usage.

20778. — 9 novembre 1971. — **M. Bouchacourt** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, en se référant à l'instruction n° 7 E/11 du 12 février 1971 de la direction générale des impôts, dite aussi n° 7 A-271, dans quelle colonne du répertoire annexé il convient de placer le « commodat » ou « prêt à usage ».

Education nationale (personnel).

20779. — 9 novembre 1971. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** la situation des fonctionnaires soumis au statut particulier du personnel de service des établissements d'enseignement administrés par l'Etat et relevant du ministère de l'éducation nationale (décret n° 65-923 du 2 novembre 1965, modifié par le décret n° 69-528 du 4 juin 1969) pour lesquels une décision de licenciement a été prononcée par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, sans l'avis de la commission administrative paritaire compétente et siégeant en formation disciplinaire et en application des lois du 15 mars 1850 (art. 65) et du 30 novembre 1886 (art. 5), ces agents de l'Etat ayant fait l'objet de poursuites judiciaires dont les condamnations n'ont pas excédé quinze jours de prison avec sursis. Cette décision est en contradiction avec les textes actuellement en vigueur, notamment les articles 31 et 32 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et également la circulaire n° IV 69-268 du 3 juin 1969 (services administratifs et sociaux, bureau des personnels de l'administration et de l'intendance universitaire) (*Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 24 du 12 juin 1969), cette dernière donnant des précisions très importantes en matière disciplinaire. Il lui demande si les lois sur lesquelles s'appuie l'autorité investie du pouvoir disciplinaire : 1° sont toujours en vigueur ; 2° si elles sont applicables aux fonctionnaires soumis au décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 ; 3° si une telle décision peut être prise sans consultation de la commission administrative paritaire compétente siégeant en formation disciplinaire et en vertu de quels textes.

Rapatriés.

20780. — 9 novembre 1971. — **M. Vignaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation d'un rapatrié, usufruitier spolié d'Algérie, qui n'a pu bénéficier d'un prêt de réinstallation, n'ayant pas été exploitant agricole en Algérie. Il n'a pas non plus, en raison de son âge et de son état de santé, pu trouver de travail. Il a donc, pour subsister, sans être à la charge de la collectivité, fait un prêt ordinaire. Celui-ci est non seulement d'un taux d'intérêt plus élevé que les prêts de réinstallation accordés aux rapatriés, mais il n'entre pas dans le cadre du moratoire. Or ce prêt a bien été effectué, en raison des événements d'Algérie, ce rapatrié ayant par la nationalisation été privé de ses moyens d'existence. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte proposer en faveur de cette catégorie de rapatriés pour qu'ils puissent bénéficier du moratoire.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

20782. — 9 novembre 1971. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord : 1° mise à l'ordre du jour des discussions de l'Assemblée nationale de la proposition de loi déjà adoptée par le Sénat reconnaissant la qualité de combattant à tous ceux qui ont combattu en Afrique du Nord ; 2° l'octroi aux fonctionnaires ayant combattu en Afrique du Nord du bénéfice des dispositions des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants et résistants de 1939/1945. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à cette double et légitime revendication.

Paris.

20786. — 9 novembre 1971. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que les visites officielles de hautes personnalités étrangères ne puissent pas constituer une gêne trop sensible pour la vie quotidienne des Parisiens.

Bâtiment (T. V. A.).

20794. — 10 novembre 1971. — **Mme de Hauteclocque** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : 1° les entrepreneurs paient la T. V. A. sur le montant des sommes qu'ils encaissent de leurs clients ; 2° le poste client figurant à l'actif du bilan des entrepreneurs à la clôture de l'exercice comprend toutes les sommes dues par les clients pour les travaux exécutés et pour la T. V. A. sur ces travaux ; 3° il s'agit donc là d'un actif fictif à concurrence du montant de la T. V. A. que l'entrepreneur doit récupérer sur ses clients pour le compte de l'Etat et reverser à celui-ci ; 4° en conséquence, à la clôture de l'exercice il est nécessaire de compenser exactement cet actif fictif par l'inscription au passif du bilan du montant de la T. V. A. figurant dans le poste client. Il y a là une nécessité juridique puisque le bilan présenté doit être exact. Sur le plan fiscal cette inscription permet d'imposer le contribuable sur son bénéfice véritable ; 5° il y a divergence sur l'écriture comptable qu'il est nécessaire de passer pour réaliser cette inscription : Les uns estiment que la T. V. A. figurant dans le poste client de l'actif du bilan des entrepreneurs doit être compensée par l'inscription de cette charge — dont le montant exact est connu et qui est certaine — à un compte Etat figurant au passif du bilan : ce qui paraît normal puisque l'Etat est le véritable créancier de la T. V. A., ou à la rigueur au compte de charges à payer : tout ceci étant conforme au plan comptable. Les autres pensent que cette créance de l'Etat ne doit pas être considérée comme certaine à la clôture de l'exercice, mais seulement probable, et en conséquence, doit être comptabilisée comme une provision et figurer sur le relevé des provisions joint à la déclaration des bénéfices ; 6° les résultats de cette divergence d'opinions sont extrêmement graves et pourraient même entraîner la faillite des entreprises du bâtiment et la mise en chômage de milliers de travailleurs. En effet, si l'administration considère que la créance de l'Etat n'est pas certaine mais seulement probable au moment de la clôture de l'exercice, et qu'il y avait donc lieu de comptabiliser cette somme à un compte de provision, l'entrepreneur qui aura comptabilisé cette somme au compte Etat ou au compte charges à payer, sera imposé sur le montant de cette somme, c'est-à-dire sur un bénéfice fictif. Inversement si l'administration considère que la créance de l'Etat est certaine et qu'il y avait donc lieu de comptabiliser conformément au plan comptable au compte Etat ou au compte charges à payer, l'entrepreneur qui l'aura comptabilisée à un compte de provision, se verra imposé sur le montant de ladite somme c'est-à-dire sur un bénéfice fictif. Dans les deux cas la justice fiscale sera bafouée par suite d'une erreur d'interprétation ; 7° il ne s'agit pas d'une hypothèque d'école puisque à la demande de l'administration le Conseil d'Etat a réintégré dans les bénéfices et permis l'imposition, par exemple : soit d'un compte de charges à payer (conseil économique du 6 septembre 1960, Réc. 45035 ; conseil économique du 18 juin 1971, Réc. 80167) ; soit d'une provision (conseil économique du 10 décembre 1967, Réc. 66562, Réc. 66563) dans des cas analogues (cités par la revue fiduciaire du 4 août 1971) ; 8° certains syndicats de bâtiments pour pallier ce risque énorme ont conseillé à leurs adhérents de compenser le montant de la T. V. A. incluse dans le poste client figurant à l'actif du bilan par l'inscription de ce montant au compte de charges à payer figurant au passif dudit bilan et en même temps de faire figurer ce compte sur le relevé des provisions ; 9° cette méthode est absolument irrégulière du point de vue juridique, comptable et fiscal : les comptes de charges à payer et de provision étant de nature différente. En outre, l'article 39-150 du code général des impôts impose deux conditions de forme pour la validité des

provisions. La provision doit : a) être inscrite en comptabilité ; b) figurer sur le relevé des provisions. Or, s'agissant d'une question de forme si la seconde condition est remplie, la première ne l'est pas puisque le montant de la T. V. A. est inscrit au compte « Charges à payer » et non au compte « Provision ». En conséquence, elle lui demande s'il ne conviendrait pas d'urgence : a) pour l'avenir de mettre fin à ces divergences d'opinion en reconnaissant que la T. V. A. figurant au poste client à l'actif du bilan des entrepreneurs, est une charge certaine et par conséquent doit être inscrite conformément au plan comptable au compte Etat ou au compte de charges à payer, mettant ainsi en accord le droit et la fiscalité et permettant d'éviter toute injustice fiscale ; b) pour le passé de donner des instructions formelles à l'administration pour éviter de remettre en cause le bénéfice des entrepreneurs qui auront inscrit au passif de leur bilan le montant de la T. V. A. figurant à l'actif dans le poste client, quelque soit le compte auquel cette inscription a été faite (Etat, charges à payer, provision), ce qui éviterait de mettre en cause la vie même des entreprises de bâtiment.

Pensions de retraite.

20796. — 10 novembre 1971. — **M. Poncelet** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'injustice dont sont victimes les retraités proportionnels, avant la loi du 26 décembre 1964, dont le nombre d'annuités liquidables se situe entre 25 et 30. En effet, à cette date, en vertu de l'abattement du seizième, leur situation était équivalente à celle des retraités pour pension comptant 30 annuités. En supprimant rétroactivement l'abattement du seizième, la loi de 1964 a permis aux pensionnés de récupérer les cinq années qu'ils avaient perdues par application de la loi de 1948. En revanche, les retraités proportionnels n'ont pas bénéficié d'une disposition aussi favorable et le nombre de leurs annuités demeure fixé à 25, alors que ceux qui bénéficient des dispositions du nouveau code, reçoivent une retraite calculée sur le nombre réel d'annuités d'activité. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation compte tenu du fait que les retraités proportionnels après vingt-cinq ans, avant 1964, ont cotisé sur les années qui leur sont enlevées.

Pensions de retraite civiles et militaires.

20797. — 10 novembre 1971. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à sa question écrite numéro 16328 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 51 du 12 juin 1971, p. 2789). Cette réponse précise que seuls les inspecteurs centraux retraités comptant au moins 4 ans et 6 mois d'ancienneté à l'ancien échelon maximum (net 525) ont pu bénéficier du 5^e échelon nouveau (540 net). La position ainsi exprimée ne peut être considérée comme satisfaisante car les retraités, qui ont dû accomplir entre 34 et 37 ans de service pour atteindre le traitement maximum de leur catégorie, sont assimilés de cette manière à des agents en activité qui, en raison des dispositions du décret n° 37-986 du 30 août 1957, bénéficient d'un déroulement de carrière qui leur permet d'atteindre ce traitement maximum au bout de 29 ans et 6 mois seulement. Pour que soient pleinement respectés les droits des retraités en cause, il est nécessaire que soit reconsidérée leur carrière administrative en fonction du nouveau déroulement de carrière possible. Une autre solution peut consister également à revenir, pour l'examen de leur situation, à la clause des 30 ans et 6 mois d'ancienneté dans le cadre principal. Il lui demande, compte tenu de ces remarques, s'il peut faire procéder à une nouvelle étude du problème ayant fait l'objet de la question précitée.

Maisons de retraite.

20802. — 10 novembre 1971. — **M. Delorme** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la décision prise par le maire de Céreste (Alpes-de-Haute-Provence) de faire fermer, à partir de juin 1971, le foyer-logement pour personnes âgées se trouvant sur sa commune, le motif invoqué étant un déficit de gestion de 10 millions d'anciens francs. En dépit des nombreuses pétitions et du mouvement né spontanément de la population, cette fermeture a été effectuée. Ce foyer, destiné à accueillir soixante-dix personnes, construit avec l'accord et la participation financière de la caisse régionale de la sécurité sociale du Sud-Est et la caisse nationale retraite-vieillesse, étant jugé indispensable, il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour régler cette question dans les plus brefs délais.

Postes.

20804. — 10 novembre 1971. — **M. Berthouin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne pourrait pas être envisagé de faire bénéficier les départements d'un tarif

préférentiel pour le paiement par mandat-carte individuel des différentes allocations d'aide sociale. Les frais d'envoi s'élèvent actuellement à environ 4 francs par destinataire, ce qui représente une lourde charge supplémentaire pour les budgets d'aide sociale. Les taux élevés des mandats-cartes postaux n'ont pour but, en fait, que d'inciter les usagers à demander l'ouverture d'un compte cheque postal. Or, il ne saurait être question d'exiger des bénéficiaires de l'aide sociale d'être titulaires d'un tel compte, certains des intéressés, en raison de leur déficience physique ou mentale, étant dans l'impossibilité d'utiliser un carnet de chèques à bon escient. Le paiement à domicile constitue donc un avantage non négligeable pour les vieillards ou les handicapés ne pouvant se déplacer. Cette modalité est d'ailleurs prévue à l'article 10 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relative à la réforme des lois d'assistance. De plus, elle permet au service payeur d'être informé des changements de résidence pour la détermination du domicile de secours.

Maisons de retraite.

20808. — 10 novembre 1971. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le montant minimum de la somme mensuelle laissée à la disposition des personnes âgées hébergées en maison de retraite ou hospitalisées représente actuellement 10 p. 100 de leurs ressources. En raison de l'augmentation du coût de la vie, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour procéder à une revalorisation de ce montant mensuel minimum.

I. R. P. P.

20811. — 10 novembre 1971. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 7 de la loi de finances pour 1971 stipulait que : « Le Gouvernement présentera dans le projet de loi de finances pour 1972, des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers. Ce régime d'imposition aura son fondement sur le critère objectif du degré de connaissance par l'administration des revenus dont la réalité est attestée par des tiers. Il devra, notamment, prévoir un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite. » Il lui demande pour quelles raisons les mesures qui avaient été envisagées n'ont pas encore été prises et pourquoi, fait plus grave, le Gouvernement n'a pas présenté dans le projet de loi de finances pour 1972, ainsi qu'il s'y était engagé, les dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers.

Pensions de retraite.

20812. — 10 novembre 1971. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les mesures qui sont envisagées pour améliorer l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale et notamment sur la prise en compte, pour le calcul de la retraite, des années de versements au-delà de la trentième. Le Gouvernement aurait retenu le principe de la prise en compte de trente-sept années et demie, mais l'application de cette mesure serait étalée jusqu'en 1975. Cette disposition est hautement souhaitable car elle permettrait d'augmenter de façon sensible le montant des retraites, aussi il lui demande si sa réalisation ne pourrait pas intervenir dans un délai plus rapproché.

Veuves.

20813. — 10 novembre 1971. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent beaucoup de veuves. La France, dont la législation sociale est par ailleurs très évoluée, est en effet un des seuls pays où les veuves ne peuvent percevoir une pension de reversion avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité. Celles qui ont des enfants rencontrent beaucoup de difficultés pour trouver un emploi et cette situation semble difficilement tolérable. En conséquence, il lui demande si le projet de loi qui est actuellement à l'étude sur cette question sera bientôt déposé et si le taux des pensions de reversion pourrait être porté de 50 à 75 p. 100, comme l'ont demandé plusieurs des commissions préparatoires du VI^e Plan.

Médecins.

20820. — 10 novembre 1971. — **M. Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la gravité de la situation des médecins qui, à temps plein ou à temps partiel, apportent leur concours à l'Etat ou aux collectivités locales. En particulier, des mesures urgentes semblent devoir être prises pour pallier la dégradation des fonctions médicales assurées par l'Etat, notamment en matière de prévention, de contrôle. De plus, le traitement des médecins à temps partiel fixé en 1962 à un taux dérisoire n'a été revalorisé que de 20 p. 100 en dix ans, situation aggravée par la suppression de congés payés de ces médecins. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à la gravité du malaise qui va en s'accroissant dans les hôpitaux publics, et s'il ne pense pas que la solution à ce problème serait un statut spécial du médecin dans la fonction publique analogue par exemple à celui des médecins hospitaliers non universitaires.

Handicapés (I. R. P. P.).

20822. — 10 novembre 1971. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des handicapés physiques qui ne peuvent accomplir seuls les actes de la vie courante et qui ne bénéficient d'aucune aide sociale ne peuvent déduire du montant de leurs revenus imposables les frais occasionnés par l'emploi d'une personne qui leur est nécessaire. Cette dépense grevant lourdement le budget de ces invalides, il lui demande s'il pourrait envisager de permettre aux handicapés physiques de déduire, du montant de leurs revenus imposables, les sommes utilisées pour la rémunération d'une aide lorsqu'elle est absolument indispensable pour effectuer les actes de la vie courante.

Allocation vieillesse.

20823. — 10 novembre 1971. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les invalides de guerre dont le taux d'invalidité se situe entre 85 p. 100 et 100 p. 100 et qui bénéficient de l'allocation vieillesse se voient réduire cette allocation d'après le montant de leur pension. Le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 précise que, seuls, n'entrent pas en compte pour l'évaluation des ressources des intéressés certains avantages attribués aux victimes de guerre. Or, la pension d'un invalide de guerre 100 p. 100 comprend deux éléments : d'une part, la pension principale et, d'autre part, l'allocation aux grands invalides. Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager de comprendre l'allocation aux grands invalides au titre des avantages prévus au décret précité, pour l'évaluation de leurs ressources.

Société nationale des chemins de fer français.

20824. — 10 novembre 1971. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les salariés peuvent bénéficier, pour les billets de transport S. N. C. F., d'une réduction de 30 p. 100, à l'occasion de leurs congés payés. Il lui demande s'il pourrait envisager d'accorder le bénéfice de cette réduction aux travailleurs privés d'emploi, l'indemnité qui leur est servie par les A. S. S. E. D. I. C. pouvant être assimilée à un salaire, puisque ces organismes déclarent cette indemnité à l'administration fiscale.

Retraites complémentaires.

20825. — 10 novembre 1971. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, en vue d'améliorer le sort des personnes âgées, il pourrait envisager : 1° la généralisation des retraites complémentaires à tous les travailleurs ; 2° l'augmentation des retraites complémentaires jusqu'à 25 p. 100 du salaire pour une retraite normale ; 3° l'attribution de la retraite complémentaire à l'âge de soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes et les travailleurs exerçant un métier pénible ou insalubre. Dans l'immédiat, bonifications de points pour les internés et déportés, les invalides et les inaptes au travail qui prennent leur retraite complémentaire à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans ; 4° que tous les moyens soient mis en œuvre pour hâter les fusions des diverses caisses et institutions en vue d'en réduire le nombre, pour réaliser la coordination nécessaire entre elles et faciliter la prise en charge des entreprises disparues et les démarches des requérants ; 5° la limitation des réserves des institutions aux seules nécessités de trésorerie et de fonctionnement, et l'utilisation du surplus à l'amélioration des retraites complémentaires.

Prestations familiales.

20828. — 10 novembre 1971. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les étudiants, âgés de plus de vingt ans, se voient supprimer l'allocation familiale, lorsqu'ils continuent leurs études. Cette suppression grève lourdement le budget des familles modestes qui ne perçoivent qu'une bourse insuffisante pour permettre à leurs enfants de poursuivre leurs études. Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager de majorer les bourses de ces étudiants ou, du moins, de leur permettre de bénéficier des prestations familiales jusqu'à la fin de leurs études.

Commissaires aux comptes.

20837. — 10 novembre 1971. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un ancien chef de service retraité de la banque et des établissements financiers qui, commissaire aux comptes agréé depuis plus de trente ans, a perçu, en cette qualité, au cours de cette année et par application de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des honoraires dont le montant s'élève à 10.915 francs. Il lui précise que d'une part l'association des commissaires aux comptes de Grenoble impose à l'intéressé le paiement d'une cotisation annuelle de 700 francs, et d'autre part que la caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables — profession que n'a jamais exercée ce commissaire aux comptes — lui réclame le règlement d'une cotisation annuelle de 1.240 francs pour affiliation obligatoire au régime d'allocation vieillesse, de sorte que l'ensemble des cotisations précitées s'élève à un total de 1.940 francs. Il attire toute son attention sur le fait que le paiement de cotisations aussi lourdes, et qui ne tiennent pas compte du montant des rémunérations perçues par les intéressés, risque de décourager les commissaires aux comptes et, par voie de conséquence, d'entraîner, contrairement à l'intention du législateur, un monopole de fait en faveur des seuls experts-comptables, ce qui pourrait permettre d'en revenir aux errements du passé, les sociétés anonymes imposant à nouveau, sans contrôle véritable, leur politique aux actionnaires. Il lui demande si dans ces conditions il n'estime pas qu'il serait équitable et nécessaire de dispenser les commissaires retraités de tout versement de cotisations à la caisse de retraite des experts-comptables.

Accidents du travail.

20842. — 10 novembre 1971. — **M. Antoine Caill** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la réglementation relative au calcul de l'indemnité journalière due en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident du travail. Il lui rappelle que, suivant les dispositions de l'article D. 449 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées par décret n° 61-26 du 11 janvier 1961. Il apparaît que, dans le cas d'un salarié dont le gain est réglé mensuellement, le salaire à prendre en considération est celui de la dernière paie antérieure à la date de l'arrêt du travail. Il lui expose que cette réglementation peut s'avérer inéquitable dans certaines circonstances, par exemple, lorsque l'intéressé a dû, au cours de la période de référence, c'est-à-dire pendant le mois précédent la date de l'accident, subir un abattement provisoire de salaire pour raison d'activité réduite (maladie). Cette réglementation semble d'autant plus rigoureuse que le rappel versé en compensation du salaire réduit, et qui n'intervient que suite à l'accident, n'est pas pris en considération pour le calcul de l'indemnité journalière. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que le salaire à prendre en considération devrait être celui réglé au cours d'une période de référence reflétant la situation réelle du salarié, c'est-à-dire le salaire moyen perçu au cours du trimestre précédent l'accident, ou le salaire normalement perçu par l'intéressé pendant cette même période. Il lui demande également s'il peut lui confirmer que la caisse d'assurance maladie est bien fondée à refuser la prise en considération pour la période de référence, d'un rappel réglé avec retard. En effet, il lui rappelle qu'un jugement de la Cour de cassation, intervenu le 8 novembre 1951, indique dans ses attendus que l'indemnité journalière doit être établie en fonction d'un salaire de base représentatif autant que possible de la capacité de travail que possédait le salarié au moment de l'accident et que le fait que l'employeur a apporté un certain retard au paiement effectif du salaire acquis ne peut entraîner un préjudice au détriment du salarié.

Police (personnel).

20845. — 10 novembre 1971. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 68 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) prévoyait que dans le délai d'un an les veuves des fonctionnaires morts

pour la France par suite d'événements, de guerre, que leur décès a privées de leur possibilité de se réclamer des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée pourront demander la révision de leur pension de reversion, cette révision devant prendre effet de la date de promulgation de la loi en cause. Ces dispositions ont été prises afin qu'il soit tenu compte du préjudice de carrière subi par ces fonctionnaires du fait de la guerre. Une commission centrale unique siégeant au ministère des anciens combattants et victimes de guerre s'est prononcée sur les demandes de révision présentées en application de l'article précité. Il semble que les veuves des fonctionnaires de police « morts pour la France » n'ont pas bénéficié de ces mesures de révision. Il lui demande si les dispositions nécessaires seront prises afin que la situation administrative des policiers morts pour la France pendant la période où ils étaient encore en activité soit révisée de telle sorte qu'ils puissent bénéficier des mesures prévues en faveur de leurs camarades demeurés vivants et qui ont été bénéficiaires cumulativement des dispositions prévues par le décret du 27 novembre 1943 et de l'ordonnance du 25 juin 1945.

Police (personnel).

20846. — 10 novembre 1971. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 68 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) prévoyait que dans le délai d'un an les veuves des fonctionnaires morts pour la France par suite d'événements de guerre, que leur décès a privées de leur possibilité de se réclamer des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée pourront demander la révision de leur pension de reversion, cette révision devant prendre effet de la date de promulgation de la loi en cause. Ces dispositions ont été prises afin qu'il soit tenu compte du préjudice de carrière subi par ces fonctionnaires du fait de la guerre. Une commission centrale unique siégeant au ministère des anciens combattants et victimes de guerre s'est prononcée sur les demandes de révision présentées en application de l'article précité. Il semble que les veuves des fonctionnaires de police « morts pour la France » n'ont pas bénéficié de ces mesures de révision. Il lui demande si les dispositions nécessaires seront prises afin que la situation administrative des policiers morts pour la France pendant la période où ils étaient encore en activité soit révisée de telle sorte qu'ils puissent bénéficier des mesures prévues en faveur de leurs camarades demeurés vivants et qui ont été bénéficiaires cumulativement des dispositions prévues par le décret du 27 novembre 1943 et de l'ordonnance du 25 juin 1945.

Postes.

20853. — 15 novembre 1971. — M. André-Georges Volsin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les départements ne pourraient pas bénéficier d'un tarif préférentiel pour le paiement par mandat-carte individuel des différentes allocations d'aide sociale. Les frais d'envoi s'élèvent actuellement à environ 4 F par destinataire, ce qui représente une lourde charge supplémentaire pour les budgets d'aide sociale. Les taux élevés des mandats-cartes postaux n'ont pour but, en fait, que d'inciter les usagers à demander l'ouverture d'un compte chèque postal. Or, il ne saurait être question d'exiger des bénéficiaires de l'aide sociale d'être titulaires d'un tel compte, certains des intéressés, en raison de leur déficience physique ou mentale, étant dans l'impossibilité d'utiliser un carnet de chèques à bon escient. Le paiement à domicile constitue donc un avantage non négligeable pour les vieillards ou les handicapés ne pouvant se déplacer. Cette modalité est d'ailleurs prévue à l'article 10 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance. De plus, elle permet au service payeur d'être informé des changements de résidence pour la détermination du domicile de secours.

I. R. P. P.

20855. — 15 novembre 1971. — M. Massot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration des contributions indirectes, en matière de prêt, considère que le seul fait d'indiquer dans une reconnaissance de dette le taux des intérêts, oblige le contribuable à les déclarer chaque année, même s'ils n'ont pas été versés par le débiteur, en parlant du principe qu'ils sont acquis. Il lui demande s'il n'est pas possible, pour éviter le paiement d'impôts sur des intérêts qui n'ont pas été versés, d'introduire dans un contrat de prêt le texte suivant « avec stipulation que les intérêts dont le décompte sera établi ultérieurement seront capitalisés et réglés par acomptes de la même façon que le prin-

cipal après règlement intégral de celui-ci » et si, compte tenu de cette stipulation, le fait générateur de l'impôt ne se trouve pas reporté à la date du paiement effectif des intérêts.

Armes et armements.

20857. — 15 novembre 1971. — M. Rocard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur deux événements qui lui paraissent susceptibles de modifier la politique française en matière de vente d'armes. A la suite d'une agression des forces armées sud-africaines en Zambie, le Gouvernement de Lukasa a porté plainte, le 6 octobre dernier, devant le conseil de sécurité de l'O. N. U., pour « violation de sa souveraineté, de son espace aérien et de son intégrité territoriale ». Le 12 octobre suivant, à l'unanimité, le conseil de sécurité de l'O. N. U. demandait à l'Afrique du Sud de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Zambie. C'est pourquoi il lui demande : 1° si le Gouvernement français peut être favorable à cette résolution tout en continuant à vendre des armes aux autorités de Pretoria qui agressent la Zambie, pays ami de la France ; 2° s'il peut lui certifier que le matériel de fabrication française n'a pas été utilisé dans cette agression. Il désirerait également savoir si ce matériel, dont le Gouvernement français affirme qu'il ne peut être utilisé dans la répression contre les populations locales, ne peut non plus en aucun cas être utilisé contre un autre pays africain et s'il peut s'engager formellement, sur ce point, et à partir de quelles garanties. Par ailleurs, dans une interview accordée à l'envoyé spécial du journal « Le Monde » (19 octobre 1971), le chef de l'Etat pakistanais déclarait : « La France nous accorde entière coopération et assistance et nous lui sommes reconnaissants de nous livrer des armements (avions, hélicoptères, sous-marins, etc.) ». Il lui demande donc à ce sujet : 1° si ce matériel, en dehors de l'utilisation qui pourrait en être faite dans l'éventualité d'une attaque extérieure, ne peut en aucun cas être utilisé dans la répression que mène le Gouvernement pakistanais contre le peuple bengali, ni dans le transport des hommes et du matériel nécessaires à cette répression ; 2° dans la mesure où la plupart des organes de presse rapportent que l'armée pakistanaise mène au Bengale oriental une guerre de type classique, s'il peut lui certifier que le matériel français, vanité par le chef de l'Etat pakistanais, ne peut dans tous les cas être utilisé que de manière défensive ; 3° s'il estime que la politique étrangère française doit continuer d'être pour l'essentiel dictée par le désir de développer la vente d'armes à des pays étrangers, sans tenir aucun compte du type de régime qu'elle soutient ainsi.

Communes.

20863. — 15 novembre 1971. — M. Longequeue attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur le fait que le projet de loi tendant à améliorer la formation du personnel communal et l'organisation de sa carrière porte la date du 18 décembre 1970. Ce projet de loi, sur le rapport de M. Schièle, a été examiné par le Sénat qui a émis un vote positif à la date du 29 avril 1971, après y avoir apporté divers amendements et selon la procédure habituelle a été transmis au président de l'Assemblée nationale. Diverses démarches ont été faites par les organismes professionnels concernés tant auprès de M. le Premier ministre qu'auprès de M. le ministre de l'intérieur qui, l'un et l'autre, ont donné l'assurance que l'Assemblée nationale serait saisie au cours de la présente session de ce projet dont M. Delachenal est rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles. La dernière session 1971 touchant à son terme, il lui demande s'il peut lui faire connaître à quelle date ce projet lui paraît susceptible de venir en discussion devant l'Assemblée nationale.

Fonds national de solidarité.

20866. — 15 novembre 1971. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas d'une personne veuve dont le décompte de ressources est de 1.236,5 francs par trimestre, alors que le plafond est de 1.225 francs, et qui, à la suite d'une légère augmentation de sa pension, se voit refuser l'allocation supplémentaire qu'elle touchait précédemment. Le premier résultat de cette légère augmentation de la pension se traduit par une perte de ressources de près de 200 francs par trimestre. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification de la réglementation de manière à permettre, dans les cas de ce genre, une progression telle qu'elle n'aboutisse pas à de tels résultats et au moins en tout cas qu'elle permette le maintien des ressources antérieures.

Obligation alimentaire (I.R.P.P.).

20868. — 15 novembre 1971. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de l'article 156-11-2° du code général des impôts autorisent l'imputation des

pensions alimentaires sur le revenu global, lorsque ces pensions sont versées par un contribuable aux personnes de sa famille à l'égard desquelles il est soumis à l'obligation alimentaire en vertu des articles 205 à 211 du code civil. Il lui demande si ces dispositions peuvent s'appliquer dans le cas suivant : un enfant verse régulièrement à sa mère, âgée de soixante et un ans, laquelle perçoit une rémunération d'une collectivité locale inférieure au S.M.I.C., le montant de l'annuité de remboursement du capital emprunté, plus les intérêts, pour l'acquisition d'une petite maison affectée à son habitation principale, acquisition rendue nécessaire par suite de l'impossibilité d'obtenir une location dans la commune de son lieu de travail, laquelle commune comporte environ 1.300 habitants.

Obligation alimentaire (I.R.P.P.).

20869. — 15 novembre 1971. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de l'article 156-11-2° du code général des impôts autorisent l'imputation des pensions alimentaires sur le revenu global, lorsque ces pensions sont versées par un contribuable aux personnes de sa famille à l'égard desquelles il est soumis à l'obligation alimentaire en vertu des articles 205 à 211 du code civil. Il lui demande si ces dispositions peuvent être retenues dans le cas suivant : les enfants subviennent aux besoins de leurs parents âgés, le père de soixante-quinze ans, la mère de soixante-douze ans, gravement malades, le père bénéficiant du droit à l'assistance par tierce personne, en réglant directement les gages précisément d'une tierce personne étrangère à la famille.

T. V. A.

20870. — 15 novembre 1971. — M. Dassié rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 6 du décret n° 67-92 du 1^{er} février 1967 dispose, en matière de biens constituant des immobilisations, que les entreprises doivent régulariser la situation afférente à la déduction de T.V.A. lorsque lesdits biens sont sortis de l'actif moins de cinq ans après une acquisition ou leur création. Les entreprises peuvent délivrer aux acquéreurs ou bénéficiaires d'apports une attestation mentionnant le montant de la taxe ayant initialement grevé les biens, atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance. L'entreprise qui reçoit une attestation établie sous la forme indiquée peut déduire la taxe qui y figure dans les conditions prévues pour les acquisitions de biens constituant des immobilisations. Il lui demande si, pour les véhicules de tourisme de démonstration, lesquels peuvent être assimilés à des immobilisations temporaires en raison des règles qui les régissent et qui se rapportent à l'immatriculation desdits véhicules au nom des concessionnaires, il est possible à ces derniers d'établir des attestations de T.V.A. récupérable pour les cinquièmes non échus, en particulier, au profit des organismes qui donnent en location les véhicules acquis, sans avoir à reverser au Trésor public le montant de la T.V.A. mentionné sur chaque attestation puisque non récupéré antérieurement en vertu d'une exclusion d'ordre législatif.

Prisonniers de guerre.

20878. — 15 novembre 1971. — M. Djoud attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'inégalité de traitements qui existe entre les anciens prisonniers de guerre, qui ont pu profiter de la législation en la matière, pour obtenir la prise en considération de leurs années de captivité pour le calcul de leur retraite, et ceux qui, mal informés, n'ont pas fait valoir en temps voulu, leurs droits à ce sujet, et pour qui les délais sont maintenant forclos. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de prendre l'initiative de déposer, en accord avec le ministre intéressés, un projet de loi tendant à la levée de la forclusion en matière de calcul des années de retraite, afin que tous les fonctionnaires de l'Etat et agents des services assimilés, anciens prisonniers de guerre, soient placés sur un pied d'égalité.

T. V. A.

20879. — 15 novembre 1971. — M. Boudat rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa réponse à la question écrite n° 13974 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 25 novembre 1971, p. 2894), il est indiqué que des études allaient être entreprises aux fins de déterminer s'il y avait lieu de modifier la législation en vigueur, de manière à permettre aux propriétaires de biens ruraux,

de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans le coût des travaux d'amélioration réalisés sur les fermes qu'ils donnent en location. Il lui demande à quel stade en sont ces études, et s'il est permis d'espérer que ce problème recevra prochainement une solution conforme à l'équité.

Défense nationale (personnels imprimeurs).

20883. — 15 novembre 1971. — M. Boutard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les ouvriers imprimeurs de son département ministériel se trouvent dans une situation nettement défavorisée, tant au point de vue de la rémunération que des avantages statutaires et sociaux, par rapport aux personnels homologues d'autres administrations, telles que l'Imprimerie nationale ou le *Journal officiel*. Contrairement aux indications contenues dans la réponse à la question écrite n° 17286 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 17 juin 1971, p. 3024), il n'existe pas de différence entre les uns et les autres quant aux modalités de calcul de la rémunération, les personnels de l'Imprimerie nationale étant rémunérés soit pour un travail « aux pièces », soit pour un travail « au temps » ou « en conscience », soit pour un travail « en conscience » avec primes à la production. Il lui demande si, à l'occasion de l'accord qui est intervenu entre les fédérations syndicales et la fédération patronale du livre, prévoyant une augmentation de salaire de l'ordre de 4 p. 100 dans le secteur privé, avec effet à compter du 1^{er} octobre 1971, il n'estime pas équitable que soit accordé, aux personnels imprimeurs de la défense nationale, un rajustement de leur salaire permettant d'établir la parité avec les autres catégories d'ouvriers imprimeurs citées dans la présente question.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 8 janvier 1972 :

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 33, 2^e colonne, réponse de M. le ministre de l'équipement et du logement à la question n° 20681 de M. Stehlin, rétablir comme suit le tableau contenu dans ladite réponse :

TYPE DE FABRICATION	NOMBRE d'unités de production.	CAPACITÉ en logement/jour.
Usines en exploitation :		
Grands éléments.....	265	860
Construction métallique.....	7	127
Façades légères.....	56	712
Divers	20	310
Construction légère.....	10	22
Installations projetées :		
Grands éléments.....	32	61
Divers	3	262
Ateliers de chantiers :		
— forains	33	64
— précaires	82	165
Coffrages outils :		
— complément industrialisé.....	164	254
— complément traditionnel.....	5	4

II. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 15 janvier 1972 :

QUESTIONS ÉCRITES

Page 68, 1^{re} colonne, la question de M. Cormier à M. le ministre de l'agriculture porte le numéro 21853 et non celui de 21855.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 93, 2^e colonne, la question de M. René Ribière à M. le ministre de l'économie et des finances porte le numéro 21495 et non celui de 212495.